Municipalité de
SAINT-CHARLES-DE-BOURGET

RÈGLEMENT NUMÉRO 416.24

ZONAGE

PREMIER PROJET ADOPTÉ LE JR MOIS 2024

Amendement	Entré en vigueur	Mis à jour	Amendement	Entré en vigueur	Mis à jour

Julie Simard, urb. mgp, mba - Services conseils ● 243 Dubuc, Saguenay Qué. CAN. G7J 1W7 ©
(418) 698-2749 ● julie.4.simard@hec.ca

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 27
1.1. Préambule 27
1.2. Numéro et titre du règlement 27
1.3. Territoire et personnes assujettis 27
1.4. Bâtiment, construction et terrains affectés 27
1.5. Validité 28
1.6. Le pouvoir des successeurs et des adjoints 28
1.7. Le règlement et les lois 28
1.8. Application du règlement de zonage 28
1.9. Annexes 29
1.10. Mode d'amendement 29
2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 31
2.1. L'application des règles d'interprétation 31
2.2. L'objet présumé 31
2.3. Interprétation du texte 31
2.3.1. Numérotation 31
2.3.2. Titres 31
2.3.3. Temps du verbe 32
2.3.4. Usage du singulier 32
2.3.5. Genre 32
2.3.6. Usage du «Doit» et du «Peut» 32
2.3.7. Usage du «Quiconque» 32
2.3.8. Unité de mesure 32
2.3.9. Pouvoirs ancillaires 32
2.4. Interprétation des tableaux, graphiques et symboles 33
2.5. Document de renvoi 33
2.5.1. Le renvoi à un article 33
2.5.2. Le renvoi à une série d'articles 33
2.5.3. Les renvois à une autre règlement d'urbanisme 33
2.5.4. Les renvois abrégés à une Loi 34
2.6. Le délai expirant un jour férié 34
2.7. Plan de zonage 34
2.8. Normes générales, particulières et spéciales 34

2.9. Terminologie 35

3. USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES 133

3.1. Généralités 133

3.2. Dispositions générales applicables aux dérogations et aux droits acquis 134

3.3. Tolérance en regard des marges de recul non conforme et des lignes de terrain 134

3.4. Abandon, cession ou interruption 135

3.5. Réparation d'une construction dérogatoire 135

3.6. Retour à un usage dérogatoire 135

3.7. Bâtiment principal dérogatoire 135

3.7.1. Remplacement 135
3.7.2. Reconstruction 136
3.7.3. Agrandissement 136
3.7.4. Modification 137
3.7.5. Déplacement 138
3.7.6. Maison mobile dérogatoire 140
3.7.7. Bâtiment complémentaire attenant à un bâtiment principal dérogatoire 140

3.8. Usage principal dérogatoire d'une construction 140

3.8.1. Extension 140
3.8.2. Remplacement ou modification 142
3.8.3. Bâtiment complémentaire à un usage principal dérogatoire 142

3.9. Bâtiment complémentaire dérogatoire 142

3.10. Usage complémentaire dérogatoire 142

3.11. Enseigne dérogatoire 143

3.11.1. Maintien et entretien d'une enseigne dérogatoire 143
3.11.2. Abandon, cession ou interruption 143
3.11.3. Modification d'une enseigne dérogatoire 143
3.11.4. Agrandissement 143
3.11.5. Reconstruction ou réfection 143

3.12. Usage ou construction dérogatoire située dans un secteur À risque de mouvement de sol, sur les plaines inondables ou à l'intérieur d'une bande de protection riveraine 144

3.13. Terrain dérogatoire 144

3.13.1. Agrandissement d'un terrain dérogatoire 145
3.13.2. Modification d'un terrain dérogatoire 147

3.14. Installations septiques dérogatoires 147

3.15. Dispositions particulières relatives aux installations d'élevage dérogatoires 148

4. ZONAGE 149

4.1. Répartition du territoire municipal en zones 149

4.2. Codification et dominance de la zone 149
4.3. Interprétation des limites de zones 150
4.4. Terrain situé dans plus d'une zone 151
4.5. Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières 151

5. CLASSIFICATION DES USAGES 153

5.1. Structure de classification 153
5.2. Interprétation des classes d'usages 154
5.3. Définition détaillée des classes d'usage 154

5.3.1. Groupe Habitation (H) 154
5.3.2. Groupe Commerce de détail (C) 157
5.3.3. Groupe Service (S) 170
5.3.4. Groupe Industrie et commerce de gros (I) 178
5.3.5. Groupe Récréation (R) 192
5.3.6. Groupe Conservation (CE) 197
5.3.7. Groupe Exploitation primaire 198

6. CAHIER DES SPÉCIFICATIONS 203

6.1. Dispositions générales 203
6.2. Mots-clés et mode de fonctionnement 203

6.2.1. Numéro de zone 203
6.2.2. Groupe et classe d'usage 203
6.2.3. Usage spécifiquement permis 203
6.2.4. Usage spécifiquement interdit 204
6.2.5. Normes d'implantation 204
6.2.6. Normes spéciales 204
6.2.7. Dispositions particulières 205
6.2.8. Usages conditionnels, PAE et / ou PIIA 205
6.2.9. Notes 206

7. CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS ET NON PERMIS 207

7.1. Usages permis sur tout le territoire municipal 207
7.2. Usages interdits sur tout le territoire municipal 208
7.3. Possession et culture de plants de cannabis à des fins personnelles 208

8. USAGES, BÂTIMENT PROHIBÉ, APPARENCE ARCHITECTURALE ET DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT 211

8.1. Champ d'application 211
8.2. Formes prohibées 211

8.2.1. Forme symbolique 211
8.2.2. Forme sphérique 211

8.3. Usages prohibés de certaines constructions, véhicules ou objets 211
8.3.1. Dispositions particulières pour les conteneurs maritimes 212
8.4. Matériaux de recouvrement extérieur 213
8.4.1. Champs d'application 213
8.4.2. Revêtements extérieurs des murs 213
8.4.3. Type de matériaux prohibés 213
8.4.4. Dispositions particulières pour les bâtiments autorisés visés à l'alinéa 13 215
8.4.5. Commerces et industries en bordure de la Route du Village et du tronçon du 2e rang identifié comme route collectrice 215
8.4.6. Serre domestique 216
8.4.7. Serre commerciale 216
8.5. Blindage d'un bâtiment, traitement et entretien des surfaces extérieures, finition extérieure 216
8.6. Déplacement d'un bâtiment 216
9. UTILISATION DES COURS 219
9.1. Champ d'application 219
9.2. Utilisation de la cour avant 219
9.2.1. Usages, ouvrages et constructions permis sur les terrains à un usage résidentiel 219
9.2.2. Usages, ouvrages et constructions permis sur les terrains à un usage non résidentiel 221
9.3. Utilisation des cours latérales 223
9.4. Utilisation de la cour arrière 226
9.5. Réservoirs d'huile et de propane 227
9.5.1. Généralités 227
9.5.2. Réservoir d'huile 227
9.5.3. Réservoir de propane 228
10. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 231
10.1. Champ d'application 231
10.2. Entreposage interdit 231
10.3. Superficie maximale 231
10.4. Aménagement au pourtour d'un espace d'entreposage extérieur 231
10.4.1. Délimitation 231
10.4.2. Implantation 232
10.4.3. Aire d'entreposage extérieur relative à un usage forestier ou agricole 232
10.5. Type d'entreposage extérieur autorisé à des fins commerciales ou industrielles 233
10.6. Bois de chauffage à des fins domestiques 234
10.7. Roulotte de villégiature (Véhicule récréatif pour le camping) 235
10.7.1. Dispositions générales 235

10.7.2. Entreposage extérieur à des fins personnelles 236

10.8. Véhicule automobile non-immatriculé, de loisir et d'utilité domestique (motoneige, bateaux de plaisance, tracteur à pelouse, remorque d'utilité domestique, etc.) 237

10.9. Machinerie lourde 237

11. USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX 239

11.1. Occupation mixte des bâtiments principaux 239

11.2. Normes d'implantation générales 239

11.2.1. Hauteur, marge de recul et coefficient d'occupation au sol 239
11.2.2. Implantation des bâtiments principaux par rapport à la ligne de rue 239
11.2.3. Marges de recul latérales des habitations jumelées et en rangée 240
11.2.4. Marge de recul latérale dans le cas d'un terrain d'angle 240
11.2.5. Marge de recul arrière dans le cas d'un terrain transversal 240
11.2.6. Marge de recul latérale dans le cas d'un terrain parallélogramme 240
11.2.7. Superficie au sol minimale 241
11.2.8. Façade et profondeur minimale 242
11.2.9. Hauteur maximale 242
11.2.10. Nombre de bâtiments principaux par terrain 242

11.3. Normes d'implantations particulières relatives à la marge de recul avant 243

11.3.1. Implantation entre deux bâtiments principaux existants 243
11.3.2. Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant 244
11.3.3. Implantation sur un terrain séparé par une voie d'accès 244

11.4. Normes particulières relatives aux habitations en rangée 245

11.5. Normes particulières relatives aux maisons mobiles ou unimodulaires 245

11.5.1. Généralités 245
11.5.2. Règles minimales d'implantation 245
11.5.3. Niveau 246
11.5.4. Plate-forme et ancrage 246
11.5.5. Dispositif d'accrochage pour le transport 246
11.5.6. Ceinture de vide technique (espace fermé sous la maison mobile) 246
11.5.7. Dimensions 247
11.5.8. Annexes, cave ou sous-sol 247
11.5.9. Bâtiments complémentaires 247
11.5.10. Réservoir combustible 248

11.6. Dispositions relatives à une station-service (poste d'essence) 248

11.6.1. Façade et superficie minimales 248
11.6.2. Usage prohibé 249
11.6.3. Normes d'implantation générales 249
11.6.4. Normes d'implantation particulières 249
11.6.5. Stationnement 250
11.6.6. Aménagement de la cour avant 250
11.6.7. Ravitaillement au-dessus de la voie publique 251
11.6.8. Entrée distincte pour un dépanneur 251

11.6.9. Architecture de la marquise ... 251
11.6.10. Entreposage ... 251
11.6.11. Réservoir d'essence ... 251

11.7. Dispositions relatives à un terrain de camping ... 252

11.7.1. Normes générales d'implantation ... 252
11.7.2. Écran-tampon ... 253

11.8. Dispositions relatives aux chenils ... 253

11.8.1. Localisation de l'usage ... 253
11.8.2. Conditions minimales d'implantation ... 254

11.9. Dispositions relatives aux commerces de services liés au soin des animaux de maison ... 254

11.9.1. Portée ... 254
11.9.2. Normes d'implantation ... 255
11.9.3. Gestion des déjections animales ... 256

11.10. Dispositions relatives aux érablières artisanales ... 256

11.10.1. Champs d'application ... 256
11.10.2. Bâtiments autorisés ... 257
11.10.3. Normes relatives aux bâtiments complémentaires à une érablière artisanale ... 257
11.10.4. Installation sanitaire et propreté ... 258
11.10.5. Implantation des bâtiments principaux et complémentaires et installations sanitaires ... 258
11.10.6. Déboisement ... 258
11.10.7. Entreposage extérieur ... 259

11.11. Roulotte de villégiature utilisée à des fins de résidence de villégiature ... 259

11.12. Dispositions particulières relatives aux maisons bigénérationnelles ... 259

11.12.1. Autorisation de l'usage ... 259
11.12.2. Personnes autorisées à présenter une demande de permis et certificat ... 260
11.12.3. Personnes autorisées à occuper le logement bigénérationnel ou intergénérationnel ... 260
11.12.4. Architecture et éléments extérieurs ... 260
11.12.5. Aménagement intérieur ... 261
11.12.6. Cessation d'occupation ou changement d'occupant ... 261
11.12.7. Dispositions transitoires ... 262

11.13. Dispositions particulières relatives aux mini-maisons ... 262

11.13.1. Généralités ... 262
11.13.2. Règles minimales d'implantation ... 262

11.14. Culture et production de cannabis à des fins commerciales ... 263

11.15. Vente de cannabis au détail ... 265

11.16. Dispositions particulières relatives à une résidence de tourisme ... 267

11.17. Projets intégrés ... 269

11.17.1. Généralités ... 269
11.17.2. Classes d'usages autorisées ... 269
11.17.3. Normes d'implantation ... 269

11.17.4. Superficie de l'emplacement 270
11.17.5. Aire d'agrément requise 271
11.17.6. Aménagement de terrain 272
11.17.7. Architecture 272
11.17.8. Bâtiments complémentaires 273
11.17.9. Conteneurs à déchets 273
11.17.10. Stationnement 273
11.17.11. Ouverture de rue et emprise 274
11.17.12. Identification des servitudes 274
11.17.13. Morcellement d'un emplacement ayant fait l'objet d'un projet intégré 275

12. USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES 277

12.1. Champ d'application 277

12.2. Dispositions générales 277

12.3. Bâtiment complémentaire sans bâtiment principal 277

12.4. Usages complémentaires à un usage habitation 279

12.4.1. Usages de commerces et services associés à l'habitation 279
12.4.2. Chambres locatives 281
12.4.3. Gîtes touristiques de type «bed and breakfast» 282
12.4.4. Établissement de résidence principale 283
12.4.5. Ressources intermédiaires, ressources de type familial et résidences privées pour personnes âgées 283
12.4.6. Services de garde en milieu familial 284
12.4.7. Fermette 284

12.5. Bâtiment complémentaire à un usage habitation 287

12.5.1. Champ d'application 287
12.5.2. Bâtiments complémentaires permis 287
12.5.3. Nombre maximum 288
12.5.4. Aire au sol totale maximum de bâtiment 288
12.5.5. Normes particulières relatives à un bâtiment complémentaire intégré 289
12.5.6. Normes particulières relatives à un bâtiment complémentaire attenant 290
12.5.7. Normes relatives à un bâtiment complémentaire isolé 292
12.5.8. Normes particulières dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée 295

12.6. Usages complémentaires à un usage non résidentiel 297

12.6.1. Champ d'application 297
12.6.2. Service communautaire régional 297
12.6.3. Restaurant avec permis d'alcool 298
12.6.4. Établissement de loisir 299
12.6.5. Cafés-terrasses 299
12.6.6. Ateliers ou espaces de transformation 301
12.6.7. Comptoir de vente au détail 302
12.6.8. Distribution en gros, entreposage et traitement primaire 302
12.6.9. Économusée 302
12.6.10. Spécialités horticoles 303

12.6.11. Cabane à sucre 303
12.6.12. Transport et entreposage de cannabis à des fins commerciales 304
12.6.13. Vente d'accessoires au détail par un exploitant autre que la Société québécoise du cannabis 304

12.7. Bâtiment complémentaire à un usage non résidentiel 304

12.7.1. Généralités 304
12.7.2. Normes d'implantation 305
12.7.3. Dispositions particulières aux conteneurs à déchets 307
12.7.4. Dispositions particulières à un abri sommaire (camps de chasse, abri forestier) 307

12.8. Piscines privées 308

12.8.1. Champs d'application 308
12.8.2. Normes d'implantation 309
12.8.3. Normes d'aménagement 310
12.8.4. Échelle ou escalier et contrôle de l'accès 310
12.8.5. Porte et dispositif de sécurité 311
12.8.6. Piscine hors-terre 311
12.8.7. Appareils et autres dispositifs de fonctionnement 312
12.8.8. Maintien en bon état 313
12.8.9. Plongeoir 313
12.8.10. Permis 313
12.8.11. Application 313

12.9. Bain tourbillon 314

12.9.1. Champs d'application 314
12.9.2. Localisation 315
12.9.3. Drainage 315
12.9.4. Accessibilité 315
12.9.5. Équipement de secours 315
12.9.6. Éclairage et clarté de l'eau 315

12.10. Antennes 315

12.10.1. Champs d'application 315
12.10.2. Nombre 316
12.10.3. Localisation 316
12.10.4. Hauteur 317
12.10.5. Parafoudre 317

12.11. Capteurs solaires 317

12.11.1. Champs d'application 317
12.11.2. Nombre 317
12.11.3. Localisation 317
12.11.4. Hauteur 318

12.12. Éoliennes domestiques 318

12.12.1. Champs d'application 318
12.12.2. Nombre 318
12.12.3. Localisation 318
12.12.4. Hauteur 318

13. USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES 319

13.1. Dispositions générales 319

13.1.1. Champs d'application 319

13.2. Usages et bâtiments temporaires de même nature 320

13.3. Usages et bâtiments temporaires permis dans toutes les zones 320

13.3.1. Abri temporaire incluant l'abri d'auto temporaire 320
13.3.2. Abris d'hiver 321
13.3.3. Clôture à neige 322
13.3.4. Bâtiment et roulotte d'utilité ou de chantier 322
13.3.5. Camping d'événement 322
13.3.6. Vente de garage 323
13.3.7. Vente d'arbres de Noël 323

13.4. Usages et bâtiments temporaires permis dans les zones à dominance autre qu'habitation 324

13.4.1. Centres de liquidation 324
13.4.2. Promotion et exposition de produits commerciaux 324
13.4.3. Carnavals, cirques, festivals, manifestations sportives, sociales ou culturelles 325
13.4.4. Marché aux puces et/ou l'étalage à l'extérieur des établissements commerciaux 325
13.4.5. Produits maraîchers, horticoles et produits domestiques pour le jardinage 327
13.4.6. Marché public 327
13.4.7. Bars-terrasses et cafés-terrasses 328
13.4.8. Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions 329
13.4.9. Vente occasionnelle de fleurs et de plantes 330
13.4.10. Casse-croûte 330
13.4.11. Cantine mobile 332

13.5. Usages et bâtiments temporaires permis dans les zones à dominance agricole (A), agroforestière (AF) et récréative (R) 334

13.5.1. Kiosque saisonnier pour la vente des produits de la terre 334
13.5.2. Bois de chauffage 335

13.6. Roulotte de villégiature (véhicules récréatifs pour le camping) 336

13.6.1. Règles minimales d'implantation 336
13.6.2. Agrandissement et modifications 336
13.6.3. Utilisation temporaire 337

13.7. Activité de pêche blanche et cabanes pour pêcher sur la glace 339

13.7.1. Généralités 339
13.7.2. L'association reliée à l'activité de la pêche blanche ou de village sur glace 339
13.7.3. Plan d'ensemble de l'agglomération 340
13.7.4. Autorisation d'exploitation de l'agglomération 341
13.7.5. Obligations de l'association 341
13.7.6. Activités et constructions permises 341
13.7.7. Activités et constructions interdites 341
13.7.8. Entreposage 342

14. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 343

14.1. Champs d'application 343

14.2. L'aménagement des espaces libres 343

14.2.1. Préservation du relief 343
14.2.2. Engazonnement d'une aire libre 343
14.2.3. Aménagement des aires d'agrément 343
14.2.4. Aménagement d'aires privées pour les habitations en rangée 344
14.2.5. Traitement paysager des terrains à usage commercial ou industriel 344
14.2.6. Dispositions particulières pour les terrains commerciaux ou industriels en bordure de la Route du Village ou du tronçon du 2e Rang identifié comme route collectrice 344
14.2.7. Nivellement 345
14.2.8. Délai de réalisation des aménagements 345
14.2.9. Entretien des terrains 346

14.3. Triangle de visibilité 346

14.4. Plantation, conservation et abattage des arbres 347

14.4.1. Voie ou place publique 347
14.4.2. Plantation d'arbres 348
14.4.3. Emplacement des arbres et essences d'arbres contraignantes 348
14.4.4. Conservation des arbres de 10 cm ou plus de diamètre 349

14.5. Coupe de bois sur les boisés privés 349

14.5.1. Territoire assujetti 349
14.5.2. Champ d'application 350
14.5.3. Certificat d'autorisation 350
14.5.4. Aire de coupe et bande boisée 350
14.5.5. Protection des propriétés voisines 350
14.5.6. Protection visuelle des chemins publics 351
14.5.7. Protection en périphérie des périmètres urbains 352
14.5.8. Protection des cours d'eau 352
14.5.9. Aire d'empilement 352
14.5.10. Cas d'exception 353

14.6. Écran protecteur (ou Écran-tampon) 354

14.6.1. Nécessité d'aménager un écran-tampon 354
14.6.2. Clôture, muret, haie et alignement d'arbres 355
14.6.3. Boisé naturel 356
14.6.4. Délai d'aménagement 356
14.6.5. Résistance des végétaux 356
14.6.6. Dispositions particulières pour les sites industriels 356

14.7. Clôture, mur et haie 358

14.7.1. Implantation 358
14.7.2. Hauteur maximale 359
14.7.3. Matériaux et façon de les assembler 360
14.7.4. Utilisation du fil de fer barbelé 361

14.7.5. Installation et entretien ... 362

14.8. Mur de soutènement et talus ... 362

14.8.1. Application ... 362
14.8.2. Implantation ... 362
14.8.3. Hauteur ... 363
14.8.4. Pente d'un talus ... 364
14.8.5. Matériaux et façon de les assembler ... 364

14.9. Bornes fontaine ... 365

14.9.1. Protection des bornes-fontaines ... 365

15. ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ, STATIONNEMENT ET AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ... 367

15.1. Champs d'application ... 367

15.2. Accès à la propriété ... 367

15.2.1. Nombre d'accès à la voie publique ... 367
15.2.2. Distance minimale par rapport à une intersection ... 367
15.2.3. Distance minimale entre les accès à la propriété sur un même terrain ... 367
15.2.4. Largeur d'une allée d'accès simple ... 368
15.2.5. Largeur d'une allée d'accès double ... 370
15.2.6. L'accès en demi-cercle ... 370

15.3. Stationnement hors rue ... 371

15.3.1. Champs d'application et règle générale ... 371
15.3.2. Localisation de l'aire de stationnement ... 372
15.3.3. Stationnement commun ... 372
15.3.4. Implantation par rapport aux lignes de terrain ... 373
15.3.5. Implantation dans le cas d'un usage résidentiel ... 373
15.3.6. Dimension des cases et des allées de circulation ... 375
15.3.7. Largeur minimale d'une allée de circulation unidirectionnelle ou bidirectionnelle ... 377
15.3.8. Stationnement de véhicule ... 377
15.3.9. Aménagement et tenue des aires de stationnement ... 377
15.3.10. Délai d'aménagement des aires de stationnement ... 380
15.3.11. Règles de base pour le calcul du nombre de cases requises ... 381
15.3.12. Nombre de cases requises pour les usages appartenant aux classes du groupe Habitation (H) ... 381
15.3.13. Nombre de cases requises pour les usages appartenant aux classes du groupe Commerce de détail (C) et aux classes Sa et Sb du groupe Service (S) ... 382
15.3.14. Nombre de cases requises pour les usages appartenant aux classes du groupe Industrie et commerce de gros (I) ... 383
15.3.15. Nombre de cases requises pour les usages appartenant aux classes Sc, Sd et Se du groupe Service (S) ... 384
15.3.16. Nombre de cases requises pour les usages compris dans le groupe Récréation (R) ... 384
15.3.17. Nombre requis de cases réservées aux handicapés physiques ... 385
15.3.18. Exemption de fournir et de maintenir des cases de stationnement dans le noyau urbain ainsi que dans certaines zones ... 386

15.4. Aire de chargement et de déchargement ... 387

15.4.1. Champs d'application ... 387
15.4.2. Localisation ... 387
15.4.3. Tablier de manœuvre ... 387
15.4.4. Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement requis ... 388
15.4.5. Tenue des aires de chargement et de déchargement ... 388

16. AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES ... 391

16.1. Dispositions générales ... 391

16.1.1. Portée de la réglementation ... 391
16.1.2. Règle générale ... 391
16.1.3. Localisation sur le terrain ... 391
16.1.4. Localisation prohibée ... 393
16.1.5. Mode de fixation ... 393
16.1.6. Entretien ... 394
16.1.7. Illumination d'une enseigne localisée près d'une habitation ... 394
16.1.8. Hauteur maximale ... 394
16.1.9. Types d'affichage prohibés ... 394
16.1.10. Éclairage ... 395
16.1.11. Cessation d'un usage ... 396

16.2. Dispositions particulières aux enseignes commerciales ... 396

16.2.1. Nombre et localisation ... 396
16.2.2. Matériaux ... 397
16.2.3. Construction ... 397
16.2.4. Représentation par la forme et la couleur ... 398
16.2.5. Raccord électrique ou électronique ... 398
16.2.6. Éclairage ... 398
16.2.7. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Habitation (H) ... 398
16.2.8. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Commerciale, de service et habitation (CH) et Commerciale et de service (C) ... 399
16.2.9. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Industrielle (I) ou sur un site industriel ... 401
16.2.10. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Publique et institutionnelle (P) et Récréative (R) ... 402
16.2.11. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Agricole (A), Agroforestière (AF) et Utilité publique (Pu) ... 403

16.3. Dispositions particulières aux enseignes électroniques ... 404

16.3.1. Implantation ... 404
16.3.2. Installation ... 404
16.3.3. Localisation, hauteur et superficie ... 404

16.4. Dispositions particulières aux enseignes publicitaires ou panneaux-réclames en bordure des routes entretenues par le Ministère des Transports du Québec ... 404

16.4.1. Dispositions générales ... 404
16.4.2. Implantation ... 404
16.4.3. Superficie, hauteur, matériaux et identification ... 405

16.5. Dispositions particulières aux enseignes directionnelles 406
16.5.1. Enseigne directionnelle sur site 406
16.5.2. Enseigne directionnelle hors site 406
16.6. Dispositions particulières aux enseignes d'identification 407
16.7. Dispositions particulières aux enseignes fonctionnelles 408
16.8. Dispositions particulières aux enseignes collectives 408
16.9. Dispositions particulières aux enseignes temporaires 409
16.9.1. Enseignes se rapportant à un événement social, sportif ou culturel 409
16.9.2. Enseignes se rapportant à un carnaval, une exposition, une manifestation religieuse ou patriotique ou une campagne de souscription publique 409
16.9.3. Enseigne se rapport à une élection ou à une consultation populaire 410
16.9.4. Enseigne sur le site d'un chantier de construction 410
16.9.5. Enseignes se rapportant à la vente ou la location d'un logement ou d'un immeuble 411
16.9.6. Enseignes mobiles 411
16.9.7. Banderoles, bannières, fanions et ballons 413
16.10. Dispositions particulières à l'affichage aux abords du réseau hydrographique identifiés comme territoire d'intérêt esthétique 414
16.10.1. Territoire assujetti 414
16.10.2. Règles d'implantation 415
17. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES 417
17.1. Protection des rives et du littoral 417
17.1.1. Territoire assujetti 417
17.1.2. Portée et objectifs 417
17.1.3. Autorisation préalable 418
17.1.4. Dispositions relatives à la protection des rives 418
17.1.5. Dispositions relatives au littoral 422
17.2. Dispositions particulières applicables aux quais et abris à bateaux privés 423
17.2.1. Champ d'application 423
17.2.2. Constructions autorisées 423
17.2.3. Normes générales 424
17.2.4. Dispositions spéciales à tous les lacs 424
17.2.5. Dispositions spéciales à la Rivière Saguenay 424
17.2.6. Caractéristiques de construction et matériaux 425
17.2.7. Nombre 426
17.2.8. Localisation 426
17.3. Protection des plaines inondables 428
17.3.1. Territoire assujetti 428
17.3.2. Autorisation préalable 428
17.3.3. Dispositions relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) 428
17.3.4. Dispositions relatives à la zone de faible courant (20-100 ans) et aux zones d'embâcles 431
17.3.5. Dispositions relatives aux mesures d'immunisation dans la zone 431

17.4. Dispositions relatives aux dérogations en zone inondable 432

17.4.1. Champ d'application 432
17.4.2. Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation 433
17.4.3. Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation 434

17.5. Mesures relatives au plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables 436

17.5.1. Champs d'application et objectifs 436
17.5.2. Critères généraux d'acceptabilité 437
17.5.3. Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables 437
17.5.4. Contenu 439

17.6. Talus à risques de mouvement de sol 442

17.6.1. Territoire assujetti 442
17.6.2. Autorisation préalable 442
17.6.3. Travaux interdits pour les talus ayant une pente supérieure à 20 degrés (36 %) 442
17.6.4. Talus ayant une pente égale ou inférieure à 20 degrés (36%) et égale ou supérieur à 14 degrés (25 %) 444
17.6.5. Étude géotechnique applicable à une zone à risque de mouvement de sol 446

17.7. Zones à risques de mouvement de sol identifié au schéma d'aménagement de la MRC 446

17.7.1. Territoire assujetti 446
17.7.2. Application des dispositions 446
17.7.3. Autorisation préalable 447
17.7.4. Travaux, usages ou constructions autorisés 447

17.8. Étude géotechnique applicable à une zone à risque de mouvement de sol 447

17.8.1. Généralités 447
17.8.2. Exigences minimales 447
17.8.3. Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables à certaines constructions ainsi qu'à certains travaux ou aménagements 448
17.8.4. Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables aux travaux de stabilisation de talus 449
17.8.5. Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables au lotissement (subdivision de lot) en vue de la construction d'un bâtiment ou d'un terrain de camping 449

18. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES, ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT ET AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES 452

18.1. Implantation de voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau 452

18.1.1. Territoire assujetti 452
18.1.2. Autorisation préalable 452
18.1.3. Règles minimales d'implantation 452
18.1.4. Exceptions 453
18.1.5. Construction de chemins forestiers 453

18.2. Constructions et ouvrages aux abords des voies de circulation appartenant au réseau routier supérieur 453

18.2.1. Territoire assujetti 453
18.2.2. Autorisation préalable 453

18.2.3. Règles minimales d'implantation 454
18.2.4. Dispositions particulières relatives aux nuisances sonores 454

18.3. Sentiers récréatifs de motoneige et de véhicules tout terrains (VTT) 455

18.3.1. Territoire assujetti 455
18.3.2. Règles minimales d'implantation des sentiers 455

18.4. Dispositions concernant les corridors de transport d'énergie 455

18.4.1. Usages autorisés sous les lignes de transport d'énergie 455
18.4.2. Réseau majeur de gaz 456

18.5. Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes commerciales 456

18.5.1. Champ d'application 456
18.5.2. Implantation d'éoliennes commerciales à proximité des milieux urbains, récréotouristiques et de conservation 456
18.5.3. Implantation d'éoliennes commerciales à proximité des corridors routiers panoramiques 457
18.5.4. Implantation d'éoliennes commerciales à proximité des lacs et cours d'eau 457
18.5.5. Implantation d'éoliennes commerciales à proximité de résidences 458
18.5.6. Marges d'implantation 458
18.5.7. Hauteur des éoliennes commerciales 458
18.5.8. Forme et couleur des éoliennes commerciales 459
18.5.9. Accès aux éoliennes commerciales 459
18.5.10. Raccordements aux éoliennes commerciales 460
18.5.11. Aménagement des postes de raccordement des éoliennes commerciales 460

18.6. Dépotoirs et sites de disposition des déchets 461

18.6.1. Champ d'application 461
18.6.2. Autorisation préalable 461
18.6.3. Constructions et ouvrages autorisés 461
18.6.4. Normes minimales d'implantation 461
18.6.5. Écran tampon 462

18.7. Sites d'Élimination de déchets industriels 463

18.7.1. Champ d'application 463
18.7.2. Autorisation préalable 463
18.7.3. Constructions et ouvrages autorisés 463
18.7.4. Localisation 463
18.7.5. Normes minimales d'implantation et écran tampon 464

18.8. Site d'élimination de déchets solides 464

18.8.1. Champ d'application 464
18.8.2. Autorisation préalable 464
18.8.3. Localisation 465
18.8.4. Normes minimales d'implantation et écran tampon 465

18.9. Carrière et sablière ou gravière 465

18.9.1. Champ d'application 465
18.9.2. Autorisation préalable 465
18.9.3. Constructions et ouvrages autorisés 466

18.9.4. Distances minimales 466
18.9.5. Dispositions particulières aux abords des axes routiers panoramiques et des territoires d'intérêt466
18.9.6. Règle de réciprocité 467

18.10. Activités industrielles et commerciales entraînant des nuisances et des risques 467

18.10.1. Territoire assujetti 467
18.10.2. Autorisation préalable 468
18.10.3. Règles minimales d'implantation 468
18.10.4. Entreposage 468

18.11. Ouvrages de captage des eaux souterraines et leurs aires de protection 469

18.11.1. Captages d'eau souterraine visés 469
18.11.2. Certificat d'autorisation pour les travaux affectant un horizon de sol 469
18.11.3. Certification d'autorisation pour un prélèvement autre qu'à des fins municipales 469
18.11.4. Dispositions générales applicables à l'aire d'alimentation d'un puits de captage d'eau souterraine visé par la présente section 470
18.11.5. Dispositions applicables à la protection des captages d'eau souterraine 475

19. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT 484

19.1. Abattage d'arbres et reboisement dans certains territoires et certaines zones 484

19.1.1. Champ d'application et portée 484
19.1.2. Zones de l'affectation Récréative 484
19.1.3. Zones à vocation dominante Villégiature (V) 485

19.2. Dispositions particulières aux zones à vocation dominante de villégiature et à certaines zones 486

19.2.1. Territoire assujetti 486
19.2.2. Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) 486
19.2.3. Tracé des rues 486
19.2.4. Normes relatives à l'aménagement 487
19.2.5. Politique d'offre de services publics municipaux et entente de service 487
19.2.6. Usages complémentaires 488

19.3. Règles générales applicables aux territoires d'intérêt historique et culturel, esthétique et écologique 489

19.3.1. Territoire assujetti 489
19.3.2. Constructions et ouvrages autorisés 489
19.3.3. Revêtement extérieur 489

19.4. Dispositions particulières relatives aux territoires d'intérêt historique et culturel 490

19.4.1. Territoire assujetti 490
19.4.2. Portée 490
19.4.3. Règles générales d'implantation 490
19.4.4. Construction d'un nouveau bâtiment principal, réfection ou restauration d'un bâtiment sur un site visé ou sur un terrain contigu 490
19.4.5. Travaux sylvicoles 491
19.4.6. Affichage 491
19.4.7. Terrains voisins aux limites d'un territoire d'intérêt historique et culturel 492

19.5. Dispositions particulières relatives aux sites archéologiques 492

19.5.1. Territoire assujetti ... 492
19.5.2. Constructions et ouvrages autorisé et prohibés ... 493
19.5.3. Autorisation préalable ... 493
19.5.4. Avis du Ministère de la culture et des communications ... 493

19.6. Territoires d'intérêt esthétique ... 493

19.6.1. Territoire assujetti ... 493
19.6.2. Portée ... 493
19.6.3. Constructions et usages prohibés ... 494
19.6.4. Affichage ... 494
19.6.5. Coupe d'arbres et préservation des paysages ... 494

19.7. Dispositions particulières relatives aux territoires d'intérêt écologique ... 495

19.7.1. Territoire assujetti ... 495
19.7.2. Portée ... 495
19.7.3. Règles générales d'implantation ... 495
19.7.4. Travaux sylvicoles ... 495
19.7.5. Affichage ... 495
19.7.6. Dispositions particulières aux Réserves écologiques projetées ... 496

20. DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE ... 498

20.1. Portée ... 498

20.2. Territoire assujetti ... 498

20.3. Autorisation préalable ... 498

20.4. Dispositions générales relatives à la détermination des distances séparatrices ... 499

20.4.1. Formule pour le calcul des distances séparatrices ... 499
20.4.2. Projets assujettis aux paramètres pour la détermination des distances séparatrices ... 499
20.4.3. Définition des paramètres pour le calcul des distances séparatrices ... 500
20.4.4. Détermination du nombre d'unité animale (paramètre A) ... 501
20.4.5. Détermination des distances de base (paramètres B) ... 502
20.4.6. Coefficient d'odeur par groupe / catégorie d'animaux (paramètre C) ... 508
20.4.7. Coefficient selon le mode de gestion des engrais de ferme (paramètre D) ... 508
20.4.8. Coefficient selon le type de projet (paramètre E) ... 509
20.4.9. Facteur d'atténuation (paramètre F) ... 510
20.4.10. Facteur d'usage (paramètre G) ... 510

20.5. Dispositions relatives aux vents dominants (paramètre H) ... 511

20.6. Critères à considérer dans le calcul des distances séparatrices ... 515

20.7. Lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ... 518

20.8. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme ... 519

20.9. Nouvelle installation d'élevage en périphérie d'un périmètre urbain ... 520

20.9.1. Nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur en périphérie d'un périmètre urbain ... 520
20.9.2. Nouvelle installation d'élevage autre qu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur en périphérie d'un périmètre urbain ... 521

20.10. Contingentement des installations d'élevage porcin 521

20.11. Dispositions particulières relatives à la détermination des distances séparatrices en bordure des ouvrages de captage 521

20.11.1. Installation d'élevage à proximité d'ouvrages de captage 521
20.11.2. Épandage à proximité d'ouvrages de captage 522

20.12. Reconstruction d'une installation d'élevage protégée par des droits acquis 522

20.13. Augmentation du cheptel d'une unité animale 523

20.14. Remplacement du type d'élevage 524

21. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE 526

21.1. Portée 526

21.2. Territoire assujetti 526

21.3. Dispositions générales relatives à l'implantation résidentielle en zone agricole 526

21.4. Dispositions relatives à l'implantation résidentielle dans un îlot déstructuré 528

21.4.1. Aliénation, morcellement et construction résidentielle dans un îlot de type 1 (avec morcellement) 528
21.4.2. Accès au chemin public dans un îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement) 528
21.4.3. Construction résidentielle dans un îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant) 528

21.5. Dispositions relatives aux secteurs d'implantation résidentielle sur des unités foncières vacantes de 5, 10 et 20 hectares et plus dans les affectations agricoles viables et dévitalisées 529

21.5.1. Superficie maximale d'utilisation à des fins résidentielles 529
21.5.2. Chevauchement 529
21.5.3. Remembrement 529
21.5.4. Marges 530
21.5.5. Implantation résidentielle dans un secteur de 5 hectares et plus dans l'affectation agricole viable 530
21.5.6. Implantation résidentielle dans un secteur de 10 hectares et plus dans l'affectation agricole viable 531
21.5.7. Implantation résidentielle dans un secteur de 20 hectares et plus dans l'affectation agricole viable 531
21.5.8. Implantation résidentielle dans un secteur de 20 hectares et plus dans l'affectation agricole dévitalisée 531

21.6. Bilan des constructions en zone agricole 531

22. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 534

22.1. Procédures, sanctions et recours 534

22.2. Abrogation et remplacement 534

22.3. Dispositions transitoires 534

22.4. Entrée en vigueur 535

ANNEXE A : TYPE DE CHEPTEL POUR UNE FERMETTE SELON LA SUPERFICIE DU TERRAIN 536

ANNEXE B : DÉTERMINATION DU TALUS EN ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL 538

ANNEXE C : CAHIER DES SPÉCIFICATIONS 546

ANNEXE D : PLANS DE ZONAGE 548

TABLE DES ILLUSTRATIONS ET TABLEAUX

Croquis 1 : Aire constructible et marges de recul 40
Croquis 2 : Les cours pour un terrain intérieur 56
Croquis 3 : Les cours - terrain intérieur avec bâtiment en forme de «L» 57
Croquis 4 : Les cours pour un terrain d'angle 58
Croquis 5 : Les cours pour un terrain d'angle transversal et un terrain intérieur transversal 59
Croquis 6 : Les cours pour un terrain partiellement enclavé 60
Croquis 7 : Déblai 61
Croquis 8 : Détermination du nombre d'étage d'un bâtiment 73
Croquis 9 : Excavation 74
Croquis 10 : Habitation unifamiliale isolée, jumelée et en rangée 80
Croquis 11 : Habitation bifamiliale isolée, jumelée et en rangée 81
Croquis 12 : Habitation multifamiliale isolée, jumelée et en rangée 82
Croquis 13 : Hauteur d'un bâtiment 85
Croquis 14 : Dimensions d'un terrain d'angle, intérieur et parallélogramme 92
Croquis 15 : Dimensions d'un terrain irrégulier 93
Croquis 16 : Dimensions d'un terrain irrégulier avec ligne arrière segmentée 94
Croquis 17 : Dimensions d'un terrain partiellement enclavé 94
Croquis 18 : Niveau moyen du sol nivelé adjacent 105
Croquis 19 : Largeur de la rive selon la pente et la hauteur du talus 117
Croquis 20 : types de terrain selon la configuration des rues 124
Croquis 21 : Agrandissement dans les marges d'une construction dérogatoire 137
Croquis 22 : Déplacement d'un bâtiment dérogatoire 139
Croquis 23 : Agrandissement d'un terrain dérogatoire 146
Croquis 24 : Modification d'un terrain dérogatoire 147
Tableau 1: Codification des zones 150
Tableau 2: Classification des usages 153
Croquis 25 : Marge de recul latérale dans le cas d'un terrain parallélogramme 241
Croquis 26 : Implantation entre deux bâtiments principaux existants 243
Croquis 27 : Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant 244
Tableau 3: Nombre minimal de case de stationnement selon la typologie du poste d'essence 250
Tableau 4 : Bâtiments autorisés et dimensions maximales 257
Croquis 28 : Connectivité de deux terrains séparés par une rue (terrain subordonné) 279
Croquis 29 : Bâtiment complémentaire à une habitation jumelée ou en rangée 296
Croquis 30 : Triangle de visibilité 347
Tableau 5 : écran-tampon requis selon les situations 355
Croquis 31 : Implantation d'une clôture, d'un mur et d'une haie 359
Croquis 32 : Implantation d'un mur de soutènement dans les cours et marges de recul 363
Croquis 33 : Distance et largeur des allées d'accès à la propriété simple et double 369
Croquis 34 : L'accès en demi-cercle 371
Croquis 35 : Localisation des aires de stationnement pour les habitations en rangée 375
Croquis 36 : Dimension des cases selon la typologie de stationnement 376
Tableau 6: largeur de l'allée selon la typologie de l'aire de stationnement 377
Croquis 37 : Aménagement des îlots de verdure 380
Tableau 7: Nombre requis de cases réservées aux personnes à mobilité réduite et handicapés 385
Tableau 8 : Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement selon la superficie du bâtiment 388

Croquis 38 : Implantation et hauteur d'une enseigne sur poteau 393
Tableau 9: Normes d'implantation d'une enseigne commerciale dans une zone à dominance Habitation (H) 399
Tableau 10 : Normes d'implantation d'une enseigne commerciale dans une zone à vocation dominante Commerciale, de service et habitation (CH) et Commerciale et de service (C) 400
Tableau 11: Normes d'implantation d'une enseigne commerciale dans une zone à dominance Industrielle (I) ou sur un site industriel 401
Tableau 12 : Normes d'implantation d'une enseigne commerciale dans une zone à vocation dominante Publique et institutionnelle (P) et Récréative (R) 402
Tableau 13: Normes d'implantation d'une enseigne commerciale dans une zone à vocation dominante Agricole (A) , Agroforestière (AF) et utilité publique (pu) 403
Tableau 14 : Travaux interdits dans les secteurs à risque de mouvement de sol dont le talus est d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente supérieure à 20 degrés (36 %) 443
Tableau 15 : Travaux interdits dans les secteurs à risque de mouvement de sol dont le talus est d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36%) 445
Tableau 16 : Nombre d'unités animales (paramètre A) 501
Tableau 17 : Distance de base (paramètre B) 502
Tableau 18: Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C) 508
Tableau 19 : Type de fumier (paramètre D) 508
Tableau 20 : Type de projet (paramètre E) 509
Tableau 21 : Facteur d'atténuation (paramètre F) 510
Tableau 22 : Facteur d'usage (paramètre G) 510
Tableau 23 : Secteurs exposés aux vents dominants d'été selon le type d'élevage (paramètre H) 512
Tableau 24: Moyenne mensuelle des vents de mai à octobre en pourcentage (1998-2002) 515
Tableau 25 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage (exemple où C, D et 1 = 1) 519
Tableau 26 : Distances séparatrices applicable en matière d'épandage 520

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire des membres du conseil de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget tenue le Jr mois 2024 à XX h XX.

Étaient présents à cette réunion :

M. ….. conseiller
M. …… conseiller
Mme ……, conseillère
Mmm …….. conseillère
M. …. conseiller
Mme ……. conseillère

XX-XXX
ADOPTION DU RÈGLEMENT 416.24 - ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit adopter pour l'ensemble de son territoire un règlement de zonage conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.);

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge le règlement de zonage en vigueur et tout autre règlement portant sur le même objet en vue de le remplacer par le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 416.24 zonage a été donné à la séance extraordinaire du conseil le Jr mois 2024;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le Jr mois 2024 conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du conseil le Jr mois 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu le règlement numéro 416.24 au moins deux jours juridiques avant la présente séance, l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

Il est proposé par M…. XXX XXX, appuyé par M. XXX XXX et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement 416.24 zonage soit adopté et transmis à la MRC du Fjord-du-Saguenay en vue de vérifier sa conformité avec le schéma d'aménagement et déposé au Livre des annexes sous la cote XXX.

Adopté à la séance extraordinaire du Jr mois 2024

Copie certifiée conforme.

Donné à Saint-Charles-de-Bourget ce Jr mois 2024

_____
Myrianne Bouchard, greffière-trésorière

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. Préambule

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante et sert à en expliquer l'objet et la portée.

1.2. Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 416.24 et porte le titre de « Règlement de zonage ».

1.3. Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget.

1.4. Bâtiment, construction et terrains affectés

Tous les bâtiments ou parties de bâtiments, toutes les constructions ou parties de constructions, devant être érigés dans l'avenir, de même que tous les terrains ou parties de terrains doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment ou toute construction dont on projette de changer l'usage doit être conforme aux exigences du présent règlement, quant à son usage projeté. Tous les bâtiments ou parties de bâtiments et toutes les constructions ou parties de constructions existantes, de même que tous les terrains ou parties de terrains dont l'usage est modifié après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être occupés conformément aux dispositions du présent règlement, quant à leur usage projeté.

1.5. Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.6. Le pouvoir des successeurs et des adjoints

Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou un fonctionnaire municipal, sous son titre officiel, passent à son successeur et s'étendent à son adjoint, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

1.7. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

Rien dans le présent règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne de se conformer aux exigences de tout autre règlement de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget en vigueur ou d'obtenir aucun permis, certificat, autorisation ou approbation requis par le présent règlement ou par tout autre règlement de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget, à moins de dispositions expresses contenues dans le présent règlement.

1.8. Application du règlement de zonage

L'application du règlement de zonage est confiée à l'inspecteur en bâtiments. Il est nommé au sein du règlement sur les permis et certificats et le Conseil peut nommer un ou plusieurs inspecteurs des bâtiments adjoints, chargés de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Les conditions

d'émission des permis et certificats en vertu du présent règlement sont prévues au règlement sur les permis et certificats.

1.9. Annexes

Les annexes "A, B, C et D", jointes au présent règlement, en font partie intégrante.

1.10. Mode d'amendement

Le présent règlement ne peut être modifié ou abrogé que par un règlement approuvé conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chapitre A-19.1) et de ses amendements en vigueur lors de la demande d'amendement.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1. L'application des règles d'interprétation

Ce règlement n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable et qui, d'ailleurs n'est pas incompatible avec ce chapitre, parce que celui-ci ne la contient pas.

2.2. L'objet présumé

Toute disposition de ce règlement, qu'elle soit impérative, prohibitive ou pénale, est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou procurer quelques avantages.

2.3. Interprétation du texte

2.3.1. Numérotation

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le présent règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième chiffre, la section de ce chapitre, le troisième chiffre, l'article de la section en question. Certains articles sont subdivisés en paragraphes thématique distincts marqués par un caractère gras, italique et souligné :

2.0 chapitre;

2.4 section;

2.4.1 article.

2.3.2. Titres

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction, entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

2.3.3. Temps du verbe

Quelque soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

2.3.4. Usage du singulier

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

2.3.5. Genre

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

2.3.6. Usage du «Doit» et du «Peut»

Avec l'emploi du "Doit", l'obligation est absolue; le mot "Peut" conserve un sens facultatif.

2.3.7. Usage du «Quiconque»

Le mot "Quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

2.3.8. Unité de mesure

Toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, est exprimée en unités du système international (S.I.). Comme indice de conversion, on pourra se servir de 0,3048 m = 1 pi et 0,0929 m^2 = 1 pi^2.

2.3.9. Pouvoirs ancillaires

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.4. Interprétation des tableaux, graphiques et symboles

À moins d'une indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

2.5. Document de renvoi

2.5.1. Le renvoi à un article

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ce règlement.

2.5.2. Le renvoi à une série d'articles

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

2.5.3. Les renvois à une autre règlement d'urbanisme

À moins d'une indication contraire, tout renvoi au règlement du plan d'urbanisme, au règlement de construction, au règlement de lotissement, au règlement sur les permis et certificats, au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), au règlement sur les usages conditionnels ou au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), est un renvoi à un règlement en vigueur, soit :

- au règlement de plan d'urbanisme numéro 304-14;
- au règlement de construction numéro 421.24;
- au règlement de lotissement numéro 422.24;
- au règlement sur les permis et certificats numéro 417.24;

- au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) numéro 418.24;
- au règlement sur les usages conditionnels numéro 419.24;
- au règlement sur les projets particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 424.24.

2.5.4. Les renvois abrégés à une Loi

Toute formule abrégée de renvoi à une Loi ou à un règlement est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

2.6. Le délai expirant un jour férié

Si un délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.

2.7. Plan de zonage

Les plans de zonage font partie intégrante du règlement de zonage comme annexe D du présent règlement. Ces plans sont, par le présent règlement, décrétés obligatoires et deviennent les plans de zonage de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget.

2.8. Normes générales, particulières et spéciales

Dans le présent règlement, les normes générales, particulières et spéciales s'appliquant à une zone, un emplacement, un bâtiment ou un usage, sont cumulatives. Dans le cas où il ne peut logiquement en être ainsi, les dispositions particulières et spéciales prévalent sur les dispositions générales.

2.9. Terminologie

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés conservent leur signification habituelle.

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué :

Abattage d'arbres

Toutes coupes d'arbres, qu'il s'agisse d'une essence commerciale ou non.

Abri à bateau

Construction sur pieux ou pilotis destiné à abriter une embarcation, aménagée sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau de façon à permettre la libre circulation de l'eau et ne pas entraîner de modification de la rive, notamment au plan de l'érosion. L'abri à bateaux peut être rattaché à un quai et équipé d'un treuil pour hisser et maintenir l'embarcation au-dessus de l'eau. Il représente une construction dont l'usage est temporaire. À la fin de la saison, il peut être démonté et remisé, mais en aucun temps il ne doit être fermé à l'exception de 75 centimètres dans le haut des murs.

Abri d'auto

Construction reliée au bâtiment principal ou au garage isolé, formée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, situé sur le même emplacement que le bâtiment principal et servant au remisage d'un ou plusieurs véhicules. La construction doit être ouverte dans une proportion minimale de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie des murs, à l'exclusion du mur du bâtiment principal ou du garage isolé, et il ne doit pas comporter de porte en fermant l'accès, auquel cas on doit l'assimiler à un garage. L'abri d'auto détaché du bâtiment principal ou d'un garage isolé doit être considéré comme un garage isolé.

Abri temporaire

Abris temporaire composé d'une structure préfabriqué démontable recouverte d'une enveloppe flexible.

Abri d'hiver

Construction temporaire conçue pour protéger une allée d'accès, un escalier extérieur, une galerie ou une entrée d'accès à un bâtiment principal ou complémentaire.

Abri sommaire

Habitation rudimentaire dépourvue d'électricité. Elle ne doit pas être alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Elle a une superficie maximale de vingt-cinq mètres carrés ($25m^2$). Elle ne comprend qu'un seul étage et n'a pas de fondations permanentes. Elle doit être muni d'un système permettant l'évacuation et le traitement des eaux usées ou système autorisé au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées (L.R.Q. c. Q-2, r. 22).

Le terme comprend notamment l'abri forestier ou le camp forestier ou le camp de chasse ou encore la yourte et autre abri de même nature. Une roulotte de camping, un véhicule récréatif motorisé pour le camping ou un conteneur à bateau ne peuvent être utilisés comme abri sommaire.

Accès à la propriété

Voie de circulation automobile donnant accès à une aire de stationnement à partir d'une rue publique ou privée. Les termes "entrée charretière", "rampe", "allée d'accès", "voie d'accès", sont inclus dans le terme "accès à la propriété".

Accès public à un lac ou cours d'eau

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un cours d'eau ou d'un lac à des fins récréatives et de détente ou pour permettre sa traversée.

Accessoire

Aux fins d'application de l'article relatif à la vente d'accessoires au détail par un exploitant autre que la Société québécoise du cannabis (section 12.6), toute chose présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis, notamment les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs ou les vaporisateurs.

Accotements asphaltés du circuit cyclable

Espace obtenu en asphaltant l'accotement existant ou en utilisant l'accotement déjà pavé des voies de circulation et ce, sur une largeur calculée à partir de la ligne de rue, afin d'accommoder les cyclistes dans leur déplacement le long des itinéraires cyclables en milieu rural.

Activités agricoles

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Affiche

Voir enseigne.

Agrandissement

Toute augmentation de la superficie au sol ou totale de plancher d'un bâtiment ou d'une construction ou augmentation de la superficie d'un emplacement ou d'un terrain utilisé à un usage spécifique et résultant de ces travaux ou opérations. L'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction fait référence à l'extension de la superficie de façon horizontale (avec ou sans fondations) ou verticale (volume habitable), sans égard aux balcons, terrasses, portiques, porches, marches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement ou de déchargement.

Agrandissement d'une installation d'élevage

Opération visant à étendre ou à augmenter la superficie au sol ou la volumétrie d'une installation d'élevage.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale et de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage d'animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

Agrotourisme

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Elle met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

Aire au sol d'un bâtiment

La plus grande surface horizontale du bâtiment au dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs mitoyens excluant les parties en saillies ouvertes telles qu'une galerie, un balcon, une terrasse, marquise, corniche.

Aire au sol d'un bâtiment principal

Aire au sol du bâtiment principal incluant tout garage intégré, garage attenant, abri d'auto attenant, remise attenante et toute construction annexe au bâtiment principal telles que verrière, véranda, tambour, vestibule faisant saillie de plus de deux mètres par rapport au bâtiment principal. Telles constructions annexes au bâtiment principal (verrière, véranda, tambour, vestibule) ne sont pas comprises dans l'aire au sol du bâtiment principal lorsqu'elles font saillie de deux mètres ou moins par rapport au bâtiment principal.

Aire bâtissable ou aire constructible

Surface d'un emplacement circonscrite par les marges de recul (voir croquis ci-dessous).

CROQUIS 1 : AIRE CONSTRUCTIBLE ET MARGES DE RECUL

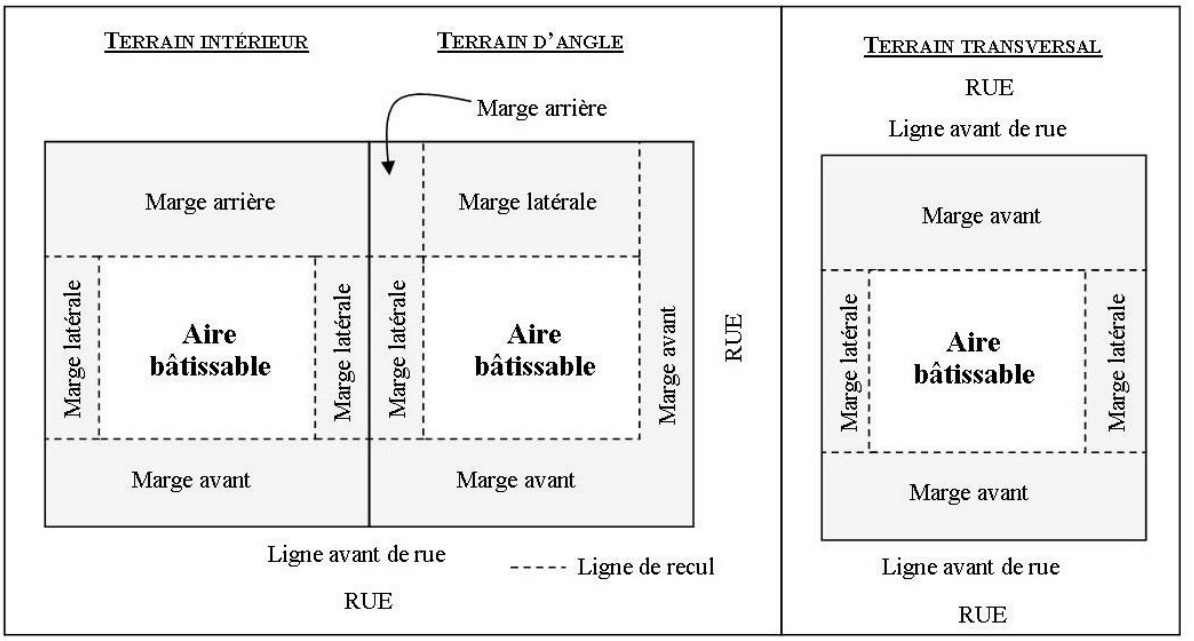

Aire d'alimentation

Zone d'alimentation en eau d'un ouvrage de captage déterminée à partir d'une étude hydrogéologique établie sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec.

Aire de chargement et de déchargement

Espace hors-rue, sur le même emplacement qu'un usage principal ou contigu à un groupe de bâtiments ou d'usages et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement de marchandises ou de matériaux.

Aire d'empilement

Endroit où le bois abattu est empilé avant d'être transporté vers la transformation.

Aire de stationnement

Voie de circulation composée d'un accès, allée et cases destinés à servir au stationnement d'une ou plusieurs automobiles.

Aire d'une enseigne

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne à l'inclusion de toutes matières servant à dégager cette enseigne d'un arrière plan, mais à l'exclusion des montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune des faces, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas quarante-cinq centièmes de mètre (0,45 m).

Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne.

Aire libre

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

Aliénation (en zone agricole)

Tout acte translatif ou déclaratif de propriété, y compris la vente avec faculté de rachat et l'emphytéose, le bail à rente, la déclaration d'apport en société, le partage, la cession d'un droit de propriété superficiaire, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9), sauf :

1. la transmission pour cause de décès;
2. la vente forcée au sens du Code civil, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);
3. l'exercice d'une prise en paiement dans la mesure où le créancier devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant l'objet de l'hypothèque.

Allée d'accès

Voir Accès à la propriété.

Allée de circulation

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

Amélioration

Tous les travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence et la valeur.

Animaux de maison

Tous les animaux domestiques mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée. De façon non limitative, le chien, le chat, hamster, lapin, rat, furet, cochon d'inde, souris, l'oiseau et autres sont considérés comme animaux domestiques. Sont toutefois exclus tout les animaux de ferme tels : vache, cheval, porc, poule etc.

Annexe

Voir construction annexe au bâtiment principal

Arbre

Toute espèce arborescente dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 25 millimètres mesuré à 1,30 mètre au-dessus du niveau du sol.

Arbre d'essence commerciale

Arbre d'une des essences suivantes : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, mélèze, pin blanc, pin gris, pin rouge, pin sylvestre, sapin baumier, thuya de l'Est (cèdre), bouleau à papier, bouleau gris, bouleau jaune (merisier), cerisier de Pennsylvanie, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, frêne d'Amérique (frêne blanc), frêne de Pennsylvanie, hêtre à grandes feuilles, orme d'Amérique (orme blanc), peuplier à feuilles deltoïdes, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble (tremble) et peupliers (autres).

Arbre mort

Arbre n'ayant plus de vie végétative et ayant arrêté ses fonctions de vie naturelle et de croissance à la suite d'incidents naturels (chablis, arbres endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents nocifs) ou en conséquence d'une intervention humaine directe ou indirecte.

Atelier

Bâtiment ou partie de bâtiment où travaillent des ouvriers, des artistes, etc. et où l'on retrouve des produits fabriqués sur place.

Auberge

Établissement d'hébergement regroupant, dans un même bâtiment des unités d'hébergement exclusivement de type chambre ou suite, dont aucune unité n'est directement accessible uniquement de l'extérieur et qui offre des services de restauration ou des services d'auto cuisine.

Auvent

Construction de matériaux rigides ou non, sans poteau ni colonne, rattachée directement au bâtiment, servant à protéger une porte, une fenêtre ou l'ouverture d'un bâtiment contre les intempéries ou le soleil, ou encore servant comme décoration.

Avant-toit

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Baie de service

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

Bain tourbillon

Baignoire équipée d'un système d'injection d'air pulsé et d'eau sous pression, de façon plus ou moins complexe, procurant un effet massant et relaxant à son utilisateur. Un tel bain peut disposer d'un système de réchauffage de l'eau de remplissage par résistance électrique, dont la température est régulée électroniquement. Il doit obligatoirement être manufacturé comme tel par un fabricant et muni d'un couvercle rigide ou semi-rigide, verrouillé et sécuritaire s'il est installé à l'extérieur d'un bâtiment. Dans le cas contraire, il doit être considéré comme une piscine. De plus, le bain tourbillon doit avoir une contenance maximale de 2 000 litres. Au-delà de cette contenance maximale, il doit être considéré comme une piscine.

Bande cyclable

Voie cyclable contiguë à la chaussée des voies de circulation permettant la circulation des cyclistes sur un même côté de la voie de circulation (bidirectionnelle) ou des deux côtés de la voie de circulation (unidirectionnelle).

Bande de protection

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Bande riveraine

Voir rive.

Base de talus

Ligne de pied de talus, délimitée sur la carte et déterminée par photo-interprétation ou par interprétation de données topographiques, indiquant qu'au-delà de cette limite le terrain a approximativement une inclinaison inférieure à 8 degrés sur une distance supérieure à 15 mètres (voir annexe B).

Basse-cour

Enclos, poulailler, étang destinés à l'élevage d'animaux volatiles, tels que poules, canards, oies, cailles, faisans.

Bâtiment

Construction ou groupe de structures destinés à abriter l'usage sur le lot ou sur le terrain où il est implanté.

Bâtiment accessoire

Voir bâtiment complémentaire.

Bâtiment agricole ou bâtiment de ferme

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux ou pour la sylviculture, tel qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie, un poulailler, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel, un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, un séchoir à tabac, une fosse à purin, une serre ou un garage non attenant à la résidence de la ferme.

La résidence ainsi que les bâtiments complémentaires à l'usage résidentiel sont exclus.

Bâtiment complémentaire

Bâtiment isolé ou attenant au bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, tels un garage, un abri d'auto, une remise, une serre, une remise à bois de chauffage. En aucun cas, le bâtiment complémentaire ne doit servir à des fins d'habitation. Les structures en toile démontables ne sont pas considérées comme bâtiment complémentaire (voir bâtiment temporaire).

Bâtiment complémentaire attenant

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

Bâtiment complémentaire intégré

Bâtiment complémentaire faisant partie prenante du bâtiment principal en ce sens qu'il est englobé dans la structure générale d'ensemble du bâtiment principal (toiture, murs extérieurs, etc.).

Bâtiment complémentaire isolé

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

Bâtiment contigu

Bâtiment réuni à au moins deux (2) autres bâtiments et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout et en partie, à l'exception des murs d'extrémité.

Bâtiment en rangée

Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments principaux dont les murs sont mitoyens.

Bâtiment isolé

Bâtiment érigé sur un terrain ou emplacement et dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Bâtiment réuni à un autre par un mur mitoyen.

Bâtiment modulaire (sectionné ou usiné)

Bâtiment transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

Bâtiment principal

Bâtiment destiné à abriter l'usage principal du terrain ou de l'emplacement sur lequel il est érigé. L'exercice d'un usage principal peut nécessiter plusieurs bâtiments principaux, par exemple dans le cas d'un usage industriel, communautaire ou agricole.

Bâtiment temporaire

Construction ou bâtiment d'un caractère passager, destiné à une ou des fins spéciales et pour une période de temps limité.

Cabane

Bâtiment grossièrement construit servant d'abri pour exercer une activité spécifique telle la pêche sur glace ou la vente de bois. Elle ne constitue pas un cabanon, ni un abri temporaire ou un abri sommaire et ne peut être utilisée à ces fins ni à des fins de résidence ou de résidence de villégiature.

Cabanon

Voir remise.

Café-terrasse

Une terrasse de restaurant, de café ou de bar recouverte ou non, érigée comme usage temporaire extérieur ou comme usage complémentaire à l'usage principal où peut s'effectuer la consommation de boissons et de nourriture.

Camp forestier ou camp de chasse

En terre privé, voir abri sommaire.

En terre publique, voir le règlement du Ministère de l'énergie et des ressources naturelles du Québec (MERNQ).

Camping aménagé, semi-aménagé ou rustique

Voir terrain de camping.

Cannabis

Plante de cannabis et toute chose visée ci-dessous :

- toute partie d'une plante de cannabis, notamment les phytocannabinoïdes produits par cette plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe si cette partie a subi un traitement quelconque, à l'exception des parties visées au deuxième paragraphe;
- toute substance ou tout mélange de substances contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante;
- une substance qui est identique à tout phytocannabinoïde produit par une telle plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe comment cette substance a été obtenue.

Sont exclues de la présente définition les choses visées ci-dessous :

- une graine stérile d'une plante de cannabis;
- une tige mature sans branches, feuilles, fleurs ou graines d'une telle plante;
- des fibres obtenues d'une tige;
- une racine ou toute partie de la racine d'une telle plante.

Cannabis illicite

Cannabis qui est ou a été vendu, produit ou distribué par une personne visée par une interdiction prévue sous le régime de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) ou de la Loi provinciale encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) ou qui a été importé par une personne visée par une interdiction prévue sous le régime de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16).

Cannabis séché

S'entend de toute partie d'une plante de cannabis qui a été soumise à un processus de séchage, à l'exclusion des graines.

Cantine mobile

Véhicule de moins de 10 mètres de longueur, monté sur roues, temporairement immobilisé, pour une durée déterminée, et pourvu d'installations destinées à la cuisson et la vente d'aliments pour consommation rapide (hot-dogs, hambourgeois, frites, sandwichs…).

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur.

Casse-croûte

Petit restaurant saisonnier pourvu d'installations destinées à la cuisson et la vente d'aliments pour consommation rapide (hot-dogs, hambourgeois, frites, sandwiches…). Le casse-croûte doit être un bâtiment fixe, sans place assise intérieure.

Cave

Voir sous-sol.

Certificat d'autorisation

Document officiel attestant l'autorisation d'une intervention dans des règles précises.

Chablis total

Renversement d'arbres occasionné par le vent représentant plus de 50 % des tiges commerciales.

Chalet

Voir résidence de villégiature.

Chaussée désignée

Chemin public ou privé officiellement reconnue comme voie cyclable (chaussée partagée entre les cyclistes et la circulation automobile), recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes mais qui présente un aspect sécuritaire pour ceux-ci.

Chemin forestier

Chemin construit sur une terre du domaine public ou privé en vue de réaliser des interventions forestières au sens de la Loi sur les forêts notamment, le transport du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public. Les sentiers de motoneige et de VTT en sont exclus.

Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le Ministère des Transports du Québec (MTQ) ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Chenil

Lieu où logent plus de trois chiens pour une période de plus de trois mois.

Cimetière d'automobile

Espace utilisé à des fins d'entreposage, d'accumulation, de transformation, d'abandon, d'achat ainsi que la vente de pièces et de véhicules automobiles hors d'usage et non immatriculés. Les remorques (véhicule intégré ou boîte de camion seule) sont considérées de ce fait comme véhicule automobile dans cette définition.

Circuit cyclable

Ensemble des pistes cyclables, accotements asphaltés, des chaussées désignées et des bandes cyclables constituant le circuit cyclable régional de la Route Verte.

Clinomètre (compas circulaire optique)

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

Clôture

Construction servant à marquer la délimitation d'un terrain ou d'un espace pour une utilisation spécifique ou à assurer la sécurité autour d'un équipement telle qu'une piscine. Une clôture peut également servir comme écran-tampon. Un enclos se distingue d'une clôture en ce sens qu'il est conçu spécifiquement pour un usage agricole et n'est permis qu'à ces fins.

Coefficient de sécurité

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

Coefficient d'occupation du sol

Le résultat de la division de l'aire des bâtiments principaux et complémentaires par la superficie de terrain sur lequel il est érigé.

Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget.

Conseil

Désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget.

Construction

Assemblage ordonné d'un ou de plusieurs matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les estrades, les clôtures, les murets, les armoires extérieures, les enseignes, les panneaux-réclames, les affiches, les réservoirs, les pompes à essence, etc.

Construction agricole principale

Bâtiment agricole servant à permettre l'usage principal autorisé et pouvant servir d'abri pour des animaux.

Construction agricole secondaire

Bâtiment agricole, accessoire ou d'appoint, servant à l'activité agricole et n'abritant pas d'animaux.

Construction annexe au bâtiment principal

Terme générique désignant toute construction attenante au bâtiment principal recouverte d'un toit, dont les murs sont 100 % fermés. Sont de ce type, une véranda, un tambour, un vestibule, une remise de rangement, un solarium, une verrière, etc. À plus de deux mètres de saillie par rapport au bâtiment principal une telle construction est considérée comme un agrandissement du bâtiment principal.

Construction complémentaire ou accessoire

Aux fins de l'application des dispositions relatives aux zones à risque de mouvement de sol (section 17.7), construction (attenante ou non) subordonnée au bâtiment principal, construite sur le même terrain et servant à des fins accessoires à l'usage principal (ex. : piscine, remise, garage, antenne parabolique, clôture, muret, patio, escalier, balcons, terrasses, portiques, porches, marches, rampes d'accès, plates-formes de chargement ou de déchargement, etc.). Lorsque ces constructions sont intégrées au bâtiment principal pour devenir un espace habitable, elles seront considérées comme un agrandissement.

Construction dérogatoire

Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Construction temporaire

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

Conteneur

Caisse métallique normalisée pour le transport ou le parachutage de marchandises et dont l'ouverture se situe sur l'un des côtés de la caisse. Ne comprend pas le conteneur à déchets.

Cote de crue

Élévation du niveau de l'eau pour un débit de crue donné.

Coupe à blanc

L'abattage ou la récolte dans un peuplement de toutes les tiges d'essences commerciales.

Coupe avec protection de la régénération et des sols

L'abattage ou la récolte dans un peuplement de toutes les tiges d'essences commerciales, tout en protégeant la régénération préexistante et en minimisant la perturbation des sols.

Coupe d'assainissement ou coupe sanitaire

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou en la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie

Coupe d'amélioration effectuée dans un peuplement dégradé pour en extraire les arbres dont le diamètre est élevé, favorisant ainsi un rajeunissement du peuplement. Après la réalisation du traitement, on doit retrouver au moins la même proportion d'arbres de qualité qu'avant afin d'assurer le maintien sinon l'amélioration de la qualité de ces peuplements.

Coupe de récupération

Coupe d'un peuplement forestier dégradé, improductif, infesté d'insectes et/ou de maladies en vue de son renouvellement par le reboisement et/ou la régénération naturelle. Si la régénération préétablie est insuffisante, cette opération peut être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de deux ans.

Coupe de succession

Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement en sous-étage.

Coupe forestière

L'abattage ou la récolte en tout ou en partie des arbres d'un diamètre de 10 cm et plus au diamètre hauteur de la souche (DHS) d'un peuplement forestier sur une superficie donnée.

Coupe progressive

Récolte partielle des tiges commerciales dont le taux de rétention doit être compris entre 40 et 60 % des tiges (incluant les chemins de débardage). Le prélèvement doit être uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.

Coupe totale

L'abattage ou la récolte dans un peuplement forestier de plus de 50 % des tiges d'essences commerciales exploitables sur une superficie donnée.

Cour

Superficie de terrain comprise entre le mur extérieur d'une partie habitable du bâtiment principal et la ligne de terrain qui lui fait face (voir les croquis 2 à 6 ci-après).

CROQUIS 2 : LES COURS POUR UN TERRAIN INTÉRIEUR

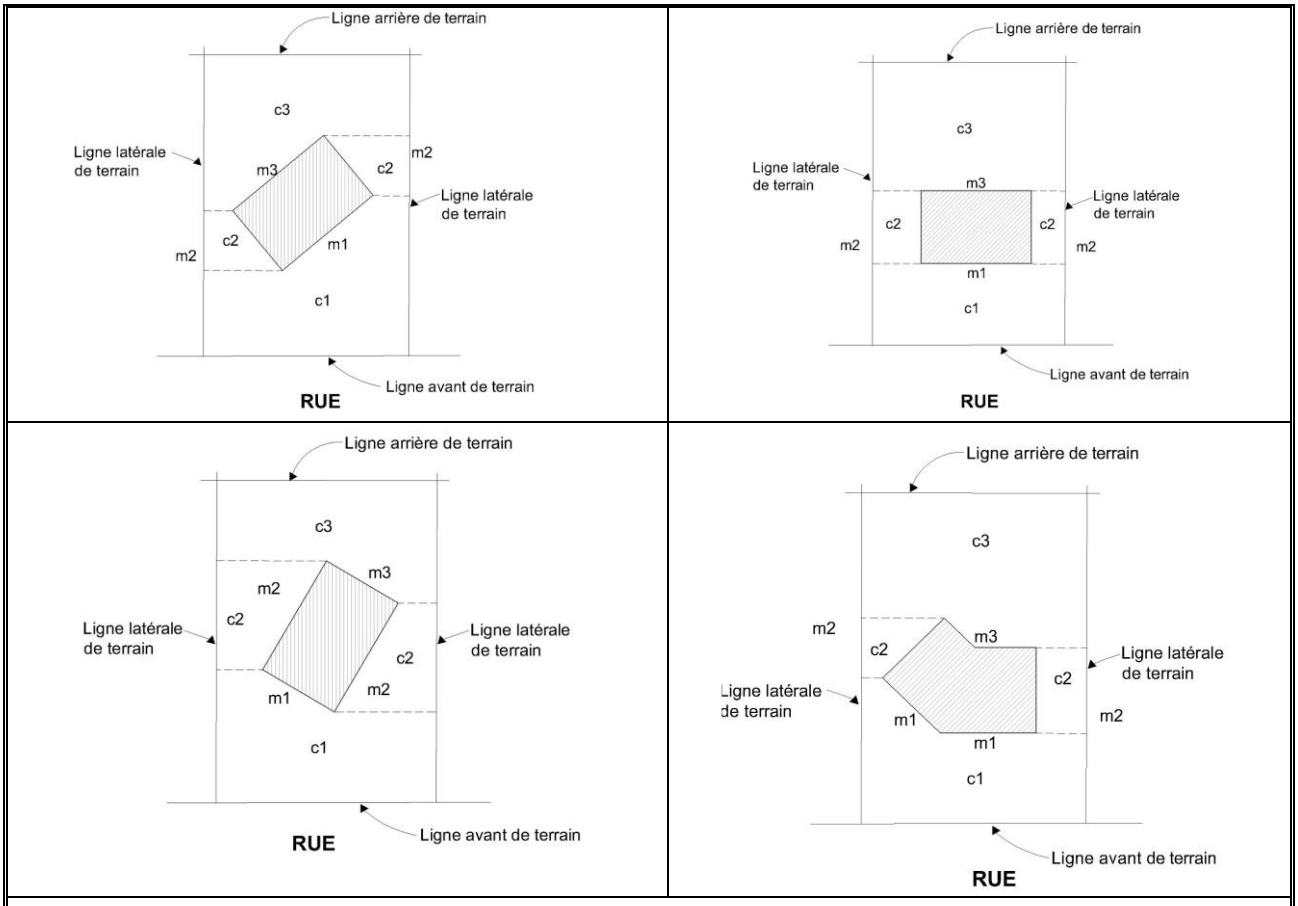

c1 : Cour avant	m1 : mur avant
c2 : cour latérale	m2 : mur latéral
c3 : cour arrière	m3 : mur arrière

CROQUIS 3 : LES COURS – TERRAIN INTÉRIEUR AVEC BÂTIMENT EN FORME DE «L»

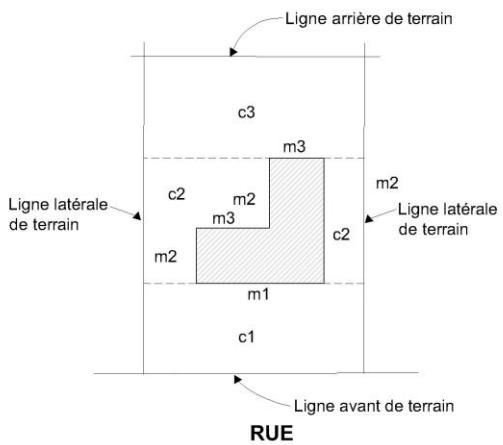

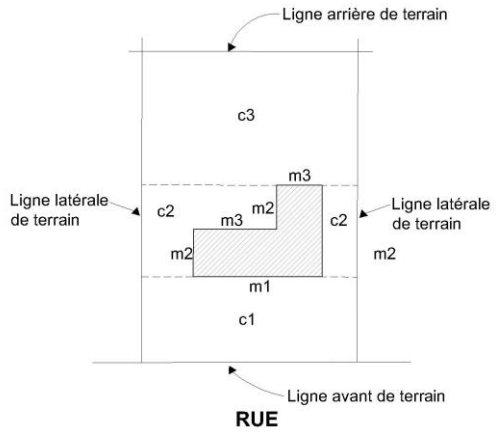

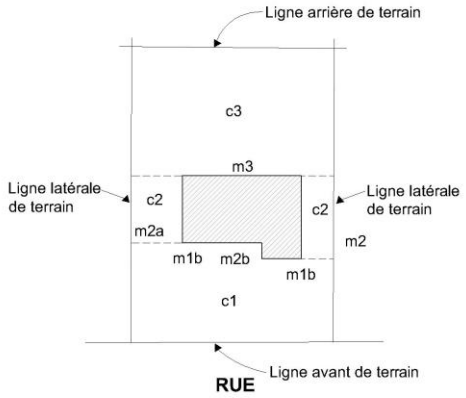

Terrain sans cour latérale
face à un mur avant

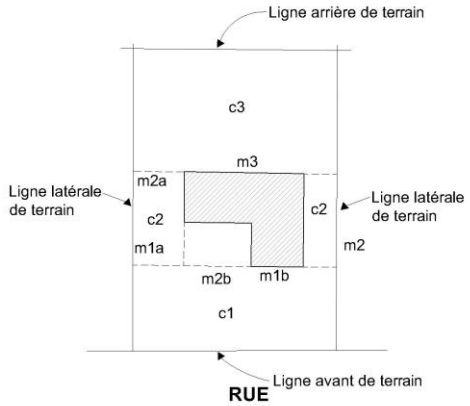

Terrain avec cour latérale
face à un mur avant

c1 : Cour avant	m1 : mur avant
c2 : cour latérale	m2 : mur latéral
c3 : cour arrière	m3 : mur arrière

La cour latérale donne sur le mur avant m1a lorsque :
la longueur du mur latéral m2b représente le tiers (1/3) ou plus de la longueur totale du mur latéral m2;
et que la surface de la partie de la cour latérale c2a délimitée par le prolongement du mur avant m1b et du mur latéral m2a soit égale ou supérieure à 25 % de la superficie totale au sol du bâtiment.

CROQUIS 4 : LES COURS POUR UN TERRAIN D'ANGLE

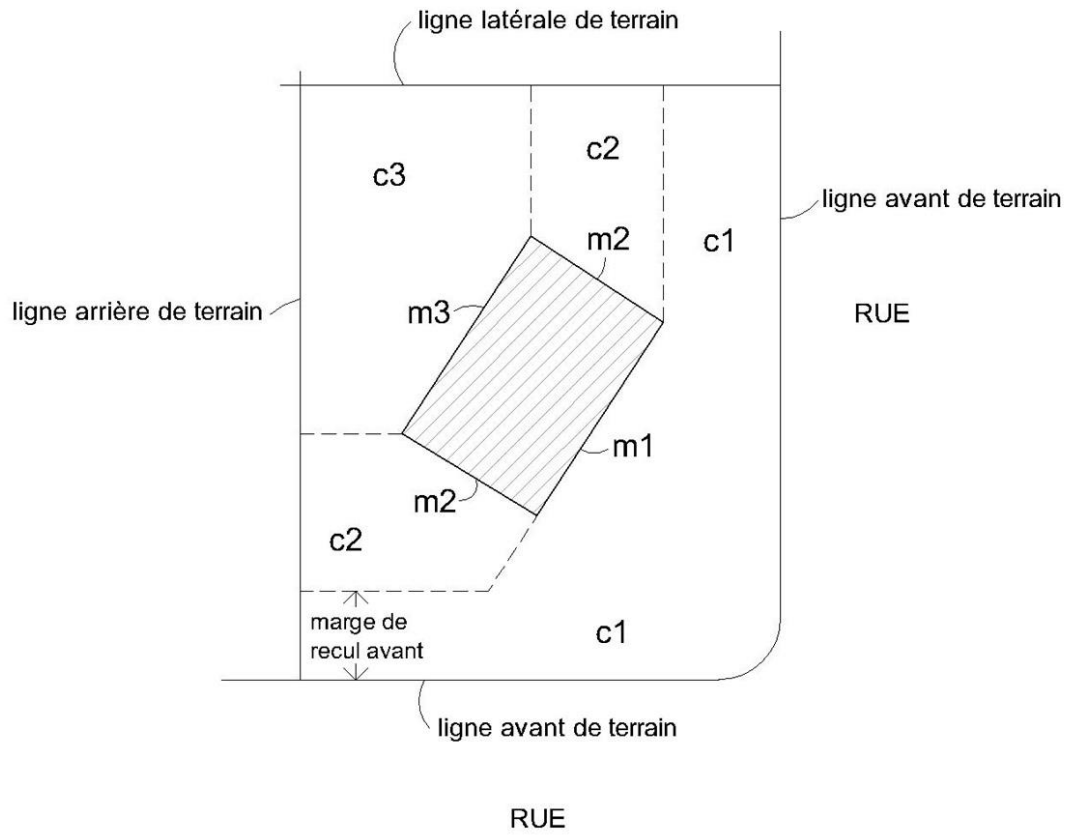

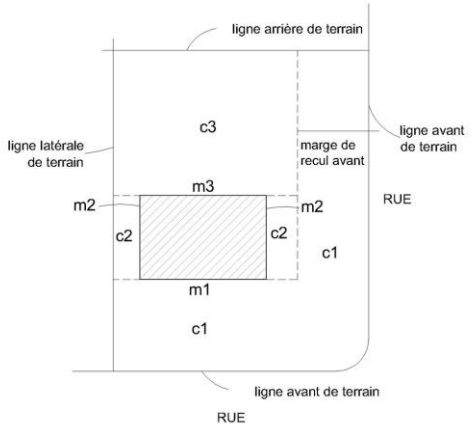

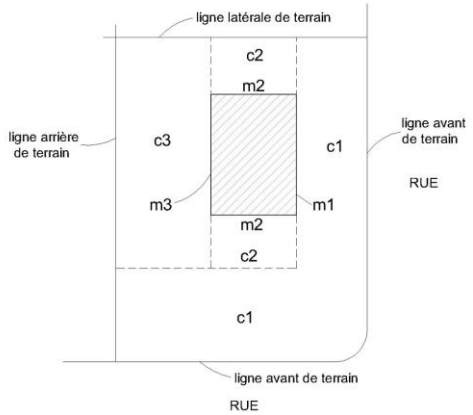

c1 : Cour avant c2 : cour latérale c3 : cour arrière	m1 : mur avant m2 : mur latéral m3 : mur arrière

CROQUIS 5 : LES COURS POUR UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL ET UN TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL

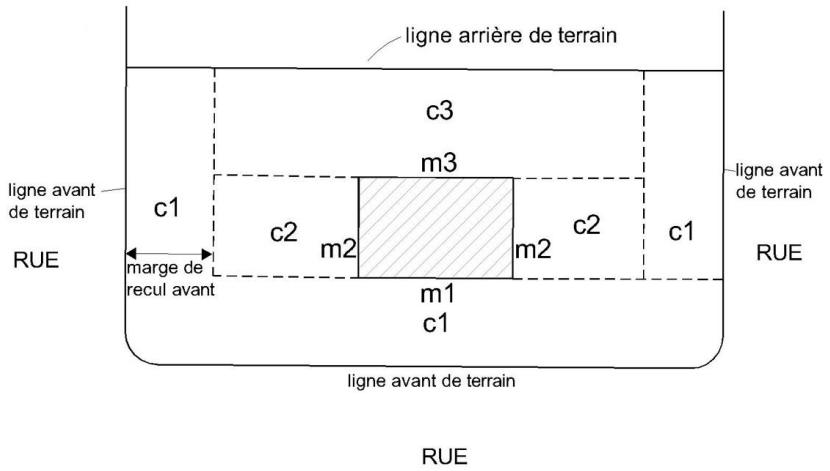

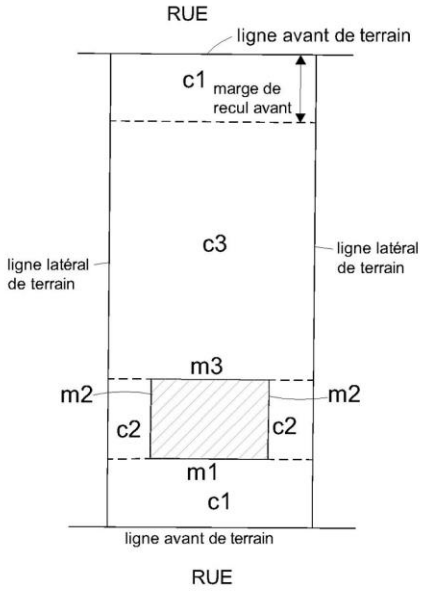

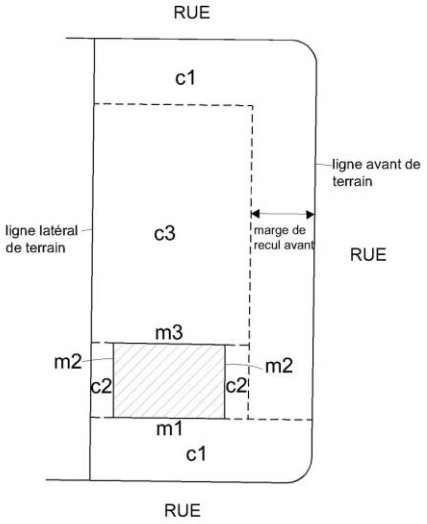

c1 : Cour avant c2 : cour latérale c3 : cour arrière	m1 : mur avant m2 : mur latéral m3 : mur arrière

CROQUIS 6 : LES COURS POUR UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

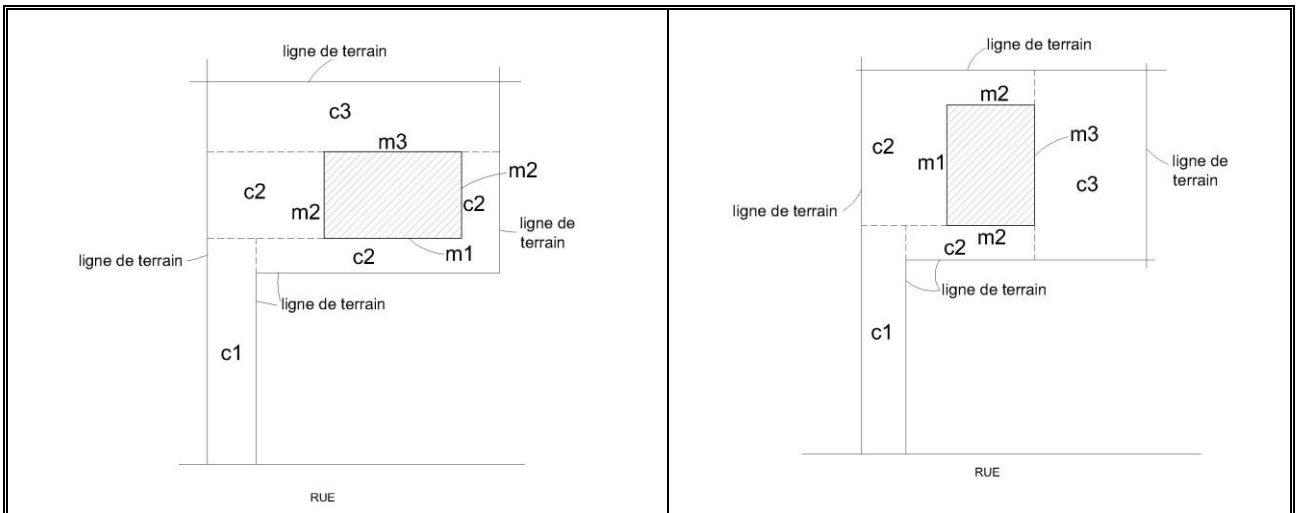

c1 : cour avant	m1 : mur avant
c2 : cour latérale	m2 : mur latéral
c3 : cour arrière	m3 : mur arrière

Cour arrière

La cour arrière est établie, selon le cas, aux croquis 2 à 6.

Cour avant

La cour avant est établie, selon le cas, aux croquis 2 à 6.

Cours d'eau

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cour d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Cour latérale

La cour latérale est établie, selon le cas, aux croquis 2 à 6.

Danger

Situation, condition, pratique ou substance qui comporte en elle-même, du fait de ses propriétés intrinsèques ou de ses caractéristiques propres, un potentiel à causer des préjudices aux personnes, aux biens et à l'environnement.

Déblai

Enlèvement de terre pour niveler ou abaisser le sol ou les matériaux résultant de cette opération.

CROQUIS 7 : DÉBLAI

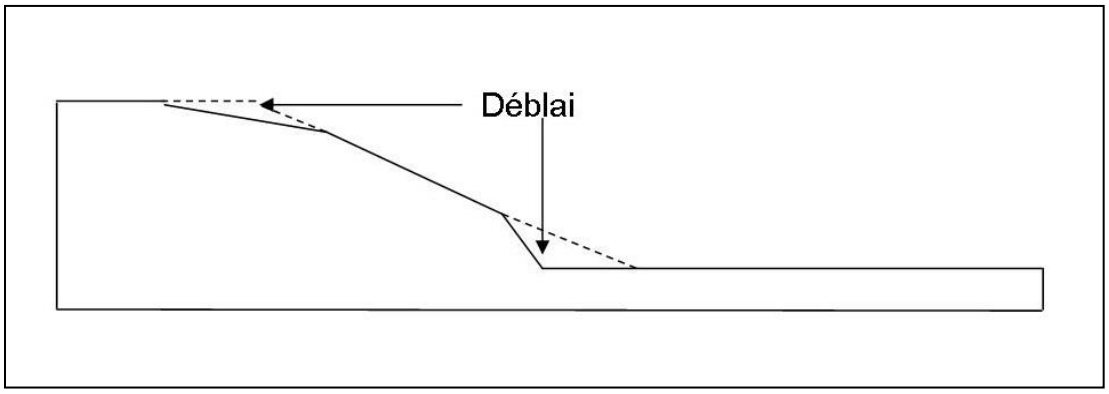

Déboisement

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

Déchets

Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritus, ordures ménagères, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule-automobile, rebut radioactif, contenant vide ou rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers; (Loi sur la qualité de l'environnement, art.1, par.11). Nonobstant ce qui précède, des résidus organiques liés à l'industrie du bois et destinés à être déplacés hors site régulièrement pour en disposer ne sont pas considérés comme déchets.

Déjections animales

Urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections.

Démolition

Le démantèlement, le déplacement ou la destruction complète ou partielle d'un immeuble.

Densité brute

La densité brute correspond au nombre total de logements divisé par le nombre d'hectares de terrain occupé par ces logements, plus les rues et espaces libres qui y sont consacrés.

Densité nette

La densité nette est le rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, à l'exclusion des rues, ruelles, allées et places publiques.

Déplacement d'un bâtiment

Action de changer l'emplacement d'un bâtiment d'un endroit à un autre. Le déplacement peut être effectué sur le même terrain.

Dépôts meubles

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Dérogation mineure

La dérogation mineure est une disposition d'exception aux normes de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, et permettant à certaines conditions, un écart minimal avec les normes applicables de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers.

Dérogatoire

Ce terme fait référence à un usage ou une construction, une enseigne, un lot ou un emplacement qui n'est pas conforme en tout ou en partie à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur sur le territoire.

Détecteur de fumée

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produits par la combustion et qui enclenche automatiquement un signal.

DHS (diamètre hauteur de souche)

Diamètre d'un arbre, mesuré à la hauteur de la souche.

Droits acquis

Ce terme désigne un droit reconnu en vertu d'une Loi ou d'un règlement antérieur à un usage dérogatoire, un lot dérogatoire, un emplacement dérogatoire, une construction dérogatoire ou à un enseigne dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une Loi ou un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment le type d'usage, de lotissement, de construction ou d'affichage dans une zone donnée.

Écran protecteur (ou écran-tampon)

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments construits et/ou paysagers qui forment un écran visuel et sonore dans le but d'atténuer les impacts négatifs sur le voisinage et le secteur environnant le site.

Édifice public

Cette expression désigne les bâtiments mentionnés dans la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) et ses amendements.

Égouts sanitaires

Égouts recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance et conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements sous son empire, notamment le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égouts (L.R.Q., c. Q-2, r.22).

Empattement

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

Emplacement

Voir terrain.

Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leurs est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Encadrement visuel

Aire visuellement accessible par un observateur au sol en un point donné. L'encadrement visuel se définit tant par sa profondeur (longueur) que par sa largeur (angle de vision).

Enclos

Espace entouré d'une clôture.

Engrais de ferme

Ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture.

Engrais de ferme à forte charge d'odeur

Ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture correspondant à des animaux dont le coefficient d'odeur par animal est de un (1,0) ou supérieur à un (1,0) selon le chapitre 20, notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

Enrochement

Voir perré.

Enseigne

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui:

- est une partie d'une construction ou y est attaché(e) ou y est peint(e) ou y est représenté(e) de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- est utilisé(e) pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- est spécifiquement destiné(e) à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une salle de montre. Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

Enseigne apposée

Enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment.

Enseigne autonome

Enseigne non apposée à plat sur un bâtiment ou non attachée d'une quelconque façon pour faire saillie avec le bâtiment ou avec un élément de construction faisant partie intégrante du bâtiment.

Enseigne collective

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements situés dans un même immeuble. Peut également définir les enseignes situées à l'intérieur des espaces liés aux aménagements complémentaires du circuit cyclable, servant à identifier les équipements touristiques et activités connexes.

Enseigne commerciale

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, amené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne dérogatoire

Désigne une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame non conforme aux règlements d'urbanisme existants ou déjà autorisé par l'émission d'un permis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Enseigne d'identification

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mentions d'un produit.

Enseigne directionnelle

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée, qu'il s'agisse d'un site touristique ou autre.

Enseigne fonctionnelle

Enseigne qui indique la fonction ou l'utilisation d'une partie d'un bâtiment ou d'un usage et comprend de façon non limitative les termes : bureau, expédition, toilettes, lave-autos, pièces, service, accueil, affiche de type ISO, etc.

Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (par luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseignes regroupe :

- les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne;
- les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;
- les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats.

Enseigne mobile

Enseigne temporaire déposée sur le sol et conçue de manière à être transportée sur roues ou autrement.

Enseigne projetante

Toute enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de quatre-vingt-dix (900) degrés avec ce mur. Une telle enseigne s'étend à plus de trois dixièmes de mètre (0,3 m) de la face du mur de l'établissement.

Enseigne publicitaire ou panneau-réclame

Une enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un terrain autre que celui où elle est placée. Un panneau-réclame est une enseigne publicitaire.

Enseigne rotative

Une enseigne qui tourne dans un angle de trois cent soixante (3600) degrés. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

Enseigne sur poteau

Une enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne temporaire

Enseigne dont le caractère est passager et destinée à des fins spéciales pour une période de temps limité. Sont de ce type, l'enseigne sandwich ou l'enseigne mobile.

Entrée charretière

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue en vue de permettre à un véhicule l'accès à un emplacement adjacent à une rue.

Entrepôt

Désigne tout ou partie de bâtiment ou de structure servant d'abri ou de lieu de dépôt, des objets, matériaux ou marchandises quels qu'ils soient.

Entretien

Moyen pouvant être pris pour maintenir un bâtiment, une structure ou une construction en bon état (réparation mineure, travaux de peinture, menus travaux).

Éolienne commerciale

Éolienne permettant de produire de l'énergie et destinée à être vendue.

Éolienne domestique

Éolienne vouée à desservir directement (sans l'intermédiaire d'un réseau de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre. L'éolienne domestique n'est autorisée qu'à des fins complémentaires à un usage principal.

Ermite

Personne motivée par des motifs religieux ou idéologique, qui vit en solitaire dans un endroit isolé et dans le dénuement le plus complet.

Érosion

Action d'usure et entraînement graduel des particules de sol par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif et entraîne normalement le recul de la côte.

Escalier de secours

Une ou plusieurs volées de marches et paliers se conformant à la Loi de la sécurité des édifices publics (1977, L.R.Q. S-3) et ses amendements.

Escalier extérieur

Tout escalier autre qu'un escalier de secours et qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

Espace de chargement

Voir aire de chargement et de déchargement.

Espace de stationnement ou place de stationnement

Voir case de stationnement ou aire de stationnement.

Essence indigène (arbre d')

Qualifie la nature d'une espèce d'arbres particulière native d'une région particulière. L'espèce qui est naturellement originaire d'un environnement ou d'une région géographique (à l'échelle du Québec).

Établissement

Lieu identifié par une seule raison sociale qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou autre. Il se retrouve dans un ou une partie du bâtiment.

Établissement offrant des spectacles ou services à caractère érotique

Établissement qui tire ou qui cherche à tirer profit de la présentation habituelle ou régulière de spectacles à caractère érotique ou qui, en vue d'accroître la demande en biens ou en services qu'il offre de manière principale, permet que ces biens ou services soient fournis habituellement ou régulièrement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, soit dénudées.

Établissement d'hébergement touristique

Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tel un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. Un touriste s'entend comme une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré. En vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (H-1.01), tout établissement offrant de l'hébergement à des touristes doit détenir un enregistrement selon sa catégorie auprès de l'organisme désigné par le Gouvernement du Québec.

Établissement de résidence principale

Établissement d'hébergement touristique complémentaire à l'usage habitation où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. S'entend comme la résidence principale, la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Étage

Partie d'un bâtiment autre qu'un demi-étage, un rez-de-jardin, une cave, un sous-sol, un vide sanitaire ou un grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. La hauteur d'un étage est de 2,75 mètres minimum (voir croquis ci-après).

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un rez-de-jardin, celui-ci peut ne pas être comptabilisé comme un étage à la condition que le mur opposé soit complètement sous le sol de manière à ce que le plancher du premier étage se trouve au même niveau que le sol avec une marge d'au plus 0,3 mètre (un pied) (voir le croquis ci-après).

CROQUIS 8 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ETAGE D'UN BATIMENT

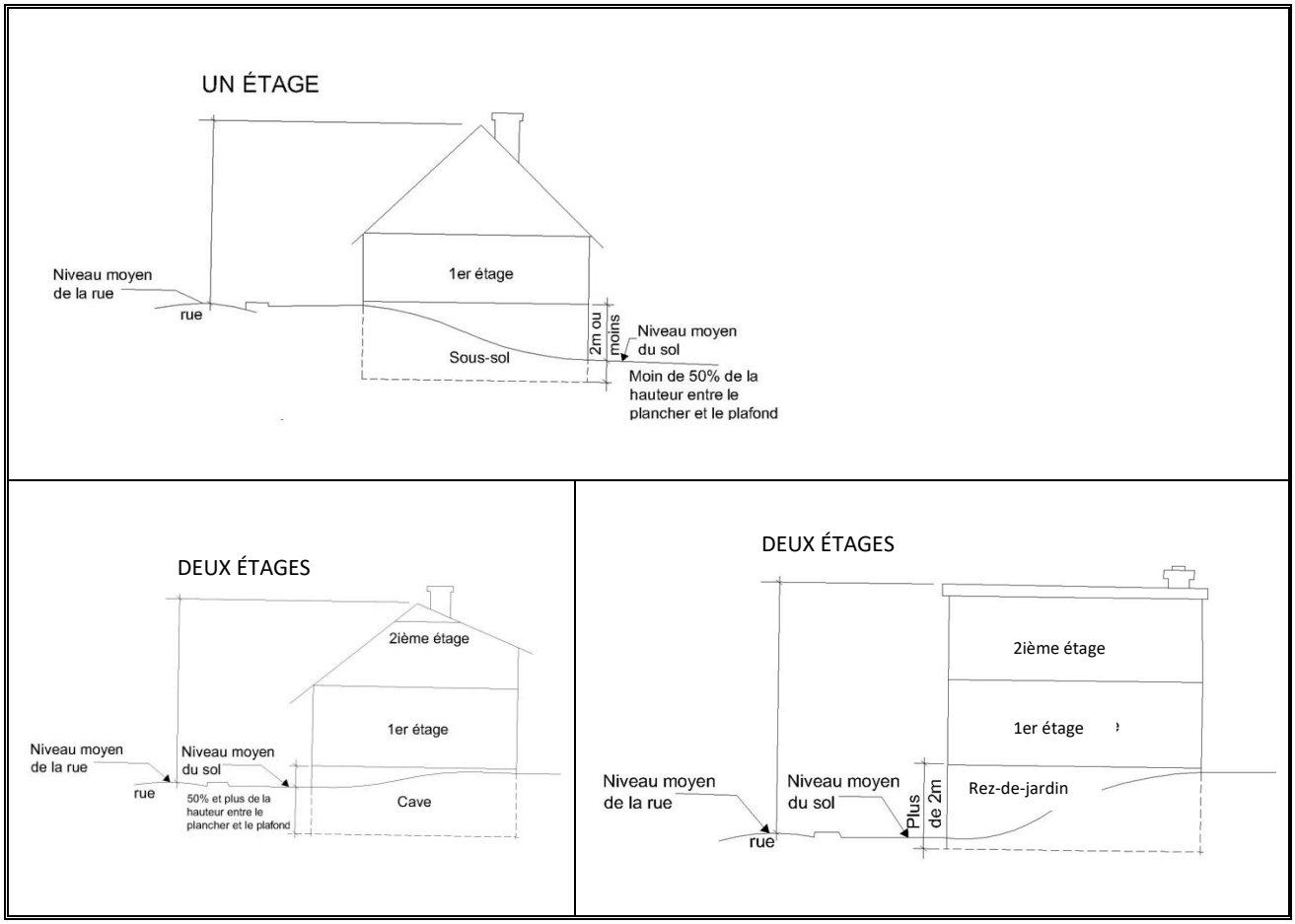

Étalage

Exposition à l'extérieur de produits durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un commerce donné.

Étude géotechnique

Expertise réalisée par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

Excavation

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le présent guide, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux (voir croquis ci-dessous).

CROQUIS 9 : EXCAVATION

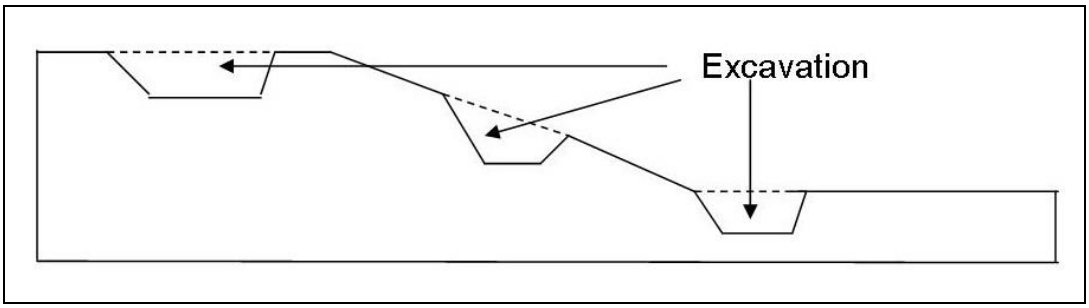

Voir Étude géotechnique.

Extension d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire

Dans le cas d'un usage dérogatoire compris à l'intérieur d'une construction, augmentation de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire.

Dans le cas d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire, le terme extension est assimilé à la notion d'agrandissement.

Façade arrière d'un bâtiment

Mur extérieur situé à l'opposé de la façade avant d'un bâtiment.

Façade avant d'un bâtiment

Le mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue où se trouve l'accès principal audit bâtiment; dans le cas d'un emplacement d'angle ou d'un projet intégré, la façade avant correspond à l'adresse civique du bâtiment.

Façade latérale d'un bâtiment

Mur extérieur situé entre la façade avant d'un bâtiment et la façade arrière d'un bâtiment.

Façade principale

Voir Façade avant d'un bâtiment.

Fermette

Usage complémentaire à un usage habitation caractérisé par la garde d'un ou plusieurs animaux d'élevage (cheval, cochon, poule, faisan, canard, oie, renard, pigeons, chèvre, mouton, etc.). Ne comprend pas les chenils ni l'élevage de chiens, ni la possession de plus de deux chiens à des fins récréotouristiques tels que les balades en traîneaux à chiens.

Fondation

Ouvrages en contact avec le sol formé de murs, empattements, semelles, pilotis, ou dalle de béton (radier) et destinés à répartir les charges de la construction au sol et à assurer, à la base, sa stabilité (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Frontage d'un emplacement

Mesure de la ligne avant pour un emplacement intérieur ou transversal. Dans le cas d'un emplacement d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux lignes de rue ou leur prolongement.

Gabion

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.

Galerie

Plate-forme surélevée ou non, aménagée à l'extérieur d'un bâtiment. Comprend les termes "galerie-terrasse", "balcon", "perron" et "véranda".

Garage

Bâtiment complémentaire ou partie d'un bâtiment principal servant à l'usage personnel du propriétaire ou occupant du bâtiment principal pour l'entreposage de véhicule(s) automobile(s) et sans aucune facilité pour la réparation et l'entretien mécanique à des fins commerciales ou publiques.

Garage attenant au bâtiment principal

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants et qui est rattaché ou contigu à un bâtiment principal. Le garage attenant est inclut dans le calcul de l'aire au sol du bâtiment principal.

Garage de réparation de véhicules

Entreprise commerciale, générale ou spécialisée, où des véhicules-moteurs sont réparés ou entretenus à l'intérieur d'un bâtiment qui comprend une ou des portes de garage permettant l'accès des véhicules.

Garage intégré au bâtiment principal

Espace abrité, au-dessus duquel sont aménagées une ou des pièces habitables, intégré et faisant partie prenante du bâtiment principal, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants. Le garage intégré est inclut dans le calcul de l'aire au sol du bâtiment principal.

Garage isolé

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal et qui n'est pas rattaché ou contigu à un bâtiment principal.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique

le gite touristique comprend les résidences privées exploitées comme établissements d'hébergement touristique par leurs propriétaires ou locataires résidents. Ces établissements offrent au plus cinq chambres et le prix de location comprend le petit-déjeuner servi sur place. Le gîte touristique est un usage complémentaire à l'usage habitation.

Glissement de terrain

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas au Québec, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

Gloriette

Petite construction complémentaires à l'usage résidentiel, couverte et ajourée sur au moins trois côtés. Elle doit être ouverte dans une proportion minimale de 60 % et servir exclusivement à la prise de repas extérieure ou à la détente. Elle ne doit pas servir pour du remisage d'objets divers.

Gravière

Voir Sablière et gravière.

Habitation ou résidence

Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'occupation domiciliaire d'une ou de plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, hôtel ou un hôtel particulier (voir les croquis 10 à 12).

Habitation bifamiliale en rangée (contiguë)

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations bifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité (voir croquis 11).

Habitation bifamiliale isolée

Bâtiment à deux (2) logements avec entrées séparées ou communes bâti sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment principal (voir croquis 11).

Habitation bifamiliale jumelée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations bifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen (voir croquis 11).

Habitation collective

Habitation privée comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

Habitation communautaire

Habitation publique comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation communautaire peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

CROQUIS 10 : HABITATION UNIFAMILIALE ISOLEE, JUMELEE ET EN RANGEE

Unifamiliale isolée

Unifamiliale jumelée

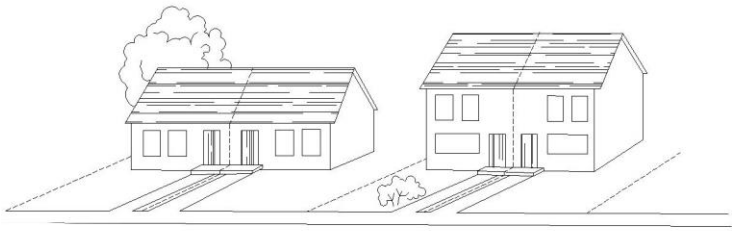

Unifamiliale cour latérale zéro

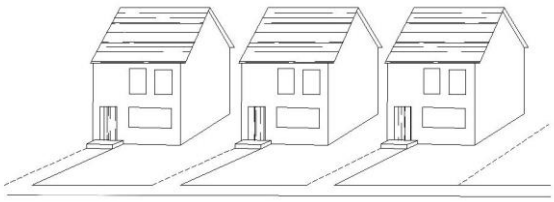

Unifamiliale en rangée

CROQUIS 11 : HABITATION BIFAMILIALE ISOLEE, JUMELEE ET EN RANGEE

Bifamiliale isolée

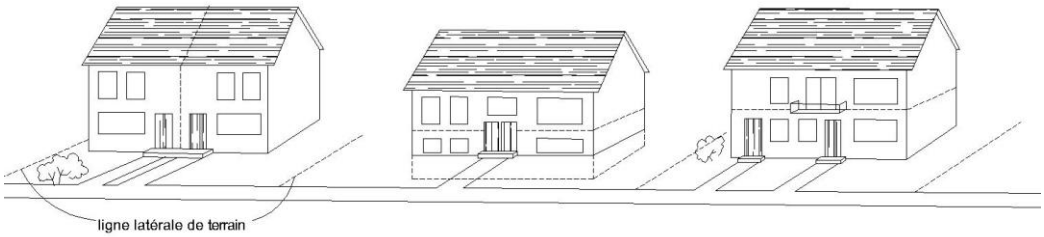

Bifamiliale jumelée

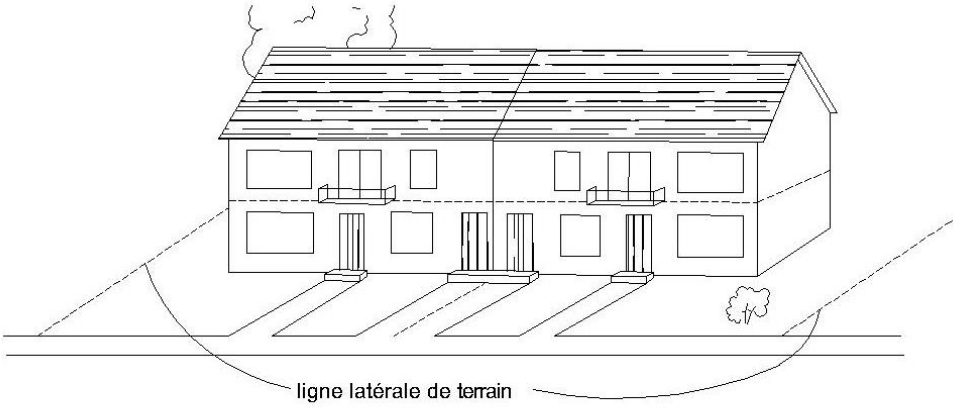

Bifamiliale en rangée

CROQUIS 12 : HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLEE, JUMELEE ET EN RANGEE

Multifamiliale isolée

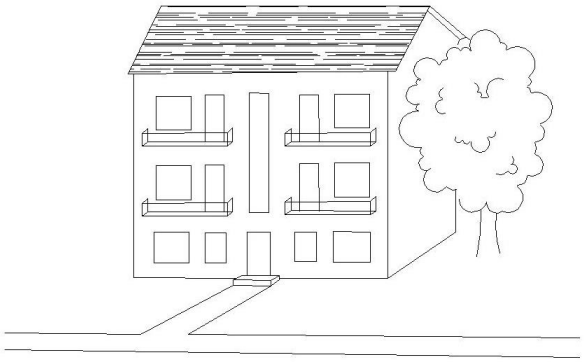

Multifamiliale jumelée

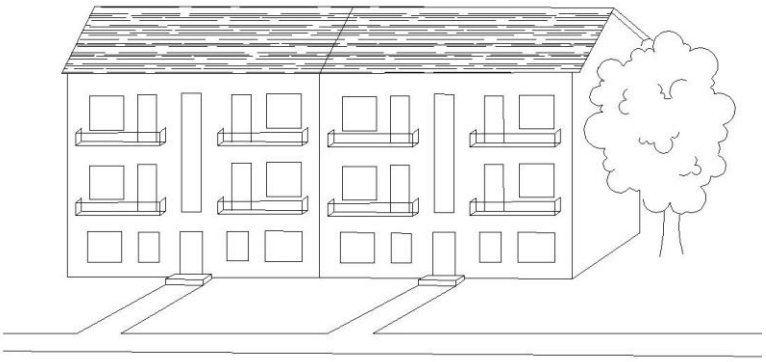

Multifamiliale en rangée

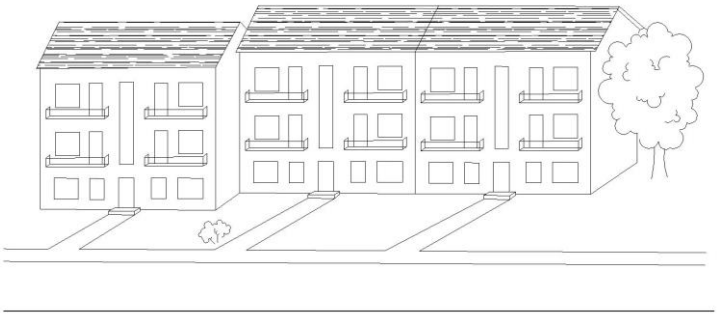

Habitation multifamiliale en rangée (contigüe)

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations multifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité (voir croquis 12).

Habitation multifamiliale isolée

Bâtiment de quatre (4) logements et plus, de plusieurs étages, avec entrées communes ou séparées, et située sur le terrain de façon à ce que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés de tout autre bâtiment principal (voir croquis 12)

Habitation multifamiliale jumelée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations multifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen (voir croquis 12)

Habitation trifamiliale en rangée (contigüe)

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations trifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Habitation trifamiliale isolée

Bâtiment érigé sur un terrain, composé de trois (3) logements dont deux (2) sont juxtaposés avec entrées communes ou séparées, et situé sur le terrain de façon à ce que tous les côtés de l'habitation soient dégagés de tout autre bâtiment principal.

Habitation trifamiliale jumelée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations trifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

Habitation unifamiliale en rangée (contigüe)

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations, dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité (voir croquis 10).

Habitation unifamiliale isolée

Bâtiment érigé sur un emplacement, dégagé de tout autre bâtiment principal et destiné à abriter un (1) seul logement (voir croquis 10).

Habitation unifamiliale jumelée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen (voir croquis 10).

Haie

Clôture d'arbustes, d'épines ou de branchages et servant à limiter ou à protéger un espace.

Hauteur d'un bâtiment en mètre

Distance verticale en mètre entre le dessus du plancher du premier étage et la partie la plus élevée de l'assemblage du toit (voir croquis ci-après). Voir aussi la définition de « étage » pour la détermination de ce qui est considéré comme un étage.

CROQUIS 13 : HAUTEUR D'UN BATIMENT

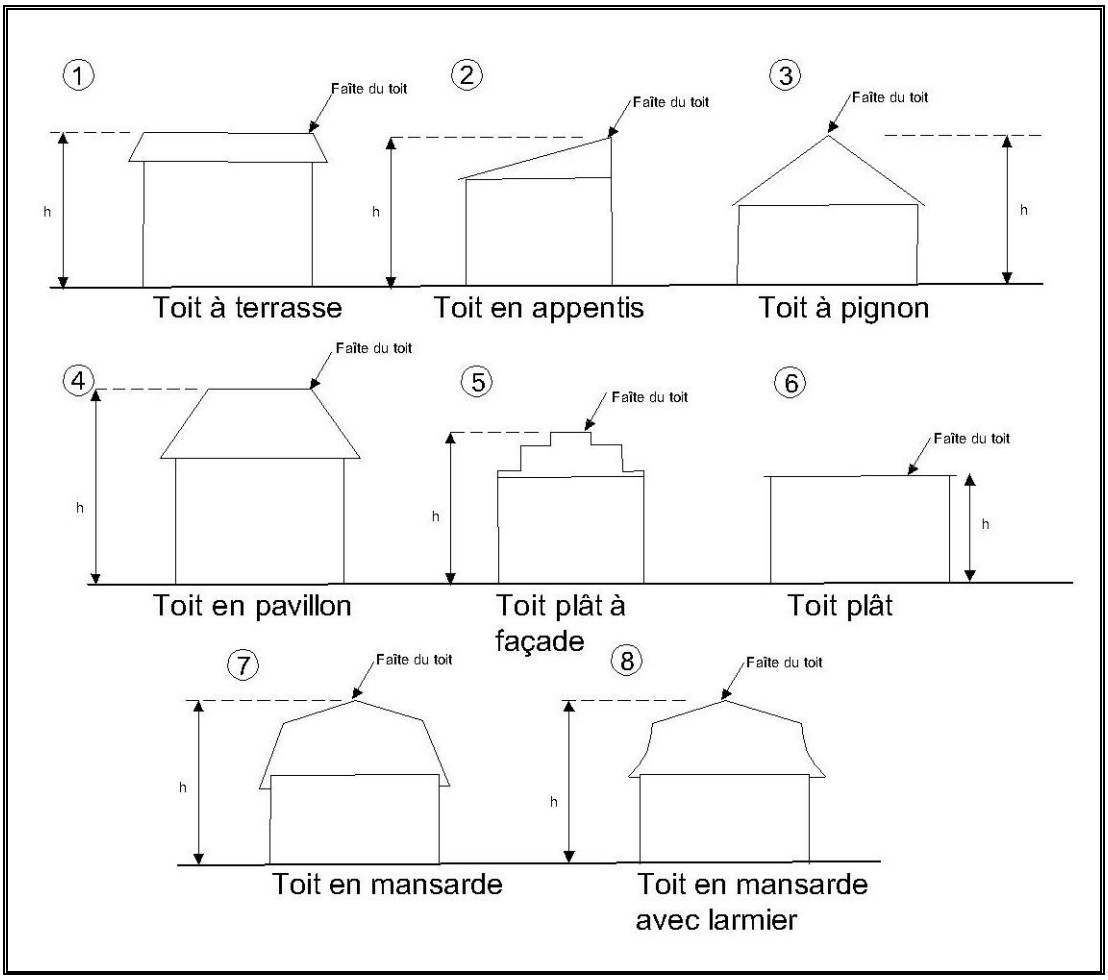

Hauteur d'une enseigne sur poteau ou sur socle

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure servant de support, et le niveau moyen du sol adjacent.

Hauteur d'un talus

La hauteur d'un talus correspond à sa dénivellation. Elle se mesure verticalement (90 degrés) à partir de la base de ce dernier jusqu'au point correspondant à la première rupture de pente inférieure à dix pour cent (10 %) à la première (voir annexe B).

Hectare

Unité de mesure agraire de superficie équivalant à dix mille mètres carrés.

Hors rue

Emplacement situé hors des lignes d'emprise d'une voie publique.

Îlot

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées, une ligne de transport d'énergie électrique, par un lac ou cours d'eau ou d'autres barrières physiques.

îlot déstructuré

Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement)

Îlot déstructuré dans lequel morcellement, l'aliénation et les nouvelles utilisations à des fins résidentielles sont autorisés conformément aux normes municipales en vigueur.

Îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant)

Îlot déstructuré dans lequel le morcellement, en vue de créer de nouveaux emplacements n'est pas autorisé et que seules les propriétés vacantes en date du 11 juin 2013 pourront être utilisées à des fins résidentielles conformément aux normes municipales en vigueur.

Immeuble à temps partagé

Propriété ou copropriété où un groupe d'usufruitiers ont chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

Immeuble patrimonial

un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles qui présentent une valeur patrimonial adopté par la MRC du Fjord-du-Saguenay, conformément au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Immeuble protégé

Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, un immeuble dont l'usage principal est lié aux activités et aux équipements présentant un intérêt pour la communauté locale et régionale. Peuvent être de cet ordre les immeubles et sites suivants : les équipements touristiques, récréatifs et culturels dont un parc municipal, une plage publique ou une marina, un terrain de camping, un terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le chalet d'un centre de ski ou d'un terrain de golf, un théâtre d'été, un bâtiment sur une base de plein air ou sur un centre d'interprétation de la nature, un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (R.R.Q., c. E-15.1, r.1), un lieu d'intérêt historique et patrimonial.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Indice DRASTIC

Méthode permettant d'évaluer la vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution en faisant appel à un système de cotation numérique (calcul d'un indice) qui est appliqué à l'échelle de chaque «unité hydrogéologique».

Industrie

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

Industrie manufacturière artisanale

Industrie liée à une production fondée sur le travail manuel, un outillage réduit, une entreprise de petite taille et une production de biens ou de services différenciés ou en très petites séries ayant souvent un caractère familial ou coopératif. Les activités et les bâtiments liés à la vente de produits transformés sur place impliquent un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en nécessite pas l'entreposage. L'industrie peut posséder un poste de vente sur place comme usage complémentaire à l'usage principal.

Industrie de première transformation

Industrie dont les opérations principales consistent à utiliser la matière première brute pour effectuer une première transformation dont le produit est récupéré par un autre établissement qui en effectuera un produit fini ou semi-fini. À titre indicatif, sont de ce type les industries fabriquant les produits suivants : poteaux de bois, bardeaux, bûchette énergétique, granules énergétiques, cogénération, pâtes commerciales, sidérurgie, fonderie d'acier, ferro-alliage, huiles essentielles, produits pharmaceutiques et nutraceutiques (exemple : extraits de l'if du Canada, ginseng,

gomme de sapin, etc.), fruits ou légumes congelés, moulée pour animaux, eau de source, etc.

industrie de deuxième transformation

industrie autre qu'une industrie de première transformation dont les opérations principales consistent à effectuer une étape de transformation supplémentaire d'un produit issu de la première transformation pour en faire un produit fini ou semi-fini. À titre indicatif, sont de ce type les industries fabriquant les produits suivants : bois d'ingénierie d'apparence ou structural (CLT), bois ouvré, bois pour plancher, bois traité, cadres et moulures, clôtures, composants de systèmes de constructions préfabriquées, palettes, articles de papeterie, articles ménagers, boîtes en carton ondulé, boîtes pliantes et montées, contenants en carton, sacs en papier, laminage, moulage et extrusion des métaux, croquettes pour animaux domestiques, confitures, sauces, aliments pour cuisiner, pâtisserie, etc.

Ingénieur en géotechnique

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée.

Inspecteur des bâtiments

Signifie un fonctionnaire, un employé ou toute personne nommée par le Conseil de la municipalité et chargé de voir à l'application et à l'observation du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Une installation d'entreposage de matières fertilisantes, qu'elle soit à forte charge d'odeur ou non, et qui est détachée de l'installation d'élevage est considérée comme une installation d'élevage au sens du présent règlement.

Installation d'élevage à forte charge d'odeur

Aux fins d'application du chapitre 20, une installation d'élevage d'animaux dont le coefficient d'odeur par animal est de un (1,0) ou supérieur à un (1,0), comprenant notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

Largeur d'un bâtiment

Dimension de la façade d'un bâtiment, soit le mur extérieur donnant sur une rue.

Largeur d'une emprise de rue

La largeur d'emprise ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

Largeur d'un terrain

Dans le cas d'un terrain régulier, d'un terrain parallélogramme ou d'un terrain intérieur, la largeur d'un terrain est la distance généralement comprise entre les lignes latérales de terrain à la jonction de la ligne de propriété avant.

Dans le cas d'un terrain irrégulier, d'un terrain dont la ligne avant est courbe ou dont la ligne avant comporte des angles, la largeur d'un terrain correspond à la longueur de la ligne courbe ou à la sommation des sections comprises entre les lignes latérales à la jonction de la ligne de propriété avant (voir croquis 14 et 15).

Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la largeur d'un terrain est établie telle qu'illustrée au croquis 17.

Pour la largeur d'un terrain riverain, la largeur est en front du cours d'eau. Dans le cas où le cours d'eau est de forme inégale, la largeur correspond à la somme des courbes du cours d'eau.

Lave-auto

Bâtiment ou partie de bâtiment réservé uniquement au lavage semi-automatique ou automatique des véhicules moteurs.

Ligne arrière d'un terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée (voir croquis 14 à 17).

Ligne avant d'un terrain

Ligne de séparation d'un terrain marquant la limite d'une rue publique ou privée (voir croquis 14 à 17, ci-après).

CROQUIS 14 : DIMENSIONS D'UN TERRAIN D'ANGLE, INTÉRIEUR ET PARALLÉLOGRAMME

Terrain d'angle transversal :

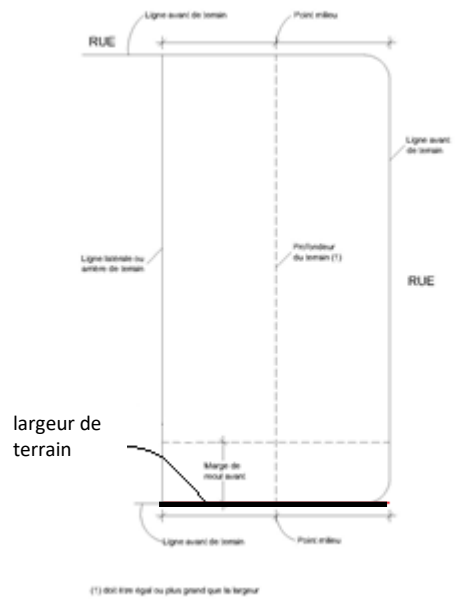

Terrain d'angle :

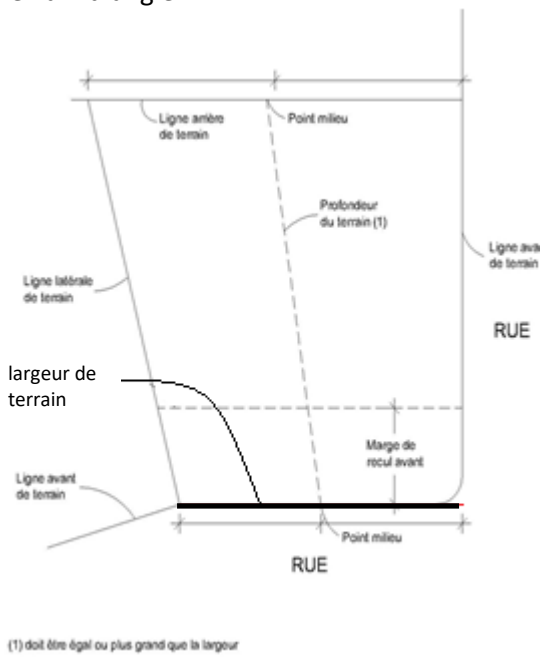

Terrain intérieur :

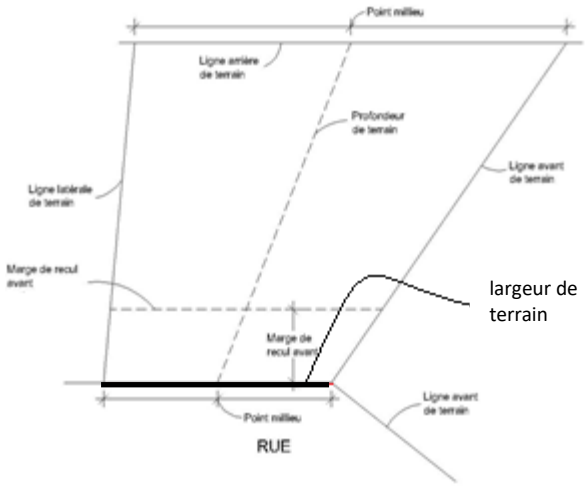

Terrain parallélogramme :

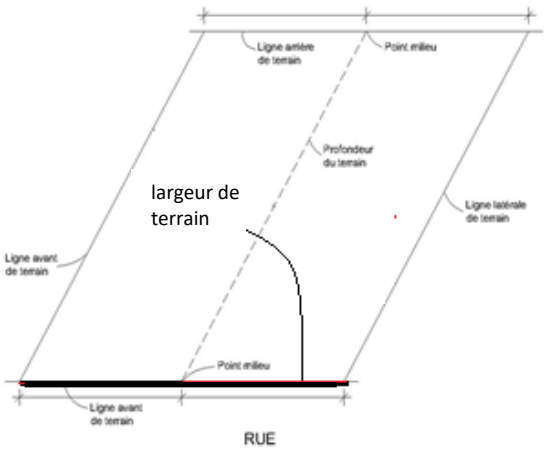

CROQUIS 15 : DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER

Terrain irrégulier avec ligne avant courbe :

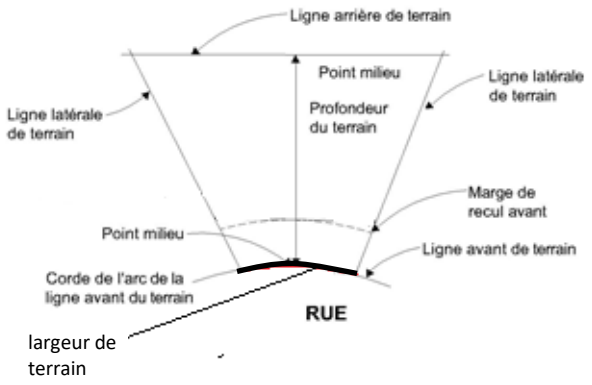

La largeur du terrain correspond à une ligne courbe touchant en un point à la marge de recul avant et parallèle à la corde de l'arc rejoignant les deux extrémités de la ligne avant de terrain.

Terrain irrégulier avec ligne avant avec angle :

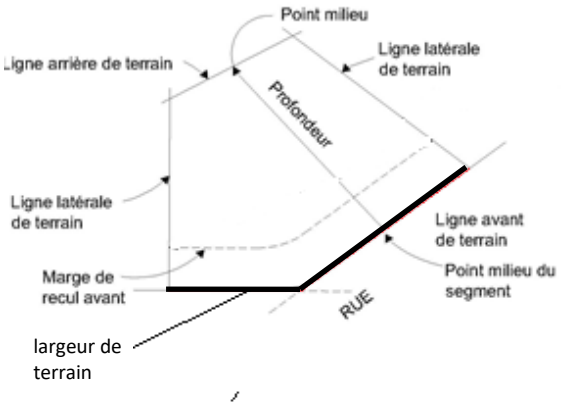

La profondeur du terrain correspond à la ligne droite, la plus distante entre le milieu de la ligne arrière de terrain et le milieu du segment le plus grand. La largeur est constituée par la sommation des longueurs de sections rejoignant les deux extrémités de la ligne avant de terrain.

Terrain irrégulier avec ligne arrière brisée :

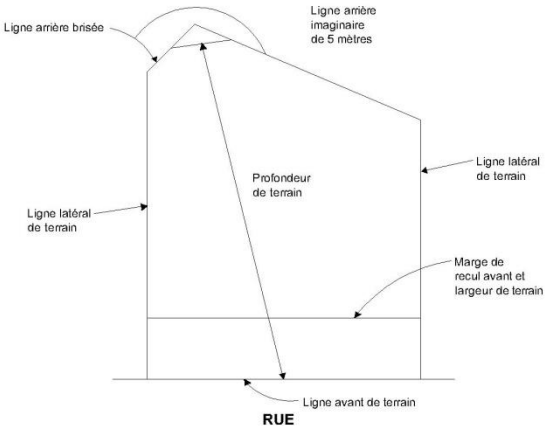

La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur joignant le segment d'une ligne arrière brisée et perpendiculaire à la profondeur.

Terrain irrégulier avec absence de ligne arrière :

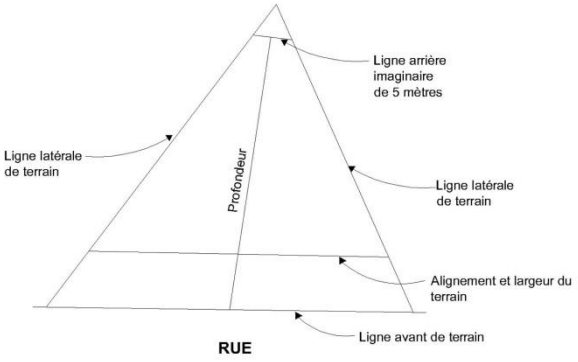

La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu d'une ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur rejoignant les lignes latérales et perpendiculaire à la profondeur.

CROQUIS 16 : DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER AVEC LIGNE ARRIÈRE SEGMENTÉE

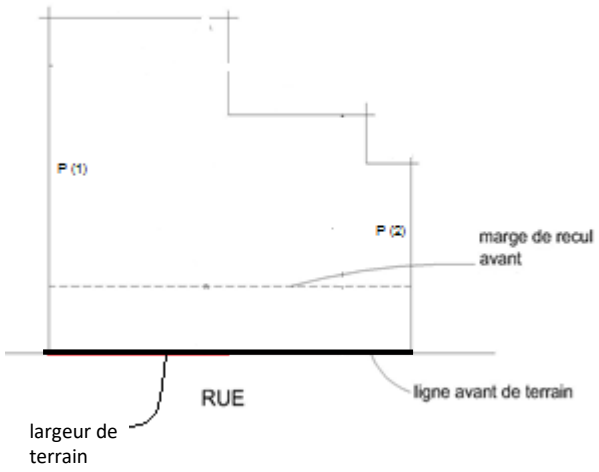

La profondeur du terrain dont les lignes latérales sont irrégulières correspond à la moyenne des profondeurs de chacune des lignes ; P (1) + P (2) / 2 = profondeur du terrain

CROQUIS 17 : DIMENSIONS D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

Ligne arrière de terrain régulière

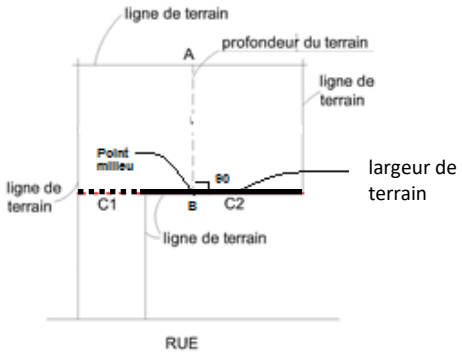

Ligne arrière de terrain brisée

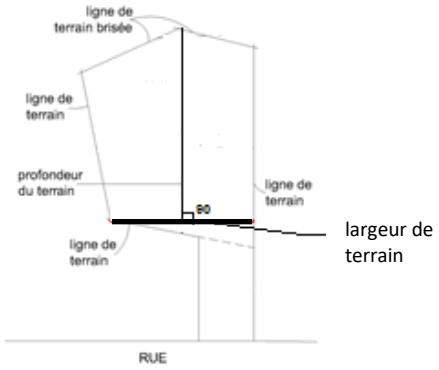

Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la largeur du terrain correspond à la distance comprise entre les lignes latérales à la limite de la partie enclavée mesuré en parallèle de la ligne de rue. la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point de mesure de la largeur jusqu'à la ligne arrière du terrain mesuré perpendiculairement au point milieu de la largeur.

Ligne de recul

Voir marge de recul.

Ligne de rue

Limites de l'emprise de la rue.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau (méthode botanique). Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hygrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur des plans d'eau.
2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, soit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage.
4. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment à l'alinéa 1).

Ligne de terrain

Lignes déterminant les limites d'un terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal. La ligne est établie selon le cas aux croquis 14 à 17.

Ligne latérale d'un terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain et qui rejoint la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales de terrain doit être considérée comme une ligne arrière de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, la ligne latérale de terrain devient une ligne arrière de terrain lorsque la façade arrière du bâtiment principal lui fait face (voir croquis 14 à 17).

Lit d'un cours d'eau ou d'un lac

Voir littoral.

Littoral

Le littoral est cette partie des lacs ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou cours d'eau.

Logement

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu. Les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans les maisons de pension. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.

Aux fins d'application règlementaire, une résidence de tourisme selon la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2) et ses règlements correspond également à un logement.

Lot

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec, fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

Lot ou terrain desservi

Lot ou terrain desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout construits conformément aux lois et règlements.

Lot ou terrain desservi partiellement

Lot ou un terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout construit conformément aux lois et règlements.

Lot ou terrain non desservi

Lot ou terrain qui n'est pas desservi par un réseau d'aqueduc ni par un réseau d'égout.

Lot ou terrain riverain

Lot ou emplacement situé en tout ou en partie à l'intérieur du corridor riverain d'un cours d'eau ou d'un lac dont la largeur est spécifiée au règlement de lotissement.

Lotissement

Morcellement et/ou identification cadastrale d'un terrain en parcelles. Voir aussi opération cadastrale.

Maison avec chambres en milieu familial et pension

Signifie un bâtiment ou une partie d'un bâtiment dans lequel, en considération d'un paiement, des repas sont servis et des chambres sont louées à des personnes autres que le locataire, l'occupant ou le propriétaire et les membres de sa famille. La maison est aménagée comme une résidence unifamiliale. Les propriétaires partagent les espaces communs avec leurs pensionnaires, tels que la cuisine, le salon et les salles de bain. Ils vivent ensemble dans une seule et même unité d'habitation.

Maison bigénérationnelle

Maison d'habitation unifamiliale comportant une aire permettant de loger une ou des personnes ayant un lien parental ou un lien par alliance avec le propriétaire. Cette maison dispose d'une seule entrée électrique, d'un seul numéro civique. L'aire utilisée ne doit pas faire en sorte de créer un deuxième logement.

Maison de chambres

Bâtiment ou partie de bâtiments où des chambres peuvent être louées comme résidence, mais sans y servir de repas. La maison de chambres forme une unité d'habitation distincte des lieux où vivent les propriétaires qui possèdent leur propre logement. La plupart du temps, le logement des propriétaires se retrouve soit dans le même immeuble ou encore juxtaposé à la maison de chambre.

Maison d'habitation en zone agricole permanente

Aux fins d'application du chapitre 20 sur la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m^2 qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Habitation fabriquée en usine, transportable, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, pouvant être installée sur roues, vérins, poteaux, piliers. Elle comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux sanitaires qui permettent de l'habiter à longueur d'année.

Elle peut se composer de plusieurs unités remorquables séparément mais conçues de façon à pouvoir être réunies en une seule unité, pouvant se séparer à nouveau et être remorquées vers un nouvel emplacement.

Une maison mobile ne doit pas être considérée comme une mini-maison.

Maisonnette de jeux pour enfants

Petite construction complémentaire à l'usage habitation, couverte et destinée à des fins d'amusement pour les enfants. Cette petite construction sert exclusivement d'abris de jeux pour enfants ou pour poupées, le remisage n'y est pas autorisé.

Maison unimodulaire

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur pilier. Lorsqu'elle est autorisée dans une zone de maisons mobiles, elle doit posséder les mêmes dimensions que celles autorisées pour une maison mobile.

Marché aux puces

Lieu où le brocanteur fait le commerce d'objets neufs, usagés ou anciens et de curiosité, qu'il achète d'occasion pour la revente. Ne font pas partie de ces objets, les véhicules motorisés.

Marge de précaution

Bande de terrain comprise dans une bande de protection délimitée dans les zones à risques de mouvement de sol, mais dont la superficie est inférieure à celle-ci en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Marge de recul

Ligne de recul s'étendant parallèlement en tout point d'une ligne de terrain dont la distance est déterminée à la grille des spécifications (voir croquis 1). Cette ligne de recul délimite une surface du terrain à l'intérieur de laquelle aucune construction ne peut être érigée ou aucun équipement constituant un usage principal ne peut être mis en place, à l'exception des cas spécifiquement prévus au présent règlement notamment, relativement à l'utilisation des cours (chapitre 9). Si une ligne de terrain est de forme irrégulière, la ligne de recul sera également de forme irrégulière.

Marge de recul arrière

Marge de recul mesurée à partir d'une ligne arrière de terrain. Il peut ne pas y avoir de marge arrière dans le cas d'un terrain transversal (voir croquis 1).

Marge de recul avant

Marge mesurée à partir d'une ligne avant de terrain. Dans le cas de terrains d'angle et transversaux, il peut y avoir plus d'une marge avant. Ainsi, pour les emplacements autres qu'intérieurs, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue (voir croquis 1 et croquis 14 à 16).

Marge de recul latérale

Marge mesurée à partir d'une ligne latérale de terrain et située entre les marges avant et arrière ou riveraine, le cas échéant (voir croquis 1).

Marina

Équipement destiné à l'accueil d'embarcations (bateaux, voiliers, motomarines, pontons, canots, kayaks, etc.).

Marquise

Construction reliée ou non à un bâtiment, formée d'un toit appuyé soit sur des piliers soit en saillie du bâtiment et protégeant de la pluie et du soleil.

Matériau noble

Matériau possédant des qualités de solidité et de durabilité caractérisé par une composition pure ou combinant très peu d'éléments comme par exemple, le bois, le marbre, la pierre, la brique ou la maçonnerie. Par opposition, le plastique, le déclin d'aggloméré de bois ou le vinyle font partie des matériaux pauvres et plus éphémères.

Matières fertilisantes

Ensemble des matières organiques résultant des déjections animales, des boues de papetières ou des stations d'épuration utilisées comme amendement de sol en agriculture.

Matières fertilisantes à forte charge d'odeur

Ensemble des matières fertilisantes résultant de déjections animales reliées à des animaux dont le coefficient d'odeur est d'un (1,0) ou supérieur à un (1,0), selon la section 20.4 (paramètre C), de même que les boues de papetières ou de stations d'épuration.

Même nature

Signifie des utilisations offrant des caractéristiques similaires et non préjudiciables les unes par rapport aux autres.

Mini-maison

Habitation possédant une petite superficie au sol et établie sur pieux ou sur fondation permanente sans sous-sol. La mini-maison peut également se combiner par des modules juxtaposés ou superposés pour former un groupe de petites unités modulaires habitables intégrées. Ce type d'habitation est autorisé uniquement dans les zones spécifiquement identifiées au cahier des spécifications.

Une mini-maison sur roue doit être considérée comme une roulotte de villégiature et rencontrer toutes les exigences normatives édictées à la section 13.6 pour les roulottes de villégiature. En l'occurrence, ce type d'habitation est temporaire et n'est pas autorisé comme habitation permanente dans les zones réservées aux mini-maisons.

Modification d'une construction

Changement formel mineur et non substantiel que l'on apporte à une construction ou à un bâtiment. Une modification peut être à caractère spatial (agrandissement ou diminution de la superficie utilisée) mais en aucun cas ne doit avoir pour effet de remplacer ladite construction, mais uniquement de modifier ce qui existe déjà (exemple : changer la localisation de l'entrée principale, ajouter des rampes de chargement ou de déchargement, ajouter une aire pour les installations électriques, etc.).

Modification d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire

Changement d'un usage ou une utilisation du sol dérogatoire par un autre usage ou utilisation du sol dérogatoire de même nature. Dans l'application du présent règlement, ce type de modification doit être interprété comme le remplacement d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire.

M.R.C.

Signifie la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay.

Municipalité

Signifie la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget.

Mur arrière

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

Mur avant

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. Ce mur correspond à la façade avant principale d'un bâtiment.

Mur coupe-feu ou pare-feu

Type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le Code national du bâtiment tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

Mur de fondation

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol ou en contact avec celui-ci.

Mur de soutènement

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Muret

Petite muraille construite de pierre, béton, maçonnerie ou pièce de bois, outre les dormants de chemin de fer.

Mur latéral

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

Mur mitoyen

Mur appartenant en commun à deux (2) parties et utilisé en commun par les deux (2) parties, en vertu d'un accord ou par la Loi et érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes. Pour être considéré au niveau moyen du sol, 50% de la surface totale des murs de la fondation doit être recouvert par le sol au-dessus du niveau moyen établi (voir croquis ci-dessous et croquis 8).

CROQUIS 18 : NIVEAU MOYEN DU SOL NIVELÉ ADJACENT

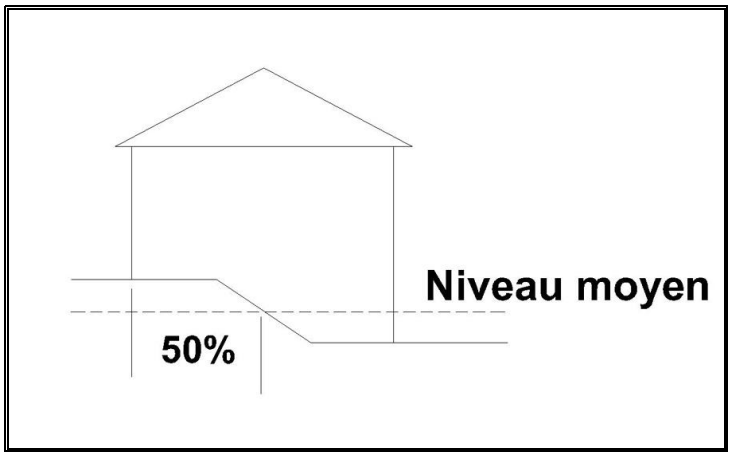

Nouvel élevage

Élevage qui ne peut être exploité sur l'immeuble où est exploité un élevage existant ou sur un immeuble qui est contigu ou qui le serait s'il n'en était séparé par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique.

Nuisance

Tout ce qui a un caractère nuisible et qui peut causer un embarras ou une incommodité à la santé, à la sécurité, au bien-être (bruit, odeur, vibration, etc.), à l'environnement ou à l'esthétique.

Occupation mixte ou multiple

Signifie l'occupation d'un terrain ou d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs usages principaux différents (aucun n'est complémentaire à l'autre).

Opération cadastrale

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajouté ou remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Opération d'ensemble

Un groupement de bâtiments principaux érigés sur un même terrain selon un plan d'aménagement couvrant l'ensemble du terrain. L'ensemble des bâtiments est planifié et érigé sous une seule responsabilité. La réalisation de l'opération d'ensemble peut s'effectuer par phases successives. L'architecture et l'aménagement du projet révèlent une conception et une réalisation communes et applicables à l'ensemble du projet.

Ouvrage de captage d'eau (ou source d'eau potable)

Construction servant à l'approvisionnement en eau potable, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

Ouvrage de captage d'eau collectif

Construction destinée à l'alimentation en eau potable reconnue par la Municipalité.

Panneau-réclame

Voir enseigne publicitaire.

Patio

Ensemble de dalles posées sur le sol ou plate-forme de bois pouvant accueillir des meubles de jardin.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Pente forte

Pente dont l'inclinaison du terrain mesurée sur une distance minimale de 50,0 mètres est supérieure à 30 %, c'est-à-dire dont la variation d'altitude est supérieure à 30 unités de longueur par 100 unités de longueur à l'horizontale.

Pergola

Petite construction de jardin ajourée à plus de 60 % faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert habituellement de support à des plantes grimpantes.

Périmètre urbain (périmètre d'urbanisation)

Limite des aires à l'intérieur desquelles se concentre les fonctions urbaines ainsi que leur extension future déterminée par le schéma d'aménagement et de développement révisé et reproduit au plan d'urbanisme et aux plans de zonage. Le terme "périmètre urbain" inclut le périmètre urbain principal et le périmètre urbain secondaire (secteur du mont Édouard) sauf dans les cas où l'un ou l'autre des périmètres urbains est spécifiquement identifié.

Perré

Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Perron

Signifie un balcon ouvert, couvert ou non, et qui peut être entouré d'une balustrade ou d'un garde-fou.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Pièce habitable

Local propice à l'habitation de jour et de nuit, selon les dimensions, superficies et volumes minimaux prévus aux règlements provinciaux d'hygiène.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur*

la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine (installation)

Pour les fins de l'application de la section 12.7 relative aux piscines privées, le terme « installation » réfère à une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine. La définition de « installation » couvre donc, entre autres, les enceintes et portes d'accès, les plateformes et terrasses donnant accès à une piscine et les plongeoirs.

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piste cyclable

Voie exclusivement réservée à la circulation cycliste, indépendante de toute voie de circulation ou séparée par une barrière physique. Elle peut être unidirectionnelle ou bidirectionnelle.

Plaine inondable (zone inondable)

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par une carte publiée par le gouvernement du Québec; par une carte ou des cotes d'inondation intégrées au schéma d'aménagement et de développement révisé; par les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec; et par les cotes

auxquelles il est fait référence dans un règlement d'urbanisme d'une municipalité. Elle comprend deux zones :

- La zone de grand courant : elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans);
- La zone de faible courant : elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

Plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.)

Plan d'aménagement d'ensemble: plan détaillé préparé pour l'ensemble d'un territoire donné, illustrant les éléments existants ou projetés d'un projet de développement tels que: les fonctions, les utilisations du sol, les densités, les voies de circulation, les espaces verts, les circulations piétonnières et tout autre élément pertinent à la bonne compréhension du projet. L'acronyme P.A.E. est utilisé pour désigner le terme au long Plan d'aménagement d'ensemble.

Plan de localisation

Plan certifié par un arpenteur-géomètre indiquant la situation précise d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites de l'emplacement et des emplacements et par rapport aux rues adjacentes.

Plan de lotissement

Plan illustrant une subdivision de terrains en emplacements à bâtir.

Plan de morcellement de terrain

Plan projet qui définit l'ensemble des éléments existants ou projetés d'un projet de développement.

Plan d'implantation

Plan indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites de l'emplacement ou des emplacements et par rapport aux rues adjacentes.

Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Plan détaillé s'appliquant à des sites particuliers et permettant l'évaluation de la qualité de l'implantation et de l'architecture d'un projet.

Plan d'urbanisme

Document adopté sous forme de règlement par la municipalité et qui définit entre autres les grandes orientations d'aménagement du territoire et les grandes affectations du sol, ainsi que les densités de son occupation.

Plante de cannabis

Plante appartenant au genre cannabis. Voir aussi la définition de Cannabis.

Plantes aquatiques

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Porche

Avant-corps d'un édifice qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur.

Portique

Sas protégeant la porte d'entrée du bâtiment contre les intempéries.

Poste d'essence

Voir Station-service

Prescription sylvicole ou forestière

Document préparé par un ingénieur forestier présentant le diagnostic sylvicole, les objectifs de production et la prescription des travaux sylvicoles appropriés au(x) peuplement(s) forestier(s) visé(s).

Prêt-à-camper

Établissement d'hébergement touristique devant être enregistré auprès de Camping Québec en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (H-1.01). La structure d'un prêt-à-camper est sous forme de petites unités d'hébergement touristique temporaires installées sur plateforme, sur roues ou directement au sol, et pourvue de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'autocuisine. Le prêt-à-camper est autorisé uniquement sur un terrain de camping tel que défini dans ce chapitre et en application de la section 11.7 ou encore, dans certaines zones spécifiquement identifiées comme telles au cahier des spécifications

Production de cannabis

Relativement au cannabis, le fait de l'obtenir par quelque méthode que ce soit, notamment par :

- la fabrication;
- la synthèse;
- l'altération, par tout moyen, des propriétés physiques ou chimiques du cannabis;
- la culture, la multiplication ou la récolte du cannabis ou d'un organisme vivant dont le cannabis peut être extrait ou provenir de toute autre façon.

Profondeur d'un terrain

La distance mesurée sur la médiane, reliant le point milieu de la ligne avant à la ligne arrière du terrain. Pour un terrain triangulaire, le point milieu de la ligne coïncide avec le sommet arrière du triangle (voir croquis 14 à 17).

Projet intégré

Groupement de bâtiments érigés sur un même emplacement, suivant un plan d'aménagement détaillé, maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaires telles les rues, stationnements et espaces verts.

Reconstruction

Rétablir dans sa forme, dans son état d'origine ou dans un état modifié un bâtiment détruit ou devenu dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique. Sauf dans les cas relatifs à la section 6.1 du règlement de construction, la reconstruction ne peut se faire sur les anciennes fondations si les marges exigées par la réglementation ne correspondent pas à celles de la construction détruite. Un bâtiment démoli par le propriétaire devra être reconstruit en respectant la réglementation en vigueur.

Récurrence

Période de retour d'un évènement égale à l'inverse de la probabilité que cet évènement soit dépassé ou égalé chaque année (probabilité au dépassement). Par exemple, un débit dont la récurrence est de 100 ans est un débit dont la probabilité au dépassement est de 0,01 (1 chance sur 100 à chaque année).

Réfection

Action de refaire, de réparer ou de remettre à neuf une construction ou un bâtiment désuet afin de le rendre plus conforme aux normes ou de le rendre plus opérationnel. Une réfection ne peut correspondre à la reconstruction d'un bâtiment.

Refuge

Aux fins de l'application des dispositions sur les érablières artisanales, un refuge est un bâtiment de construction rudimentaire, nécessaire à la culture et à l'exploitation d'une érablière et servant d'abri à l'exploitant. Un refuge ne doit pas être utilisé comme résidence permanente.

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres en vue de rehausser l'élévation d'un terrain ou pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Remblayage

Action de rajouter une masse de matériel dans le but d'élever le niveau d'un terrain, de combler un vide ou d'accroître la superficie ou le poids ou sommet d'un talus.

Remise

Bâtiment complémentaire comportant un toit et entièrement fermé à l'aide de matériaux rigides et opaques avec ou sans fenêtre, destiné au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal. Une remise aménagée de manière à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considérée comme un garage. Un abri d'auto temporaire ou une serre ne constitue pas une remise et ne peuvent être utilisés à ces fins.

Remise à bois de chauffage

Bâtiment complémentaire destiné uniquement à entreposer du bois de chauffage coupé et fendu, comportant une toiture et dont les murs sont constitués d'un treillis ou de planches pour permettre la ventilation. Il peut être sous forme d'appentis appuyé sur le mur arrière ou latérale d'une remise isolé ou d'un garage isolé ou il peut être isolé.

Remplacement d'un usage agricole

Changement d'un usage par un autre usage différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment (p. ex. : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par un élevage de porcs).

Rénovation

Remise à neuf d'une ou des parties d'une construction, excluant les travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien, nécessaires au maintien d'un bâtiment.

Réparation

Signifie la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

Réseau routier supérieur

Route dont la gestion relève du Ministère des Transports du Québec (MTQ).

Résidence

Voir Habitation.

Résidence de tourisme

Établissement d'hébergement touristique autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Une résidence de tourisme doit être considérée comme un usage principal d'hébergement touristique appartenant à la classe d'usage Rc "Récréation et hébergement touristique".

Résidence de villégiature (ou résidence secondaire)

Résidence unifamiliale localisée sur un emplacement soit riverain d'un lac ou cours d'eau ou à leur voisinage, soit intégrée à un équipement récréotouristique, tel qu'une station de ski ou un site touristique, soit établie sur une partie du territoire en fonction de son attrait au plan environnemental, et permettant de profiter du potentiel particulier du milieu pour la récréation en nature ou pour les loisirs. Nonobstant ce qui précède, un camp de chasse rudimentaire ou un abri forestier ne sont pas considérés comme résidence de villégiature au sens du présent règlement. Une maison mobile n'est pas considérée comme une résidence de villégiature sauf dans les territoires non organisés (TNO).

Sur les espaces adjacents à une station de ski alpin, la densité de la villégiature peut être plus élevée lorsqu'autorisée au cahier des spécifications (bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale).

Résidence pour personnes âgées

Une résidence pour personnes âgées est un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendues de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette Loi.

Résistance au feu

Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces deux (2) rôles à la fois.

Restaurateur ambulant

Toute personne qui sert ou vend des repas ou collations aux fins de consommation à partir d'une cantine mobile ou autre type de véhicule motorisé que ce soit par une activité spéciale ou de façon régulière.

Rétrogression

Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

Rez-de-chaussée

Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

Rez-de-jardin

Partie d'un bâtiment qui se trouve de plain-pied au niveau d'un jardin, d'un espace vert. Pour être considéré comme un rez-de-jardin et non comme un étage, celui-ci doit être dans le sol à 50 % ou plus et le mur opposé à la face du bâtiment découverte doit être complètement caché (voir aussi la définition de « étage » ainsi que le croquis 8).

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m (voir croquis ci-dessous) :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m (voir croquis ci-dessous) :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chap. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection s'appliquent pour la rive.

CROQUIS 19 : LARGEUR DE LA RIVE SELON LA PENTE ET LA HAUTEUR DU TALUS

Rive d'un minimum de 10 mètres dans le cas où la pente est inférieure à 30 % : 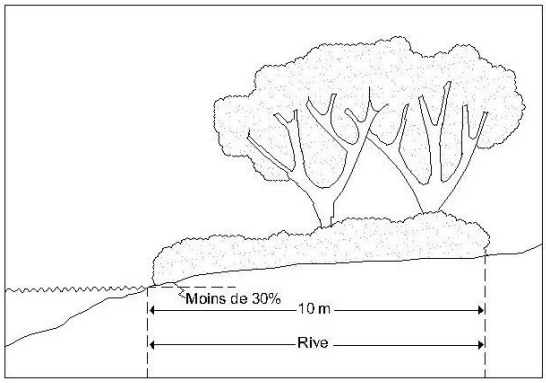 	Rive d'un minimum de 10 mètres dans le cas où la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur : 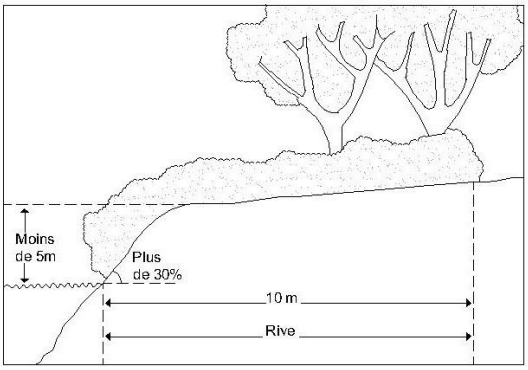
Rive d'un minimum de 15 mètres dans le cas où la pente est continue et supérieure à 30 % : 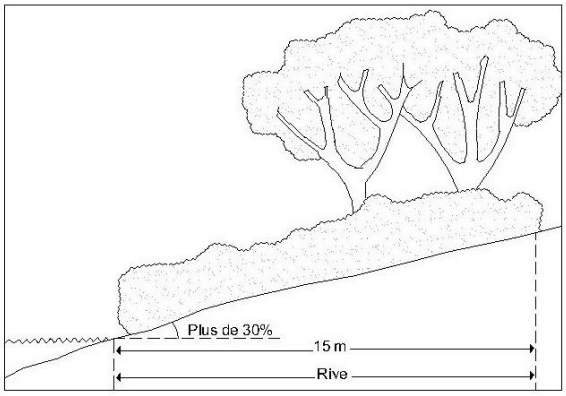 	Rive d'un minimum de 15 mètres dans le cas où la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur : 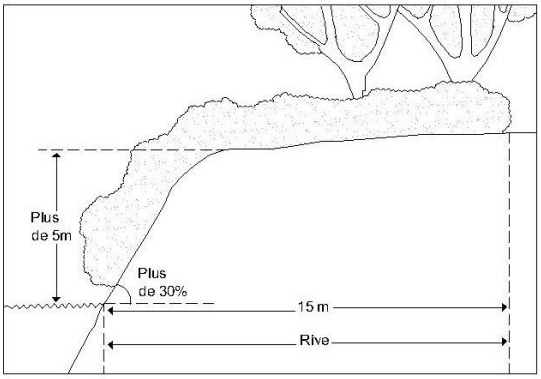

Riverain (lot, emplacement, terrain)

Emplacement, lot ou terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau en tout ou en partie. Voir aussi lot riverain.

Roulotte de villégiature (véhicules récréatifs pour le camping)

Véhicule immatriculés conformément au Code la sécurité routière, monté sur roues ou non, utilisé pour abriter des personnes pour de courts séjours, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un véhicule ou se mouvoir lui-même. La largeur d'une roulotte est inférieure à trois mètres de largeur. Sont comprises dans cette définition, aux fins du présent règlement, une tente-roulotte, une roulotte de camping et une roulotte motorisée (campeur).

Roulotte d'utilité ou de chantier

Véhicule ou structure fabriqué en usine monté ou susceptible d'être monté sur roues et utilisé spécifiquement comme bureau ou place d'affaires construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur, ou poussé, ou tiré par un véhicule. Les véhicules récréatifs de type roulottes de camping, tentes roulottes et campeurs motorisés ne sont pas considérés comme des roulottes d'utilité ou de chantier.

Rue (ou chemin)

Voie de circulation automobile établie à l'intérieur d'une emprise ; à l'intérieur de cette emprise de la rue, on peut retrouver notamment un trottoir, une bande cyclable ou un terre-plein.

Rue (intersection)

Point où deux (2) rues ou plus se croisent ou se rencontrent.

Rue privée

Voie de circulation, droit de passage ou servitude qui fournit un accès aux emplacements y aboutissant et n'ayant pas été cédés à la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget.

Rue publique

Chemin ou voie de circulation qui appartient à la municipalité ou à l'autorité provinciale compétente et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et personnes.

Ruelle

Voie de circulation autre qu'une rue, route ou sentier de piéton qui fournit un accès secondaires aux emplacements y aboutissant. Dans le cas des emplacements destinés à des utilisations commerciales, une ruelle peut servir d'accès aux espaces de chargement et de déchargement.

Rupture de talus

Mouvement graduel ou rapide d'une masse de sol le long d'une surface où le sol a subi une perte de résistance.

Sablière et gravière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées (dépôts meubles), y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Saillie

Toute partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur.

Semelle de fondation

Voir empattement.

Sentier piétonnier

Voie de circulation réservée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux emplacements adjacents.

Serre domestique

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente. Lorsque les plantes, fruits et légumes sont produits à des fins de vente, les installations doivent être considérées comme une serre commerciale.

Sommet de talus

Ligne de haut de talus, délimitée sur la carte et déterminée par photo-interprétation ou par interprétation de données topographiques, indiquant qu'au-delà de cette limite le terrain a approximativement une inclinaison inférieure à 8 degrés sur une distance supérieure à 15 mètres (voir annexe B).

Source d'eau potable

Voir ouvrage de captage.

Sous-sol

Étage d'un bâtiment situé en dessous du premier plancher et dont moins de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol. Un sous-sol n'est pas considéré comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment (voir croquis 8).

Spa

Voir Bain tourbillon.

Stationnement

Voie de circulation intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles et des allées d'accès, de dégagement ou de circulation.

Station-service

Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux où l'on ne dispense aux véhicules que les services suivants:

- Vente de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés aux véhicules moteurs;
- Réparation et entretien mécanique de véhicules automobiles à l'exception de la peinture, du débosselage et de la réparation du groupe propulseur;
- Lubrification et remorquage de véhicules automobiles;
- Lavage de véhicules automobiles comme usage accessoire à l'usage principal;
- Diagnostic de la condition des éléments mécaniques d'un véhicules.

Superficie au sol d'un bâtiment

Voir Aire au sol d'un bâtiment.

Superficie bâtissable

Voir Aire bâtissable ou aire constructible.

Superficie d'une enseigne

Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants. Si une enseigne est lisible sur deux côtés, la superficie de l'enseigne est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 500 millimètres.

Superficie totale de plancher

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs, ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Sans restreindre ce qui précède, la superficie de plancher inclut la surface de vérandas fermées et porches, les puits d'aération et d'éclairage, mais exclut la superficie de plancher des étages sous le niveau du sol.

Surface de rupture

Surface où le sol a subi une perte de résistance et le long de laquelle glisse la masse de sol située au dessus.

Susceptibilité

Évaluation qualitative de la prédisposition d'un talus au type de phénomène concerné.

Tableau d'affichage

Support de soutien permettant d'accueillir une enseigne, une affiche ou un panneau-réclame.

Table champêtre

Usage exercé à titre complémentaire d'un usage principal, en vue de dispenser des services de restauration fine, misant notamment, à titre d'exemple et non limitativement, soit sur des spécialités culinaires ou des produits spécifiquement régionaux, soit sur des plats de gibier.

Talus à risque de mouvement de sol

Terrain en pente d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres, contenant des segments de pente dont l'inclinaison moyenne est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %). Le sommet et la base d'un talus sont déterminés par un ou des segments de pente dont l'inclinaison est inférieure à huit degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. L'annexe B illustre le croquis d'un talus. Par ailleurs, les étapes pour la détermination du sommet et de la base d'un talus ainsi que la détermination de la hauteur de talus sont également décrits à l'annexe B.

Terrain

Tout espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots. Les terrains sont configurés selon les différents types suivants illustrés sur le croquis ci-dessous :

- Terrain d'angle : Terrain situé à l'intersection interne de deux rues ou à l'intérieur d'une rue formant un angle, et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés.
- Terrain d'angle transversal : Terrain d'angle bordé sur trois.
- Terrain enclavé : Terrain non adjacent à une rue privée ou publique.
- Terrain intérieur : Tout autre terrain qu'un terrain d'angle, qu'un terrain enclavé ou qu'un terrain partiellement enclavé.
- Terrain intérieur transversal : Terrain intérieur bordé par deux rues.
- Terrain partiellement enclavé: Terrain ayant un contact limité avec une rue.

CROQUIS 20 : TYPES DE TERRAIN SELON LA CONFIGURATION DES RUES

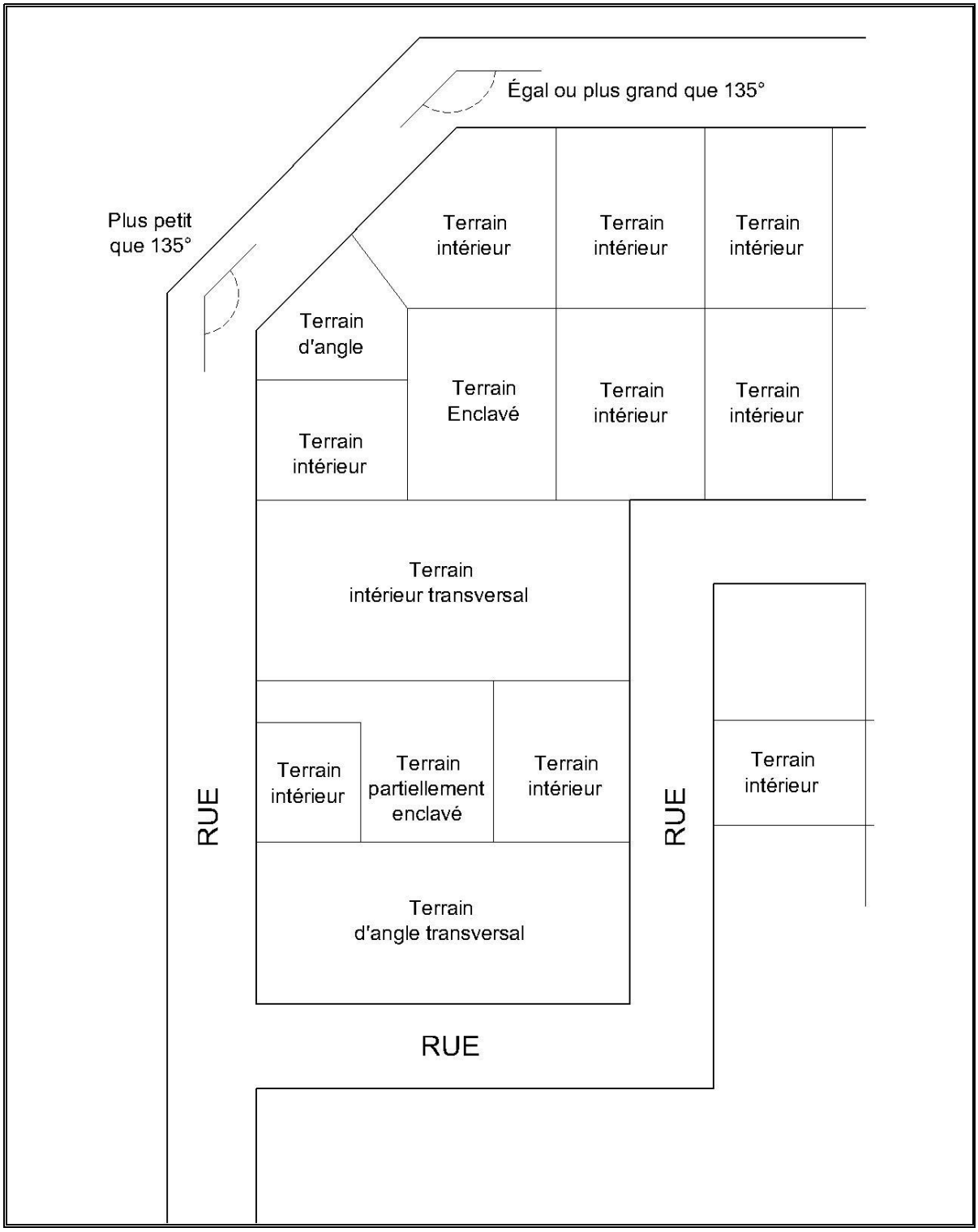

Terrain de camping

Établissement d'hébergement touristique au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (chap. H-1.01) et soumis à l'obligation d'un enregistrement auprès de Camping Québec en vertu de cette Loi. Le camping est réservé à des fins récréatives et aménagé en vu de permettre un séjour nocturne ou de court terme à des touristes utilisant à ces fins un abri temporaire pour dormir du type tente en toile, tente-roulotte, caravane, véhicule récréatif de villégiature ou tout autre habitation transportable du même type ainsi que des prêts-à-camper tels que des yourtes, pods, huttopias ou autre forme de prêt-à-camper. L'usage du terrain est de type commercial récréotouristique, ouvert au public et peut être aménagé, semi-aménagé ou rustique selon qu'il offre en totalité, en partie ou aucun service d'aqueduc, d'égout ou d'électricité.

Terrain (ou lot) desservi

Terrain desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire. Voir aussi lot desservi.

Terrain non desservi

Terrain qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

Terrain partiellement desservi

Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire.

Terrain subordonné

Terrain séparé en deux parties par un chemin public ou privé ou par un élément naturel (ex. : rivière), formant une même propriété, et dont la plus petite partie n'offre pas la superficie ou les dimensions permettant de supporter un usage principal. Pour les fins du présent règlement, la plus petite partie est nommée « partie subordonnée » et la plus grande partie est nommée « partie principale ». Ces deux parties du terrain sont liées fonctionnellement et doivent demeurer indissociables.

Terrasse

Plate-forme extérieure utilisée en complément à un restaurant, bar, brasserie et autres établissements où sont disposées tables et chaises. Peut aussi désigner un balcon privé, généralement de grande dimension, attenant à une habitation utilisé pour la détente.

Terrassement

Aménagement d'un terrain selon les niveaux prescrits et l'addition de gazon soit par semis ou par tourbe.

Tige d'essences commerciales

Tige d'un arbre d'essence commerciale dont le diamètre est supérieur à dix centimètres mesuré à hauteur de souche (DHS).

Transformation

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

Travaux de stabilisation de talus

Les travaux de stabilisation de talus constituent des travaux qui sont envisagés uniquement que dans l'optique d'apporter une solution à un problème de stabilité de pente, présent ou éventuel, vu le type d'intervention projetée (ex adoucissement par excavation, ou par remblayage, butée de pied, ouvrage de soutènement, pieux, protection contre l'érosion).

Triangle de visibilité

Espace triangulaire formé à partir du point d'intersection du prolongement des deux bordures de rue. La longueur des côtés du triangle est de huit mètres (8,0 m) mesurée à partir dudit point d'intersection de deux (2) rues.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage d'un même exploitant dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité foncière

Lot ou partie de lot individuel ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

Unité foncière vacante

Propriété où il n'y a pas de résidences ou de chalets. Aux fins d'application de la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier no 378480) concernant la demande à portée collective, la propriété est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Usage

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire (accessoire)

Usage associé à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier. L'usage complémentaire (accessoire) est situé sur le même emplacement que l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les usages complémentaires autres que les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui se situent dans le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. Comme exemple et de manière non limitative: un presbytère par rapport à une église, les pompes à essence par rapport à un poste d'essence, à une gare d'autobus ou à un garage public, un entrepôt extérieur par rapport à un commerce ou à une industrie, une cafétéria par rapport à un usage "industriel" ou "commercial" pour les gens qui y travaillent.

Usage multiple

Voir Occupation mixte ou multiple.

Usage principal

Fin principale pour laquelle un immeuble, un emplacement, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage temporaire

Usage pouvant être autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

Utilisation du sol

Affectation donnée au sol par un usage.

Valeur physique

Valeur intrinsèque d'un bâtiment qui prend en considération la nature et la qualité des matériaux utilisés; l'état général du bâtiment, la superficie de plancher, le type de structure par opposition à la valeur économique ou fonctionnelle du bâtiment et à la valeur inscrite au rôle d'évaluation (ministère des Affaires municipales, la réglementation des droits acquis, 1944).

Véhicules récréatifs

Voir roulotte de villégiature.

Vente au détail

Utilisation intérieure d'un bâtiment fermé ou une partie de tel bâtiment où sont emmagasinées ou entreposées ou étalées pour la vente, des marchandises en quantités limitées, par opposition à la vente en gros de ces marchandises.

Vents dominants

Vents soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis.

Véranda

Perron, galerie ou balcon couvert, dont les murs sont 100 % fermés et pouvant avoir de la fenestration. Une véranda ne peut être utilisé comme pièce habitable. Lorsqu'une véranda fait saillie de plus de deux mètres par rapport au bâtiment principal, elle doit être considérée comme un agrandissement du bâtiment principal.

Verrière

Construction faite partiellement de verre ou en totalité, incluant la toiture, constituant le prolongement de la superficie habitable du bâtiment principal. Comprend le terme "solarium".

Villégiature

Voir Résidence de villégiature.

Voie d'accès

Voie cadastrée dont la fonction est de permettre aux véhicules moteurs d'avoir accès à un ou plusieurs lots, à partir d'une rue publique.

Voie de circulation (publique ou privée)

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée pédestre, une place publique ou une aire publique de stationnement. Les chemins forestiers servant à l'exploitation de la matière ligneuse sur terres publiques en sont exclus puisqu'ils sont régis par la Loi sur les forêts et ses règlements d'application.

Vulnérabilité

Degré de dommage ou d'entrave que pourrait causer un éventuel glissement de terrain aux personnes et aux biens selon leur position à l'intérieur de la zone d'influence du danger.

Zone agricole permanente (Loi sur la protection du territoire agricole)

Partie d'une municipalité décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-14.1).

Zone à risque de mouvement de sol

Secteur identifié à risque de mouvement de sol sur les cartes du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay à partir des données cartographiques fournies par le Ministère des Transports du Québec et reproduite aux plans des contraintes naturelles faisant partie intégrante de ce règlement.

Zone de faible courant (centennale)

Partie d'une plaine inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et qui s'étend jusqu'à la limite de l'étendue de terre pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans soit, une chance sur 100 à chaque année).

Zone de grand courant (vicennale)

Partie d'une plaine inondable pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans soit, une chance sur 20 à chaque année).

Zone inondable

Voir plaine inondable.

Zone tampon

Espace servant à séparer deux usages, conformément au présent règlement et comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel ou sonore. Voir aussi Écran tampon.

CHAPITRE III : USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES

3. USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES

3.1. Généralités

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous huit rubriques :

- Bâtiment principal dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- Usage principal dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend en outre, pour le groupe Habitation : les types de construction (unifamiliale isolée, bifamiliale, multifamiliale, etc.) dérogatoires aux classes d'usages autorisés dans une zone;
- Bâtiment complémentaire dérogatoire : Il s'agit d'un bâtiment détaché ou non, subordonné au bâtiment principal qui est dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou aux dispositions du règlement de construction.
- Usage complémentaire dérogatoire : Usage complémentaire à l'usage principal ou à l'habitation qui est dérogatoire par rapport aux dispositions du règlement de zonage.
- Enseignes, affiches et panneaux-réclames dérogatoires : enseignes, affiches et panneaux-réclames existantes et non conformes aux dispositions du règlement de zonage;

- Usage ou construction dérogatoire situé dans un secteur à risque ou dans la plaine inondable;
- Terrain dérogatoire;
- Installation septique dérogatoire.

3.2. Dispositions générales applicables aux dérogations et aux droits acquis

Les usages, bâtiments, constructions et ouvrages existants avant le 18 décembre 1989 sont autorisés comme jouissant de droits acquis en vertu du présent règlement, à la condition toutefois qu'ils n'aient pas été réalisés en dérogation à un règlement de zonage, à un règlement de lotissement ou à un règlement de construction alors en vigueur.

Les usages, bâtiments, constructions et ouvrages réalisés conformément aux règlements en vigueur et ayant fait l'objet de l'émission des permis et/ou certificats nécessaires et qui sont rendus dérogatoires par l'adoption d'un nouveau règlement ou la modification d'un règlement existant jouissent aussi de droits acquis à partir de la date d'entrée en vigueur des dispositions les ayant rendus dérogatoires.

Toutefois, qu'ils soient ou non énumérés spécifiquement comme usage prescrit dans une zone donnée, les rues, voies d'accès, lignes de transport d'énergie, canaux de flottage, les viaducs, tunnels, ponts et, le cas échéant, leurs emprises ne peuvent être considérés dérogatoires. Tout nouvel usage de ce type doit faire l'objet de l'émission des permis ou certificats pertinents, conformément à ces règlements et aux lois en vigueur.

3.3. Tolérance en regard des marges de recul non conforme et des lignes de terrain

Nonobstant les dispositions au cahier des spécifications et pour les lignes de terrain, dans le cas d'un bâtiment ou d'un terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant fait l'objet de l'émission d'un permis, il pourra être toléré un empiètement n'excédant pas 15 centimètres pour les marges prescrites ou les lignes de terrain résultant d'imprécisions lors de l'implantation du bâtiment ou lors de

la rénovation du cadastre. Cette tolérance pour les terrain et sur l'empiètement dans les marges s'applique également à un bâtiment complémentaire.

3.4. Abandon, cession ou interruption

Lorsque l'usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ou plus, c'est-à-dire lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribué à l'opération de l'usage, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions des règlements de zonage et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé.

Lorsqu'un usage principal dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ou plus, la perte des droits acquis de l'usage principal dérogatoire entraîne par le fait même la perte des droits acquis de l'usage complémentaire.

3.5. Réparation d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

3.6. Retour à un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

3.7. Bâtiment principal dérogatoire

3.7.1. Remplacement

Un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre bâtiment principal dérogatoire, que ce soit par suite d'une destruction volontaire, ou une opération ou suite d'opérations entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'un bâtiment principal dérogatoire par un autre.

3.7.2. Reconstruction

Un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis ou un usage principal dérogatoire d'un bâtiment protégé par des droits acquis peut être reconstruit sur un même terrain en autant qu'une telle reconstruction soit conforme aux dispositions du présent règlement.

Nonobstant le paragraphe précédent, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis peut être reconstruit sur les mêmes fondations dans les cas et dans le respect des dispositions relatives à la section 6.1 du règlement de construction.

3.7.3. Agrandissement

Sous réserve des dispositions contenues à la section 11.6, l'agrandissement d'une construction dérogatoire est autorisé en autant qu'un tel agrandissement soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de recul prescrites, l'agrandissement de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- L'agrandissement est réalisé dans le prolongement d'un mur déjà existant, sans augmenter le niveau d'empiétement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'un tel bâtiment dérogatoire;
- Pour un agrandissement en hauteur d'un bâtiment principal, un seul étage peut être ajouté le long du mur dont la marge est dérogatoire;

- L'agrandissement est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction (voir le croquis ci-dessous).

CROQUIS 21 : AGRANDISSEMENT DANS LES MARGES D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

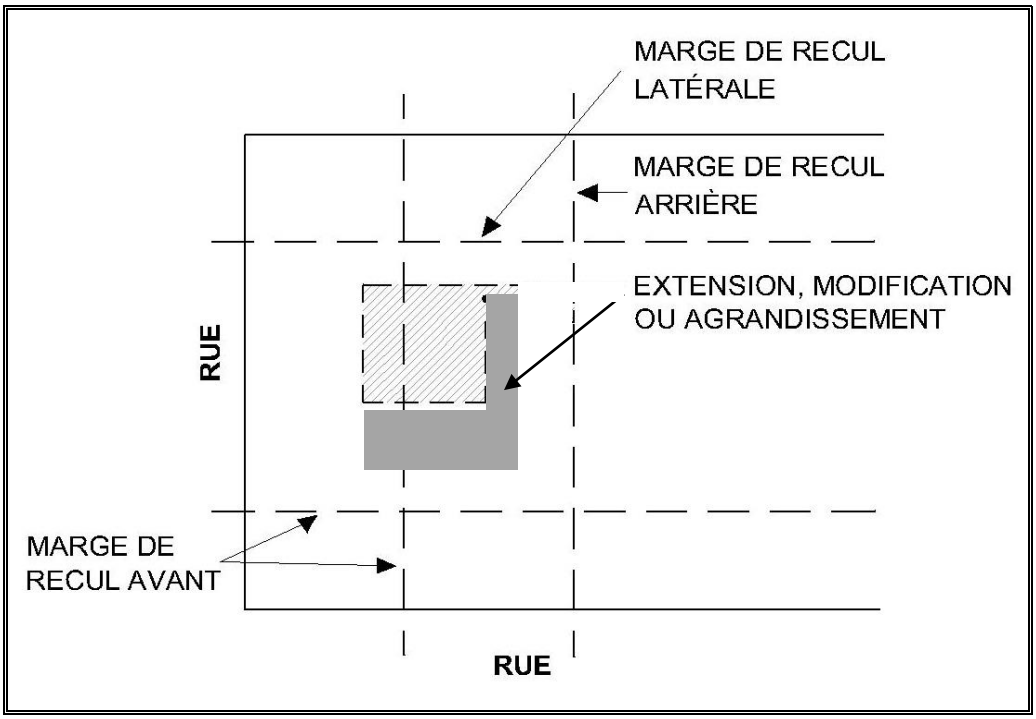

La modification d'une construction dérogatoire est autorisée, en autant qu'une telle modification respecte les conditions suivantes:

- La modification respecte les dispositions contenues dans les règlements de zonage et de construction;
- La modification de la construction ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation;
- La modification doit être mineure et ne doit pas avoir pour effet de remplacer une construction dérogatoire par une autre construction dérogatoire.

3.7.5. Déplacement

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées (voir le croquis ci-après):

- Il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- Le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge dérogatoire existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites;
- Aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire, suite au déplacement.

CROQUIS 22 : DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Implantation d'un bâtiment avant le déplacement :

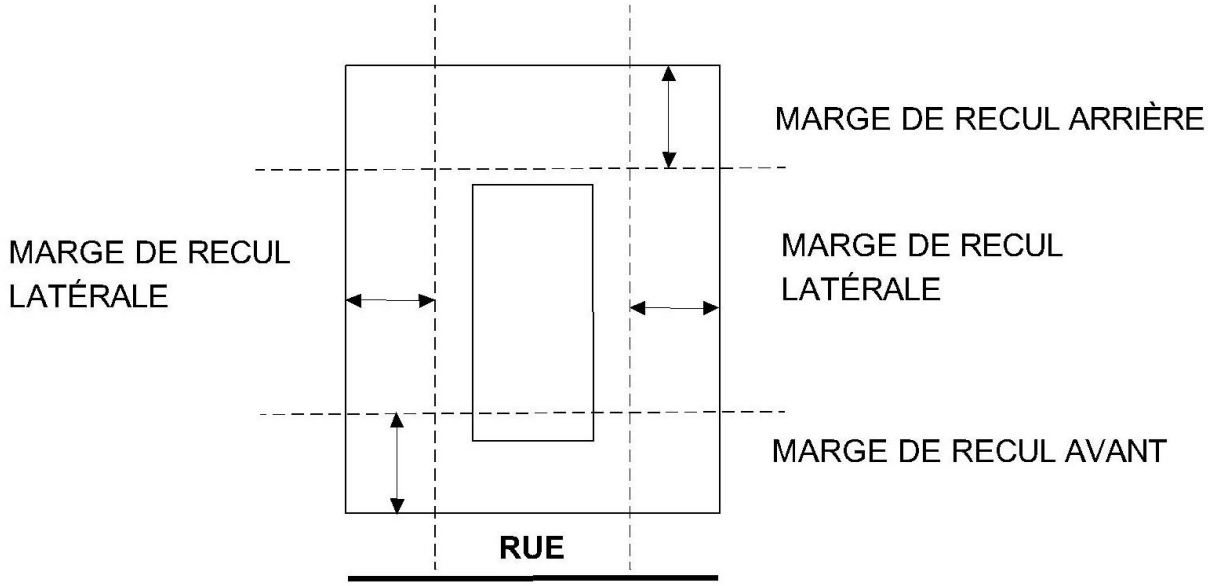

Déplacement autorisé :

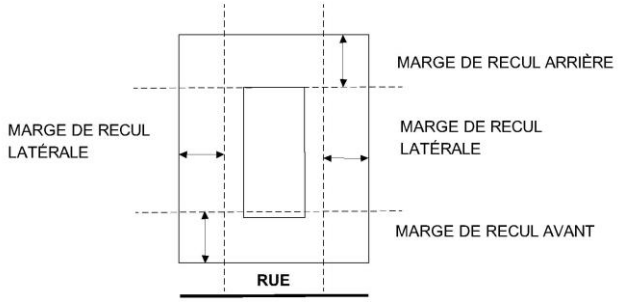

Implantation d'un bâtiment après le déplacement

Déplacement prohibé

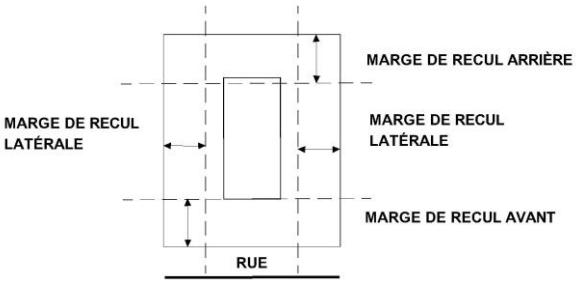

Implantation d'un bâtiment après le déplacement

3.7.6. Maison mobile dérogatoire

Dans le cas d'une maison mobile dérogatoire qui doit être remplacée pour refaire la fondation ou pour se conformer aux normes d'implantation, l'obligation que le côté le plus long soit perpendiculaire à la ligne de rue prescrit à la section 11.5 ne s'applique pas et de plus, la maison mobile peut rester orientée de la même façon.

3.7.7. Bâtiment complémentaire attenant à un bâtiment principal dérogatoire

Un bâtiment complémentaire attenant à un bâtiment principal dérogatoire peut-être construit, modifié ou étendu en autant que les travaux soient conformes aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

3.8. Usage principal dérogatoire d'une construction

3.8.1. Extension

Un usage principal dérogatoire exercé dans un bâtiment protégé par droits acquis peut s'agrandir aux conditions suivantes :

Dans les zones à vocation dominante agricole, agroforestière et forestière, l'agrandissement doit respecter les proportions suivantes :

- 75 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est inférieure à 250 mètres carrés;
- 50 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à 250 mètres carrés mais inférieure à 1 000 mètres carrés;
- 30 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés;

Dans les autres zones, l'agrandissement doit respecter les proportions suivantes :

- 75 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est inférieure à 250 mètres carrés;
- 50 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à 250 mètres carrés mais inférieure à 1 000 mètres carrés;
- 30 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites:

- L'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction;
- L'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
- L'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un remplacement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester de même nature que ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement.

3.8.2. Remplacement ou modification

Un usage dérogatoire peut être remplacé ou modifié par un autre usage pourvu que pourvu que le nouvel usage appartienne à la même sous-classe d'usages que l'ancien.

Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'un usage conforme à un usage dérogatoire..

3.8.3. Bâtiment complémentaire à un usage principal dérogatoire

Dans une zone à vocation dominante Habitation, la construction ou l'extension d'un bâtiment complémentaire à un usage principal non-résidentiel, protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions du présent règlement, est interdit.

Dans une zone à vocation dominante autre que Habitation, la construction ou l'extension d'un bâtiment complémentaire à un usage principal, protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions du présent règlement, est permise, à condition que toutes les normes du règlement de zonage soient respectées.

3.9. Bâtiment complémentaire dérogatoire

Un bâtiment complémentaire, protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions des règlements de zonage et de construction, peut être agrandi ou modifié en autant que l'agrandissement ou la modification n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation tel que décrit aux articles 3.7.3 et 3.7.4 en faisant les adaptations nécessaires.

3.10. Usage complémentaire dérogatoire

Un usage complémentaire protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions du présent règlement ne peut être étendu ni modifié.

3.11. Enseigne dérogatoire

3.11.1. Maintien et entretien d'une enseigne dérogatoire

À moins d'une disposition contraire, une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être maintenue et entretenue. Toutefois, dans le cas d'un déplacement ou d'un remplacement d'une enseigne, celle-ci doit être installée conformément aux dispositions du présent règlement.

3.11.2. Abandon, cession ou interruption

Lorsqu'un usage auquel se rattache une enseigne a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période continue de six mois, l'enseigne qui l'accompagne doit être modifiée ou remplacée selon le cas conformément aux dispositions du (chapitre 16).

3.11.3. Modification d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée sauf pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, seul le message de l'enseigne peut être modifié. Cependant, la modification du message ne doit pas permettre la modification ou l'agrandissement de la structure de l'enseigne.

3.11.4. Agrandissement

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégé par des droits acquis est interdit.

3.11.5. Reconstruction ou réfection

La reconstruction ou la réfection d'une enseigne commerciale détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique doit être effectuée en conformité avec le présent règlement.

3.12. Usage ou construction dérogatoire située dans un secteur À risque de mouvement de sol, sur les plaines inondables ou à l'intérieur d'une bande de protection riveraine

Nonobstant toute autre disposition contraire, une construction ou un usage dérogatoire situé dans un secteur à risque de mouvement de terrain, sur les plaines inondables ou à l'intérieur d'une bande de protection riveraine ne peut être modifié, agrandi ou étendu, ni être remplacé par une autre construction ou un autre usage dérogatoire. Si la construction est située en partie dans un secteur à risque de mouvement de sol, sur les plaines inondables ou à l'intérieur d'une bande de protection riveraine, seule la portion de la construction comprise à l'extérieur du secteur à risque de mouvement de terrain, de la plaine inondable ou de la bande de protection riveraine peut être modifiée ou agrandie selon les dispositions qui s'appliquent.

3.13. Terrain dérogatoire

Tout terrain cadastré en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) (voir aussi chapitre 6 du règlement de lotissement) et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le bâtiment satisfait aux conditions du présent règlement et aux conditions des règlements de lotissement et construction.

Emplacement acquis en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la LAU

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un emplacement a été acquis en vertu des articles 256.1256.2 et 256.3 de la LAU (voir aussi chapitre 6 du règlement de lotissement) et situé dans une zone où les résidences y compris les résidences de villégiature ne sont pas autorisées en vertu du présent règlement, même si l'emplacement est dérogatoire en regard du règlement de lotissement en vigueur, un tel emplacement pourra faire l'objet d'un usage résidentiel y compris d'un usage résidentiel de villégiature aux conditions suivantes :

1. l'appropriation de l'emplacement a fait l'objet d'une publicité foncière (enregistrement) avant la date édictée en vertu des articles sus mentionnés de la LAU;
2. les marges prescrites en regard de l'usage en cause peuvent être respectées;
3. la mise en place d'une installation septique conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur est possible;
4. l'usage en cause était autorisé par les règlements en vigueur et l'emplacement était conforme aux règlements en vigueur, à la date de l'exercice de la publicité foncière (enregistrement).

3.13.1. Agrandissement d'un terrain dérogatoire

Un terrain dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi sans perdre ces droits acquis aux conditions suivantes (voir croquis ci-dessous) :

1. l'agrandissement s'effectue à partir d'un complément d'établissement c'est-à-dire qu'il s'agit de l'acquisition d'un complément d'établissement pour agrandir un terrain dérogatoire protégé par droits acquis. Une opération cadastrale fusionnant le terrain initial dérogatoire et le terrain constituant le complément d'établissement doit être faite. La fusion implique la création d'un seul lot distinct.
2. l'opération cadastrale a pour effet de diminuer le caractère dérogatoire du terrain par l'agrandissement de sa superficie et/ou de sa largeur et/ou de sa profondeur;
3. l'agrandissement ne rend pas dérogatoire le terrain conforme à partir duquel l'agrandissement s'effectue ou n'aggrave pas sa situation dérogatoire.

CROQUIS 23 : AGRANDISSEMENT D'UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Cet exemple illustre un cas où la largeur minimale exigée par le règlement de lotissement est de 20 mètres.

Le complément d'établissement pour agrandir le terrain dérogatoire est une bande de terrain de 1 mètre prise à même le terrain voisin originaire existant conforme à la règlementation.

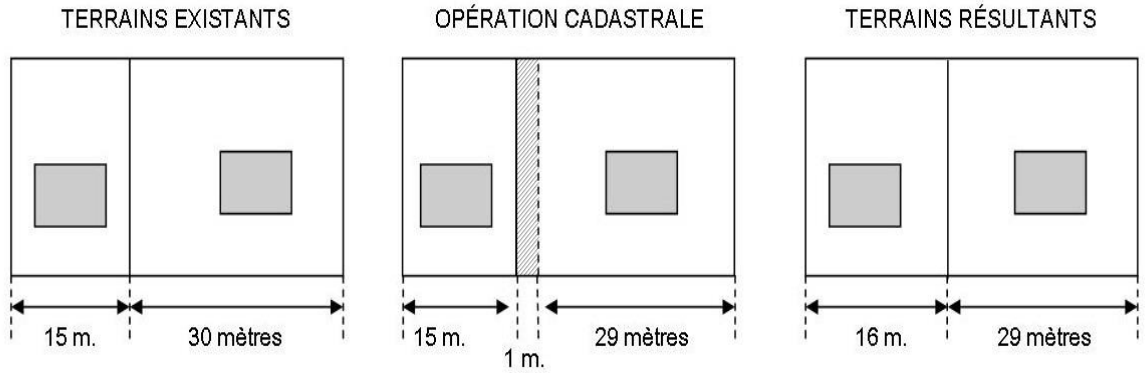

3.13.2. Modification d'un terrain dérogatoire

Un terrain dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié sans perdre ces droits acquis aux conditions suivantes (voir croquis ci-après) :

1. l'opération cadastrale n'aggrave d'aucune façon le caractère dérogatoire (superficie, largeur ou profondeur du terrain).

CROQUIS 24 : MODIFICATION D'UN TERRAIN DÉROGATOIRE

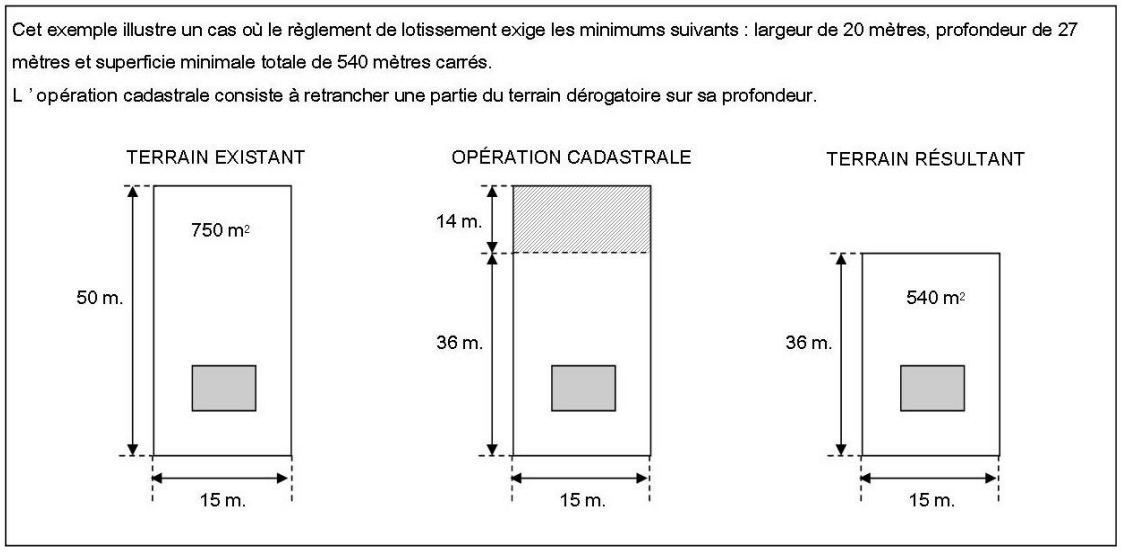

3.14. Installations septiques dérogatoires

Aucun droit acquis n’est reconnu pour une installation septique non conforme ou pour un système d’évacuation des eaux usées non pourvu de système de traitement.

Dans le cas des résidences non pourvues d’une installation septique complète conforme au Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), une telle installation doit être installée aussitôt la non-conformité constatée.

3.15. Dispositions particulières relatives aux installations d'élevage dérogatoires

Des dispositions particulières relatives aux installations d'élevage dérogatoires et usages dérogatoires liés à l'élevage sont prévues aux articles 20.12 et suivants.

CHAPITRE IV : ZONAGE

4. ZONAGE

4.1. Répartition du territoire municipal en zones

Le territoire municipal est divisé en zones délimitées aux plans de zonage intégrés au présent règlement. Chaque zone apparaissant sur les plans de zonage est identifiée par un numéro d'identification. Toutes les zones identifiées aux plans de zonage sont reportées au cahier des spécifications.

Une zone se confond à un secteur, montrant les mêmes limites, de sorte que chaque secteur serve d'unité de votation aux fins de l'application des articles 131 à 145 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A. 19.1).

4.2. Codification et dominance de la zone

La dominance définit la vocation principale de la zone auxquelles correspondent certaines dispositions de ce règlement. La dominance est indiquée aux plans de zonage immédiatement au-dessous ou à côté de l'identification numérique de la zone au moyen d'une lettre tel que défini dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU 1: CODIFICATION DES ZONES

Codification	Vocation dominante
H	Habitation (ou résidentielle)
CH	Commerciale, de service et habitation
C	Commerciale et de service
P	Publique et institutionnelle
Pu	Utilité publique
R	Récréative
V	Villégiature
A	Agriculture
AF	Agroforestière

4.3. Interprétation des limites de zones

Les limites de zones coïncident généralement avec les lignes suivantes :

- l'axe des voies de circulation actuelles et projetées;
- l'axe des voies de chemin de fer;
- l'axe des servitudes d'utilités publiques;
- l'axe des cours d'eau;
- la ligne de crête ou le pied de la pente du terrain dans le cas d'un talus;
- les lignes de lots ou de terrain et leur prolongement imaginaire;
- les limites du territoire de la municipalité;
- toute autre ligne indiquée spécifiquement sur les plans illustrant les zones.

Les limites de zones peuvent également être indiquées par une cote portée sur le plan de zonage à partir des lignes énumérées ci-dessus. Lorsqu'une limite de zone suit à peu près une des lignes énumérées ci-dessus, la première est réputée coïncider avec la seconde. Lorsqu'une limite de zone est approximativement

parallèle à une des lignes énumérées ci-dessus, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance calculée à l'échelle sur le plan de zonage.

4.4. Terrain situé dans plus d'une zone

Lorsqu'un terrain est situé dans plus d'une zone, les dispositions applicables sont celles de la zone où est exercé l'usage principal ou dans laquelle est situé le bâtiment principal ou la construction.

4.5. Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones ou pour un type de zone et les dispositions particulières pour une zone, les dispositions particulières à une zone s'appliquent.

CHAPITRE V : CLASSIFICATION DES USAGES

5. CLASSIFICATION DES USAGES

5.1. Structure de classification

Les usages autorisés dans les zones ont été regroupés en classes et les classes en groupes, tel qu'établi au tableau ci-dessous :

TABLEAU 2: CLASSIFICATION DES USAGES

Groupes	Classes d'usage	Groupes	Classes d'usage
Habitation (H)	Ha: Habitation un logement	**Service (S)**	Sa: Service professionnel et d'affaires
	Hb : Habitation deux logements		Sb: Service domestique et réparation
	Hc: Habitation 3 à 6 logements		Sc: Service public et institutionnel
	Hd: Habitation plus de 6 logements		Sd: Service communautaire local
	He: Habitation dans un bâtiment à		Se: Service communautaire régional
	usage multiple	**Industrie et commerce de gros (I)**	Ia: Industrie manufacturière artisanale
	Hf: Habitation communautaire		Ib: Commerce de gros et industrie à
	Hg: Habiation maison mobile		faible incidence
	Hh: Résidence de villégiature		Ic: Industrie d'incidence moyenne
			Id: Commerce de gros et industrie à
Commerce de détail (C)	Ca: Commerce et service associé à l'habitation		forte incidence
			Ie: Équipement d'utilité publique et de
	Cb: Vente au détail - produits dive		transport
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation	**Récréation (R)**	Ra: Récréation urbaine
			Rb: Récréation à grand déploiement
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation		Rc: Récréation et hébergement
			tourisitque
	Ce: Poste d'essence		Rd: Récréation extensive
	Cf: Commerce de détail	**Conservation (CE)**	Conservation
	à contraintes	**Exploitation primaire**	A: Agriculture
	Cg: Restauration		AF: Agro foresterie et foresterie
	Ch: Hébergement		AE: Activité extractive
	Ci: Bar et boîte de nuit		CP: Chasse et pêche

5.2. Interprétation des classes d'usages

Pour les usages non spécifiquement décrits dans la classification des usages, leur appartenance à une classe est déterminée en tenant compte d'usages similaires à ceux décrits à l'article 5.3 et qui sont de "même nature" tel que défini au chapitre 2.

5.3. Définition détaillée des classes d'usage

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale de même nature.

5.3.1. Groupe Habitation (H)

Classe Ha « Habitation un logement»

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

1. habitation unifamiliale isolée;
2. maison bigénérationnelle.

Classe Hb «Habitation deux logements»

Les seuls usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

1. habitation unifamiliale jumelée;
2. habitation unifamiliale en rangée;
3. habitation bifamiliale isolée;
4. habitation bifamiliale jumelée.

Classe Hc «Habitation 3 à 6 logements»

Les seuls usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

1. habitation bifamiliale en rangée;
2. habitation trifamiliale isolée;

3. habitation trifamiliale jumelée;
4. habitation multifamiliale de 6 logements ou moins;

Classe Hd «Habitation plus de 6 logements»

Les seuls usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

1. habitation trifamiliale en rangée ;
2. habitation multifamiliale de 7 logements ou plus ;

Classe He «Habitation dans un bâtiment à usages multiples»

Cette classe d'usage comprend :

1. les habitations situées dans le même bâtiment qu'un autre usage principal, lesquels sont désignés comme bâtiment mixte.

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- la partie «habitation» du bâtiment se situe soit aux étages supérieurs du bâtiment (au dessus du rez-de-chaussée) ou ;
- la partie «habitation» se situe au rez-de-chaussée sans occuper plus de 75 % de la façade du bâtiment.

Classe Hf «Habitation communautaire et collective»

Cette classe d'usages comprend :

1. centre de transition : établissement dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, privées de leur milieu familial habituel, doivent recourir provisoirement à une ressource de protection;
2. centre de réadaptation pour handicapés physiques;
3. centre de réadaptation pour handicapés mentaux;

4. centre de réadaptation pour mésadaptés sociaux :
   - service d'hébergement et de réadaptation pour enfants souffrant de troubles affectifs;
   - service d'hébergement pour enfants négligés;
   - service d'hébergement pour mères célibataires;
5. centre de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes;
6. centre d'hébergement pour personnes âgées : établissement dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, en raison d'une diminution de leur autonomie physique ou psychique, doivent séjourner en résidence protégée;
   - pavillon pour personnes âgées;
   - foyer de groupe pour personnes âgées;
7. Résidence d'étudiants et d'infirmières :
   - résidence d'étudiants;
   - résidence d'infirmières;
8. couvent et monastère (sauf école);
9. presbytère;
10. maison de chambre et pension.

<u>Classe Hg «Habitation maison mobile»</u>

Cette classe d'usages comprend :

1. maison mobile ;
2. maison unimodulaire.

Classe Hh «Résidence de villégiature»

Cette classe d'usages comprend :

1. Résidence de villégiature.

5.3.2. Groupe Commerce de détail (C)

Les usages autorisés dans les classes appartenant à ce groupe n'incluent pas les commerces à caractère régional dit de grande surface.

Classe Ca «Commerce et service associé à l'usage habitation»

La classe d'usages Ca comprend les établissements de services suivants :

1. bureaux de professionnels soit, à l'annexe 1, Code des professions (L.R.Q. CH. C-26);
2. intermédiaire financier;
3. service immobilier et agence d'assurances;
4. service conseils aux entreprises;
5. professionnel de la santé et des services sociaux;
6. association;
7. salon de coiffure, salon de beauté et salon d'esthétique;
8. service photographique et de finition de films;
9. cordonnerie;
10. dessinateur
11. couturière;
12. serrurier ;
13. autres services personnels - consultant en décoration et aménagement intérieur et extérieur, enseignement privé de la musique, enseignement privé des arts et de l'artisanat, enseignement privé scolaire – aide aux devoirs;

14. service de préparation de repas et de mets à emporter (traiteur seulement);
15. syndicat ouvrier et association professionnelle
16. atelier d'artiste avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;
17. atelier de fabrication artisanale avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;
18. lieu d'exposition ou de prestation artistique destinée à la clientèle touristique;
19. boutique d'antiquités avec ou sans vente des objets exposés;
20. atelier de réparation d'appareils électriques, électroniques et de bicyclettes;
21. atelier de couture;
22. services de massothérapie;
23. comptoir de vente par catalogue;
24. garderies;
25. services liés à la construction sans entreposage extérieur d'équipements, de matériaux ou de machinerie, à moins d'indications contraires au cahier des spécifications ou au chapitre 12. Sont de ce type, les services suivants :
    - services de plombiers;
    - services d'électriciens;
    - services d'entrepreneurs généraux ou d'ingénierie;
    - service de nettoyage de fenêtre;
    - service d'extermination et de désinfection;

- service de ramonage;
- plâtrier, peintre, installateur de couvre-plancher, céramiste, maçon;
- paysagiste;
- baie de service (station de lavage) à la condition que le lavage s'effectue de façon manuelle et pour une capacité d'une seule voiture à la fois. La station ne doit pas être automatisée;

26. services d'ébénisterie;
27. service vétérinaire de petits animaux sans service de garde;
28. service de toilettage d'animaux domestiques sans service de garde.

<u>Classe Cb «Vente au détail – produits divers»</u>

Cette classe d'usages comprend :

1. commerce de détails de chaussures, vêtements, tissus et filés :
   - commerce de détail de chaussures;
   - commerce de détail de vêtements et d'accessoires pour hommes;
   - commerce de détail de vêtements et d'accessoires pour femmes;
   - autres commerces de détail de vêtements et d'accessoires, location de vêtements;
   - commerce de détail de tissus, de tricots, de lainages et de filés;
2. commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement :
   - commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de bureau;
   - commerce de détail d'appareils ménagers, d'aspirateurs, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques (comprend les services de location de ces appareils);

- commerce de détail d'accessoires d'ameublement : revêtement de sol, tenture, rideau, éclairage électrique, accessoire de cuisine (vaisselle, verrerie, métal), lingerie et literie, lit d'eau, décoration intérieure.

Ne comprend pas le commerce de détail de quincaillerie, peinture, vitre et papier peint.

3. commerce de détail de marchandises diverses :
   - comptoir de vente par catalogue;
   - magasin à rayon;
   - magasin général.

   Ne comprend pas les salles de montre (vente par catalogue) ni les marchandises d'occasion.
4. commerce de détail d'articles à caractère érotique;
5. autres commerces de vente au détail :
   - librairie et papeterie;
   - fleuriste;
   - produits liés à la santé.

   Ne comprend pas les centres de jardinage.
6. commerce de détail de quincaillerie :
   - Quincaillerie;
   - plomberie;
   - chauffage;
   - ventilation;

- climatisation;
- réfrigération;
- matériel électrique et d'éclairage;
- foyer;
- serrure, clé et accessoire;
- peinture, vitre et papier peint.

Comprend les services de location d'outils.

7. commerce de détail de bois et de matériaux de construction incluant le commerce de détail de quincaillerie et le commerce de gros d'articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction;
8. centre de jardinage. Ne comprend pas le commerce de gros de produits agricoles ni les pépinières et serres commerciales de production comme usage principal;
9. commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales;
10. commerce de détail de piscines;
11. commerce de détail de fournitures pour entrepreneurs (y compris vente et location d'équipements et machineries);
12. commerce de détail d'articles de sport et de bicyclettes (comprend les services de locations de ces articles);
13. commerce de détail d'instruments de musique et de disques (comprend les clubs vidéo);
14. galerie d'art et artisanat, vente et fabrication d'objet et d'œuvre d'art;
15. atelier de fabrication artisanale avec ou sans comptoir de vente et espace d'enseignement;

16. atelier d'artiste avec ou sans comptoir de vente et espace d'enseignement;
17. commerce de détails d'appareils et de fournitures photographiques;
18. commerce de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisie et de souvenirs;
19. autres commerces de détail :
    - galerie d'art et magasin de fourniture pour artistes;
    - encadrement de tableaux;
    - antiquité;
    - bijouterie;
    - marchandise d'occasion (marché aux puces);
    - pièce de monnaie et timbre;
    - opticien;
    - appareil auditif et orthopédique (comprend les services de location de ces appareils);
    - bagage et maroquinerie;
    - animal de maison;
    - salle de montre (vente par catalogue);
    - accessoire de couture;
    - vêtement usagé et accessoire usagé;
    - disque et cassette;
    - équipement et accessoire d'informatique;
    - machine distributrice;
    - système d'alarme;

- appareil téléphonique.

Ne comprend pas les commerces de détail de maison mobiles et de maisons préfabriquées, de produits pétroliers et gaziers, de monuments funéraires et de pierres tombales, des piscines, ni de fournitures agricoles

Classe Cc «Vente au détail – produits de l'alimentation»

Cette classe d'usages comprend :

1. commerce de détail des produits de l'alimentation :
   - épicerie, dépanneur;
   - épicerie-boucherie;
   - boucherie;
   - boulangerie et pâtisserie;
   - confiserie;
   - commerce de détail de fruits et légumes;
   - poissonnerie;
   - autres commerces de détail d'alimentation : aliment de régime, aliment naturel, café, thé, épice et aromate, charcuterie et met préparé, produit laitier, bar laitier, eau traitée. Ne comprend pas les mets à emporter;
2. commerce de détail de boissons alcooliques;
3. commerces de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés;
4. commerce de détail des produits du tabac et des journaux excluant le cannabis;

5. commerce de vente de cannabis au détail dont les activités sont associées à la catégorie de licence "Vente" conformément au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales produit par le Gouvernement du Canada, à la condition de respecter toutes les dispositions édictées à l'article 11.15.

Classe Cd «Vente au détail et services reliés aux véhicules moteurs»

Cette classe d'usages comprend :

1. concessionnaire d'automobiles :
   - vente au détail d'automobiles neuves et usagées;
   - location de véhicules automobiles;
2. commerce de détail de véhicules de loisir :
   - commerce de détail de roulottes motorisées et de roulottes de voyage. Ne comprend pas les commerces de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées;
   - commerce de détail de bateaux, de moteur hors-bord et d'accessoires pour bateaux;
   - commerce de détail de motocyclettes, de motoneiges, de moto marines, de tondeuses, de souffleuses et de véhicules tout terrain;
   - autres commerces de détail de véhicules de loisir;
3. commerce de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules divers;
4. atelier de réparation de véhicules automobiles, ne comprend pas les ateliers de peinture et de carrosserie :
   - garage (réparations générales) Ne comprend pas les postes d'essence ;
   - atelier de remplacement de silencieux;

- atelier de remplacement de glaces pour véhicules automobiles;
- atelier de réparation et de remplacement de boîtes de vitesses de véhicules automobiles;
- autres ateliers de réparation de véhicules automobiles : alignement du train avant, freins, radiateurs, suspension, climatisation, système électrique, pneus, lavage d'automobiles (lave-autos), traitement pour automobiles (antirouille), centre de vérification technique d'automobile et d'estimation. Ne comprend pas l'entretien de flottes d'autobus et l'entretien des flottes de camions;

5. commerce de détail de radios pour l'automobile;
6. atelier de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclettes, motoneiges, tondeuses, souffleuses, moto marines, véhicules tout terrain).

Classe Ce «Poste d'essence»

Les usages compris dans cette classe doivent répondre aux conditions édictées à la section 11.6. Cette classe d'usages comprend :

1. station-service (poste d'essence avec baie de services) avec ou sans lave-autos, avec ou sans dépanneur, avec ou sans restaurant;
2. poste d'essence seulement;
3. poste d'essence avec dépanneur;
4. poste d'essence avec lave-autos;
5. poste d'essence avec restaurant;
6. poste d'essence avec dépanneur et lave-autos;
7. poste d'essence avec lave-autos et restaurant;
8. poste d'essence avec dépanneur et restaurant;
9. poste d'essence avec dépanneur, lave-autos et restaurant.

Classe Cf «Commerce de détail à contraintes»

Cette classe d'usages comprend :

1. commerce de détail à contraintes élevées
   - commerce de détail de bois et de matériaux de construction. Ne comprend pas le commerce de détail de quincaillerie ni le commerce de gros d'articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction ;
   - commerce de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées. Ne comprend pas le commerce de détail de roulottes motorisées et de roulottes de voyage ;
   - centre de jardinage. Ne comprend pas le commerce de gros de produits agricoles ni les services d'horticulture aménagement paysagiste) ni les pépinières et serres commerciales de production comme usage principal;
   - commerce de détail de produits pétroliers et gaziers. Ne comprend pas le commerce de gros de produits pétroliers ni les stations-services ;
   - commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales;
   - commerce de détail de piscines;
   - commerce de détail de fournitures agricoles (y compris les équipements et la machinerie agricoles);
   - commerce de détail de fournitures pour entrepreneurs (y compris vente et location d'équipements et machineries);
2. commerce de gros à contraintes élevées :
   - commerce de gros d'animaux vivants (y compris les centres de vente à l'encan d'animaux vivants);

- commerce de gros de produits pétroliers et gaziers;
- commerce de gros de rebuts : récupération et démontage d'automobiles et de véhicules divers, ferraille et vieux métaux, vieux papiers et vieux cartons, autres commerces de gros de rebuts et matériaux de récupération,
- entreposage en vrac;
- commerce de gros des articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction;
- commerce de gros de produits divers : commerce de gros de papier et produits de papier, commerce de gros de jouets et d'articles de loisirs et de sport, commerce de gros de matériel et fourniture, photographique, d'instrument et accessoires de musique, commerce de gros de bijoux et montres, commerce de gros de produits chimiques d'usages ménagers et industriels, commerce de gros de peinture et vernis, commerce de gros de livres, périodiques et journaux, commerce de gros de marchandises d'occasion (sauf machinerie et véhicules automobiles), commerce de gros de produits forestiers.

3. activité para-industrielle :

- entretien et équipement de chemin de fer. Ne comprend pas les gares de chemin de fer ni les aiguillages et cour de triage de chemin de fer ;
- garage d'autobus et équipement d'entretien (y compris les aires de stationnement pour autobus). Ne comprend pas les gares d'autobus seulement ;
- garage et équipement d'entretien pour le transport par véhicule. Ne comprend pas l'entreposage et service de transport de marchandises ;

- atelier de peinture et de carrosserie (y compris les ateliers d'aiguisage de scies et de couteaux). Ne comprend pas les autres ateliers de réparation de véhicules automobiles ;
- service de réparation de bobines métalliques et de moteurs électriques;
- laboratoire médical et dentaire;
- blanchissage ou nettoyage à sec mécanisé. Ne comprend pas le blanchissage ou nettoyage à sec, libre service ;

4. activités d'entreposage à contraintes :
   - silo à grain;
   - entreposage de produits manufacturés;
   - déménagement et entreposage de biens usagés;
   - entreposage de marchandise en général;
   - affrètement;
5. constructeur et entrepreneur général;
6. entrepreneur spécialisé avec entreposage extérieur :
   - charpente d'acier;
   - menuisier;
   - électricité, plomberie et mécanique du bâtiment (comprend : électricien, plombier, service de nettoyage de fenêtres, service d'extermination et de désinfection, service de ramonage, service de cueillettes des ordures, service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives, service de nettoyage de l'environnement, service de vitrerie)

- plâtrier, peintre, installateur de couvre-plancher;
- maçon;
- isolation, acoustique;
- couvreur;
- paysagiste et/ou déneigement;
- excavation, fondation, démolition et déplacement de bâtiments ainsi que service de forage de puits;

7. entrepreneur en voirie et travaux publics :
   - construction des ponts et chaussées;
   - entretien de la voirie;
   - aqueduc, égout;
   - forage et dynamite;
8. service minier.

Ne comprend pas les activités administratives de ces établissements lorsqu'elles sont séparées des activités opérationnelles.

Classe Cg «Restauration»

Cette classe d'usages comprend :

1. restaurant sans permis d'alcool;
2. restaurant avec permis d'alcool;
3. service de préparation de repas et de mets à emporter (traiteur, cantine).

Classe Ch «Hébergement et congrès»

Cette classe d'usages comprend :

1. auberge;
2. motel;

3. établissement hôtelier de moins de 10 unités;
4. établissement hôtelier de 11 à 40 unités;
5. établissement hôtelier de 41 à 200 unités;
6. établissement hôtelier de 201 unités et plus;
7. salle de réunion, centre de conférence et congrès;
8. centre de santé (incluant saunas, spas ou bain tourbillon, bains thérapeutique ou bains turcs).

   Ne comprend pas les habitations collectives.

Classe Ci «Bar et boîte de nuit»

Cette classe d'usages comprend :

1. bar, brasserie, salon-bar;
2. boîte de nuit, cabaret et discothèque;
3. salle de billard.

5.3.3. Groupe Service (S)

Classe Sa «Service professionnel et d'affaire»

Cette classe d'usages comprend :

1. intermédiaire financier :
   - intermédiaire financier de dépôts;
   - société de crédit à la consommation et aux entreprises;
   - société d'investissement;
   - autres intermédiaires financiers : courtiers et négociants en valeur mobilières et émissions d'obligations, association d'épargne et de prêt, courtiers en prêts hypothécaires, bourses des valeurs et des marchandises, service bancaire, fiscaliste.

2. service immobilier et agence d'assurances :
   - service immobilier;
   - société d'assurances, agence d'assurances et agence immobilière;
3. service aux entreprises et aux particuliers :
   - bureau de placement et services de location de personnel;
   - service d'informatique et services connexes;
   - service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;
   - service de publicité et d'affichage à l'extérieur;
   - bureau d'architectes, d'ingénieurs, d'arpenteurs-géomètres, d'agronomes, d'évaluation foncière, d'urbanisme et d'environnement, de recherche scientifique et autres services scientifiques et techniques;
   - étude d'avocats et de notaires ainsi que service d'huissiers;
   - bureau de conseillers en gestion;
   - bureau administratif. Comprend les activités administratives des entreprises lorsqu'elles sont séparées de leurs activités opérationnelles;
   - autres services aux entreprises : service de sécurité, de protection et d'enquête, bureau de crédit, agence de recouvrement, courtier en douanes, service de secrétariat, traduction et traitement de textes, service de réponses téléphoniques, service de photocopie et de reproduction, service de consultation en administration et en affaires.

4. professionnel de la santé et des services sociaux :
   - cabinet privé de médecins, chirurgiens et dentistes;
   - cabinet d'autres praticiens du domaine de la santé : acupuncture, optométrie, podiatrie, orthopédie, chiropractie, physiothérapie, massothérapie;
   - cabinet de spécialistes du domaine des services sociaux. Ne comprend pas les services sociaux hors institution;
5. association :
   - association et organisme des domaines de la santé et des services sociaux;
   - association d'affaires et commerciale;
   - association professionnelle et association de personnes exerçant une même activité;
   - syndicat et organisation similaire;
   - organisation politique;
   - association civique, sociale et fraternelle;
6. service vétérinaire de petits animaux (60 kg ou moins) sans service de garde;
7. atelier d’artistes et d’artisanat avec ou sans comptoir de vente et espace d’enseignement;
8. service de communication et de télécommunication :
   - centrale téléphonique;
   - centre de messages télégraphiques;
   - centre de réception et transmission télégraphique;
   - studio de radiodiffusions (seulement);

- studio de télévision (seulement);
- studio de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés);
- câblovision;
- média écrit;

9. service postal et service de messagerie :
   - service postal;
   - service de messagerie.

<u>Classe Sb «Service domestique et de réparation»</u>

Cette classe d'usages comprend :

1. salon de coiffure, salon de beauté, salon d'esthétique et massothérapie;
2. service de blanchissage ou nettoyage à sec :
   - blanchissage ou nettoyage à sec, libre-service. Ne comprend pas les autres blanchisseries et nettoyage à sec mécanisés (sauf libre-service) ;
   - distribution ou agent de nettoyeurs à sec (ramassage);
   - entretien, pressage ou réparation de vêtements;
   - fourniture de linge;
   - nettoyage de moquettes;
3. entretien ménager et service de conciergerie;
4. pompe funèbre et service ambulancier :
   - salon funéraire;
   - service ambulancier;

5. service de voyage :
   - agence de voyage et de nolisement;
   - service de limousine et taxis (incluant poste de taxi);
6. service photographique et de finition de films;
7. cordonnerie;
8. service de réparation et atelier :
   - service de réparation de montres, d'horloges et de bijoux;
   - service de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios et les téléviseurs);
   - service de réparation et d'entretien d'appareils ménagers;
   - service de réparation de radios et de téléviseurs;
   - service de réparation de meubles et de rembourrage de meubles;
   - service de réparation et d'entretien de systèmes de chauffage, de ventilation, de réfrigération et de climatisation;
   - service de plomberie;
   - service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
   - service d'affûtage d'articles de maison.
9. autres services personnels :
   - nettoyage, réparation et entreposage de fourrures;
   - agence matrimoniale;
   - location de costumes et de vêtements de cérémonies;
   - studio de santé : bronzage, culture physique, amaigrissement;
   - couturier, modiste, tailleur;

- enseignement de formation commerciale, personnelle et populaire : école de conduite, école d'arts martiaux, école de langues, culture personnelle, école d'élégance et de personnalité, école d'art, de musique et de culture personnelle, école de danse, école de sténographie, école de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté, école offrant des cours par correspondance, école de métiers (non intégrée à un réseau public);
- Serrurier;
- toilettage d'animaux domestiques, école de dressage d'animaux domestiques, service de garde d'animaux domestiques;
- autres services personnels : consultant en décoration et aménagement intérieur et extérieur, enseignement privé de la musique, enseignement privé des arts et de l'artisanat, enseignement privé scolaire – aide aux devoirs.

Classe Sc «Service public et institutionnel»

Cette classe d'usages comprend :

1. services fournis à la population et aux entreprises par la municipalité, tels que les services de police, garage municipal et établissements dédiés à l'entretien des infrastructures et équipements publics;
2. services de pompiers,
3. hôtel de ville, services administratifs et la cour municipale,
4. bibliothèque et service d'archives;
5. bureau de poste;
6. tribunaux;
7. centres de détention;
8. centres de formation professionnelle. Les écoles dispensant des cours spécialisés, tels que cours de conduite, sont compris sous cette rubrique;

9. services de police provinciaux;
10. point de service CLSC et autres établissements dispensant des services du même genre.

<u>Classe Sd «Service communautaire local»</u>

Cette classe d'usages comprend :

1. cimetière, columbarium et crématorium :
   - cimetière;
   - columbarium;
   - crématorium;
2. service social hors institution :
   - garderie pour enfants;
   - centre de travail adapté;
   - service de maintien à domicile;
   - service d'aide de nature affective ou psychologique. Ne comprend pas les professionnels de la santé et des services sociaux;
   - maison de convalescence et maison de repos;
3. service éducatif non institutionnel;
4. école maternelle et enseignement élémentaire. Ne comprend pas l'enseignement de formation commerciale, personnelle et populaire;
5. centre local de services communautaires (CLSC)- point de service local;
6. centre local de services communautaires (CLSC) – bureau de service régional ou intermunicipal;
7. enseignement secondaire, enseignement professionnel et postsecondaire non universitaire;

8. organisation religieuse :
   - église, synagogue, temple;
   - maison de retraite;
   - société biblique;
   - organisme religieux;
9. organisation civique et amicale;
10. autres lieux de rassemblement :
    - local pour les associations fraternelles;
    - maison des jeunes;
    - autres maisons et locaux fraternels;
    - local d'étudiants(es);
    - autres locaux de groupes;
    - centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain).

Classe Se «Service communautaire régional»

Cette classe d'usages comprend :

1. centre hospitalier :
   - centre hospitalier de soins de courte durée;
   - centre hospitalier de soins prolongés pour convalescents
   - centre hospitalier de soins prolongés pour malades à long terme;
2. enseignement universitaire;
3. établissement de détention et institutions correctionnelles;
4. base et réserve militaire;
5. centre de recherche.

5.3.4. Groupe Industrie et commerce de gros (I)

Les usages autorisés dans les classes appartenant à ce groupe n'incluent pas les industries manufacturières de transformation et les instituts de recherche et de développement industriels nécessitant des services et infrastructures de nature supra locale et visant un marché national et /ou international.

Classe Ia «Industrie manufacturière artisanale»

Les usages compris dans cette classe doivent répondre en tout point à la définition d'une industrie artisanale qui en est faite au chapitre 2.

Les usages autorisés dans cette classe doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.
- l'activité ne représente aucun danger d'explosion et d'incendie.

Cette classe d'usages comprend :

1. industrie des aliments et des boissons :
   - industrie de la préparation des fruits et légumes;
   - industrie des produits laitiers;
   - industrie des produits de la boulangerie (y compris l'industrie des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées). Ne comprend pas les meuneries;
   - industrie des confiseries et du chocolat;
   - fumoir à poisson;
   - autres industries de produits alimentaires : additif alimentaire, dîner pour bébé, dîner complet précuit ou congelé, extrait de jus de fruits, gélatine comestible, margarine, miel pasteurisé, pâte alimentaire,

poudre pour boisson, préservatifs alimentaires, riz décortiqué, soupe déshydratée, tartinade à base de fruits ou de sucre, thé ou café, vinaigrette. Ne comprend pas les moulins à huile végétale, les industries des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé, et les industries des noix, amandes et graines grillées;

- industrie des boissons : boisson gazeuse, bière, vin et cidre. Ne comprend pas l'industrie des alcools destinés à la consommation.

2. industrie du textile et de l'habillement :
   - industrie textile de première transformation : fibres synthétiques et filés de filaments, filés et tissus tissés, tissus tricotés;
   - industrie des produits textiles : feutres et traitement des fibres naturelles, tapis, carpettes et moquettes, articles en grosse toile, produits textiles divers;
   - industrie de l'habillement : vêtements, accessoires;
   - industrie du cuir : chaussures, valises et sacs à main, accessoires pour bottes et chaussures, autres accessoires en cuir. Ne comprend pas les tanneries;
3. industrie du bois et de l'ameublement :
   - industrie des portes, châssis et autres bois travaillés : bâtiments préfabriqués à charpente de bois (autres que les maisons mobiles, portes et fenêtres en bois, charpentes en bois, parquets en bois, autres industries du bois travaillé;
   - industrie des boîtes et des palettes en bois;
   - industrie des cercueils;
   - industrie du bois tourné et façonné;
   - industrie d'articles en bois divers;

- industrie des meubles de maison. Ne comprend pas les établissements de rembourrage et de réparation de meubles;
- industrie des meubles de bureau;
- industrie des armoires de cuisine;
- autres industries du meuble et des articles d'ameublement : meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions, meubles de jardins, rayonnage et armoire de sûreté, cadres, tringles et accessoires à rideaux.

4. industrie des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition :
   - industrie des boîtes en carton et des sacs en papier;
   - industrie de l'impression commerciale;
   - industrie du clichage, de la composition et de la reliure;
   - industrie de l'édition;
   - industrie de l'impression et de l'édition combinée
   - industrie du progiciel. Ne comprend pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de progiciels sans édition.
5. industrie de la fabrication des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport) :
   - industrie des produits en tôle forte;
   - industrie des articles de quincaillier, d'outillage et de coutellerie;
   - atelier d'usinage et de soudure;
   - autres industries de produits métalliques divers : garnitures et raccords de plomberie en métal, soupapes en métal;
   - construction et réparation d'embarcations. Ne comprend pas construction et réparation de navires.

6. industrie des produits électriques et électroniques :
   - industrie des petits appareils électroménagers;
   - industrie des gros appareils ménagers (électriques ou non);
   - industrie des appareils d'éclairage;
   - industrie du matériel électronique ménager;
   - industrie du matériel électronique professionnel;
   - industrie des machines pour bureaux et commerces;
   - industrie du matériel électrique d'usage industriel;
   - industrie des fils et des câbles électriques;
   - autres produits électriques : accumulateurs, dispositifs de câbles non porteurs de courant, électrodes de carbone ou de graphite.
7. industrie manufacturière diverse :
   - industrie des produits pharmaceutique et de médecine;
   - industrie du matériel scientifique professionnel;
   - industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
   - industrie des articles de sports et des jouets;
   - industrie des enseignes et étalages;
   - autres industries manufacturières diverses : balais, brosses et vadrouilles, boutons, boucles et attaches pour vêtements, carreaux, dalles et linoléum, support d'enregistrement et de reproduction du son, instruments de musique articles de bureau et fourniture pour artiste (sauf article en papier).

Classe Ib «Commerce de gros et industrie à faible incidence»

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.
- l'activité ne représente aucun danger d'explosion et d'incendie.

Cette classe d'usage comprend :

1. les usages compris dans la classe d'usage Ia;
2. promotion et construction de bâtiments résidentiels;
3. promotion et construction de bâtiments non-résidentiels;
4. travaux sur chantier;
5. travaux de charpenterie et travaux connexes;
6. travaux de finition à l'extérieur;
7. installations mécaniques, plomberie, chauffage et climatisation;
8. travaux de mécanique spécialisée;
9. travaux d'électricité;
10. travaux de finition à l'intérieur;
11. travaux spécialisés en construction;
12. services relatifs à la construction;
13. transports par eau (à l'exclusion des établissements de transport fluvial de marchandises ou de passager et d'affrètement des navires);
14. services de camionnage;

15. services d'entreposage (à l'exclusion de l'entreposage de produits dangereux, de pneus et de carrosseries automobiles);
16. radiodiffusion et télévision;
17. télégraphie et téléphonie;
18. services postaux et services de messagers;
19. ateliers de réparation de véhicules automobiles ;
20. services de réparation de tous genres;
21. industrie de l'impression commerciale;
22. industrie du clichage, de la composition et de la reliure;
23. industrie de l'édition;
24. industrie de l'impression et de l'édition combinées;
25. industrie du progiciel;
26. industrie du matériel électronique et professionnel;
27. industrie des ordinateurs et de leurs unités périphériques;
28. industrie du béton préparé;
29. industrie de matériel scientifique et professionnel;
30. industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
31. industrie des articles de sports et de jouets;
32. industrie des enseignes et étalages;
33. industries des produits de la boulangerie et de la pâtisserie;
34. industries du sucre et des confiseries;
35. camionnage et services relatifs aux transports;
36. silos à grains;

37. services d'entreposage;
38. commerces de gros de produits agricoles;
39. commerces de gros de produits alimentaires;
40. commerces de gros de boissons;
41. commerces de gros de médicaments et de produits de toilette;
42. commerces de gros de produits du tabac;
43. commerces de gros de vêtements et de chaussures;
44. commerces de gros de tissus et de mercerie;
45. commerces de gros d'appareils ménagers électriques et électroniques;
46. commerces de gros de meubles de maisons;
47. commerces de gros d'accessoires ménagers d'ameublement;
48. commerces de gros de véhicules automobiles;
49. commerces de gros de pièces et accessoires de véhicules automobiles;
50. commerces de gros de métaux et produits en métal;
51. commerces de gros d'articles de quincaillerie, de matériel et fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation;
52. commerces de gros de bois et de matériaux de construction;
53. commerces de gros de machines, matériel et fournitures agricoles;
54. commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour la construction, l'exploitation forestière et l'extraction minière;
55. commerces de gros de machines et fournitures pour l'industrie;
56. commerces de gros de machines, matériel et fournitures électriques et électroniques;
57. commerces de gros de papier et de produits du papier;

58. commerces de gros et fournitures agricoles;
59. commerces de gros de jouets et d'articles de loisirs et de sports;
60. commerces de gros de matériel et de fournitures photographiques, d'instruments et accessoires de musique;
61. commerces de gros de bijoux et montres;
62. commerces de gros de produits chimiques d'usage ménager et industriel;
63. commerces de gros et marchandises diverses.

Classe Ic «Industrie d'incidence moyenne»

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain aux heures de pointe;
- aucune poussière ou cendre de fumée n'est émise;
- l'émission des odeurs ou de gaz au delà des limites du terrain est prohibée;
- aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible des endroits situés hors des limites du terrains;
- aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

Cette classe d'usages comprend :

1. industries de la préparation des fruits et légumes;
2. industries de produits laitiers;
3. industries de la farine et des céréales de table préparées;
4. industries des aliments pour animaux;
5. industries des produits de la boulangerie et de la pâtisserie;
6. industries du sucre et des confiseries;
7. industries de produits alimentaires;
8. industries des boissons gazeuses
9. industries des alcools destinés à la consommation;
10. industries de la bière;
11. industries du vin et du cidre;
12. industries du tabac en feuilles;
13. industries des produits du tabac;
14. industries des pneus et chambres à air;
15. industries de produits en caoutchouc;
16. industries des produits en matière plastique mousse et soufflé;
17. industries des tuyaux et raccords de tuyauterie en matière plastique;
18. industries des pellicules et feuilles en matière plastique;
19. industries des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforcée;
20. industries des produits d'architecture en matière plastique;

21. industries des contenants en matière plastique sauf en mousse;
22. industries du cuir et des produits connexes (à l'exclusion des tanneries);
23. industries des filés et tissus tissés;
24. industries des tissus tricotés;
25. industries du feutre et du traitement des fibres naturelles;
26. industries du tapis, carpettes et moquettes;
27. industries de produits textiles;
28. industries des vêtements pour hommes;
29. industries des vêtements pour femmes;
30. industries des vêtements pour enfants;
31. industries des placages et contre-plaqués;
32. industries des portes, châssis et autres bois travaillés;
33. industries des boîtes et palettes en bois;
34. industries du cercueil;
35. industries des meubles;
36. industries des boîtes en carton et des sacs de papier;
37. industries des produits en tôle forte;
38. industries des produits de construction en métal;
39. industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture;
40. industries de l'emboutissage et du matriçage et du revêtement de produits en métal;
41. industries des produits en fil métallique et ses produits;
42. industries de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie;
43. industries du matériel de chauffage;

44. ateliers d'usinage et soudure;

45. industries des instruments aratoires;

46. industries des pièces et accessoires pour véhicules automobiles

47. industries des petits appareils électroménagers;

48. industries des gros appareils (électriques ou non);

49. industries des appareils d'éclairage;

50. industries des produits de l'argile;

51. industrie du béton préparé;

52. industries des produits pharmaceutiques;

53. industrie des produits de toilette;

54. établissement offrant des spectacles ou services à caractère érotique.

Classe Id «Commerce de gros et industrie à forte incidence»

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- d'une part, l'intensité du bruit, aux limites de la zone, ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux mêmes endroits. Il est loisible à la municipalité d'exiger que les bruits incommodants, mais de nature intermittente, soient assourdis au moyen d'un silencieux ou d'autres dispositifs efficaces;
- aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible des endroits situés hors des limites de la zone;

- aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- tout usage créant des vibrations terrestres perceptibles par le sens de l'homme doit être distant d'au moins 15 mètres de toute ligne de séparation de terrain;
- les dispositions édictées à la section 18.10 doivent être respectées, le cas échéant.

Cette classe d'usages comprend :

1. industries des pneus et chambres à air;
2. industries des boyaux et courroies de caoutchouc;
3. industries du cuir et des produits connexes;
4. industries des pâtes et papiers;
5. industries du bois de sciage et des bardeaux;
6. industries du papier à couverture asphalté;
7. industries de produits en papier transformé;
8. industries sidérurgiques;
9. industries de tubes et tuyaux d'acier;
10. fonderies de fer;
11. industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux;
12. industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium;
13. industries du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages;
14. industries des produits en tôle forte;
15. industries du matériel de chauffage;

16. industries des aéronefs et des pièces d'aéronefs;
17. industries des véhicules automobiles;
18. industries des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques;
19. industries des pièces et accessoires pour véhicules automobiles;
20. industries du matériel ferroviaire roulant;
21. industries de la construction et de la réparation de navires;
22. industries de la construction et de la réparation d'embarcations;
23. industries du matériel électrique d'usage industriel;
24. industries du ciment;
25. industries des produits en pierre;
26. industries des produits en béton;
27. industries du verre et des articles en verre;
28. industries des abrasifs;
29. industries de la chaux;
30. industries des produits raffinés du pétrole et du charbon;
31. industries des produits chimiques;
32. industries des produits chimiques d'usage agricole;
33. industries des matières plastiques et des résines synthétiques;
34. industries des peintures et vernis;
35. travaux de charpenterie et travaux connexe;
36. transport par eau;
37. services relatifs aux transports par eau;
38. commerces de gros de produits pétroliers;

39. commerces de gros de rebuts et de matériaux de récupération : récupération et démontage d'automobiles et de véhicules divers, ferraille et vieux métaux, vieux papiers et vieux cartons, autres commerces de gros de rebuts et matériaux de récupération.

Classe Ie «Équipement d'utilité publique et de transport»

Les usages compris dans cette classe doivent respecter les conditions établies au chapitre 18, le cas échéant. Cette classe d'usages comprend :

1. les équipements d'utilité publique dont l'activité principale consiste à :
   - produire, transporter et distribuer de l'électricité;
   - traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée;
   - épurer les eaux d'égouts;
   - transmettre ou recevoir des ondes (antennes, équipements de télécommunication) ;
2. site de dépôt à neige;
3. transport par chemin de fer :
   - gare de chemin de fer (passagers);
   - gare de chemin de fer (bagages);
   - gare de chemin de fer (passagers et bagages). Ne comprend pas les aiguillages et cours de triage de chemin de fer, ni l'entretien et l'équipement de chemin de fer;
4. transport par autobus pour passagers (interurbain) :
   - gare d'autobus pour passagers (interurbain);
   - gare d'autobus pour passagers (urbain);

- gare d'autobus pour passagers (interurbain et urbain). Ne comprend pas les garages d'autobus et équipements d'entretien, les garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicule, ni les services d'ambulance ;

5. caserne de pompier.
6. transport par avion :
   - aéroport;
   - aérogare;
   - entrepôt pour l'aéroport;
   - hangar à avions;
   - héliport;
7. Transport maritime :
   - installation portuaire en général incluant terminus maritime et gare maritime. Ne comprend pas les ports de plaisance et marinas.

5.3.5. Groupe Récréation (R)

Classe Ra «Récréation urbaine»

Cette classe d'usage comprend :

1. Activité culturelle :
   - parc commémoratif ou ornementale, monument et site historique lieu commémoratif d'un événement, d'une activité ou d'un personnage ;
   - exposition d'objet, planétarium, aquarium;
   - jardin botanique;
   - bibliothèque;

- musée;
- galerie d'art. Ne comprend pas le commerce de détail de tableaux et d'objets d'art;
- centre d'interprétation;
- information touristique;
- économusée.

2. assemblée publique :
   - amphithéâtre;
   - cinéma;
   - théâtre;
   - stade et centre sportif multidisciplinaire couvert ;
   - auditorium ;
   - salle d'exposition.
3. activité récréative intérieure :
   - salle de quilles;
   - centre récréatif en général;
   - gymnase et club athlétique. Ne comprend pas les studios de santé;
   - piscine intérieure;
   - patinage à roulettes intérieure;
   - patinage sur glace intérieure (aréna);
   - terrain de tennis intérieur;
   - club de curling;
   - salle de billards. Ne comprend pas les salles de jeux automatiques ;

- salle de jeux automatiques : établissement comprenant des appareils de jeux (billard électronique, flipper, jeu automatique, machine à boules). Ne comprend pas les salles de quilles, ni les salles de billards.

4. activité récréative extérieure :
   - terrain de tennis extérieur;
   - piscine extérieure, glissade d'eau ou parc de jeux d'eau;
   - patinage sur glace extérieure ;
   - patinage à roulette extérieure ;
   - golf miniature ;
   - terrain de golf;
   - terrain d'amusement;
   - terrain de jeu;
   - terrain de sport;
   - terrain ou salle d'exposition;
   - centre de ski de fond;
   - kayak, canotage, pédalo (location d'embarcation).

Classe Rb «Récréation à déploiement»

Font partie de cette classe les usages suivants :

1. parc commémoratif ou ornemental :
   - monument et site historique, lieu commémoratif d'un événement, d'une activité ou d'un personnage ;
2. exposition d'objets ou d'animaux :
   - planétarium;
   - aquarium.

3. jardin botanique et/ou zoologique;
4. glissade d'eau;
5. kayak, canotage – pédalo;
6. golf miniature et terrain de golf professionnel;
7. circuit d'appareil téléguidé;
8. centre de ski de fond, centre de ski alpin et toboggan ;
9. marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière;
10. terrain de camping;
11. base de plein air avec hébergement ;
12. base de plein air sans hébergement ;
13. camp ou centre de vacance (incluant camp de jeunesse, camp de scouts et guides) ;
14. centres d'équitation, manège, écurie, pension pour chevaux à la condition de respecter les dispositions sur les fermettes en faisant les adaptations nécessaires (section 12.4);
15. ciné-parc;
16. pistes de course automobile, piste de course de motocyclettes, piste de course de motoneiges, piste d'accélération, hippodrome, piste de karting, aux conditions suivantes:
    - être située à 150 mètres ou plus d'une rue publique et de toute habitation;
    - un écran végétal répondant minimalement aux caractéristiques édictées à l'article 14.6.3 est aménagé au pourtour du terrain utilisé pour cet usage;

- l'aire de stationnement ne se localise pas dans une zone à vocation dominante Habitation;
- l'intensité du bruit n'est pas supérieur à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- aucune émission de fumée, de quelque source que ce soit n'est présente aux limites du terrain.

17. club de tir à la condition de respecter les dispositions de l'article 14.6.3 sur les écrans-tampons et sonores en faisant les adaptations nécessaires;
18. jeux de guerre, parc d'attraction, fête foraine et cirque à la condition de respecter les dispositions sur les écrans-tampons et sonores de l'article 14.6.3 en faisant les adaptations nécessaires;

Classe Rc «Récréation et hébergement touristique»

Cette classe comprend les usages suivants :

1. Les usages de la classe Ra à la condition d'être complémentaire à un usage de la classe Rc;
2. établissement hôtelier et motel;
3. auberge;
4. résidence de tourisme à la condition de respecter les dispositions édictées à la section 11.16;
5. terrain de camping;
6. base de plein air avec hébergement ;
7. base de plein air sans hébergement ;
8. camp ou centre de vacance (incluant camp de jeunesse, camp de scouts et guides) ;

9. centre de santé avec hébergement;
10. centre de santé sans hébergement;
11. centre récréotouristique, d'hébergement et de congrès.

Classe Rd «Récréation extensive»

Font partie de cette classe les usages suivants :

1. plage;
2. sentiers linéaires :
   - pédestre;
   - ski de fond ou raquette;
   - vélo de montagne;
3. piste cyclable et piste d'hébertisme;
4. circuit récréotouristique;
5. port de plaisance, marina (incluant club de yacht, service de location de bateaux et rampe d'accès)
6. aire de conservation et d'observation;
   - conservation des habitats ;
   - observation ;
   - interprétation.
7. belvédère, halte, relais routier ou station d'interprétation.

5.3.6. Groupe Conservation (CE)

Classe «Conservation»

Cette classe regroupe les usages liés à la protection, à la mise en valeur, à la promotion, et/ou à l'interprétation de l'environnement.

Les usages autorisés compris dans cette classe sont :

1. réserves écologiques;
2. parcs de conservation;
3. réserves fauniques;
4. les accès aux sites d'intérêt;
5. sentiers linéaires pédestres;
6. la récréation extensive de type sentier de randonnée non motorisée sauf pour des impératifs d'accessibilité ;
7. les activités d'extraction relevant de la Loi sur les mines sauf celles prescrites dans les aires protégées reconnues par la Loi sur le Patrimoine naturel.

5.3.7. Groupe Exploitation primaire

Classe A «Agriculture»

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

1. agriculture avec élevage, c'est-à-dire :

   Les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des produits laitiers, des bovins, des porcs, de la volaille et des œufs, des moutons, des chèvres, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit de même nature. Les parties de terrain utilisées aux fins de l'élevage doivent être clôturées de telle sorte que le bétail ne puisse paître sur les terrains voisins.

2. agriculture sans élevage, c'est-à-dire :

   Les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes-racines, des produits de grande culture comme le blé et le

colza, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et d'autres horticoles, la sylviculture ainsi que l'exploitation d'érablières.

Nonobstant ce qui précède, la production, la culture et la transformation de cannabis ainsi que le transport et l'entreposage du cannabis dont les activités sont associées aux catégories de licence "Culture" et "Transformation" conformément au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales, sont autorisés à la condition de respecter toutes les dispositions édictées à l'article 11.15.

3. activité reliée à l'agriculture

   - service relatif à la reproduction des animaux et à l'élevage de la volaille;
   - service relatif aux cultures : préparation, ensemencement et travail des sols, poudrage et pulvérisation des cultures, moissonnage, pressage, battage, mises en balles, décorticage, traitement des produits agricoles triage, classification et empaquetage;
   - service relatif aux soins des animaux : service vétérinaire, école de dressage, services de garde d'animaux excluant les chenils, fourrières et élevage de chiens.

4. agrotourisme

   - hébergement touristique à la ferme;
   - équitation;
   - table champêtre;
   - camp de vacance à la ferme;
   - service de réadaptation et de réinsertion sociale basé sur la vie à la ferme;
   - service d'interprétation et de visite des activités de ferme;

- vente de produits agricoles à la ferme;
- service de restauration associé à une érablière.

5. service de recherche en agriculture et autres services d'élevage d'animaux;
6. Centres équestres, manège, écurie, pension pour chevaux.

<u>Classe AF «Agro foresterie et foresterie»</u>

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- abattre, écorcer et transformer des arbres à des fins commerciales;
- effectuer le transport, le sciage ou la transformation du bois;
- exploiter des fermes forestières;
- chasser et piéger les animaux pour en obtenir la fourrure;
- certaines activités liées à l'élevage d'animaux.

Cette classe d'usages comprend :

1. pourvoyeurs de chasse et pêche ainsi que les zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C). Les activités de chasse, de pêche et de villégiature sont en outre autorisées dans cette classe;
2. services de récolte des produits forestiers;
3. services de reboisement et de pépinières forestières;
4. érablières;
5. exploitation forestière commerciale;
6. pépinière forestière;
7. chasse et piégeage d'animaux à fourrure;

8. autres activités forestières;
9. les chenils, fourrières et élevages de chiens à la condition de respecter les dispositions de l'article 11.8.

<u>Classe AE «Activité extractive»</u>

Les usages autorisés sous cette classe doivent répondre aux conditions édictées au chapitre 18, le cas échéant. Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

1. exploiter des mines pour en extraire les minerais, les traiter et les enrichir;
2. extraire, concasser et cribler les roches ignées et sédimentaires ainsi que le sable et le gravier;
3. extraire des matières organiques telles que la tourbe et la terre arable;
4. extraire du pétrole ou du gaz naturel.

<u>Classe CP «Chasse et pêche»</u>

1. pêcherie et produits de la mer. Ne comprend pas l'industrie de la transformation du poisson ni les installations portuaires.
   - toute pêche en mer (sauf les mollusques, huîtres et les algues);
   - mollusques (huîtres) et algue;
   - crustacé (homard);
   - pêche en eau douce (y compris étang à grenouille);
   - autres pêcherie et produits de la mer;
   - activités connexes à la pêche en mer;
   - activités connexes à la pêche en eau douce;

2. élevage du poisson :
   - pisciculture;
   - conchyliculture (huitres, moules);
   - héliciculture (escargots);
   - élevage de grenouilles.
3. chasse et piégeage.
   - commercial d'animaux à fourrure;
   - autre chasse et piégeage;
   - reproduction du gibier;
   - activités connexes à la chasse et au piégeage.

CHAPITRE VI : CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

6. CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

6.1. Dispositions générales

Le cahier des spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation des bâtiments principaux ainsi que les normes spéciales.

Ledit cahier est reproduit sous la cote «ANNEXE C» et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduit.

6.2. Mots-clés et mode de fonctionnement

6.2.1. Numéro de zone

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité au chapitre 4.

6.2.2. Groupe et classe d'usage

Ces termes sont définis au chapitre 5. Un point situé dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement interdits ou autorisés.

6.2.3. Usage spécifiquement permis

Une note située dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, indique qu'un tel usage est autorisé dans la zone concernée selon les conditions indiquées au cahier des spécifications.

6.2.4. Usage spécifiquement interdit

Une note située dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis un usage spécifiquement interdit, indique qu'un usage est interdit selon les conditions indiquées au cahier des spécifications.

6.2.5. Normes d'implantation

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par zone dans le cahier des spécifications. Les normes relatives à la marge de recul latérale ne s'appliquent toutefois pas aux bâtiments jumelés et en rangée à l'exception de la somme des marges latérales qui doit, dans tous les cas, être respectée.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulées, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usage.

6.2.6. Normes spéciales

Toutes normes spéciales apparaissant au cahier des spécifications et dont les modalités sont contenues soit dans la note elle-même, soit dans un chapitre ou un article auquel la norme spéciale est référée pour la zone concernée.

Entreposage extérieur

Une lettre située dans la colonne « Numéros de zones » vis-à-vis la norme spéciale « Entreposage extérieur » à titre d'usage complémentaire indique que l'entreposage extérieur est autorisé dans la zone concernée selon les dispositions du chapitre 10. Lorsqu'aucune lettre n'apparaît, cela signifie que l'entreposage extérieur est prohibé dans la zone.

La lettre correspond à un type d'entreposage lié strictement à un usage principal commercial ou industriel appartenant au Groupe d'usage Commerce de détail (C) ou Industrie et commerce de gros (I) qui est permis

dans la zone. Pour tout autre type d'usage permis dans la même zone, ces types d'entreposage ne sont pas autorisés.

Écran protecteur (écran-tampon)

Un point apparaissant à la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis la norme spéciale « Écran-tampon », indique que les dispositions prescrites à la section 14.6 s'appliquent dans la zone concernée compte tenu de la cohabitation d'une zone autorisant l'implantation commerciale ou industrielle avec une zone autorisant un usage sensible tel que l'habitation. En outre, la section 14.6 s'applique à toutes les fois qu'un usage considéré nuisible côtoie un usage sensible et ce, que l'usage soit à l'intérieur d'une même zone ou dans une zone différente. Le point apparaissant au cahier des spécifications sous cette rubrique l'est donc strictement à titre indicatif.

6.2.7. Dispositions particulières

Les dispositions particulières du cahier des spécifications indiquent l'application de certaines normes particulières des chapitres 17 à 21 lorsqu'un point ou le numéro d'une section apparaît dans la colonne «Numéros de zones» vis-à-vis la disposition particulière.

Toutefois, nonobstant le paragraphe précédent, il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive des dispositions particulières à appliquer selon les zones. D'autres dispositions particulières des chapitres 17 à 21 peuvent s'appliquer selon les cas. À titre d'exemple, la section 17.1 portant sur la protection des rives et du littoral s'appliquent pour tout lac et cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

6.2.8. Usages conditionnels, PAE et / ou PIIA

Les termes «Usages conditionnels», «PAE», «PIIA» figurant au cahier des spécifications permettent d'indiquer par zone l'obligation d'appliquer un règlement sur les Usages conditionnels, un règlement de Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) et/ou un règlement sur les Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Un point vis-à-vis la

ligne «Usages conditionnels» pour une zone donnée ou encore, la mention PAE et/ou PIIA, indique que l'un et/ou l'autre de ces règlements s'applique dans la zone.

6.2.9. Notes

Cette rubrique, placée au début du cahier des spécifications, contient soit des explications supplémentaires lorsque la note accompagne une rubrique, soit des dispositions particulières applicables spécifiquement à une ou des zone(s) lorsque la note se trouve dans la colonne des numéros de zone vis-à-vis une ligne de la grille.

CHAPITRE VII : CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS ET NON PERMIS

7. CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS ET NON PERMIS

7.1. Usages permis sur tout le territoire municipal

À moins d'indication contraire et sous réserve de la conformité des règlements et Lois en vigueur ainsi que du chapitre 18 lorsqu'applicable, les usages suivants sont autorisés sur tout le territoire municipal :

1. infrastructures requises pour la distribution des services d'utilité publique dont l'activité principale consiste à :
   - produire, transporter et distribuer de l'électricité;
   - traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée;
   - épurer les eaux d'égouts;
   - transmettre ou recevoir des ondes (antennes, postes de télécommunication, etc.) ;
2. infrastructures requises pour l'assainissement des eaux (incluant l'élimination ou la gestion des eaux usées) et pour l'approvisionnement en eau potable;
3. voies publiques de circulation et de randonnée pédestre et cyclable;
4. sentier pédestre et piste de ski de fond;
5. haltes routières et belvédères;
6. parcs de voisinage ou de quartier, espaces verts et sentiers linéaires;
7. rampe d'accès publique municipale;
8. stationnement public.

7.2. Usages interdits sur tout le territoire municipal

Les usages suivants sont interdits sur tout le territoire municipal :

1. les types d'entreposage extérieur énumérés à l'article 10.2 du présent règlement, à moins d'être spécifiquement prévus dans une zone;
2. sous réserve d'avoir obtenu les autorisations préalables et de satisfaire les conditions applicables qui sont édictées au chapitre 18 :
   - les dépotoirs et sites de disposition des déchets;
   - les sites d'élimination de déchets industriels;
   - les sites d'élimination de déchets solides;
   - les activités industrielles et commerciales entraînant des nuisances et des risques

7.3. Possession et culture de plants de cannabis à des fins personnelles

Sur tout le territoire :

- il est interdit d'avoir en sa possession une plante de cannabis à des fins personnelles;
- il est interdit de faire la culture de cannabis à des fins personnelles. Cette interdiction de culture s'applique notamment à la plantation des graines et des plantes, la reproduction des plantes par boutures, la culture des plantes et la récolte de leur production.

Quiconque contrevient aux dispositions ci-dessus commet une infraction et est passible d'une amende en vertu de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3).

Nonobstant ce qui précède, une personne peut produire ou posséder du cannabis à des fins médicales personnelles dans le cas où elle détient un certificat délivré par Santé Canada constituant la preuve qu'elle peut légalement produire ou posséder une quantité limitée de cannabis à des fins médicales. La quantité de plants ne doit pas excéder celle qui est autorisée en vertu du certificat et doit être respectée en tout temps.

Si la personne autorisée à produire du cannabis pour ses propres besoins a également été désignée à en produire pour une autre personne, un certificat d'inscription doit avoir été obtenu à cet effet auprès de Santé Canada. De plus, elle doit être en mesure d'en fournir la preuve en tout temps au fonctionnaire désigné, lorsqu'il le requiert.

Dans tous les cas, la personne qui obtient une autorisation pour produire du cannabis à des fins personnelles ne peut commencer à produire du cannabis que lorsqu'elle détient son certificat d'inscription auprès de Santé Canada.

CHAPITRE VIII : BÂTIMENT PROHIBÉ, APPARENCE ARCHITECTURALE ET DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

8. USAGES, BÂTIMENT PROHIBÉ, APPARENCE ARCHITECTURALE ET DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

8.1. Champ d'application

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulées, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

8.2. Formes prohibées

8.2.1. Forme symbolique

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité.

8.2.2. Forme sphérique

Les bâtiments de forme sphérique, hémisphérique, cylindrique ou demi-cylindrique sont interdits sauf dans le cas de bâtiments agricoles.

8.3. Usages prohibés de certaines constructions, véhicules ou objets

Les véhicules et autres objets ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont conçus ou destinés.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'utilisation temporaire ou permanente de wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de bateaux ou autres véhicules désaffectés de même nature à des fins d'entreposage, de remisage, d'aménagement paysager, de clôture, de mur, de décoration, d'habitation, de commerce, d'abri, d'élevage, d'affichage ou de toute utilisation autre que celles pour lesquelles ils sont conçus ou destinés, est prohibée.

De plus, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'utilisation temporaire ou permanente d'une remorque, d'une boîte de camion, d'un camion semi-remorque, d'un conteneur (maritime ou autre) ou d'une autre construction ou objet similaire à des fins de conteneurs à déchets, à des fins d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc., ou à des fins d'affichage, de panneau-réclame ou d'enseigne, de remise, d'habitation, d'abri, de lieu de restauration ou de toute utilisation autre que celles pour lesquelles ils sont conçus ou destinés, est prohibée.

8.3.1. Dispositions particulières pour les conteneurs maritimes

Nonobstant le paragraphe précédent, dans les zones à vocation dominante A (Agricole), AF (Agro forestière) et P (Publique et institutionnelle), l'emploi de conteneur est autorisé strictement pour l'entreposage aux conditions suivantes :

1. Le conteneur se localise sur le terrain où est exercée l'activité auquel il est lié.
2. Les normes d'implantation sont les suivantes :
   - Le conteneur doit être situé dans la cour arrière ou sinon, dans le 2ième ou 3ième tiers d'une cour latérale;
   - Le conteneur ne doit pas être implanté à une distance moindre que 1,0 mètre des lignes du terrain;
3. L'entreposage dans le conteneur sert exclusivement aux activités de l'usage autorisé sur le terrain où il est implanté;
4. Le conteneur est dissimulé dans l'environnement par un emplacement qui lui permet de s'intégrer au paysage ou au cadre bâti et de demeurer invisible de la rue;

5. Des ajouts tels que la construction d'un faux toit, peinture, revêtement extérieur, doivent être apportés afin d'améliorer l'aspect esthétique extérieur du conteneur;
6. Le conteneur doit être soulevé de terre de façon à ne pas être en contact avec le sol.

8.4. Matériaux de recouvrement extérieur

8.4.1. Champs d'application

À moins d'indications contraires, les présentes dispositions s'appliquent à tous les bâtiments principaux et complémentaires.

8.4.2. Revêtements extérieurs des murs

Les conditions suivantes s'appliquent relativement au revêtement extérieur des murs :

1. Un maximum de trois matériaux différents pour le revêtement des murs extérieurs est permis.
2. Le revêtement extérieur des murs offre un aspect de continuité pour chaque mur;
3. Il ne doit pas y avoir plus d'un changement de direction dans la pose d'un revêtement linéaire sur un même mur.

8.4.3. Type de matériaux prohibés

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé :

1. le papier, les cartons-planches et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
2. le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;

3. Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
4. Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
5. Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition ou d'une peinture de finition adéquate pour tout bâtiment principal seulement;
6. La tôle non peinte en usine (galvanisée), sauf dans le cas de d'un bâtiment de ferme situé dans une zone à vocation dominante Agricole (A) ou Agroforestière (AF);
7. La tôle peinte en usine ou émaillée pour le mur en façade de tout bâtiment ou agrandissement de bâtiment localisé dans une bande de 60 mètres de la Route du Village et du tronçon du 2e Rang identifié comme route collectrice;
8. Les panneaux de contre-plaqué (veneer) et d'aggloméré (ripe pressée);
9. La mousse d'uréthane;
10. Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante ;
11. Les panneaux de fibre de verre;
12. Les panneaux de fibres synthétiques carrés ou ondulés, à l'exception des fibres synthétiques transparents fabriqués en usine et laissant passer la lumière ;
13. Les tissus et les toiles de polyuréthanne, de polyéthylène ou tout autre matériau similaire, à l'exception des bâtiments complémentaires à un usage industriel ou pour fins d'utilité publique situé dans une zone à vocation dominante Agroforestière (AF).

14. Les pierres artificielles imitant ou tendant à imiter la pierre naturelle sauf lorsque celles-ci sont fabriquées en usine;
15. Les œuvres picturales tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée de facture ancienne ou traditionnelle.

8.4.4. Dispositions particulières pour les bâtiments autorisés visés à l'alinéa 13

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment autorisé recouvert de façon prépondérante des matériaux flexibles visé à l'alinéa 13 de l'article 8.4.3, les conditions suivantes s'appliquent :

- Le bâtiment est un garage municipal ou un bâtiment complémentaire à un usage associé aux utilités publiques telles que l'entretien des infrastructures;
- Le bâtiment est strictement utilisé pour entreposer des matériaux en vrac tels que le sel de déglaçage, le sable, le gravier ou la terre;
- Le bâtiment n'est pas inclut dans une bande de 60 mètres de la Route du Village et du tronçon du 2e Rang identifié comme route collectrice;
- Le bâtiment respecte les normes de construction en vigueur et est entretenu et maintenu en bon état. Advenant un bris au parement, une réparation doit être effectuée sans délai;
- Le bâtiment n'est pas localisé à moins de 15 mètres de la ligne avant du terrain et à moins de 10 mètres de tout autre bâtiment.

8.4.5. Commerces et industries en bordure de la Route du Village et du tronçon du 2e rang identifié comme route collectrice

Pour toutes implantations commerciales ou industrielles à l'intérieur d'une bande de 60 mètres calculée à partir de l'emprise de la Route du Village ou du tronçon du 2e Rang identifié comme route collectrice, la façade avant du bâtiment principal doit être en front sur la Route du Village ou le tronçon du

2e Rang identifié comme route collectrice. Des matériaux nobles et durables doivent être utilisés pour les revêtements extérieurs et ce, au minimum sur toute la façade avant du bâtiment principal.

8.4.6. Serre domestique

Pour toute serre domestique utilisée à des fins privées, les matériaux suivants sont autorisés:

1. Verre ou panneaux de verre;
2. Serre préfabriquée;
3. Polythène.

8.4.7. Serre commerciale

Toute serre commerciale doit être recouverte de verre, de plastique (plexiglas), de polyéthylène d'une épaisseur minimale de 0,6 millimètre ou d'un matériau similaire.

8.5. Blindage d'un bâtiment, traitement et entretien des surfaces extérieures, finition extérieure

Les normes relatives au blindage d'un bâtiment, au traitement et à l'entretien des surfaces extérieures de toute construction ainsi qu'au délai pour la finition extérieure de tout bâtiment sont celles prescrites au règlement de construction.

8.6. Déplacement d’un bâtiment

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes:

1. Le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;

2. Les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
3. Les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
4. Les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 60 jours du déplacement.

CHAPITRE IX : UTILISATION DES COURS

9. UTILISATION DES COURS

9.1. Champ d'application

La présente section s'applique dans toutes les zones à moins d'indications contraires.

9.2. Utilisation de la cour avant

9.2.1. Usages, ouvrages et constructions permis sur les terrains à un usage résidentiel

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les usages, les ouvrages et les constructions suivants sont permis dans la cour avant sur les terrains à usage résidentiel et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

1. les fenêtres en baie et les cheminées, d'une largeur maximum de 2,5 mètres, dont l'empiétement n'excède pas 0,6 mètre dans la marge de recul avant, sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne avant de terrain;
2. les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits, pourvu que leur empiétement dans la cour avant n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres de la ligne avant du terrain, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière;
3. les rampes d'accès, les plates-formes élévatrices de même que les escaliers extérieurs menant à la cave, au sous-sol ou au premier étage et dont l'empiétement dans la marge de recul avant n'excède pas 2,5 mètres, sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne avant de terrain;
4. l'agrandissement du bâtiment principal d'une exploitation agricole sur une terre en culture et utilisé aux fins de la mise en valeur agricole, pourvu que tel agrandissement empiète sur moins de 50% de la profondeur de la cour avant et de 25 % de la marge avant;

5. les constructions souterraines telles que les fosses septiques, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant;
6. les garages souterrains de stationnement à une distance minimale de 3 mètres de la ligne de rue;
7. un garage intégré, un garage attenant ou un abri d'auto aux conditions spécifiées sur les bâtiments complémentaires à un usage habitation;
8. un garage isolé pourvu qu'il se localise sur un emplacement où il est spécifiquement autorisé en vertu de la section 12.5 et que les normes d'implantation qui y sont édictées soient respectées, le cas échéant;
9. les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du présent règlement;
10. les trottoirs, les allées et les autres aménagements paysagers d'un terrain, selon les dispositions du présent règlement;
11. les clôtures, les murets et les haies, selon les dispositions du présent règlement;
12. les piscines creusées, pourvu qu'elles n'empiètent pas dans la marge avant, à la condition que la cour avant ait une profondeur minimale du double de la marge prescrite;
13. les bassins d'eau paysagers d'une profondeur maximale de 45 centimètres pourvu qu'ils n'empiètent pas dans la marge avant;
14. les piscines et bassins d'eau dans le cas d'un terrain d'angle;
15. les accès à la propriété et aires de stationnement, selon les dispositions du présent règlement;
16. le stationnement hors-rue, selon les dispositions du présent règlement;

17. l'aménagement d'un lampadaire ou d'un système d'éclairage à la condition que la projection au sol de ces installations soit située à une distance minimale de 0,5 mètre de la ligne avant de terrain;
18. les affiches et enseignes, selon les dispositions du présent règlement;
19. les boîtes téléphoniques et postales;
20. le mobilier urbain et les pergolas;
21. les boîtes aux lettres et/ou journaux;
22. les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égouts municipal;
23. les ouvrages de captage des eaux souterraines;
24. les abris d'attente des autobus;
25. les murs de soutènement et les talus.

9.2.2. Usages, ouvrages et constructions permis sur les terrains à un usage non résidentiel

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les usages, les ouvrages et les constructions suivants sont permis dans la cour avant sur les terrains à un usage non résidentiel et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

1. les usages, ouvrages et constructions autorisés à l'article 9.2.1;
2. les guérites d'une superficie maximale de 5 mètres carrés, sans être en deçà de 3 mètres des lignes de terrain;
3. les kiosques et les îlots de distribution d'un poste d'essence sans être en deçà de 6 mètres de la ligne avant de terrain;
4. la marquise d'un poste d'essence, sans être en deçà de 2 mètres des lignes de terrain;

5. l'entreposage extérieur de type A selon les dispositions établies au chapitre 10;
6. les aires de chargement et de déchargement, les voies d'accès aux voies ferrées ainsi que les postes de pesée;
7. l'exhibition de biens servant strictement à des fins de démonstration en vue de la vente. Ils ne devront toutefois pas être situés dans la marge de recul avant minimale;
8. les enseignes, selon les dispositions du présent règlement;
9. les réservoirs et les bouteilles de combustible dissimulés par un écran visuel sous réserve des dispositions édictées à la section 9.5;
10. les constructions complémentaires à un usage non résidentiel pourvues que les conditions du chapitre 12 relatives aux bâtiments complémentaires à un usage non résidentiel soient respectées. De manière non limitative:
    - un presbytère par rapport à une église;
    - des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
    - tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
    - une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal;
11. les piscines pour les usages publics, commerciaux et de services et ce, en faisant les adaptations nécessaires aux articles de la section 12.8;
12. les marquises pour les usages liés à l'automobile situées à au moins 3 mètres de la ligne avant.

9.3. Utilisation des cours latérales

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les usages, les ouvrages et les constructions suivants sont permis dans les cours latérales et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

1. les fenêtres en baie et les cheminées d'une largeur maximum de 2,5 mètres, dont l'empiétement n'excède pas 0,6 mètre dans la marge de recul latérale et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes arrière et latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
2. les galeries dont l'empiétement n'excède pas 2 mètres dans la marge de recul latérale, sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne latérale de terrain;
3. les balcons, les avant-toits, les auvents, les verrières comprenant au moins 50 % de fenestration sur chaque mur, les portiques d'une superficie maximale de 6,0 mètres carrés dans la marge de recul latérale, les escaliers extérieurs ou fermés menant au premier étage, les entrées de cave ou de sous-sol extérieures ou fermées, dont l'empiétement n'excède pas 2 mètres dans la marge de recul latérale, sans être en deçà de 1,5 mètre des lignes latérales de terrain. Ils peuvent être adjacents à la ligne latérale mitoyenne s'ils sont construits à même un bâtiment contigu ou jumelé et s'ils sont symétriques de part et d'autre de cette ligne ;
4. les patios, pourvu qu'ils soient localisés à au moins 1,5 mètre de la ligne du terrain. Ils peuvent être adjacents à la ligne latérale mitoyenne s'ils sont construits à même un bâtiment contigu ou jumelé et s'ils sont symétriques de part et d'autre de cette ligne ;
5. les terrasses à un usage résidentiel pourvu qu'elles soient à 2 mètres des lignes du terrain;
6. les terrasses ou patios associés à un café-terrasse selon les dispositions aux chapitres 12 ou 13, le cas échéant;

7. les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes arrière et latérales du terrain;
8. les rampes d'accès, les plates-formes élévatrices de même que les escaliers extérieurs donnant accès aux étages situés au-delà du premier étage, sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne latérale de terrain, à la condition qu'au moins 50 % de l'aire située au-dessous de l'escalier fasse l'objet d'un traitement architectural de manière à ériger un écran visuel;
9. les réservoirs et les bouteilles de combustible dissimulés par un écran visuel sous réserve des dispositions édictées à la section 9.5;
10. les escaliers de secours;
11. les compteurs électriques, de gaz ou d'eau;
12. les piscines, bains tourbillon et les antennes, selon les dispositions du présent règlement;
13. les bassins d'eau paysagers d'un maximum de 45 centimètres de profondeur;
14. les usages et bâtiments complémentaires, selon les dispositions du présent règlement;
15. les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du présent règlement;
16. les trottoirs, les allées, les pergolas et les autres aménagements d'un terrain selon les dispositions du présent règlement;
17. les clôtures, les murets et les haies, selon les dispositions du présent règlement;
18. les accès à la propriété, selon les dispositions du présent règlement;
19. le stationnement hors-rue, selon les dispositions du présent règlement;
20. l'entreposage extérieur, selon les dispositions du chapitre 10;

21. les enseignes, selon les dispositions du présent règlement;

22. les murs de soutènement et les talus;

23. les aires de chargement et de déchargement des véhicules associées à un usage principal commercial, industriel, récréotouristique ou récréatif;

24. deux des points d'attache aux cordes à linge par logement situés sur le mur latéral du bâtiment principal;

25. les pergolas pourvu qu'elles soient localisées à au moins 0,6 mètre des lignes du terrains;

26. les potagers;

27. les équipements de jeux;

28. un foyer extérieur pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- être localisé à 2 mètres ou plus de distance des lignes latérales du terrain, d'une haie, d'un arbre ou d'un arbuste et de tout bâtiment complémentaire;
- être localisé à 5 mètres ou plus de distance de tout bâtiment principal;
- la cheminée doit être munie d’un pare-étincelle;

29. les conteneurs à déchets selon les dispositions de la section 12.7;

30. les filtreurs et thermopompes, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 3 mètres des lignes du terrain, à moins qu'ils ne soient à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;

31. les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égouts municipal ;

32. les ouvrages de captage des eaux souterraines.

9.4. Utilisation de la cour arrière

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les usages, les ouvrages et les constructions suivants sont permis dans la cour arrière et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

1. les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes 10. à 32. de l'article 9.3;
2. les fenêtres en baie et les cheminées d'une largeur maximum de 2,4 mètres, dont l'empiétement n'excède pas 0,6 mètre dans la marge de recul arrière, sans qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
3. les galeries sans être en deçà de 2 mètres de la ligne arrière;
4. les balcons, les avant-toits, les auvents, les verrières comprenant au moins 50 % de fenestration sur chaque mur, les portiques d'une superficie maximale de 6 mètres carrés dans la marge de recul arrière et les entrées de cave ou de sous-sol extérieures ou fermées, dont l'empiétement n'excède pas 2 mètres dans la marge de recul arrière, sans être en deçà de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
5. les patios sur un terrain résidentiel, pourvu qu'ils soient localisés à au moins 2,5 mètre de la ligne du terrain. Ils peuvent être adjacents à la ligne latérale mitoyenne s'ils sont construits à même un bâtiment contigu ou jumelé et s'ils sont symétriques de part et d'autre de cette ligne;
6. les terrasses à un usage résidentiel pourvu qu'elles soient à 2,5 mètres de la ligne arrière du terrain;
7. les terrasses ou patios associés à un café-terrasse selon les dispositions aux chapitres 12 ou 13, le cas échéant;
8. les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes arrière et latérales du terrain;

9. les rampes d'accès, les plates-formes élévatrices de même que les escaliers fermés ou extérieurs, sans être en deçà de 0,6 mètre de toute ligne de terrain;
10. les réservoirs, bonbonnes et citernes sous réserve des dispositions édictées à la section 9.5;
11. les éoliennes selon les dispositions du présent règlement (sections 12.12 et 18.5).

9.5. Réservoirs d'huile et de propane

9.5.1. Généralités

Toute implantation de réservoirs d'huile et de gaz propane destinée à un usage de centre de ravitaillement ne peut être réalisée que dans les zones où les usages commerciaux et/ou industriels sont autorisés en respectant les normes régissant ces usages.

Pour tous les autres usages, l'implantation de réservoirs d'huile et de gaz propane est autorisée en cour arrière seulement, selon les conditions édictées dans la présente section.

9.5.2. Réservoir d'huile

Dans le cas d'un usage résidentiel, les réservoirs d'huile sont prohibés à l'extérieur de la résidence.

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, à l'exception des centres de ravitaillement, les réservoirs d'huile sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les réservoirs d'huile de 1 150 litres (250 gallons) et moins doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute issue et ouverture;
2. Les réservoirs d'huile de plus de 1 150 litres (250 gallons) et de moins de 2 300 litres (500 gallons) doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute issue et ouverture;

3. Les réservoirs d'huile de 2 300 litres (500 gallons) et plus doivent être installés conformément aux dispositions du Code d'installation des appareils de combustion au mazout.

4. De plus, de tels réservoirs doivent être dotés de bacs de rétention.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones à vocation dominante V ou AF, est toutefois autorisé un réservoir d'huile à chauffage localisé à l'intérieur d'une érablière ou d'un refuge. Ledit réservoir doit être conforme au Règlement sur les produits et équipements pétroliers ainsi qu'à la norme CSA B-139.

9.5.3. Réservoir de propane

Dans le cas d'un usage résidentiel, seuls les réservoirs de propane d'une capacité égale ou inférieure à 191 kg (363 l) sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Un maximum de deux réservoirs est autorisé par propriété;

2. Les réservoirs de propane autorisés doivent être situés à une distance minimale de quatre-vingt-dix centimètres (90,0 cm) de toute ouverture tels fenêtre, porte, châssis d'accès au sous-sol, etc.;

3. Les réservoirs de propane doivent être installés à une distance minimale de trois mètres d'une prise d'air d'appareil à ventilation, climatiseur central ou de fenêtre, mécanique de ventilation et source d'allumage desdits appareils;

4. Les réservoirs de propane doivent être dissimulés de la vue depuis la cour avant par un écran (clôture opaque, haie, etc.);

5. L'installation et les réservoirs de propane doivent être conformes aux normes en vigueur et exécutés par un ouvrier certifié en vertu du Code d'installation du propane.

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, à l'exception des centres de ravitaillement, seuls les réservoirs de propane d'une capacité égale ou

inférieure à 7 570 litres (2 000 gallons) sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les réservoirs de propane autorisés doivent être installés à une distance minimale de 1,2 mètre de toute matière combustible;
2. Les réservoirs d'une capacité égale ou inférieure à 3 785 litres (1 000 gallons) doivent être situés à une distance minimale de trois (3) mètres de tout mur de bâtiment
3. Les réservoirs d'une capacité égale ou inférieure à 7 570 litres (2 000 gallons) et supérieure à 3 785 litres (1 000 gallons) doivent être situés à une distance minimale de trois (3) mètres de tout mur de bâtiment en béton ou maçonnerie et à un minimum de 7,5 mètres de tout mur de bâtiment autre qu'en béton ou maçonnerie;
4. L'installation et les réservoirs de propane doivent être conformes aux normes en vigueur et exécutée par un ouvrier certifié en vertu du code d'installation du propane;
5. Les réservoirs d'huile et de propane doivent être entourés d'une clôture-écran opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, sauf dans le cas d'un réservoir destiné à la vente aux consommateurs.

CHAPITRE X : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

10. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

10.1. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à l'entreposage extérieur comme usage principal et comme usage complémentaire.

10.2. Entreposage interdit

Dans toutes les zones, aucun entreposage extérieur de nuisances dont des déchets, de la ferraille, des pneus, du papier, des ordures ménagères, des détritus et rebus, des substances nauséabondes, des amoncellements de pierre, brique ou béton n'est autorisé sur un emplacement. Toutefois, un commerce de gros de rebuts et de matériaux de récupération appartenant à la classe d'usage Id "Commerce de gros et industrie à forte incidence", peut entreposer exclusivement dans la cour arrière les matériaux provenant de son activité aux conditions spécifiées à la section 18.6.

10.3. Superficie maximale

La superficie d'entreposage extérieur ne doit pas excéder 75 % la superficie totale du terrain.

10.4. Aménagement au pourtour d'un espace d'entreposage extérieur

10.4.1. Délimitation

Tout espace d'entreposage extérieur doit être délimité par une clôture ou un écran végétal répondant aux conditions édictées pour les écrans protecteurs (écran-tampon) à la section 14.6.

Malgré ce qui précède, l'espace utilisé en cour avant pour un entreposage de type A peut être exempté de l'obligation d'ériger un écran protecteur.

10.4.2. Implantation

Dans le cas d'un terrain sans bâtiment principal, l'espace d'entreposage doit respecter les marges de recul prescrites au cahier des spécifications.

Pour être autorisés, les types d'entreposage extérieur A, B, C ou D, doivent être strictement liés à un usage commercial ou industriel. Leur implantation sur un terrain dont l'usage principal n'appartient pas au Groupe Commerce de détail (C) ou Industrie et commerce de gros (I) est interdit.

10.4.3. Aire d'entreposage extérieur relative à un usage forestier ou agricole

Les aires d'entreposage liées à une activité appartenant aux usages inclus dans les classes "Agriculuture" et "Agroforesterie et foresterie" énoncées au chapitre 5 sont autorisés aux conditions suivantes :

- l'aire d'entreposage doit être localisée dans la cour arrière ou latérale;
- aucun entreposage ne doit être effectué à moins de deux mètres d'une ligne latérale ou d'une ligne arrière;
- l'aire d'entreposage doit être localisée à au moins 10 mètres d'un usage appartenant au groupe d'usage Habitation (H);
- l'aire d'entreposage doit être localisée à au moins 20 mètres d'un usage appartenant au groupe d'usage Récréation (R);
- dans le cas où un usage sensible est mitoyen au terrain où s'effectue l'entreposage, un écran protecteur doit être érigé tel que prescrit au chapitre 14;
- pour un terrain adjacent à la Route du Village ou à la partie du 2e Rang identifiée comme route collectrice, l'écran protecteur doit être aménagé selon les dispositions particulières pour les zones industrielles sur toute la partie adjacente à la voie.

10.5. Type d'entreposage extérieur autorisé à des fins commerciales ou industrielles

Le cahier des spécifications (annexe C), identifie par zone, le type d'entreposage autorisé selon le mécanisme prévu à l'article 6.2.6. Les lettres correspondent aux types suivants :

Type A

Ce premier type comprend l'entreposage de véhicules, pièces d'équipement, machinerie ou autres produits mis en démonstration pour fin de vente. Il est permis d'utiliser à cette fin jusqu'à 25% de la cour avant sans toutefois être en deçà de 3 mètres de toute ligne de rue. Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain et au fonctionnement de l'usage. Aucun produits manufacturés, matériaux ou pièces d'équipements entreposés à d'autres fins qu'à des fins de ventes commerciales au détail n'est autorisé pour ce type. L'entreposage à des fins industrielles est prohibé.

Type B

Entreposage de type A aux conditions qui y sont prescrites, ainsi que l'entreposage des produits manufacturés ou de matériaux et pièces d'équipements mobiles aux conditions suivantes :

- la hauteur maximale de l'entreposage n'excède pas 3,75 mètres;
- ce type d'entreposage n'est pas localisé dans la cour avant;
- la clôture est située dans la ligne de la propriété sauf lorsque la ligne de propriété est adjacente à l'emprise d'une rue ou à un terrain d'un usage autre qu'industriel ou commercial auquel cas, la distance est fixée à 75 centimètres.

Type C

Entreposage de type A aux conditions qui y sont prescrites ainsi que l'entreposage des produits manufacturés ou de matériaux et pièces d'équipements mobiles et tout empilage de produits manufacturés ou de matériaux. Sont également inclus tous les

véhicules, pièces d'équipements ou de machinerie qui ne répondent pas aux critères du second type d'entreposage. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- la hauteur maximale de l'entreposage de type C ne doit pas excéder 6 mètres;
- ce type d'entreposage n'est pas localisé dans la cour avant;
- la clôture est située dans la ligne de la propriété sauf lorsque la ligne de propriété est adjacente à l'emprise d'une rue ou à un terrain d'un usage autre qu'industriel ou commercial auquel cas, la distance est fixée à 1 mètre.

Type D

Entreposage de type A aux conditions qui y sont prescrites, ainsi que les types d'entreposage B et C et tout entreposage de marchandises en vrac. Sont également inclus, tous les produits qui ne répondent pas aux autres types d'entreposage. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- il n'y a pas de limite à la hauteur de l'entreposage de type D;
- ce type d'entreposage est localisé dans la cour arrière seulement;
- la clôture est située dans la ligne de la propriété sauf lorsque la ligne de propriété est adjacente à l'emprise d'une rue ou à un terrain d'un usage autre qu'industriel ou commercial auquel cas, la distance est fixée à 1 mètre;
- nonobstant les dispositions de l'article 14.6.3, l'écran végétal, s'il se substitue à la clôture, doit posséder une profondeur minimale de 15 mètres.

10.6. Bois de chauffage à des fins domestiques

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans toutes les zones. Cependant pour les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, ledit entreposage est autorisé aux conditions suivantes:

1. dans une zone à dominance Habitation (H), le bois de chauffage doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
2. l'entreposage doit être localisé dans la cour arrière ou dans les cours latérales, à une distance minimale de 60 centimètres des lignes du terrain;
3. l'entreposage ne doit pas excéder une superficie de 20 mètres carrés;
4. l'entreposage extérieur du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte ou issue;
5. la hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,50 mètre;
6. la longueur des pièces de bois ne doit pas excéder 0,5 mètre;
7. le bois doit être proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain pour une période de plus d'un mois.

10.7. Roulotte de villégiature (Véhicule récréatif pour le camping)

10.7.1. Dispositions générales

L'entreposage des roulottes de villégiature ne sont autorisées que dans les situations suivantes :

1. Elles sont installées comme bâtiment temporaire à des fins de villégiature conformément à l'article 13.6.1 sur un terrain de camping répondant aux normes de la section 11.7;
2. Elles sont installées temporairement à des fins de villégiature sur un terrain résidentiel aux conditions édictées à l'article 13.6.3;
3. Elles sont entreposées à des fins personnelles sur le terrain résidentiel du propriétaire du véhicule selon les conditions édictées à la présente section.
4. Elles sont installées sur un chantier de construction comme bâtiment temporaire et roulotte d'utilité ou de chantier aux conditions édictées à la section 13.3;

5. Elles sont installées temporairement sur le site d'une foire ou d'une fête foraine aux conditions édictées à la section 13.3;
6. Elles sont garées sur le site d'un commerce de vente au détail spécialisé dans ce type de véhicule pour des fins de vente;
7. Elles sont installées temporairement pour des fins de recherche, d'enseignement, d'acquisition d'information sur la ressource ou autre sous la gouverne d'une autorité gouvernementale, de mandataires ou d'organismes du gouvernement.

10.7.2. Entreposage extérieur à des fins personnelles

L'entreposage extérieur à des fins personnelles d'un véhicule saisonnier de loisir de type roulotte de villégiature, véhicule récréatif pour le camping, tente-roulotte ou autre véhicule du même genre est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes:

1. un seul véhicule saisonnier est entreposé par terrain;
2. le véhicule est en état de fonctionner;
3. une habitation principale est présente sur l'emplacement où est entreposé le véhicule;
4. le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale d'un mètre des lignes du terrain;
5. en aucun temps, le véhicule ne doit être utilisé aux fins d'y loger des personnes;
6. il ne doit y avoir aucun branchement au réseau d'électricité et au réseau d'égout et aucune extension de l'habitacle;

7. les auvents doivent être fermés et il ne doit pas y avoir d'aménagements extérieurs liés au véhicule saisonnier (plateforme, escalier ajouté, terrasse, etc.).

10.8. Véhicule automobile non-immatriculé, de loisir et d'utilité domestique (motoneige, bateaux de plaisance, tracteur à pelouse, remorque d'utilité domestique, etc.)

L'entreposage extérieur de véhicules automobile non-immatriculé, de véhicule de loisir et d'utilité domestique tels une motoneige, un bateau de plaisance, un véhicule tout terrain (VTT), un tracteur à pelouse, un souffleur à neige, une remorque domestique et autre véhicule de même nature, est autorisé dans toutes les zones pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. Le véhicule est localisé dans la cour arrière à une distance minimale d'un mètre des lignes du terrain;
2. un écran-tampon est aménagé tout autour de l'aire d'entreposage selon les conditions édicté à la section 14.6;
3. pas plus de deux véhicules du même type n'est entreposé par emplacement sauf pour un bateau, lequel est limité à un seul par emplacement;
4. le véhicule entreposé est en état de fonctionner;
5. un bâtiment principal est présent sur l'emplacement où est entreposé le véhicule et son propriétaire est le même que celui du bâtiment principal.

10.9. Machinerie lourde

L'entreposage extérieur de la machinerie lourde est autorisé dans les zones à vocation dominante Agricole (A) sauf les îlots déstructurés.

Nonobstant ce qui précède, l'entreposage extérieur de la machinerie lourde est également autorisé dans les zones à vocation dominante Agroforestière (AF), et Agricole des îlots déstructurés (A) aux conditions suivantes :

1. la machinerie lourde entreposée est opérationnelle et en bon état de marche;
2. l'entreposage s'effectue soit dans un bâtiment fermé, soit dans une cour d'entreposage à la condition de respecter les dispositions suivantes :
   - l'aire d'entreposage se localise en cour arrière;
   - les dispositions de la section 14.6 sont respectées.

CHAPITRE XI : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

11. USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

11.1. Occupation mixte des bâtiments principaux

Tous les usages autorisés au cahier des spécifications pour une zone donnée sont autorisés dans un même bâtiment principal. Toutefois, les usages commerciaux sont limités à un maximum de 5 unités (commerces différents) à l'intérieur d'un même bâtiment, à l'exception des centres d'achat ou centres de service qui peuvent avoir plus de 5 unités. Cette disposition ne s'applique pas aux usages de la classe Ha et Hb.

11.2. Normes d'implantation générales

11.2.1. Hauteur, marge de recul et coefficient d'occupation au sol

Sous réserve de dispositions particulières, le cahier des spécifications prescrit sous la rubrique « Normes d'implantation », les hauteurs (minimales et maximales) et le coefficient d'occupation du sol, devant être respectés pour les bâtiments principaux et ce, pour chacune des zones qui y sont inscrites.

Tolérance en regard de marges de recul non conformes pour les bâtiments résidentiels

Nonobstant les dispositions au cahier des spécifications pour les marges de recul, une tolérance est applicable en vertu des dispositions édictées au chapitre 3.

11.2.2. Implantation des bâtiments principaux par rapport à la ligne de rue

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée.

11.2.3. Marges de recul latérales des habitations jumelées et en rangée

Sous réserve des dispositions indiquées au cahier des spécifications, les marges de recul latérales pour les habitations jumelées et en rangée sont applicables à chaque extrémité du bâtiment jumelé ou de la rangée, selon le cas.

11.2.4. Marge de recul latérale dans le cas d'un terrain d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant se substitue à la marge de recul latérale adjacente à la rue.

11.2.5. Marge de recul arrière dans le cas d'un terrain transversal

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge de recul arrière se mesure de la façon suivante: la marge de recul avant adjacente auquel s'ajoute la moitié de la distance de la marge de recul arrière applicable.

11.2.6. Marge de recul latérale dans le cas d'un terrain parallélogramme

Dans le cas d'un terrain parallélogramme (les lignes latérales du terrain forme un angle d'environ 45 degrés par rapport à la ligne de rue), la marge de recul latérale du bâtiment principal peut être de 1 mètre à partir du coin du bâtiment pourvu que la distance entre le deuxième coin du bâtiment et cette même ligne latérale permette de respecter la marge latérale prescrite au cahier des spécifications en calculant une moyenne entre les deux distances (voir le croquis ci-après).

CROQUIS 25 : MARGE DE RECUL LATÉRALE DANS LE CAS D'UN TERRAIN PARALLÉLOGRAMME

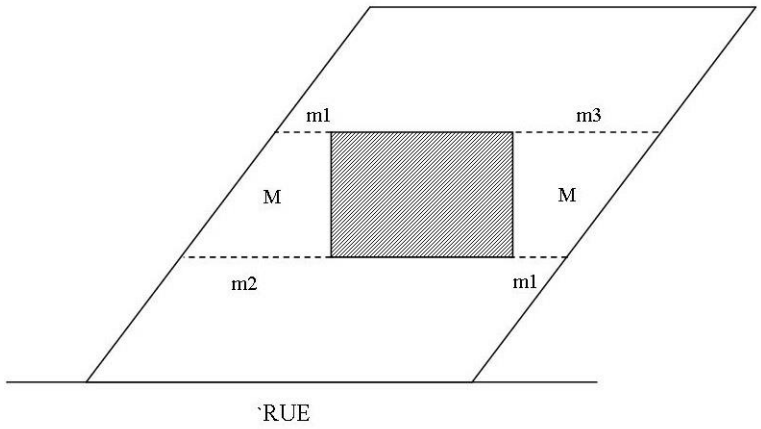

À titre d'exemple, si la marge prescrite est de 2 mètres (M = 2 mètres) et la somme des marges prescrites de 8 mètres (M' = 6 mètres), alors :
m1 = un mètre et m2 = 3 mètres pour un moyenne de 2 mètres tel que prescrit ((1+3) / 2)
m1 = un mètre et m3 = 11 mètres pour une moyenne de 6 mètres tel que prescrit ((1+11)/2)

11.2.7. Superficie au sol minimale

Dispositions générales

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 36 mètres carrés. Pour les fins d'application de cet article, les garages intégrés ou attenant et les abris d'auto sont exclus du calcul de la superficie.

Bâtiments d'utilité publique et bâtiments temporaires

Pour les bâtiments d'utilité publique ainsi que ceux reliés aux usages de télécommunication, la superficie minimale à respecter est de 25 mètres carrés.

Pour les bâtiments temporaires tels que les refuges, les camps de chasse et les camps pour fins de piégeage, la superficie maximale à respecter est de 25 mètres carrés.

11.2.8. Façade et profondeur minimale

Dispositions générales

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une profondeur d'au moins 6 mètres. Le présent article ne s'applique pas dans le cas des abris, abris forestiers, refuges, camps de chasse, camps pour fins de piégeage, casse-croûte, cabane à sucre et des bâtiments d'utilité publique.

Habitations unifamiliales jumelées ou en rangée

Malgré le paragraphe précédent, la dimension relative à la façade est de 5 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangées et la profondeur doit être d'au moins 6 mètres.

11.2.9. Hauteur maximale

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux silos à grains et à toute autre structure agricole comparable, aux cheminées, aux tours et antennes de radiodiffusion, de télédiffusion et de télécommunication, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

11.2.10. Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans les cas suivants :

1. il s'agit d'un complexe immobilier regroupant plus d'un bâtiment principal mais constituant un projet intégré tel que visé à la section 11.17;

2. dans les cas prescrits à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

11.3. Normes d'implantations particulières relatives à la marge de recul avant

11.3.1. Implantation entre deux bâtiments principaux existants

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir le croquis ci-dessous).

CROQUIS 26 : IMPLANTATION ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

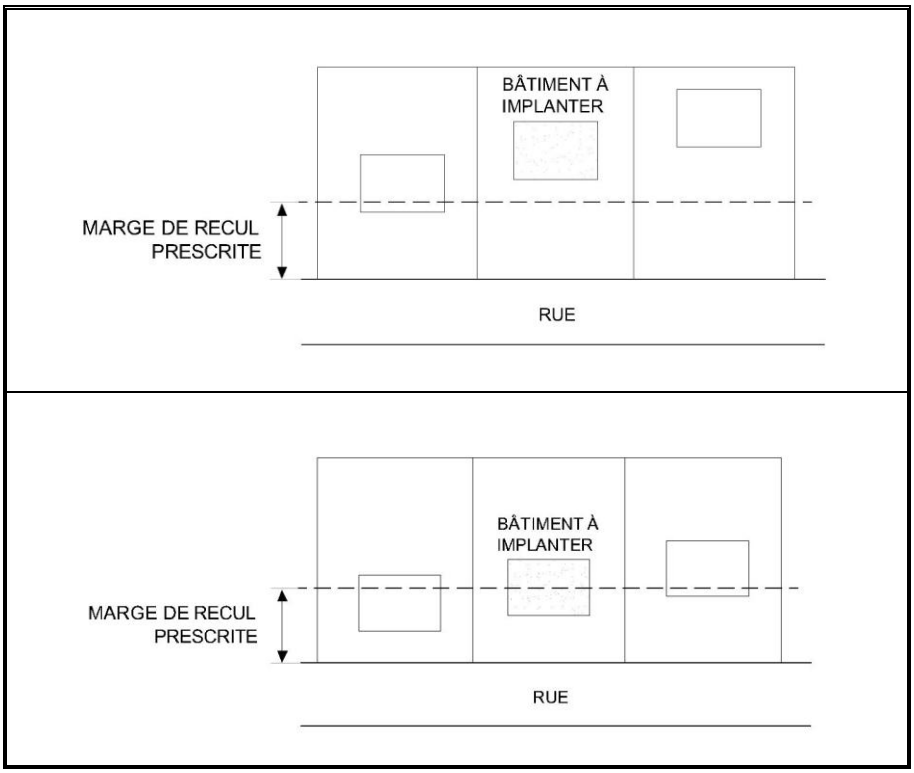

11.3.2. Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite au cahier des spécifications. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des 2 bâtiments ne soit que de 1,50 mètre, (voir le croquis ci-dessous).

CROQUIS 27 : IMPLANTATION A LA SUITE DU DERNIER BATIMENT PRINCIPAL EXISTANT

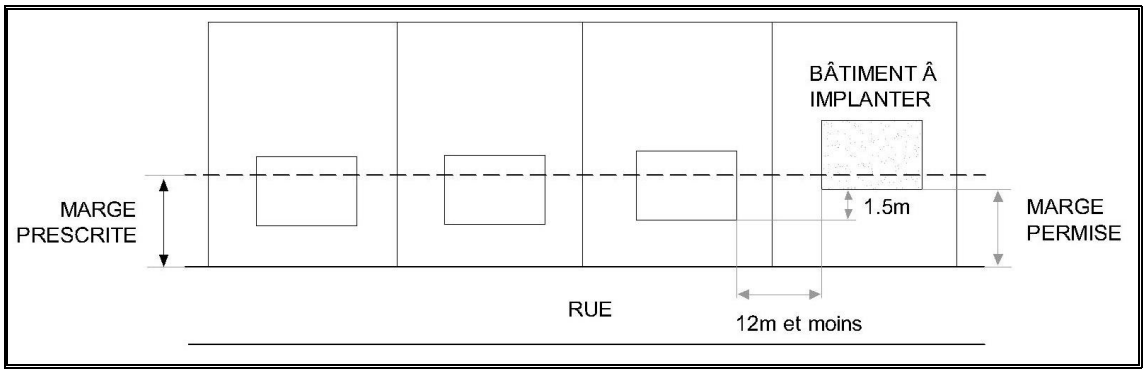

11.3.3. Implantation sur un terrain séparé par une voie d'accès

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un emplacement séparé par une voie d'accès mais dont le terrain forme le même lot originaire, la marge de recul avant doit être calculée à partir de la voie d'accès.

11.4. Normes particulières relatives aux habitations en rangée

Une servitude d'une largeur minimale de 5 mètres libre de toute construction, clôture ou haie doit être maintenue le long de la ligne arrière des terrains et doit communiquer avec d'autres servitudes de même largeur donnant accès à une rue longeant les bâtiments. Un stationnement commun aux unités d'habitation peut tenir lieu de servitude de passage.

Aucune servitude n'est toutefois requise s'il existe à chaque bâtiment un passage entre la cour avant et la cour arrière d'une largeur minimale de 2,5 mètres.

11.5. Normes particulières relatives aux maisons mobiles ou unimodulaires

11.5.1. Généralités

En tout temps, les maisons mobiles doivent être considérées comme des bâtiments principaux d'habitation, sauf celles installées temporairement sur un chantier de construction ou pour des fins d'études et de recherche.

Aucune maison mobile ne peut être implantée sans qu'elle ne puisse être raccordée immédiatement aux réseaux d'aqueduc et d'égout, ou à des installations septiques et d'approvisionnement en eau conformes.

11.5.2. Règles minimales d'implantation

L'implantation de maisons mobiles est autorisée uniquement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation dans les zones créées à cette fin. Elle doit être implantée de manière à ce que le côté le plus long soit perpendiculaire à la rue. Une variante n'excédant pas 15 degrés est tolérée.

Les marges minimales d'implantation et le coefficient d'occupation du sol sont ceux prescrits au cahier des spécifications.

11.5.3. Niveau

Les maisons mobiles doivent être installées à une hauteur minimale de 60 centimètres et à une hauteur maximale d'un mètre au dessus du niveau moyen de la partie de l'emplacement qu'elles occupent.

11.5.4. Plate-forme et ancrage

Si elle n'est pas installée sur une fondation, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile. Des ancrages solides doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme de manière à ce que la maison mobile soit ancrée au sol depuis chaque coin, au niveau du châssis en assurant le maximum de résistance.

11.5.5. Dispositif d'accrochage pour le transport

Tout dispositif d'accrochage pour le transport d'une maison mobile ou accouplement permettant le touage d'une maison mobile doit être enlevé dans un délai de 30 jours suivant son installation.

11.5.6. Ceinture de vide technique (espace fermé sous la maison mobile)

L'espace entre la maison mobile et le sol doit être fermé dans un délai de 30 jours suivant son installation avec des matériaux permanents conformes avec les normes du Code national du bâtiment et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile.

Un panneau amovible d'au moins un mètre carré (1 m^2) doit être installé dans ladite ceinture de vide technique afin de permettre l'accès aux conduites d'aqueduc et d'égouts. L'entreposage de matériaux conductibles est interdit à l'intérieur d'une ceinture de vide technique.

11.5.7. Dimensions

La maison mobile doit respecter les dimensions suivantes :

1. la largeur minimale permise est 4,20 mètres;
2. la longueur minimale est de 15,24 mètres;
3. la hauteur maximale permise est de 5 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit.

11.5.8. Annexes, cave ou sous-sol

Toute annexe rattachée à une maison mobile, notamment porche, solarium, local de rangement, etc., doit respecter les conditions suivantes :

1. être fabriquée de matériaux équivalents, de même qualité et s'harmonisant avec la maison mobile;
2. l'aire au sol ne doit pas excéder 25% celle de la maison mobile;
3. la hauteur ne doit pas excéder la hauteur de la maison mobile de plus de 60 centimètres;
4. si l'annexe empiète dans la marge latérale, une distance de 4 mètres doit être préservée entre la ligne latérale et l'annexe.

L'aménagement d'une cave ou d'un sous-sol est prohibé.

11.5.9. Bâtiments complémentaires

Deux bâtiments complémentaires à une maison mobile sont autorisés aux conditions suivantes:

1. le bâtiment complémentaire doit être localisé en cours latérale ou arrière;

2. un garage, un abri d'auto ou une pergola peut occuper une superficie maximale de 55 mètres carrés sans toutefois excéder 10 % la superficie du terrain;
3. tout autre bâtiment complémentaire peut occuper une superficie maximale de 15 mètres carrés sans toutefois excéder 10 % la superficie du terrain;
4. La hauteur d'un bâtiment complémentaire ne peut dépasser 4 mètres.
5. Les matériaux utilisés doivent être harmonisés à ceux de la maison mobile.

11.5.10. Réservoir combustible

Tout réservoir extérieur est prohibé. Les réservoirs doivent être soit enfouis sous terre à au moins 1,5 mètre de l'accès à la maison mobile ou installés dans une remise.

En aucun cas, un réservoir ne doit être mis en place sous une maison mobile.

11.6. Dispositions relatives à une station-service (poste d'essence)

11.6.1. Façade et superficie minimales

Toute station-service (poste d'essence) doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une superficie d'au moins 21 mètres carrés.

Les normes prescrites au paragraphe précédent sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage, tels: un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec le poste d'essence.

11.6.2. Usage prohibé

Tout usage autre que ceux afférents à une station-service (poste d'essence) ou à un dépanneur, lave-auto et baie de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) tel que défini au chapitre 2, est prohibé à l'intérieur de tels établissements et ce, sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

11.6.3. Normes d'implantation générales

Tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie(s) de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) doivent respecter les normes d'implantation suivantes:

1. la marge de recul avant minimale est de 12 mètres, sauf si la marge de recul avant prescrite pour la zone est plus sévère. Dans ce cas, la marge de recul la plus sévère s'applique;
2. la marge de recul latérale minimale est de 4,50 mètres;
3. la marge de recul arrière minimale est de 4,50 mètres.

11.6.4. Normes d'implantation particulières

Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

Unité de distribution

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située:

1. à une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue;
2. à une distance inférieure à 4,50 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue.

11.6.5. Stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement requises varie selon la typologie du poste d'essence, le tout tel qu'établi par le tableau ci-dessous:

TABLEAU 3: NOMBRE MINIMAL DE CASE DE STATIONNEMENT SELON LA TYPOLOGIE DU POSTE D'ESSENCE

Typologie du poste d'essence	Nombre minimal de cases requises
Poste d'essence	3 cases de stationnement
Poste d'essence avec baie(s) de service	6 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec lave-auto	4 cases de stationnement
Poste d'essence avec dépanneur	10 cases de stationnement
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto	8 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première.
Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur	15 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première.
Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur	12 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur	16 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première.

11.6.6. Aménagement de la cour avant

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de:

1. la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
2. les unités de distribution d'essence;
3. un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
4. les enseignes et poteaux d'éclairage;
5. les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers tels que prescrits à la section 14.2, notamment aux articles 14.2.5 et 14.2.6 en faisant les adaptations nécessaires.

11.6.7. Ravitaillement au-dessus de la voie publique

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

11.6.8. Entrée distincte pour un dépanneur

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins une heure.

11.6.9. Architecture de la marquise

Tout toit complémentaire ou marquise, attenant ou isolé du bâtiment principal, doit être horizontal.

11.6.10. Entreposage

Aucun entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules-moteurs n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

11.6.11. Réservoir d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment ; en outre, il est interdit de garder plus de quatre litres d'essence à l'intérieur du bâtiment principal.

11.7. Dispositions relatives à un terrain de camping

11.7.1. Normes générales d'implantation

L'usage « Terrain de camping » appartenant à la classe d'usages Rc «Récréation et hébergement touristique», ne peut être exercé que dans les zones où il est autorisé et à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Le terrain de camping correspond à la définition qui en est faite au chapitre 2;
2. Le terrain de camping est aménagé sur un terrain d'une superficie minimale de 6 000 mètres carrés;
3. Le terrain de camping compte un minimum de 10 emplacements aménagés et destinés à recevoir des tentes, tentes roulottes, roulottes et autres véhicules de loisirs motorisés (campeurs) ou un minimum de trois prêts-à-camper;
4. Dans le cas où le terrain de camping compte au moins un emplacement destiné à recevoir une forme d'hébergement non-autonome (eau, cabinet de toilette, auto-cuisine) ou partiellement autonome, un bâtiment d'accueil et de services (cabinets de toilettes, douches et tous autres services nécessaires à l'exploitation du terrain de camping) conforme aux normes relatives aux bâtiments principaux et à leur implantation contenues dans ce chapitre doit exister ou être construit dans les 12 mois du début de l'exercice de l'usage.
5. Tout terrain de camping doit minimalement comporter les éléments suivants, selon les cas applicables :
   - Un point d'eau potable desservant les emplacements non autonomes ou semi-autonomes;

- L'égout individuel ou une station de vidange mobile;
- L'électricité centrale;
- Un service organisé de collecte des déchets
- Pour les emplacements aménagé et semi-aménagé, des tables de pique-nique pour chaque emplacement.

6. Un permis identifié « terrain de camping » doit avoir été obtenu au préalable conformément au Règlement sur les Permis et certificats en vigueur;
7. L'aménagement de tout nouveau terrain de camping ou son agrandissement sur une superficie de plus de 50 % de sa superficie actuelle peut être assujetti au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, selon les cas applicables.

11.7.2. Écran-tampon

Un écran-tampon combinant simultanément les moyens décrits aux articles 14.6.2 et 14.6.3 doit être aménagé au pourtour de l'ensemble du site du terrain de camping.

11.8. Dispositions relatives aux chenils

11.8.1. Localisation de l'usage

Les chenils, fourrières ou élevages de chiens appartenant à la classe d'usages AF "Agroforesterie et forestière" ne sont autorisé que dans les zones à vocation dominante Agroforestière (AF).

Tout chenil, fourrière ou élevage de chiens doit être localisé selon les distances minimales suivantes:

1. 20 mètres ou plus de toute ligne de terrain;
2. 30 mètres ou plus d'une ligne de rue;
3. 200 mètres ou plus de tout bâtiment appartenant au groupe d'usage Habitation autre qu'une habitation où pourrait résider le propriétaire de l'élevage;
4. 30 mètres d'un cours d'eau.

11.8.2. Conditions minimales d'implantation

Un chenil, fourrière ou élevage de chiens doit respecter les conditions suivantes :

1. être implanté sur un terrain d'une superficie minimale d'un hectare;
2. les animaux doivent être gardés dans des bâtiments fermés ou en enclos;
3. les animaux ne doivent pas pouvoir quitter le bâtiment ou l'enclos et accéder aux propriétés voisines.

11.9. Dispositions relatives aux commerces de services liés au soin des animaux de maison

11.9.1. Portée

Toute personne ayant la garde de plus de trois animaux est réputée opérer un commerce de services liés au soin des animaux de maison et doit à cet effet requérir un certificat d'autorisation renouvelable à tous les 12 mois. La municipalité se réserve le droit d'invalider ou de ne pas renouveler cette autorisation si les conditions édictées ci-après ne sont pas respectées.

En outre, la municipalité pourra en tout temps, exiger la visite de professionnels compétents (SPCA, vétérinaire, etc.) afin de s'assurer du bien-être des animaux.

11.9.2. Normes d'implantation

Un commerce de services liés au soin des animaux de maison peut être exercé aux conditions suivantes :

1. les animaux bénéficiant des services sont des animaux de maison tel que défini au chapitre 2;
2. le nombre maximum d'animaux permis est de 15, incluant ceux appartenant au propriétaire-occupant, mais excluant les animaux de moins de quatre (4) mois issus de nouvelles portées;
3. les installations prévues pour loger les animaux se situent à au moins 400 mètres de toute résidence, excluant celle du propriétaire-occupant, à condition que celle-ci ne compte qu'un seul logement. Cette distance peut être réduite à 100 mètres si les animaux sont abrités dans un bâtiment fermé entre 21h00 et 8h00. La conception de ce bâtiment devra permettre de réduire les bruits émis suffisamment pour ne pas troubler la paix, la tranquillité et le repos des personnes à l'extérieur de l'emplacement;
4. Les cours extérieures où peuvent circuler les animaux doivent être clôturées et aménagées de façon à ce que les animaux ne puissent s'enfuir. En l'absence du propriétaire ou d'un gardien permanent, l'accès à cet enclos doit être verrouillé en tout temps;
5. Les conditions d'hygiène et de propreté doivent être maintenues en tout temps autant à l'intérieur que dans les cours;

6. Les animaux doivent être nourris au moins une fois à tous les 24 heures et les gardiens doivent veiller à ce qu'ils aient des conditions de vie raisonnables.

11.9.3. Gestion des déjections animales

Les excréments et les urines doivent être gérés de façon à ne pas rejeter de contaminants dans l'environnement ni à causer des désagréments aux occupants des propriétés voisines. Ces résidus ne doivent en aucun temps être accumulés à moins de :

- 30 mètres de tout lac ou cours d'eau ;
- 30 mètres d'un ouvrage d'alimentation en eau qu'il soit prévu pour la consommation humaine ou non;
- 75 mètres de toute résidence y compris celle du propriétaire-occupant.

11.10. Dispositions relatives aux érablières artisanales

11.10.1. Champs d'application

La présente section s'applique aux érablières artisanales sans cabane à sucre offrant ou non un service de restauration commerciale (dégustation de mets et de produits de l'érable), des activités de visite concernant la production et la transformation de l'érable, et des activités récréatives et de réception de salle telles que visé à la section 12.6.

11.10.2. Bâtiments autorisés

Seuls les bâtiments nécessaires à la culture et l'exploitation de l'érablière et utilisés à des fins de récolte et de transformation de la sève sont autorisés. De tels bâtiments autorisés sont les suivants selon les dimensions maximales prescrites au tableau ci-après.

TABLEAU 4 : BÂTIMENTS AUTORISÉS ET DIMENSIONS MAXIMALES

Bâtiments autorisés	Dimensions maximales
Refuge tel que défini au chapitre 2.	37 mètres carrés (400 pi^2)
	une mezzanine de mi-surface est acceptée.
Évaporateur (et équipements complémentaires au traitement de l'eau d'érable)	de 200 à 500 entailles : 45 mètres carrés (480 pi^2 ou 20 pi X 24 pi)
	de 600 à 900 entailles : 54 mètres carrés (576 pi^2 ou 24pi X 24 pi)
Bâtiments complémentaires (tel remise ou garage)	une superficie maximale égale à 40 % de l'aire au sol totale du refuge et du bâtiment abritant l'évaporateur et ses équipements complémentaires.

11.10.3. Normes relatives aux bâtiments complémentaires à une érablière artisanale

Tout bâtiment complémentaire autorisé doit respecter les conditions suivantes :

1. Un seul bâtiment complémentaire est autorisé par emplacement;
2. Un bâtiment complémentaire ne peut dépasser la hauteur des bâtiments principaux (refuge et évaporateur).
3. Un conteneur maritime ne peut être utilisé comme bâtiment accessoire que s'il répond aux dispositions édictées à la section 8.3. De plus, le propriétaire devra s'assurer que le conteneur dispose d'un mécanisme d'ouverture intérieur et extérieur des portes qui soit sécuritaire, ainsi que d'une ventilation adéquate.

11.10.4. Installation sanitaire et propreté

Les installations sanitaire (ex : toilette sèche, puits absorbant, fosse septique et élément épurateur) ainsi que l'alimentation en eau potable doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et à ses règlements d'application.

L'exploitant de l'érablière doit maintenir les bâtiments et l'emplacement dans un bon état de conservation, de propreté, de salubrité et de sécurité. La propriété doit être exempte de vieux matériaux, carcasses d'appareils ou de véhicules, de déchets et autres rebuts.

11.10.5. Implantation des bâtiments principaux et complémentaires et installations sanitaires

L'ensemble des bâtiments autorisés doivent être implantés selon les conditions suivantes :

1. à l'intérieur d'un même rayon de 30 mètres;
2. présenter une implantation contiguë ou dans le cas contraire, respecter une distance minimale de 10 mètres entre chaque bâtiment;
3. toutes constructions doivent être implantées à plus de 100 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier;
4. dans le cas d'un cours d'eau à débit intermittent, toutes constructions doivent être implantées à plus de 25 mètres dudit cours d'eau.

11.10.6. Déboisement

Un maximum de 10 % de l'aire totale prescrite d'implantation (rayon de 30 mètres) peut être déboisé pour la construction des bâtiments et l'aménagement des installations d'épuration des eaux usée et d'alimentation en eau potable, soit une surface maximale de 260 mètres carrés (ou 2800 pieds carrés).

11.10.7. Entreposage extérieur

Seul l'entreposage de bois de chauffage destiné à l'exploitation de l'érablière (refuge et évaporateur) est autorisé à l'extérieur.

11.11. Roulotte de villégiature utilisée à des fins de résidence de villégiature

L'utilisation d'une roulotte de villégiature à des fins de résidence de villégiature est autorisée dans les zones à l'extérieur des périmètres urbains sur les emplacements qui ne sont pas mitoyen avec une route appartenant au réseau routier supérieur, aux conditions suivantes:

1. Il ne doit pas y avoir plus d'une roulotte de villégiature implantée de façon permanente par emplacement, lequel ne doit pas déjà être occupé par une résidence de villégiature;
2. L'ensemble des dispositions des règlements de zonage, construction et lotissement applicables aux résidences de villégiature, notamment en ce qui a trait à la superficie et aux dimensions des emplacements, aux normes d'implantation et à l'installation septique s'appliquent.
3. Pour les fins d'application de cet article, la roulotte de villégiature à des fins de résidence de villégiature est assimilable à la définition d'habitation.
4. Un permis de construction doit avoir été obtenu au même titre qu'un bâtiment principal.

11.12. Dispositions particulières relatives aux maisons bigénérationnelles

11.12.1. Autorisation de l'usage

Les logements bigénérationnels sont autorisés dans les résidences unifamiliales isolées et jumelées aux conditions énoncées au présent règlement.

11.12.2. Personnes autorisées à présenter une demande de permis et certificat

Seul un propriétaire occupant d'une résidence unifamiliale isolée ou jumelée est autorisé à présenter une demande de permis de construction ou certificat d'autorisation visant des travaux relatifs à l'aménagement d'un logement bigénérationnel ou l'occupation d'un tel logement. L'obtention d'un permis ou certificat, selon le cas, est obligatoire préalablement à la réalisation de travaux ou à l'occupation, en conformité avec les dispositions des règlements de construction, sur les permis et certificats et plus généralement des règlements d'urbanisme en vigueur. Aucune occupation d'un tel logement ne peut être effectuée avant la délivrance d'un certificat d'occupation.

11.12.3. Personnes autorisées à occuper le logement bigénérationnel ou intergénérationnel

Un logement bigénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal et essentiellement les ascendants (parents ou grands-parents).

11.12.4. Architecture et éléments extérieurs

L'extérieur d'un logement bigénérationnel doit être aménagé de la façon suivante :

1. Le logement bigénérationnel ne doit pas être identifié par un numéro civique distinct de celui de l'usage principal;

2. Le logement bigénérationnel doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour l'aqueduc et l'égout, l'électricité et le gaz naturel, s'il y a lieu, et la municipalité ne peut imposer aucune charge de service additionnelle;
3. L'apparence extérieure d'un bâtiment occupé par un logement bigénérationnel doit avoir les mêmes caractéristiques architecturales qu'un bâtiment occupé par un seul logement;
4. Un logement bigénérationnel et l'usage principal doivent être desservis par une boîte aux lettres commune;
5. Lorsqu'un espace de stationnement pour un logement bigénérationnel est aménagé, il doit être contigu à celui du logement principal et doit respecter les dispositions du règlement de zonage pour son aménagement.

11.12.5. Aménagement intérieur

L'intérieur d'un logement bigénérationnel doit être aménagé de la façon suivante :

1. Un seul logement bigénérationnel est autorisé par usage principal;
2. Le logement bigénérationnel doit être physiquement relié et pouvoir communiquer en permanence avec la résidence principale par une porte.

11.12.6. Cessation d'occupation ou changement d'occupant

Le logement bigénérationnel doit être conçu en tenant compte de son caractère temporaire. Si les occupants du logement principal ou bigénérationnel ou intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci ne peut être occupé à nouveau que si les exigences du présent règlement sont respectées par les nouveaux occupants.

11.12.7. Dispositions transitoires

Lorsque le propriétaire occupant d'un bâtiment comprenant un logement bigénérationnel vend ou cède celui-ci et que le nouvel acheteur de ce bâtiment n'a aucun lien de parenté ou d'alliance avec les occupants de logement bigénérationnel, un délai maximum de six (6) mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer aux dispositions de la présente section.

11.13. Dispositions particulières relatives aux mini-maisons

11.13.1. Généralités

En tout temps, les mini-maisons doivent être considérées comme des bâtiments principaux d'habitation, sauf celles sur roues auquel cas celles-ci ne constituent pas des mini-maisons telles que définies au chapitre 2.

Aucune mini-maison ne peut être implantée sans qu'elle ne soit raccordée immédiatement aux réseaux d'aqueduc et d'égout, ou à des installations septiques et d'approvisionnement en eau conformes.

11.13.2. Règles minimales d'implantation

Pour autoriser l'implantation de mini-maisons, une zone spécifique doit être créée à cette fin et ses normes et dispositions, édictées au cahier des spécifications.

11.14. Culture et production de cannabis à des fins commerciales

La culture et la production de cannabis à des fins commerciales incluant la transformation est permise dans toutes les zones où la classe d'usages A "Agriculture" est autorisée au cahier des spécifications à l'exception de certaines zones identifiées au cahier des spécifications où l'usage est spécifiquement interdit ou encore restreint aux seules sous-catégories de micro-cultures ou de micro-transformation.

Dans toutes les zones où la culture et la production de cannabis à des fins commerciales incluant la transformation est autorisée, un permis à cet effet doit avoir été obtenu conformément au règlement sur les permis et certificats et les dispositions particulières suivantes doivent être respectées :

1. Pour toute culture, multiplication ou récolte de toute plante de cannabis ou pour toute transformation de cannabis, une licence de cannabis valide délivré par Santé Canada en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) et ses règlements devra être obtenue et le cas échéant, selon la forme et la manière indiquée au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales. Une copie de la licence doit être transmise à la Municipalité dès son obtention;

2. Les activités pratiquées sont celles strictement autorisées par l'une ou l'autre des catégories de licence et leur sous-catégorie pour laquelle la licence a été délivrée conformément à l'annexe B du Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales produit par le Gouvernement du Canada. Pour tout changement d'activités, une nouvelle licence correspondant à la nouvelle catégorie ou sous-catégorie devra être obtenue de Santé Canada et transmise à la Municipalité dès son octroi;

3. En vertu de l'article 22 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), les conditions suivantes s'appliquent :

   - Seul un producteur de cannabis qui possède les qualités et satisfait aux conditions déterminées par règlement du gouvernement du Québec peut produire du cannabis au Québec. La production de cannabis inclut

notamment la culture, la transformation, l'emballage et l'étiquetage de cannabis à des fins commerciales;

- Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes applicables en matière de production de cannabis, qui peuvent notamment concerner la préparation, le conditionnement ou la conservation du cannabis, ainsi que les substances et les procédés employés.

  À défaut de l'entrée en vigueur de l'article 22, les conditions édictées en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) s'appliquent.

4. En plus de satisfaire toutes les normes gouvernementales relatives à l'aménagement et l'implantation des installations pour la culture et la production, notamment en ce qui a trait à l'accès et à la sécurité des lieux, les normes d'implantation suivantes doivent être respectées :

   - L'activité doit être située à 75 mètres ou plus d'une route appartenant au réseau routier supérieur et à 30 mètres ou plus de toute voie publique;
   - S'il s'agit d'une micro-culture ou d'une micro-transformation, l'activité doit être située à 30 mètres ou plus d'une habitation autre que celle du producteur ou d'un employé responsable de la sécurité. Pour toutes les autres sous-catégories de licence, cette distance est portée à 150 mètres ou plus;
   - Une zone tampon doit être aménagée au pourtour du terrain où l'usage est exercé conformément à l'article 14.6.2 pour une micro-culture et une micro-transformation ou conformément à l'article 14.6.6 pour les autres sous-catégories de licence en faisant les adaptations nécessaires selon le cas qui s'applique;

5. L'entreposage est autorisé uniquement comme usage complémentaire à la culture, la production ou la transformation pour laquelle une licence a été délivrée et doit s'exercer sur le même emplacement que les lieux de l'usage principal en conformité avec les normes édictées à la Loi sur le cannabis et aux règlements en découlant.

11.15. Vente de cannabis au détail

La vente de cannabis au détail appartenant à la classe d'usages Cc "vente au détail - produits de l'alimentation" n'est autorisée que dans les zones à vocation dominante Commerciale « C » ou Commerciale, de service et habitation « CH » aux conditions suivantes :

1. En conformité avec la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), seuls la Société québécoise du cannabis et un producteur de cannabis peuvent acheter du cannabis d'un producteur et vendre du cannabis. Toutefois, un producteur ne peut vendre du cannabis qu'à la Société ou à un autre producteur, sauf s'il l'expédie à l'extérieur du Québec;
2. Le cannabis vendu au détail par la Société québécoise du cannabis doit l'être dans un point de vente de cannabis aux conditions édictées par le Gouvernement du Québec (article 27 et suivants de la Loi encadrant le cannabis, chapitre C-5.3);
3. Toute vente de cannabis est interdite à moins d'avoir obtenu une licence valide délivrée par Santé Canada en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) et ses règlements et le cas échéant, selon la forme et la manière indiquée au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales;
4. Les activités pratiquées sont celles strictement autorisées par la catégorie et sous-catégorie pour laquelle la licence a été délivrée conformément à l'annexe B du Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales produit par le Gouvernement du Canada;

5. En plus de satisfaire toutes les normes gouvernementales relatives à l'aménagement et l'implantation des installations pour la vente de cannabis au détail, notamment en ce qui a trait à l'accès, l'entreposage et à la sécurité des lieux, les normes d'implantation suivantes doivent être respectées :
   - À 250 mètres ou plus d'un établissement d'enseignement qui dispense, selon le cas, des services d'éducation préscolaire, primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale;
   - À 250 mètres ou plus d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
6. L'entreposage est autorisé uniquement comme usage complémentaire à la vente de cannabis au détail pour laquelle une licence a été délivrée et doit s'exercer sur le même emplacement que les lieux de l'usage principal en conformité avec les normes édictées à la Loi sur le cannabis et aux règlements en découlant.

11.16. Dispositions particulières relatives à une résidence de tourisme

Une résidence de tourisme est autorisée dans les zones où l'usage Rc « Récréation et hébergement touristique » est autorisé dans la zone à moins d'indications contraires au cahier des spécifications et à la condition qu'un certificat d'autorisation ait été délivré à cet effet et que les exigences suivantes soient respectées :

1. Un logement utilisé pour des fins de résidence de tourisme ne doit pas être aménagé dans un bâtiment distinct du bâtiment principal.
2. Pour tout logement dédié à des fins de location comme résidence de tourisme, les mesures suivantes doivent être respectées :
   - chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée;
   - chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur la lumière du jour, directement ou par un atrium;
   - toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité;
   - le logement utilisé comme résidence de tourisme doit posséder une installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.
3. Les mesures de sécurité incendie suivantes doivent être respectées :
   - un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier ;
   - un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage ;

- le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes au règlement municipal sur la sécurité incendie.

4. La résidence de tourisme ne doit pas accueillir plus de 10 personnes en même temps.
5. L'usage est enregistré tel que prévu en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique et les conditions afférentes à cet enregistrement sont respectées.
6. Le demandeur doit s'assurer de mettre à jour les renseignements et documents concernant son établissement et transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement à chaque année conformément à la Loi.

Nonobstant ce qui précède, une résidence de tourisme est autorisée dans toutes les zones, si un tel usage existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement de zonage démontrée par une attestation valide de classification pour la catégorie "Résidence de tourisme" ou par son enregistrement, obtenu antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou au plus tard, dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur. Dans ce cas, un tel usage peut continuer d'exister. Toutefois, en cas d'abandon, de cession ou d'interruption d'un tel usage, l'article 3.4 s'applique.

11.17. Projets intégrés

11.17.1. Généralités

Les projets intégrés sont autorisés conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions aux règlements d'urbanisme en vigueur applicables.

En outre, tous les projets intégrés doivent être soumis au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble lorsqu'ils comptent trois bâtiments principaux ou plus et en ce sens, ils doivent également respecter les objectifs et critères qui y sont édictés selon les cas applicables.

En cas de divergence entre les dispositions de la présente section et d'autres dispositions des règlements d'urbanisme, les dispositions de la présente section ont préséance.

11.17.2. Classes d'usages autorisées

Les projets intégrés sont permis pour les classes d'usages autorisées à la grille des spécifications dans toutes les zones sauf dans les zones d'affectation dominante agricole (A) où les projets intégrés sont interdits.

11.17.3. Normes d'implantation

L'implantation d'un projet intégré est assujettie aux dispositions suivantes :

Nombre

Un maximum de vingt bâtiments principaux en projet intégré est autorisé sur un même emplacement.

Marge avant sur rue

La marge avant sur rue applicable est celle prescrite pour la zone concernée au cahier des spécifications.

Marge latérale et arrière

La marge minimale mesurée à la fondation de tout bâtiment et les limites de terrain est établie selon les normes prescrites ci-dessous :

- Habitation de la classe Ha, Hb et Hh : la marge latérale est de 6,0 mètres et la marge arrière est de 8,0 mètres ;
- Autres classes d'usages : la marge latérale est de 8,0 mètres et la marge arrière est de 10,0 mètres.

Marge d'isolement entre les bâtiments

La marge d'isolement minimale entre deux immeubles d'habitation est fixée comme suit :

- 8,0 mètres dans le cas des classes d'usages Ha, Hb ou Hh;
- 10,0 mètres dans le cas des autres classes d'usages.

Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments est celle prescrite pour la zone concernée au cahier des spécifications.

11.17.4. Superficie de l'emplacement

Les superficies minimales suivantes doivent être respectées selon que l'emplacement se localise, tel que stipulé au règlement de lotissement (voir les articles 5.3.3 et suivants), dans le corridor riverain ou à l'extérieur d'un corridor riverain :

À l'intérieur d'un corridor riverain

- un bâtiment principal par 4 000 mètres carrés si l'emplacement est non desservi;

- un bâtiment principal par 2 000 mètres carrés si l'emplacement est partiellement desservi;
- un bâtiment principal par une superficie en mètres carrés variable selon le type de bâtiment lorsque l'emplacement est desservi.

À l'extérieur d'un corridor riverain

- un bâtiment principal par 3 000 mètres carrés si l'emplacement est non desservi;
- un bâtiment principal par 1 500 mètres carrés si l'emplacement est partiellement desservi;
- la superficie par bâtiment principal est variable au règlement de lotissement, selon la typologie du bâtiment pour un emplacement desservi.

Les largeurs et profondeurs minimales applicables de l'emplacement sont celles prescrites au règlement de lotissement.

11.17.5. Aire d'agrément requise

La superficie minimum de l'aire d'agrément est fixée à 20% de la superficie brute des planchers de toutes les habitations formant l'ensemble.

Les salles communautaires, balcons, galeries et patios doivent être comptés dans le calcul de l'aire d'agrément requise.

L'aire d'agrément doit être végétalisée avec du gazon ou un autre couvre-sol naturel similaire. Toutefois, un maximum de 50 % de l'aire d'agrément peut être recouvert d'un dallage.

11.17.6. Aménagement de terrain

Les dispositions suivantes sont applicables à l'emplacement :

- Une bande de terrain d'une largeur de 4,5 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à une rue;
- Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel. Il n'est pas obligatoire de gazonner la bande si l'emplacement est situé à l'extérieur d'un périmètre urbain. Elle doit cependant être plantée d'arbres et d'arbustes ou agrémentée d'un boisé.

Il doit être compté au moins un arbre par 7,0 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une rue. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1,0 mètre et à un maximum de 15,0 mètres les uns des autres; ils doivent être plantés à au moins 1,5 mètre de la ligne de rue. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus 50% des arbres requis au présent article.

11.17.7. Architecture

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation doivent partager des composantes architecturales communes ou harmonisées.

11.17.8. Bâtiments complémentaires

Bâtiment complémentaire attenant ou intégré

Les marges et dispositions suivantes doivent être respectées :

- la même marge avant que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- 2,0 mètres par rapport aux allées de circulation piétonne et aux aires de stationnement à l'intérieur du projet;
- le bâtiment complémentaire doit être conçu de façon à faire partie intégrante du bâtiment principal et construit avec les mêmes matériaux.

Bâtiment complémentaire isolé

Deux bâtiments complémentaires sont autorisés par unité d'habitation ou par partie de terrain dont l'usage est exclusif et privatif pour un bâtiment détenu en copropriété.

La forme regroupée des bâtiments complémentaires est à privilégier.

11.17.9. Conteneurs à déchets

Un conteneur à déchets est obligatoire sur l'emplacement et celui-ci doit être entouré au moyen d'un enclos opaque et conforme à la section 14.7 en faisant les adaptations nécessaires.

11.17.10. Stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors-rue de ce règlement.

11.17.11. Ouverture de rue et emprise

Toutes ouvertures de rue, incluant les voies d'accès, réalisées dans le cadre d'un projet intégré doivent satisfaire les exigences du "Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux" administré par la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget.

En outre, les voies d'accès doivent être cadastrées et détenues en copropriété conformément à la définition qui en est faite au chapitre 2, le cas échéant.

Les normes et dispositions du règlement de lotissement s'appliquent.

11.17.12. Identification des servitudes

Les plans déposés lors de la demande de permis devront indiquer toutes les servitudes prévues et nécessaires pour l'alimentation en services d'électricité, téléphone et câble et toute autre servitude relative à des droits de passage. Les plans doivent également indiquer les servitudes environnementales lorsque requises.

11.17.13. Morcellement d'un emplacement ayant fait l'objet d'un projet intégré

Le morcellement d'un emplacement ayant fait l'objet d'un projet intégré ne peut être autorisé que si chacune des nouvelles propriétés ainsi créées, incluant la superficie de terrain et les conditions d'implantation du bâtiment rencontrent toutes les dispositions des règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction, etc.) comme s'il avait été conçu et érigé selon ces règlements. Ce morcellement ne doit pas avoir pour effet de créer une situation où un bâtiment serait enclavé ou de rendre le résiduel du projet d'ensemble non-conforme.

CHAPITRE XII : USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

12. USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

12.1. Champ d'application

À moins d'indications contraires, le présent chapitre s'applique à toutes les zones.

12.2. Dispositions générales

Les bâtiments complémentaires sont assujettis aux dispositions générales suivantes:

1. tout bâtiment complémentaire ne peut servir d'habitation;
2. un bâtiment complémentaire ne doit pas comporter de sous-sol;
3. un bâtiment complémentaire doit être implanté à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique sauf lorsqu'une autorisation écrite du bénéficiaire de la servitude l'autorise;
4. tout bâtiment complémentaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucun pièce ou partie de bâtiment délabrée ou démantelée.

12.3. Bâtiment complémentaire sans bâtiment principal

Dans toutes les zones, la construction d'un bâtiment complémentaire ne peut être autorisée si aucun bâtiment principal n'est implanté sur ledit emplacement.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones à vocation dominante Agroforestière (AF) ou Agricole (A) ou Récréative (R), il sera possible à un propriétaire d'implanter sur son emplacement, un bâtiment complémentaire à un usage principal appartenant aux groupes d'usage « Industrie et commerce de gros (I) », « Récréation (R) » ou « Exploitation primaire – Agriculture (A), Agroforesterie et foresterie (AF), Activité extractive (AE) et Chasse et pêche (CP) » même si aucun bâtiment principal n'est implanté sur ledit emplacement. Les normes d'implantation à respecter sont celles prescrites à la section 12.7.

Dans les zones à vocation dominante villégiature (V), il sera possible à un propriétaire d'implanter un bâtiment complémentaire sur un emplacement autre que celui où est situé le bâtiment principal aux conditions suivantes :

1. le terrain où est localisé le bâtiment principal est riverain;
7. le terrain recevant le bâtiment complémentaire n'est pas riverain et doit être séparé de celui sur lequel est localisé le bâtiment principal par une rue;
8. dans le cas où le terrain recevant le bâtiment complémentaire est riverain, le bâtiment complémentaire doit être localisé à au moins 15 mètres du cours d'eau et ne doit pas être alimenté en eau. De plus, les eaux de planchers doivent être acheminés vers une trappe à graisse et vidangés au besoin vers un puits perdu;
9. les deux terrains doivent appartenir au même propriétaire au rôle municipal et être en connectivité (terrain subordonné) en ce sens que si ce n'était de la rue, les deux terrains pourraient former une seule et même unité au rôle d'évaluation (voir croquis ci-après);
10. dans le cas où le terrain recevant le bâtiment complémentaire n'est pas en connectivité, celui-ci ne doit pas être à une distance moindre que 75 mètres du terrain où est implanté le bâtiment principal;
11. les marges d'implantation du bâtiment complémentaire sont les suivantes :
    - marge avant : 8 mètres calculée à partir de l'emprise d'une rue publique ou 5 mètres pour une rue privée;
    - marge latérale et arrière : 2 mètres.
    - des espaces boisés doivent être conservés ou aménagés le long des lignes de terrain.

Dans tous les cas, le permis de construction ne pourra constituer une autorisation pour le propriétaire, d'utiliser un garage ou des bâtiments d'entreposage à d'autres fins, sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet.

CROQUIS 28 : CONNECTIVITÉ DE DEUX TERRAINS SÉPARÉS PAR UNE RUE (TERRAIN SUBORDONNÉ)

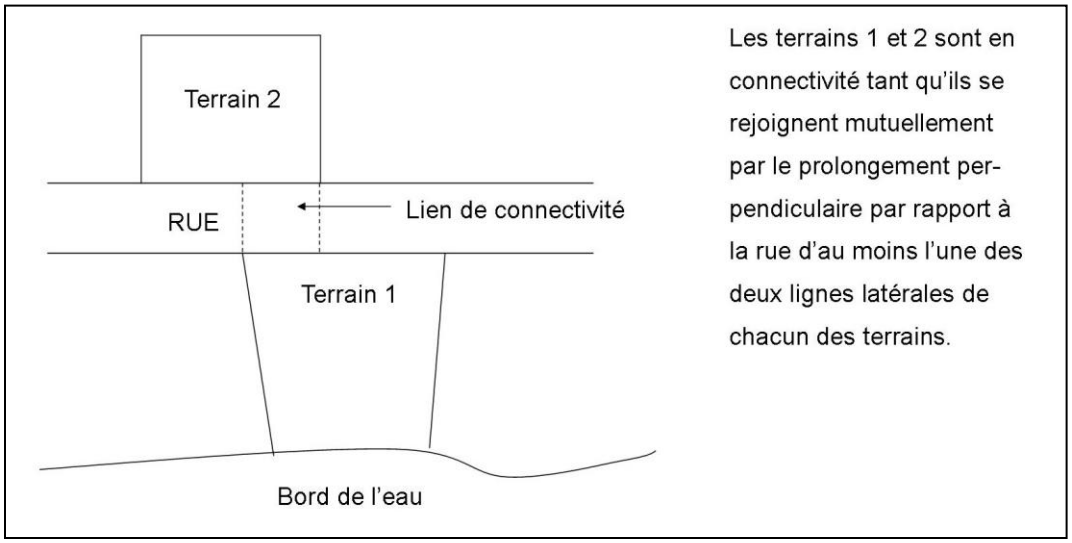

12.4. Usages complémentaires à un usage habitation

12.4.1. Usages de commerces et services associés à l'habitation

Les usages de la classe d'usage Ca sont autorisés comme usage complémentaire à un usage habitation pourvu qu'ils respectent les conditions suivantes et qu'un certificat d'autorisation ait été délivré :

1. l'exercice des usages compris dans la classe d'usage Ca est et demeure subordonné, en tout temps, à l'exercice de l'usage principal Habitation (H).

2. toutes les opérations sont tenues dans une partie du bâtiment principal de la classe Ha ou Hb mais séparées de tout logement, ou tenues à l'intérieur d'une partie d'un bâtiment complémentaire sauf pour un usage de salon de coiffure, salon de beauté, salon d'esthétique, gîte du passant et autre usage de même nature où l'usage complémentaire Ca ne peut être exercé qu'à l'intérieur de l'habitation;
3. un seul usage Ca est autorisé et un seul bâtiment complémentaire est permis par terrain pour l'exercice de l'usage Ca, le cas échéant;
4. seul le résident permanent de l'habitation est autorisé à exercer un usage de la classe Ca et il ne doit pas y avoir plus de deux personnes occupées à cet usage, dont le résident permanent de l'habitation. Aucun espace ne doit être loué à des fins commerciales;
5. lorsque l'usage est exercé à l'intérieur de l'habitation, la superficie de plancher occupée par l'usage Ca ne doit pas excéder 50% de la superficie de chacun des planchers de l'habitation utilisés à l'usage Ca. Seuls le rez-de-chaussée ou le sous-sol peuvent accueillir les opérations liées à l'usage Ca;
6. lorsque l'usage Ca est exercé dans un bâtiment complémentaire situé sur un terrain à l'intérieur d'un périmètre urbain, la superficie de plancher occupée par l'usage Ca ne doit pas excéder 50% la superficie de plancher du bâtiment complémentaire. Si le terrain est situé à l'extérieur d'un périmètre urbain, l'usage Ca peut occuper 100 % du bâtiment complémentaire;
7. aucune marchandise ne doit être exposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment sauf dans les zones à vocation dominante Agroforestière (AF), Agricole (A) ou Récréative (R) où un kiosque saisonnier est autorisé selon les dispositions du chapitre 13 ;
8. l'entreposage extérieur est prohibé sauf dans les zones Agroforestières (AF) et Agricoles (A) excluant les îlots déstructurés, où l'entreposage est permis uniquement dans la cour arrière;

9. l'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
10. l'installation d'une enseigne d'identification est autorisée en conformité avec les dispositions sur les enseignes (section 16.6);
11. l'usage complémentaire ne doit pas créer de préjudice à l'environnement et toutes les conditions relatives à l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées doivent être respectées;
12. les normes de stationnement exigibles pour un tel usage doivent être respectées mais aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être aménagée dans la cour avant pour les fins d'un tel usage.

12.4.2. Chambres locatives

L'aménagement d'un maximum de 4 chambres locatives à l'intérieur d'un logement occupé par le propriétaire du logement est autorisé comme usage complémentaire à un usage habitation pourvu que les conditions suivantes soient respectées et qu'un certificat d'autorisation ait été délivré :

1. l'usage doit être exercé uniquement dans un bâtiment principal appartenant à la classe d'usage Ha ou Hb;
2. une chambre en location doit faire partie intégrante du logement, le chambreur pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres;
3. une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine. Elle ne peut être desservie que par des équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement;
4. les chambres doivent avoir une hauteur minimale de 2,10 mètres;
5. la chambre doit être munie d'une ouverture (fenêtre) et d'un avertisseur de fumée.

12.4.3. Gîtes touristiques de type «bed and breakfast»

Les gîtes touristiques, tables champêtres, pensions de famille et service de chambre d'hôte sont autorisés comme usage complémentaire à une habitation aux conditions suivantes:

1. l'habitation fait partie de la classe d'usage Ha, Hb ou Hh;
2. l'usage ne doit être exercé que dans le bâtiment principal;
3. un maximum de cinq chambres par habitation peuvent être louées;
4. une chambre aménagé au sous-sol doit répondre aux conditions édictées à la section 4.18 du règlement de construction en faisant les adaptations nécessaires;
5. aucun usage commercial ne peut y être jumelé lorsque le bâtiment se localise dans une zone à vocation dominante Habitation;
6. la chambre doit être munie d'une ouverture (fenêtre) et d'un avertisseur de fumée;
7. les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal;
8. seul le petit déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres;
9. un minimum d'une case de stationnement doit être aménagée pour chaque deux chambres mise en location.

12.4.4. Établissement de résidence principale

L'usage "Établissement de résidence principale" est autorisé comme usage d'hébergement touristique complémentaire à l'usage habitation pourvu que les conditions suivantes soient respectées et qu'un certificat d'autorisation ait été délivré:

1. l'établissement de résidence principale ne doit pas accueillir plus de 10 personnes en même temps;
2. l'usage est enregistré tel que prévu en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique et les conditions afférentes à cet enregistrement sont respectées;
3. le demandeur doit s'assurer de mettre à jour les renseignements et documents concernant son établissement et transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement à chaque année conformément à la Loi.

12.4.5. Ressources intermédiaires, ressources de type familial et résidences privées pour personnes âgées

Les usages suivants sont autorisés comme usage complémentaire à un usage habitation uniquement à l'intérieur du bâtiment principal et nécessitent l'émission d'un certificat d'autorisation :

1. les ressources intermédiaires telles que définies à la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
2. les ressources de type familial tel que défini à la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. S- 4.2)
3. les résidences privées pour personnes âgées tel que défini à la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) d'au plus neuf chambres.

12.4.6. Services de garde en milieu familial

Un service de garde en milieu familial tel que défini à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) est autorisé comme usage complémentaire à un usage habitation appartenant aux classes Ha ou Hb uniquement à l'intérieur du bâtiment principal et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation.

12.4.7. Fermette

Une fermette est autorisée comme usage complémentaire à un usage habitation pourvu que les conditions suivantes soient respectées et qu'un certificat d'autorisation ait été délivré conformément au règlement sur les Permis et certificats :

1. une habitation doit être présente sur le terrain ou l'usage complémentaire est exercé. Aucun bâtiment complémentaire pour un usage fermette ne peut être implanté sans bâtiment principal d'usage habitation;
2. le terrain doit être situé dans une zone à vocation dominante Agricole (A) ou Agroforestière (AF);
3. Dans le cas où le terrain est situé dans une zone à vocation dominante Agroforestière (AF) : le terrain doit avoir une superficie minimale d'un (1) hectare.

Utilisation des cours

Les activités reliées à l'usage complémentaire, y compris le pâturage, doivent être effectuées dans la cour arrière. Malgré ce qui précède, le pâturage est permis en cour avant ou en cour latérale sur un emplacement ayant une largeur possédant au minimum 65 mètres.

Ce pâturage ne doit cependant pas s'effectuer à moins de 20 mètres des murs latéraux de la résidence et leur prolongement dans la cour avant, tel qu'illustré sur le croquis ci-dessous.

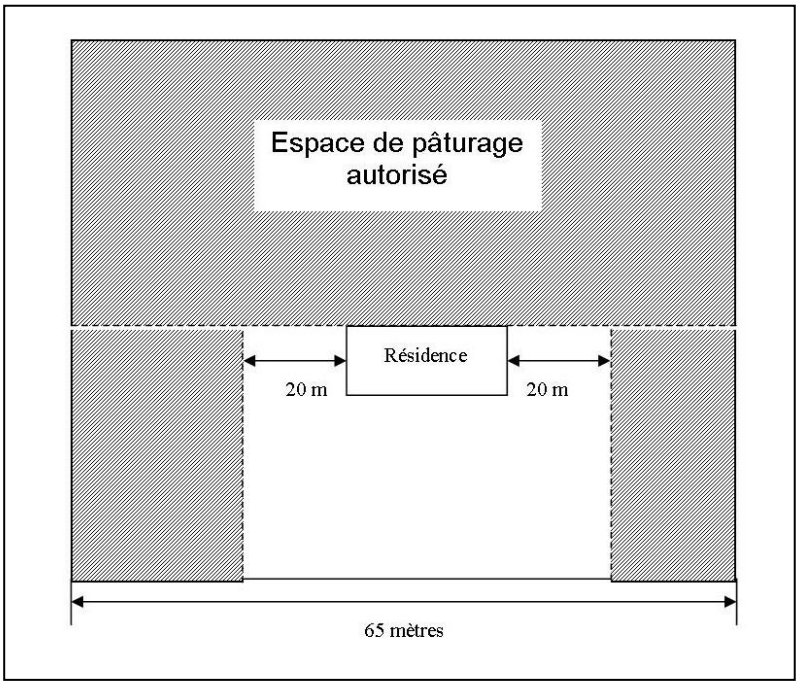

De plus, cette aire de pâturage doit être située à un minimum de 50 mètres d'une résidence voisine, à défaut de quoi, elle doit être située en cour arrière seulement.

Superficie maximale pour la culture en serre

La superficie maximale des serres servant à l'horticulture comme usage secondaire associé à une fermette ne peut excéder trois cents mètres carrés.

Espèces animales autorisées

Une fermette peut comprendre une installation d'élevage de petits animaux tels que des chats, animaux de basse-cour (volailles), de lapins, de

moutons, de chèvres, de chevaux et de bovins. L'élevage du porc et des animaux à fourrure est interdit. Les chenils sont également interdits.

Le nombre de chats n'est pas régi. Pour les autres espèces, le nombre maximal d'animaux autorisés est établi selon le tableau disposé à l'annexe A.

Normes d'implantation applicables à un bâtiment d'élevage

En plus des dispositions applicables à l'implantation des bâtiments complémentaires, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments et enclos associés à une installation d'élevage :

Les bâtiments d'élevage et les enclos d'animaux doivent être situés à une distance d'au moins :

- 30 mètres d'un lac ou cours d'eau ;
- 30 mètres d'un ouvrage d'alimentation en eau, quelle soit potable ou non;
- 30 mètres d'une résidence lorsque les animaux sont de catégorie 1, 3 ou 4;
- 15 mètres d'une résidence lorsque les animaux sont de catégorie 2.

Gestion des déjections animales

Les résidus d'écurage des litières et fumiers peuvent être entreposée sur la fermette à la condition de respecter les distances suivantes :

- être à au moins 30 mètres de tout lac ou cours d'eau et ouvrage d'alimentation en eau, quelle soit potable ou non;
- être à au moins 75 mètres de toute résidence, y compris celle de la fermette.

12.5. Bâtiment complémentaire à un usage habitation

12.5.1. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à un usage appartenant au groupe Habitation. En outre, des normes particulières applicables sont édictées à la section 11.5 relativement aux bâtiments complémentaires à une habitation appartenant à la classe d'usages Hg "Habitation maison mobile".

De plus, une tolérance en regard de l'implantation des bâtiments complémentaires déjà existants est applicable selon les dispositions édictées à la section 3.3.

12.5.2. Bâtiments complémentaires permis

Seuls les bâtiments complémentaires suivants sont permis :

1. garage;
2. abri d'auto;
3. remise;
4. serre domestique;
5. piscine couverte;
6. gloriette;
7. maisonnette de jeux pour enfants;
8. bâtiment pour l'élevage et la garde d'animaux seulement dans les zones où les activités d'élevage d'animaux et les fermettes sont permises;
9. remise à bois de chauffage.

12.5.3. Nombre maximum

Un maximum de 3 bâtiments complémentaires est autorisé par bâtiment principal, dont pas plus de 1 du même type énuméré à l'article précédent.

Malgré ce qui précède, la construction d'un second garage est possible à la condition que le terrain visé possède une superficie de plus de 1 500 mètres carrés. Le projet doit respecter les dispositions du présent article et le nombre total de bâtiment complémentaire ne doit pas dépasser un maximum de trois.

Au fin de l'application de cet article, les bâtiments suivants ne doivent pas être comptabilisés dans le calcul du nombre total de bâtiments complémentaires :

- une serre d'une superficie de 11,15 m^2 ou moins (120 pi^2ou moins);
- une maisonnette de jeux pour enfants;
- un abri d'autobus;
- une gloriette;
- un garage intégré ou attenant au bâtiment principal auquel cas, un seul garage intégré et un seul garage attenant est autorisé par terrain;
- un abri d'auto attenant au bâtiment principal ou à un garage isolé auquel cas, un seul abri d'auto attenant est autorisé par terrain.

12.5.4. Aire au sol totale maximum de bâtiment

L'aire au sol totale maximum des bâtiments complémentaires ne doit pas être supérieure à 10% de la superficie de l'emplacement.

Toutefois, elle doit se limiter à 100 mètres carrés ou moins dans le cas d'emplacements de moins de 1 400 mètres carrés, et à 125 mètres carrés dans le cas d'emplacements dont la superficie est entre 1400 mètres carrés et 4 000 mètres carrés.

Au-delà de 4 000 mètres carrés de superficie de l'emplacement, l'aire au sol totale maximum des bâtiments complémentaires pourra être de 125 mètres carrés ou 3% la superficie de l'emplacement, le plus grand des deux s'appliquant, jusqu'à concurrence d'un maximum de 350 mètres carrés.

Nonobstant ce qui précède, pour les terrains situés à l'intérieur d'un périmètre urbain, aucun bâtiment complémentaire ne peut avoir une aire au sol totale de plus de 80 mètres carrés ou posséder une aire au sol totale supérieure à celle du bâtiment principal. La plus restrictive des deux aires au sol s'applique.

De plus, aucun bâtiment complémentaire ou annexe n'est autorisé dans une cour arrière, lorsque les dimensions de celle-ci ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, si les espaces résiduels ne sont pas au moins équivalents à l'aire occupée par un tel bâtiment complémentaire.

12.5.5. Normes particulières relatives à un bâtiment complémentaire intégré

Hauteur maximale

La hauteur maximum d'un bâtiment complémentaire intégré est celle prescrite au cahier des spécifications sans toutefois excéder la hauteur en mètres du bâtiment principal.

Normes d'implantation

Les normes d'implantation sont les suivantes :

1. un bâtiment complémentaire intégré doit respecter la marge de recul avant prescrite au cahier des spécifications pour le bâtiment principal sauf dans les cas suivants :
   - un garage ou un abri d'auto peut avancer d'un maximum de deux mètres par rapport à la façade du bâtiment principal pourvu qu'une marge avant minimale de 5,5 mètres soit maintenue entre le garage ou l'abri d'auto et la ligne d'emprise de rue;

2. les marges de recul arrière et latérale d'un bâtiment complémentaire intégré sont celle prescrite au cahier des spécifications pour le bâtiment principal.

Caractéristiques architecturales

Les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment complémentaire intégré doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal ou d'une qualité architecturale égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.

12.5.6. Normes particulières relatives à un bâtiment complémentaire attenant

Hauteur maximale

La hauteur maximum d'un bâtiment complémentaire attenant est celle prescrite au cahier des spécifications sans toutefois excéder la hauteur en mètres du bâtiment principal.

Normes d'implantation

Les normes d'implantation sont les suivantes :

1. un bâtiment complémentaire attenant doit respecter la marge de recul avant prescrite au cahier des spécifications pour le bâtiment principal sauf dans les cas suivants :
   - un garage ou un abri d'auto peut avancer d'un maximum de 1,5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal pourvu qu'une marge avant minimale de 5,5 mètres soit maintenue entre le garage ou l'abri d'auto et la ligne d'emprise de rue;
2. la marge de recul arrière d'un bâtiment complémentaire attenant est celle prescrite au cahier des spécifications pour le bâtiment principal;

3. la marge de recul latérale d'un bâtiment complémentaire attenant est de 1 mètre;

Nonobstant l'alinéa 2. et 3., dans le cas d'un abri d'auto, les marges minimales de recul latérales et arrière prescrites sont de 45 centimètres calculées à partir de la face extérieure des colonnes. L'abri d'auto doit s'égoutter sur l'emplacement où il est implanté.

Caractéristiques architecturales

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. lorsqu'un bâtiment complémentaire attenant comprend deux étages, le second étage doit strictement servir à l'entreposage;
2. la hauteur des portes d'un bâtiment complémentaire attenant ne doit pas dépasser 3,2 mètres;
3. la largeur de la façade ne doit pas excéder la largeur du bâtiment principal;
4. la superficie au sol du bâtiment complémentaire attenant ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal;
5. Les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment complémentaire attenant doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal ou d'une qualité architecturale égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.

Remise à bois de chauffage attenante

Malgré ce qui précède les normes minimales d'implantations suivantes s'appliquent pour une remise à bois de chauffage attenante :

1. une remise à bois de chauffage attenante ne doit pas être implantée dans la cour avant;

2. la hauteur maximale permise est de 4 mètres;
3. l'aire au sol maximale est de 20 mètres carrés;
4. la marge de recul arrière et latérale est de 1 mètre.

12.5.7. Normes relatives à un bâtiment complémentaire isolé

Hauteur maximale

La hauteur maximum d'un bâtiment complémentaire isolé doit respecter les dispositions suivantes :

1. piscine couverte et bâtiment pour l'élevage et la garde d'animaux : 6 mètres;
2. garage ou remise complémentaire à l'intérieur d'un périmètre urbain :
   - la hauteur maximale permise est celle du bâtiment principal sans excéder 9 mètres;
   - si le bâtiment principal compte un étage, la hauteur maximale permise est celle du bâtiment principal auquel il peut être ajouté 25% de la hauteur du bâtiment principal soit : (Hauteur permise = Hauteur du bâtiment principal + (Hauteur du bâtiment principal * 25%)).
3. garage ou remise complémentaire à l'extérieur d'un périmètre urbain :
   - la hauteur maximale permise est de 9 mètres. Toutefois, si le bâtiment principal compte un étage, un bâtiment complémentaire de plus de 5 mètres doit obligatoirement être situé dans la cour arrière ou latérale.
4. la hauteur d'une maisonnette de jeux pour enfants ne doit pas excéder 1,5 mètre sauf si elle est installée dans les arbres;

5. autres bâtiments complémentaires isolés : la hauteur maximale permise est celle du bâtiment principal sans toutefois dépasser 9 mètres.

Normes d'implantations

Les normes d'implantation d'un bâtiment complémentaire isolé sont les suivantes :

1. un bâtiment complémentaire isolé ne peut être implanté en cour avant sauf dans le cas d'un garage situé dans une zone à dominance Villégiature (V) auquel cas, les conditions suivantes doivent être respectées :
   - le garage doit être d'un seul étage;
   - le garage est implanté à un mètre de la ligne de terrain avant ou à trois mètres de l'emprise de toute voie de circulation, la distance la plus restrictive des deux s'appliquant;
2. la marge de recul latérale et arrière est de 60 centimètres pour un bâtiment complémentaire d'un étage et d'un mètre pour un bâtiment complémentaire de deux étages;
3. un bâtiment complémentaire isolé ne doit pas être implanté à une distance moindre que 2 mètres du bâtiment principal et à une distance moindre que 2 mètres de tout autre bâtiment complémentaire.

Superficie au sol maximale

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. l'aire maximale au sol pour un garage isolé est de 10 % la superficie du terrain sans toutefois excéder 150 mètres carrés;

2. l'aire maximale de bâtiment au sol d'une remise, d'une remise à bois de chauffage ou d'une serre est de 28 mètres carrés dans les zones à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de 100 mètres carrés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ou d'une habitation bifamiliale isolée implanté sur un même terrain, il est possible d'aménager deux remises soit une pour chaque logement et la superficie maximale au sol de chacune est limitée à 10 mètres carrés;
3. l'aire maximale au sol pour une maisonnette de jeux pour enfants ne doit pas excéder 3 mètres carrés.

Caractéristiques architecturales

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. lorsqu'un bâtiment complémentaire comprend deux étages, le second étage doit strictement servir à l'entreposage;
2. la hauteur des portes d'un bâtiment complémentaire isolé ne doit pas dépasser 3,2 mètres;
3. Les matériaux de revêtement extérieur d'un garage isolé ou d'une remise isolée doivent être dans des teintes neutres ou naturelles ou sinon, s'apparenter aux mêmes teintes que celles utilisées pour le bâtiment principal.

Normes particulières pour les emplacements résidentiels riverains

Nonobstant les dispositions précédentes, une remise isolée ou un garage isolé peut être implanté dans la cour avant d'un emplacement résidentiel riverain aux conditions suivantes :

1. le bâtiment est implanté dans le prolongement de l'une ou l'autre des cours latérales et ce, jusqu'à concurrence de la marge avant minimale prescrite pour le bâtiment principal au cahier des spécifications;

2. les caractéristiques architecturales du garage isolé ou de la remise sont les suivantes :
   - le bâtiment ne comporte qu'un seul étage et sa hauteur maximale est de 5 mètres;
   - les toits plats sont prohibés;
   - les toits en pente doivent avoir au moins deux versants;
   - les matériaux de revêtement extérieur utilisés sont les mêmes que pour le bâtiment principal ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;
   - les couleurs du bâtiment complémentaire isolé sont similaires ou en harmonie avec celles du bâtiment principal.
3. dans le cas où aucun accès au bâtiment ne fait face à la rue, l'un ou l'autre des aménagements suivants doivent être faits le long du mur du garage isolé ou de la remise isolée faisant face à la rue :
   - une plantation d'arbres, d'arbustes ou d'une haie tout le long de la façade;
   - l'aménagement d'une rocaille ou plate-bande agrémentée d'arbres ou d'arbustes.

12.5.8. Normes particulières dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée

Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage attenant, un abri d'auto ou une remise attenante peut être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage, abri d'auto ou remise ou à une autre habitation semblable situé sur le terrain adjacent.

Une remise isolée peut également être implantée sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée à une autre remise située sur le terrain adjacent (voir le croquis ci-dessous). Les matériaux de finition doivent être identiques.

CROQUIS 29 : BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION JUMELÉE OU EN RANGÉE

Garages, remises ou abris d'autos d'une habitation jumelée ou en rangée : 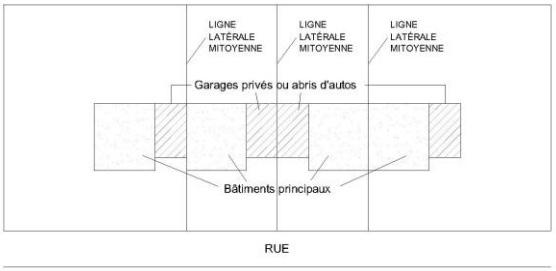	Remise dans le cas d'une habitation jumelée : 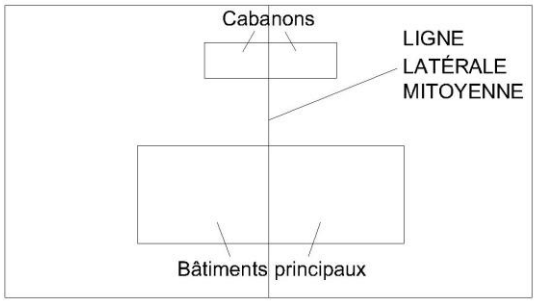

12.6. Usages complémentaires à un usage non résidentiel

12.6.1. Champ d'application

Les dispositions de la présente section sont applicables aux usages complémentaires à un usage non résidentiel.

Dans le cas de tout autre usage complémentaire qui pourrait être requis par un usage principal non résidentiel, l'inspecteur en bâtiment peut autoriser un tel usage, s'il est de même nature qu'aux usages complémentaires énumérés dans cette section aux conditions applicables et s'il constitue un complément ou un prolongement normal de l'usage principal.

12.6.2. Service communautaire régional

Les usages suivants sont permis comme usage complémentaire à un usage appartenant aux classes Sd «Service communautaire local» et Se «Service communautaire régional» du groupe Service(S) :

1. vente au détail - produits divers;
2. vente au détail - produits de l'alimentation;
3. intermédiaire financier;
4. association;
5. service postal;
6. salon de coiffure, salon de beauté et salon d'esthétique;
7. service de blanchissage ou nettoyage à sec;
8. service de voyage;
9. photographe et finition de films;
10. cordonnerie;
11. couturière;

12. service gouvernemental;

13. service social hors institution;

14. restauration;

15. bar et boîte de nuit.

Ces usages complémentaires doivent respecter les conditions suivantes :

1. la superficie totale de plancher de ces usages ne doit pas excéder 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, ni excéder 2 000 mètres carrés;
2. à l'exception de l'usage restauration, aucun usage ne doit excéder 100 mètres carrés de superficie de plancher;
3. l'accès à ces usages ne doit se faire que de l'intérieur du bâtiment principal;
4. l'affichage de ces usages ne doit pas être visible de l'extérieur du bâtiment.

12.6.3. Restaurant avec permis d'alcool

Un bar est autorisé comme usage complémentaire à un restaurant avec permis d'alcool, aux conditions suivantes :

1. un seul bar est autorisé par restaurant;
2. le bar doit être situé dans le même bâtiment que le restaurant;
3. le bar peut occuper jusqu'à 20 % de la superficie de plancher du restaurant sans toutefois dépasser 20 mètres carrés;
4. une séparation, pleine ou ajourée, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit séparer la section bar de la section de la salle à manger du restaurant sur toute la longueur du comptoir du bar moins les accès. L'ensemble des ouvertures pratiquées aux fins de ces accès ne doit pas excéder 25 % de la longueur totale de cette cloison.

12.6.4. Établissement de loisir

Un bar, un restaurant, la vente au détail de produits divers ou l'hébergement est autorisé comme usage complémentaire à un usage du groupe Récréation (R) aux conditions suivantes :

1. un seul bar, un seul restaurant, un seul commerce de vente au détail de produits divers et un seul lieu d'hébergement sont autorisés sur le même terrain où est exercé l'usage principal;
2. si le bar, le restaurant, le commerce de vente au détail de produits divers et le lieu d'hébergement se localise dans le bâtiment principal, l'ensemble des usages complémentaires ne peuvent occuper un total de plus de 50 %, la superficie totale de plancher du bâtiment principal;
3. dans le cas où l'usage se localise dans un bâtiment complémentaire, celui-ci doit satisfaire les conditions suivantes :
   - l'aire totale au sol du bâtiment complémentaire n'excède pas 10 % la superficie du terrain si le terrain ne comprend pas de bâtiment principal (ex: un restaurant sur un terrain de camping);
   - l'aire totale au sol du bâtiment complémentaire n'excède pas 75 % la superficie de l'aire au sol du bâtiment principal;
   - le bâtiment complémentaire satisfait les dispositions édictées à la section 12.7 relativement aux bâtiments complémentaires à un usage non résidentiel.

12.6.5. Cafés-terrasses

Un café-terrasse est autorisé comme usage complémentaire à la restauration, à un bar, à une boulangerie et pâtisserie ou autre commerce de vente et de préparation des aliments (par exemple, un dépanneur ou une épicerie) ainsi qu'à un usage du groupe Récréation (R) aux conditions suivantes :

Localisation

1. dans la cour avant, un café-terrasse ne doit pas être implanté à une distance moindre que 0,6 mètre de la limite du trottoir ou de la bordure de béton;
2. la marge de recul latérale et arrière d'un café-terrasse est de 1 mètre.
3. Lorsque le café-terrasse est contigu à une zone à vocation dominante Habitation, la marge de recul latérale et arrière est de 3 mètres le long de cette zone à vocation dominante Habitation;
4. la partie d'un café-terrasse implantée à moins de 2 mètres de la ligne avant de terrain doit être démontée entre le 1er novembre d'une année et le 1er avril de l'année suivante.

Construction

1. le niveau du plancher d'un café-terrasse implanté dans la cour avant ne doit pas être supérieur au niveau du plancher du premier étage du bâtiment auquel il est rattaché;
2. un café-terrasse doit être entouré d'un garde-corps d'une hauteur minimum de 1 mètre et d'une hauteur maximum de 1,5 mètre.

Nonobstant le deuxième alinéa, s'il s'agit d'un café-terrasse aménagé au sol ou à 30 centimètres ou moins du niveau moyen du sol, le café-terrasse doit être entouré d'un garde-corps ou d'un élément de végétation permettant de délimiter nettement l'aire du café-terrasse d'une hauteur minimum de 60 centimètres (0,6 mètre) sans toutefois excéder 1,5 mètre.

Auvents et abris

Il est permis de construire, au-dessus et sur les côtés d'un café-terrasse, des auvents et abris, pourvu qu'ils soient constitués de toile en tissu imperméable et ininflammable ou ignifugée.

Une telle construction doit être ouverte sur au moins 75 % de son pourtour et ne doit pas avoir de caractère permanent.

Aménagement du sol

Toutes les surfaces qui ne sont pas couvertes de gazon ou de plantations doivent être pavées, recouvertes d'un pont de bois non ajouré ou de tout autre matériau constituant une surface propre et résistante, de manière à être lavable, à éviter tout soulèvement de poussière et à ce qu'il ne puisse s'y former de la boue.

Dispositions diverses

1. aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal;
2. il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'usage principal pour l'aménagement d'un café-terrasse. L'aménagement d'un café-terrasse ne doit pas diminuer le nombre de cases de stationnement requis au règlement.

12.6.6. Ateliers ou espaces de transformation

Un atelier ou un espace de transformation est autorisé comme usage complémentaire à un usage des groupes Commerce de détail (C) et Service (S) aux conditions suivantes :

1. un atelier ne doit pas occuper plus de la moitié de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;
2. toutefois, l'atelier d'une boulangerie et pâtisserie ou d'une cordonnerie peut occuper jusqu'à 75 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.
3. un atelier est autorisé pour les usages particuliers commerce de gros de produits alimentaires, de produits pour l'épicerie, de boissons, de médicaments et de tabac et commerce de gros de vêtements, chaussures, tissus et mercerie compris dans la classe d'usage Ib "commerce de gros et industrie à faible incidence" mais ne devra pas excéder 40 mètres carrés.

12.6.7. Comptoir de vente au détail

Un comptoir de vente au détail est permis comme usage complémentaire au groupe Industrie et commerce de gros (I) aux conditions suivantes :

1. les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit;
2. le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local distinct dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 40 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

12.6.8. Distribution en gros, entreposage et traitement primaire

Sont autorisés comme usage complémentaire à un usage appartenant aux classes A «Agriculture», AF «Agro foresterie et foresterie» et CP «Chasse et pêches» du groupe Exploitation primaire la distribution en gros, l'entreposage, le traitement primaire (battage, triage, classification, empaquetage), la vente ainsi qu'une première transformation des produits si ces activités sont complémentaires et intégrées à une exploitation agricole, forestière ou liée aux ressources naturelles comme prolongement logique de l'activité principale. La première transformation se définit comme la production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant de l'exploitation agricole, agroforestière ou forestière.

12.6.9. Économusée

Sont autorisées comme usage complémentaire à un usage appartenant aux groupes Service (S), Industrie et commerce de gros (I) et Exploitation primaire , un économusée appartenant au groupe Récréation (R).

12.6.10. Spécialités horticoles

Est autorisé comme usage complémentaire à un Jardin botanique et zoologique compris dans la classe Rb «Récréation à grand déploiement» du groupe Récréation (R), l'usage "Agriculture sans élevage" appartenant à la classe d'usages A «Agriculture» du groupe Exploitation primaire.

12.6.11. Cabane à sucre

De façon complémentaire à une érablière, une cabane à sucre offrant ou non un service de restauration commerciale (dégustation de mets et de produits de l'érable), des activités de visite concernant la production et la transformation de l'érable, et des activités récréatives et de réception de salle est autorisée aux conditions suivantes :

1. la cabane à sucre doit être exclusivement utilisée aux fins de l'exploitation de l'érablière et ne jamais servir de résidence;
2. les divers règlements de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) en ce qui concerne les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées sont respectés;
3. la superficie minimale de la cabane à sucre doit être de 55 mètres carrés;
4. le déboisement nécessaire à l'aménagement d'ensemble (implantation du bâtiment, aires de stationnement, accès, installation sanitaire et de l'ouvrage de captage des eaux) n'excède pas 30 % la superficie totale du terrain;
5. les dispositions de la section 11.10 sont respectées en faisant les adaptations nécessaires.

12.6.12. Transport et entreposage de cannabis à des fins commerciales

En conformité avec la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) et aux conditions qu'il le détermine, seuls la Société québécoise du cannabis, un producteur de cannabis ou toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement peuvent faire le transport, incluant la livraison, et l'entreposage du cannabis à des fins commerciales.

L'entreposage est autorisé uniquement comme usage complémentaire et doit être exercé sur le même emplacement que l'usage principal.

12.6.13. Vente d'accessoires au détail par un exploitant autre que la Société québécoise du cannabis

Les dispositions de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) relatives à la vente au détail, y compris celles portant sur l'étalage et l'affichage, s'appliquent à la vente au détail d'accessoires tel que défini au chapitre 2 (définition de Accessoire), par tout exploitant d'un commerce autre que la Société québécoise du cannabis, comme s'il s'agissait d'accessoires visés à l'article 1.1 de cette Loi.

12.7. Bâtiment complémentaire à un usage non résidentiel

12.7.1. Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à des usages autres que l'habitation:

1. un presbytère par rapport à une église;
2. des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement ou à un camp de vacances;
3. tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
4. tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;

5. un entrepôt pour une quincaillerie;
6. tout équipement de sports par rapport à un établissement d'hébergement de la classe Rc «Récréation et hébergement touristique»;
7. un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;
8. un abri sommaire ou camp forestier par rapport à une exploitation forestière;
9. tout bâtiment relié à un usage commercial, industriel ou agricole tels qu'entrepôt ou un garage;
10. une résidence par rapport à une ferme;
11. une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière;
12. une remise agricole par rapport à une terre agricole;
13. une serre domestique par rapport à une industrie de fabrication de produits alimentaires.

12.7.2. Normes d'implantation

Marges de recul

Les marges de recul que doivent satisfaire les bâtiments complémentaires, sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

Distance de dégagement entre les bâtiments

Sous réserve de dispositions particulières, une distance d'au moins 2 mètres doit être observée entre tous les bâtiments, qu'ils soient complémentaires ou principal.

Hauteur

La hauteur d'un bâtiment complémentaire à un usage non résidentiel est celle prescrite au cahier des spécifications sans toutefois excéder la hauteur en mètres du bâtiment principal sauf dans le cas des usages suivants où la hauteur est illimitée :

1. usage des groupes Industrie et commerce de gros (I) lorsque le bâtiment se localise dans une zone à vocation dominante Commerciale;
2. usages appartenant aux classes A «Agriculture» et AF «Agro foresterie» du groupe Exploitation primaire;
3. usages appartenant à la classe Cf «Commerce de détail à contraintes» du groupe Commerce de détail (C).

Caractéristiques architecturales

Les dispositions suivantes doivent être respectées pour tout bâtiment complémentaire situé au sein d'un périmètre urbain ou dans une bande de 60 mètres de largeur de part et d'autre de la Route du Village ou du tronçon du 2e Rang identifié comme route collectrice :

1. les toits plats sont prohibés pour tout bâtiment complémentaire isolé, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat;
2. les toits en pente doivent avoir au moins deux versants;
3. le bâtiment complémentaire doit être construit avec au moins un des mêmes matériaux de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal ou avec un matériau de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieur à celle du matériau utilisé pour le bâtiment principal.

12.7.3. Dispositions particulières aux conteneurs à déchets

Application

Les présentes dispositions s'appliquent à tous conteneurs destinés à des fins de collecte des déchets et matières recyclables issus des établissements commerciaux, industriels et de services.

Implantation

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. les conteneurs sont autorisés uniquement en cour latérale ou arrière;
2. un bâtiment principal doit être présent sur un terrain où est installé un conteneur;
3. tout conteneur doit être dissimulé au moyen d'une clôture opaque à au moins 80 % pour ne pas être visible des terrains adjacents résidentiels et de la rue;
4. un conteneur doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain et de 6 mètres de tout bâtiment principal;
5. les lieux environnant un conteneur doivent demeurer propre en tout temps et être aménagés de façon à y permettre l'accès en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur. La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,5 mètres.

12.7.4. Dispositions particulières à un abri sommaire (camps de chasse, abri forestier)

Les abris sommaires sont autorisés dans les zones à dominance Agroforestière (AF) pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1. un seul abri sommaire est autorisé par terrain;
2. l'abri sommaire est utilisé pour les fins de l'exploitation forestière;
3. le terrain sur lequel est implanté l'abri sommaire doit être boisé et avoir une superficie minimale de 10 hectares;

4. l'abri sommaire ne doit jamais être utilisé comme habitation principale;
5. l'abri sommaire doit respecter les normes d'implantation édictées pour un bâtiment principal sans toutefois être visible de la rue;
6. l'abri sommaire doit correspondre en tout point à la définition présente au chapitre 2.

Ermite

Nonobstant ce qui précède, un ermite peut occuper un abri sommaire sur une base permanente aux conditions suivantes :

1. l'ermite doit être propriétaire du lot ou de la partie du lot sur lequel il implante l'abri sommaire;
2. l'abri de l'ermite doit être sa résidence principale.

12.8. Piscines privées

12.8.1. Champs d'application

La présente section s'applique à aux piscines privées hors terre, aux piscines creusées et semi-creusées, ainsi qu'au piscines démontables, gonflables ou non tel que défini au chapitre 2 de même qu'aux installations d'une piscine.

Les bains à remous et les cuves thermales de plus de 2000 litres d'eau doivent également être considérées comme des piscines hors terre aux fins de l'application de cette section.

Ne sont pas visés par la présente section les plans d'eau naturels (lacs, étangs, rivières), les jardins d'eau et autres bassins décoratifs artificiels, les piscines intérieures, les piscines dont la profondeur d'eau maximale est de moins de 60 cm, les piscines publiques, les piscines résidentielles extérieures des immeubles comportant plus de deux étages et plus de 8 logements et des maisons de chambres comportant plus de 9 chambres (celles-ci sont régies par le *Règlement sur la sécurité des bains publics* et,

dans une certaine mesure, par le Code de construction du Québec), les bains à remous et les cuves thermales de 2000 litres ou moins.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas des piscines naturelles et des étangs de baignade qui, comme leur nom l'indique, sont destinés à la baignade tout en ayant une apparence naturelle, ces installations doivent être conformes à la présente section.

Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles et guide d'application

La présente section, notamment les articles 12.8.4 et suivants, reprend les dispositions applicables du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (chap. S-3.1,02, r.1). Par ailleurs, le Guide d'application à l'intention des officiers municipaux (juillet 2022) illustre à l'aide d'exemples plusieurs situations permises ou non permises.

12.8.2. Normes d'implantation

1. une piscine privée ne doit pas être installée dans la cour avant d'un terrain;
2. une piscine est permise dans les cours latérales et arrière mais jamais à moins de 4,0 mètres de l'emprise de toute voie publique;
3. une piscine privée ne doit pas être installée à une distance moindre que 1,5 mètre :
   - des limites du terrain sur lequel elle est située;
   - de tout bâtiment ou construction.
4. une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
5. Toute piscine, dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité), doit être localisée à l'extérieur de la servitude.
6. Les piscines ne doivent pas être situées au-dessus des canalisations souterraines, sur les champs d'épuration ou fosses septiques.

7. la superficie d'une piscine privée ne doit pas excéder un tiers de la superficie du terrain sur lequel elle est installée.

12.8.3. Normes d'aménagement

La piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. Une promenade d'une largeur minimum de 1,0 mètre doit être aménagée autour d'une piscine creusée, sur tout son périmètre. La surface d'une promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être revêtue ou construite d'un matériau antidérapant.

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde de la piscine.

12.8.4. Échelle ou escalier et contrôle de l'accès

La piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Dès son aménagement, une piscine dont l'une des parties a une profondeur supérieure à 60 centimètres, doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. L'enceinte doit répondre à toutes les exigences suivantes :

1. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
2. être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
3. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à

30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Un talus, un mur de soutènement, une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

12.8.5. Porte et dispositif de sécurité

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 12.8.4.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

12.8.6. Piscine hors-terre

Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable, gonflable ou autre, dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.8.4 et 12.8.5;
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.8.4 et 12.8.5.

12.8.7. Appareils et autres dispositifs de fonctionnement

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.8.4 et 12.8.5;
- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues à l'article 12.8.4;
- dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

12.8.8. Maintien en bon état

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

12.8.9. Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

12.8.10. Permis

Un permis doit être obtenu en vertu du règlement sur les permis et certificats pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeoir ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues aux articles 12.8.4 à 12.8.10 pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable soit, dans un délai maximal de 30 jours.

12.8.11. Application

Nouvelle installation

Les articles 12.8.4 à 12.8.10 s'appliquent à toute nouvelle installation installée à compter du 1er juillet 2021. Toutefois, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date (1er juillet 2021), pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021 :

1. Le deuxième paragraphe de l'article 12.8.4 (taille des mailles des clôtures en mailles de chaîne et lattes, le cas échéant)

2. Le quatrième paragraphe de l'article 12.8.7 (bande de dégagement de 1 mètre autour d'une enceinte ou d'une piscine en regard des structures et équipements fixes et des fenêtres);
3. L'article 12.8.9 (les plongeoirs).

Installation existante

Les articles 12.8.4 à 12.8.10 s'appliquent à toute installation existant avant le 1er juillet 2021, à l'exception des dispositions suivantes :

1. Le deuxième paragraphe de l'article 12.8.4 (taille des mailles des clôture en mailles de chaîne et lattes, le cas échéant);
2. Le quatrième paragraphe de l'article 12.8.7 (bande de dégagement de 1 mètre autour d'une enceinte ou d'une piscine en regard des structures et équipements fixes et des fenêtres);
3. L'article 12.8.9 (les plongeoirs).

Une telle installation existant avant le 1er novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables des articles 12.8.4 à 12.8.10 au plus tard le 30 septembre 2025.

Réinstallation d'une piscine

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine existant avant le 1er juillet 2021, n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième paragraphe de l'article 12.8.4, le quatrième paragraphe de l'article 12.8.7 et l'article 12.8.9 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue

12.9. Bain tourbillon

12.9.1. Champs d'application

La présente section s'applique à tous les bains tourbillons tel que défini au chapitre 2.

12.9.2. Localisation

Un bain tourbillon peut être implanté dans une cour latérale ou arrière à au moins 2 mètres d'une limite de propriété.

12.9.3. Drainage

Le drainage peut être raccordé au réseau pluvial. Autrement, le drainage doit se faire à la rue, au niveau du sol. En aucun cas, le drainage ne doit s'effectuer au réseau sanitaire, ni à la fosse septique, ni dans un cours d'eau.

12.9.4. Accessibilité

L'accessibilité à un bain tourbillon doit être interdite, lorsqu'il n'est pas utilisé, par un couvercle manufacturé à cet effet et verrouillé ou, à défaut, toutes les dispositions applicables à une piscine afin d'en limiter l'accès doivent être respectées en faisant les adaptations nécessaires (articles 12.8.4 à 12.8.8).

12.9.5. Équipement de secours

Une trousse de premiers soins doit être accessible en tout temps.

12.9.6. Éclairage et clarté de l'eau

Un bain tourbillon doit être muni d'un système d'éclairage permettant d'en voir le fond.

12.10. Antennes

12.10.1. Champs d'application

Les antennes de tous types (horizontale, parabolique ou autres) servant à des fins privées ou à une entreprise autre qu'une entreprise de communication et de services publics doivent respectées les normes suivantes.

12.10.2. Nombre

Le nombre d'antennes par emplacement n'est pas limité. Toutefois, seules les antennes en services sont permises.

12.10.3. Localisation

Les antennes érigées au sol, autres que paraboliques, doivent être localisées soit dans la cour arrière ne donnant pas sur une rue ou encore dans la cour latérale ne donnant pas sur une rue à au moins un mètre du bâtiment principal et d'une ligne de terrain.

Les antennes, autres que paraboliques, placées sur le bâtiment principal doivent être localisées autant que possible sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou plus, ou dans le tiers arrière de la toiture dans le cas d'un toit plat.

Les antennes paraboliques de moins de un mètre et deux dixièmes (1,2 m) de diamètre doivent être localisées autant que possible sur la moitié arrière du toit d'un bâtiment principal ainsi que dans la cour arrière ne donnant pas sur une rue ou encore dans la cour latérale ne donnant pas sur une rue. Celles de plus grande dimension ne sont autorisées que sur la moitié arrière d'un bâtiment principal à toit plat ainsi que dans la cour arrière ne donnant pas sur une rue ou encore dans la cour latérale ne donnant pas sur une rue, conformément à la réglementation par zone.

Lorsqu'implantées ailleurs que sur le toit d'un bâtiment principal, les antennes paraboliques doivent être installées soit au sol ou soit sur un mât à au moins un mètre du bâtiment principal et d'une ligne de terrain ou encore sur un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal.

De plus, en aucun temps une antenne parabolique ne peut être située sous un fil de distribution ou de raccordement électrique.

12.10.4. Hauteur

Aucune antenne horizontale ne peut avoir une hauteur excédant quinze mètres (15,0 m) mesurée à partir du sol.

Dans le cas d'une antenne horizontale disposée sur un bâtiment, la hauteur maximum est fixée à cinq mètres (5,0 m), cette hauteur étant mesurée depuis la base de l'antenne jusqu'à son sommet.

Nonobstant ce qui précède, la hauteur maximum d'une antenne parabolique posée au sol, sur un mât ou sur un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal doit être égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal.

12.10.5. Parafoudre

Toute antenne doit être pourvue d'une mise à la terre adéquate pour la protéger de la foudre.

12.11. Capteurs solaires

12.11.1. Champs d'application

Les capteurs solaires sont constitués par tout dispositif servant à utiliser l'énergie solaire notamment à des fins de chauffage et de climatisation d'un bâtiment.

12.11.2. Nombre

Le nombre de capteurs solaires par emplacement n'est pas limité. Toutefois, seuls les capteurs solaires en services sont permis.

12.11.3. Localisation

Le capteur doit être installé sur le toit d'un bâtiment ou au sol, dans la cour arrière. S'il est installé au sol, le capteur solaire ne doit pas être situé à une distance moindre que 4 mètres de toute ligne de terrain.

12.11.4. Hauteur

Dans le cas d'un capteur solaire installé au sol, la hauteur maximale mesurée à partir du sol ne doit pas excéder 5 mètres. Dans le cas d'un capteur solaire installé sur le toit d'un bâtiment, la hauteur maximale mesurée à partir du toit ne doit pas excéder 2 mètres.

12.12. Éoliennes domestiques

12.12.1. Champs d'application

Les éoliennes domestiques ne sont autorisées que dans les zones à dominance Agricole (A) ou Agroforestière (AF) sur des terrains d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés.

12.12.2. Nombre

Une seule éolienne est permise par emplacement.

12.12.3. Localisation

Toute éolienne doit être érigée dans la cour arrière et ne doit pas être située à une distance moindre que 4 mètres de toute ligne de terrain.

12.12.4. Hauteur

La hauteur maximale est de 15 mètres sans toutefois avoir une hauteur supérieure à la distance comprise entre la base de l'éolienne et un fil public de distribution électrique ou téléphonique.

CHAPITRE XIII : USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

13. USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

13.1. Dispositions générales

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Les activités doivent cesser, les installations physiques doivent être enlevées et le terrain doit être remis en état, dans les 15 jours suivants la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

13.1.1. Champs d'application

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement :

1. les abris temporaires incluant les abris d'auto temporaire;
1. les abris d'hiver;
2. les clôtures à neige;
3. les roulottes d'utilité (les bâtiments et roulottes temporaires tels les bâtiments et roulottes de chantier ainsi que les bâtiments et roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière);
4. les bâtiments temporaires servant de casse-croûtes;
5. l'exposition ou la vente de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage;
6. la vente d'arbres et de décorations de Noël;

7. les carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;
8. les terrasses extérieures de bars, cafés ou restaurants;
9. les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat;
10. la vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);
11. les constructions destinées à la tenue d'assemblée publiques ou d'expositions;
12. les spectacles communautaires et culturels.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue; et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

13.2. Usages et bâtiments temporaires de même nature

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés dans le présent chapitre peuvent être érigés ou exercés s'ils possèdent un caractère temporaire et s'ils sont de même nature ou comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés et qu'ils satisfont toutes les conditions édictées pour un tel usage de même nature.

13.3. Usages et bâtiments temporaires permis dans toutes les zones

13.3.1. Abri temporaire incluant l'abri d'auto temporaire

Les abris temporaires sont autorisés dans toutes les zones, du 1er octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1. ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;

13. les abris d'auto doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
14. une distance minimale de 2 mètres doit être observée entre les abris d'auto et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée;
15. une distance minimale de 2 mètres doit être observée entre l'abri temporaire et la ligne latérale du terrain;
16. la structure doit être de bois ou de métal et l'abri temporaire doit être ancrée au sol, le cas échéant;
17. les abris temporaires doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armée et translucide ou de panneaux de bois peints; l'usage de polyéthylène non armée et transparent ou autres matériaux similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
18. les matériaux autorisés doivent être en bon état et leur assemblage doit faire en sorte que l'abri ne soit pas détérioré lors des intempéries;
19. les abris temporaires ne doivent pas excéder une hauteur de 4 mètres et une superficie de 45 mètres carrés;
20. en dehors des dates permises, la toile de l'abri temporaire doit être enlevée et la structure doit être démontée et entreposée.

13.3.2. Abris d'hiver

Les abris d'hiver sont autorisés dans toutes les zones, du 1er octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1. ils doivent être conçu et ancré solidement au sol ou à un bâtiment auquel il est annexé;
21. les conditions énumérées à l'article 13.3.1 doivent être respectées en faisant les adaptations nécessaires.

13.3.3. Clôture à neige

Les clôtures à neige sont permises dans toutes les zones, du 1er octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante, à la condition de ne pas être installées à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine, de l'arrière d'un trottoir ou d'une bordure, de la partie déneigée.

13.3.4. Bâtiment et roulotte d'utilité ou de chantier

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués, utilisés soit pour la vente ou la location immobilière ou encore desservant un immeuble en cours de construction, sont autorisés dans toutes les zones pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1. ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
22. ils ne sont pas utilisés à des fins d'habitation;
23. ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
24. un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté(e) sur un terrain;
25. ils sont autorisés pour une période maximale de six mois et renouvelable une seule fois;
26. ils doivent être enlevés dans les 15 jours suivant la fin des travaux.

13.3.5. Camping d'événement

Lors de la tenue d'un événement où un protocole d'entente est signé avec la municipalité, le camping est autorisé dans toutes les zones au cours des journées où est tenu l'événement ainsi que pour une période maximale de 5 jours précédant l'événement. L'accord du propriétaire du terrain où le camping est effectué est nécessaire. Le déversement d'eaux usées est interdit et le terrain doit être dégagé et nettoyé au plus tard 5 jours après la fin de l'événement.

13.3.6. Vente de garage

Au sens du présent règlement, la vente garage (vente de biens d'utilité domestique) est un usage commercial temporaire et complémentaire à l'usage habitation. La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée dans toutes les zones entre le 1er avril et le 31 octobre d'une même année, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes:

1. les ventes de garage sont autorisées à deux reprises d'une durée maximum de 5 jours consécutifs pour un même terrain à l'intérieur de la période autorisée dans une même année.

27. les ventes de garage doivent être exercées sur le même terrain que l'usage principal du groupe Habitation (H);

28. les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 2 mètres, calculée à partir des lignes de terrain;

29. seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux. L'utilisation d'abris hiver est interdite.

30. le terrain doit être dégagé et nettoyé dès la fin de l'activité.

13.3.7. Vente d'arbres de Noël

La vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël est autorisée du 1er novembre au 31 décembre de chaque année, dans toutes les zones.

Un tel usage doit cependant être exercé de sorte qu'il satisfasse aux conditions suivantes:

1. ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;

31. ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain;
32. la superficie au sol de cet usage temporaire ne doit pas excéder 50 mètres carrés;
33. un seul kiosque d'une superficie maximale de 10 mètres carrés peut être érigé par usage temporaire;
34. les kiosques doivent être démontables ou transportables;
35. les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;
36. les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.
37. le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations.

13.4. Usages et bâtiments temporaires permis dans les zones à dominance autre qu'habitation

13.4.1. Centres de liquidation

Les centres temporaires de liquidation sont permis dans une à dominance autre que l'habitation pour une période n'excédant pas 60 jours consécutifs sur le même terrain que l'usage principal. Les conditions édictées aux alinéas 2. à 4. de l'article 13.4.3 doivent être respectées.

13.4.2. Promotion et exposition de produits commerciaux

Les roulottes, maisons mobiles, remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour l'éducation, la promotion et l'exposition de produits commerciaux sont permis dans une zone à dominance autre que habitation pour une période n'excédant pas 30 jours et doivent respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

13.4.3. Carnavals, cirques, festivals, manifestations sportives, sociales ou culturelles

Les carnavals, cirques, festivals, manifestations sportives, sociales, communautaires ou culturelles et autres usages de même nature sont autorisés dans les zones à vocation dominante autre que habitation pour une période n'excédant pas 25 jours.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment :

1. des cabinets d'aisance doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;

38. ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;

39. ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

40. le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de l'activité.

13.4.4. Marché aux puces et/ou l'étalage à l'extérieur des établissements commerciaux

Les marchés aux puces ainsi que l'étalage des produits à l'extérieur destiné à la vente au détail sont permis dans toutes les zones autres que les zones à vocations dominantes Habitation (H) pour une durée qui n'excède pas 180 jours consécutifs aux conditions suivantes :

1. cet usage temporaire est exercé par l'occupant de l'établissement sauf dans les zones à vocation dominante Publique et institutionnelle (P);

41. la nature et la variété des produits doivent être similaires ou complémentaires à ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial sauf dans les zones à vocation dominante Publique et institutionnelle (P);

42. l'étalage se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné sauf dans les zones à vocation dominante Publique et institutionnelle (P);

43. les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 5 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque la cour avant du terrain sur lequel on veut exercer l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

44. les produits peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrières du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

45. les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

46. les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres;

47. la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage;
48. cet usage temporaire ne peut être renouvelé quant à l'occupation d'un terrain spécifique avant qu'une période de deux mois ne se soit écoulée.

Cet article ne s'applique pas à un centre de jardinage où la vente à l'extérieur est autorisée en tout temps.

13.4.5. Produits maraîchers, horticoles et produits domestiques pour le jardinage

L'exposition ou la vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage est autorisée du 1er avril au 31 octobre d'une même année. Lesdits usages temporaires doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci. De plus, les conditions édictées aux alinéas 2. à 4. de l'article 13.4.3 doivent être respectées.

13.4.6. Marché public

Les marchés publics incluant l'étalage des produits à l'extérieur destiné à la vente au détail sont permis pour une durée qui n'excède pas 180 jours entre le 1er avril et le 31 octobre de la même année aux conditions suivantes :

1. une bande minimale de 5 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain et de 3 mètres calculée à partir des lignes latérales et arrières du terrain où se localise le marché public doit demeurer libre en tout temps de tout objet et construction;
2. un seul emplacement par commerçant est autorisé;
3. les emplacements doivent être d'une superficie maximale de 20 mètres carrés;
4. le nombre minimal de case de stationnement est de 1,5 case par emplacement;

5. les produits exposés doivent être offert dans des kiosques prévus à cet effet selon un ensemble intégré et harmonisé;

49. les kiosques doivent être démontables ou transportables;

50. les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;

6. les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

13.4.7. Bars-terrasses et cafés-terrasses

Les bars-terrasses et cafés-terrasses peuvent être implantés dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Cb «Vente au détail - produits divers», Cg «Restauration », Ch «Hébergement» et Ci «Bar et boîte de nuit», en tant qu'usage temporaire à un usage principal entre le 1er avril et le 31 octobre d'une même année, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1. ils doivent être implantés sur le terrain où est exercé l'usage principal;

51. ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 0,5 mètre, calculée à partir de la ligne avant du terrain;

52. ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture ou une haie dense d'une hauteur de 1,50 mètre doit en outre être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant du café-terrasse ou du bar-terrasse;

53. l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des cafés-terrasses ou des bars-terrasses et de leurs allées d'accès;

54. ils doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées.

Un café-terrasse peut également être autorisé comme usage complémentaire à un usage non résidentiel pourvu qu'il satisfasse toutes les conditions édictées pour ce type d'usage à l'article 12.6.5.

13.4.8. Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions

Les constructions érigées à l'extérieur d'un bâtiment et destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont autorisées dans les zones à dominance autre que habitation pour une période n'excédant pas 15 jours consécutifs. Ces constructions doivent respecter les dispositions suivantes :

1. ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;

55. ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

56. un seul kiosque d'une superficie maximale de 10 mètres carrés peut être érigé par usage temporaire;

57. les kiosques doivent être démontables ou transportables;

58. les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;

59. les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

13.4.9. Vente occasionnelle de fleurs et de plantes

La vente occasionnelle de fleurs et de plantes est autorisée dans une zone à dominance autre que l'habitation lors d'événements spéciaux tels que la Fête des mères, la Fête des pères, Pâques, etc. aux conditions suivantes :

1. la vente est permise dans les 5 jours précédant l'événement;

60. la vente se fait sur un terrain occupé par un établissement commercial;

61. les installations nécessaires doivent être retirées du site en dehors des heures d'ouverture;

62. la superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 10 mètres carrés;

63. la distance entre l'usage et la ligne de rue ne doit pas être moindre que 1 mètre.

Ne s'applique pas aux centres de jardinage où la vente est autorisée en tout temps.

13.4.10. Casse-croûte

Un casse-croûte est autorisé comme usage temporaire dans les zones d'affectation dominante Publique et institutionnelle (P) ou Commerciale (C) entre le 1er avril et le 31 octobre de la même année pourvu qu'il réponde aux conditions suivantes:

1. le bâtiment doit être conçu pour être démontés ou déplacés. Lorsque la période autorisée est terminée, le bâtiment doit être démonté ou déplacé et entreposé dans la cour arrière;

64. le casse-croûte doit être implanté conformément aux marges de recul avant, latérales et arrière de la zone concernée;

65. la superficie du bâtiment doit avoir au minimum 7 mètres carrés (76 pi^2) et au maximum 30 mètres carrés;

66. un seul casse-croûte est permis dans une même zone délimitée au plan de zonage;

67. une seule enseigne n'excédant pas une superficie d'un mètre carré, est autorisée pour la durée indiquée au certificat d'autorisation;

68. quatre cases de stationnement minimum doivent être prévues et localisées hors rue, sur le terrain occupé par le casse-croûte;

69. l'installation de tables à pique-nique et de mobilier temporaire est autorisée dans la cour avant et les cours latérales, à l'extérieur des espaces de stationnement; ces équipements doivent être enlevés après la période d'opération;

70. aucun empiètement sur la voie publique n'est autorisé;

71. aucun entreposage extérieur n'est autorisé;

72. en aucun temps les activités ne doivent nuire à la visibilité des automobilistes et piétons;

73. l'évacuation des eaux usées doit respecter les normes provinciales en vigueur soit, le "Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q. c.Q-2, r.22)";

74. Dans tous les cas, le bâtiment temporaire ne doit pas être utilisé à d’autres fins qu’un casse-croûte et lorsqu’il n’est plus exploité, il doit être démoli.

13.4.11. Cantine mobile

Cantine mobile installée en saison estivale

Une cantine mobile est autorisée spécifiquement dans les zones d'affectation dominante Publique et institutionnelle (P) ou Commerciale (C) entre le 1er avril et le 31 octobre de la même année pourvu qu'elle réponde aux conditions suivantes :

1. un certificat d'autorisation a été obtenu;

75. la cantine mobile doit être implantée conformément aux marges de recul avant, latérales et arrière de la zone concernée;

76. en dehors de la période pour laquelle l'usage a été autorisé, la cantine mobile doit être remisée conformément aux normes déjà prévues au règlement de zonage;

77. une seule cantine mobile est permise dans une même zone délimitée au plan de zonage et il ne doit pas y avoir de casse-croûte dans la même zone;

78. une seule enseigne n'excédant pas une superficie d'un mètre carré, est autorisée pour la duré du permis de restaurateur ambulant délivré;

79. quatre cases de stationnement minimum doivent être prévues et localisées hors rue, sur le terrain occupé par la cantine mobile;

80. l'installation de tables à pique-nique et de mobilier temporaire est autorisée dans la cour avant et les cours latérales, à l'extérieur des espaces de stationnement; ces équipements doivent être enlevés après la période d'opération;

81. aucun empiètement sur la voie publique n'est autorisé;

82. aucun entreposage extérieur n'est autorisé;

83. en aucun temps les activités ne doivent nuire à la visibilité des automobilistes et piétons;

84. l'évacuation des eaux usées doit respecter les normes provinciales en vigueur soit, le "Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q. c.Q-2, r.22)".

Cantine mobile associée à un événement reconnu par le Conseil municipal

Nonobstant ce qui précède, une cantine mobile peut être autorisée partout sur le territoire et en toute période de l'année aux conditions suivantes :

1. la cantine mobile est associée à un événement spécifique qui se déroule sur le territoire de la Municipalité et ledit événement, son lieu et sa durée sont reconnus par le Conseil municipal en vertu d'une résolution;

85. une demande de certificat d'autorisation doit être faite par l'organisateur de l'événement et le propriétaire de la cantine mobile doit également détenir un certificat d'autorisation;

86. la cantine mobile est installée sur les lieux où se déroule l'événement, dans un secteur désigné par l'organisateur de l'événement;

87. l'emplacement de la cantine mobile est identifié à l'aide d'un plan ou d'un croquis démontrant les distances pertinentes selon les cas, par rapport à la rue, aux lignes de terrain, aux principaux bâtiments et espaces où se déroulent les activités de manière à assurer le respect des dispositions suivantes :

   - les conditions édictées aux paragraphes 2., 7., 8., 9. et 10. de la sous-section ci-dessus relative aux cantines mobiles en saison estivale doivent être respectées;

- la cantine mobile ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1,5 mètre de tout autre bâtiment ou construction telle que kiosque, scène extérieure, installations sanitaires ou toilettes sèches, etc.

88. la cantine mobile ne doit pas être implantée pour une durée excédant celle de l'événement et son opération doit s'effectuer à l'intérieur des mêmes dates que la tenue de l'événement;

89. la cantine mobile ainsi que toute installation temporaire liée à la cantine mobile, s'il y a lieu, doivent être enlevées dès que l'événement est terminé.

13.5. Usages et bâtiments temporaires permis dans les zones à dominance agricole (A), agroforestière (AF) et récréative (R)

13.5.1. Kiosque saisonnier pour la vente des produits de la terre

Un kiosque saisonnier pour la vente des produits de la terre est autorisé dans une zone à dominance Agricole (A), Agroforestière (AF) et Récréative (R) aux conditions suivantes :

1. ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;

90. ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

91. un seul kiosque d'une superficie maximale de 40 mètres carrés peut être érigé par usage temporaire;

92. les kiosques doivent être démontables ou transportables;

93. les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;

94. les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux;

95. les abris d'auto temporaire ne peuvent être utilisés comme kiosques ni être utilisés pour abriter les comptoirs de vente ou la marchandise.

13.5.2. Bois de chauffage

La vente à l'extérieur de bois de chauffage est autorisée dans une zone à dominance Agricole (A), Agroforestière (AF) et Récréative (R) aux conditions suivantes :

1. la vente est permise du 1er mai au 31 décembre d'une même année;

96. le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé dans les 7 jours de la fin des opérations;

97. l'installation d'un kiosque transportable en un seul tenant est permise pour cette activité entre les dates spécifiées;

98. respecter une marge de recul avant de trois mètres et les dispositions relatives au type d'entreposage extérieur. Cet article ne s'applique pas à la vente au détail de bois de chauffage ou d'allumage contenus dans un emballage associée aux usages des groupes Commerce de détail (C) ou Industrie et commerce de gros (I).

13.6. Roulotte de villégiature (véhicules récréatifs pour le camping)

13.6.1. Règles minimales d'implantation

L'implantation de roulottes de villégiature ou véhicules récréatifs à des fins d'habitation temporaire pour la villégiature ou le camping est seulement permise sur les terrains de camping. Leur présence ailleurs n'est tolérée que pour des fins de remisage saisonnier ou d'autres fins spécifiques tel que prescrit à la section 10.7.

13.6.2. Agrandissement et modifications

Aucun agrandissement ni aucune modification autre que celle aménagée par le fabricant ne peut être apportée aux roulottes implantées conformément aux présentes dispositions. Il est interdit de modifier un véhicule récréatif de façon à en réduire la mobilité ou de manière à affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers ainsi que de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux d'un véhicule récréatif par des parties fixes ou rigides. Par ailleurs, le rejet des eaux usées doit se faire conformément aux normes provinciales en vigueur.

13.6.3. Utilisation temporaire

Malgré l'article 13.6.1, l'implantation temporaire d'une roulotte de villégiature à des fins d'habitation est autorisée pour un court séjour sur un terrain déjà occupé par une habitation ou par une roulotte de villégiature à des fins de résidence de villégiature conforme à l'article 11.11, située dans une zone à vocation dominante Villégiature (V), Agroforestière (AF) ou Agricole (A) ou aux conditions suivantes :

1. une seule roulotte temporaire à la fois est autorisée par emplacement, lot distinct ou parcelle de terrain;

99. la période d'occupation doit être incluse entre le 1er mai et le 1er novembre de chaque année;

100. un certificat d'autorisation de la municipalité doit avoir été obtenu;

101. le carton ou la vignette du certificat d'autorisation doit être affiché et facilement visible sur la roulotte temporaire;

102. la totalité des rejets des eaux usées provenant de la roulotte temporaire doit être acheminée soit :

- vers l'installation septique conforme desservant l'habitation ou la roulotte permanente si celle-ci est conçue pour une chambre supplémentaire par rapport au nombre de chambre à coucher que compte ce bâtiment; OU
- vers une fosse à vidange totale d'une capacité minimum de 4,8 mètres cubes auquel il reste 40% ou plus de capacité de remplissage;

103. le seul équipement pouvant être rattaché à la roulotte temporaire est une galerie plate-forme au sol ou surélevée d'au plus 0,60 mètres du sol et dont la superficie n'excède pas 15 mètres carrés. Seul un auvent ou un abri préfabriqué à partir d'une structure légère et démontable, dont les murs sont entièrement ouverts ou à claire-voie, ou encore fermés avec de la toile moustiquaire, pourra être installé sur cette galerie;

104. aucun bâtiment complémentaire ou appareil ménager extérieur ne doit être dévolu à l'utilisation de la roulotte temporaire;

105. l'implantation de la roulotte temporaire incluant les extensions, auvent ainsi que l'équipement permis à l'alinéa 6. ci-dessus doit respecter les distances minimales suivantes:

- lac et cours d'eau: 15 mètres;
- lignes latérales du terrain: 0,60 mètre;
- ligne avant du terrain: 5 mètres;
- ligne arrière du terrain : 0,60 mètre;
- fosse septique: 1,50 mètre;
- élément épurateur: 5 mètres;
- autre bâtiment: 2 mètres.

13.7. Activité de pêche blanche et cabanes pour pêcher sur la glace

13.7.1. Généralités

L'implantation de cabanes pour pêcher sur la glace ainsi que l'implantation de cabanes n'est autorisée que dans les secteurs spécifiquement désignés par la Municipalité.

Dans les endroits où la pêche blanche est interdite sur le territoire, l'implantation de cabanes sur la glace dans le cadre d'une activité de village sur glace peut toutefois être autorisée dans les secteurs spécifiquement désignés par la Municipalité.

Seuls les membres en règle d'une association reconnue par la municipalité, ayant obtenu un permis d'exploitation d'une agglomération de cabanes à pêche ou d'un village sur glace, le cas échéant, peuvent installer une cabane pour l'une ou l'autre de ces activités.

13.7.2. L'association reliée à l'activité de la pêche blanche ou de village sur glace

Pour être reconnue par la municipalité et obtenir un permis, une association doit:

1. avoir une existence légale;

106. avoir déposé et fait accepter un plan d'ensemble d'agglomération;

107. avoir démontré par écrit sa capacité d'assurer le fonctionnement d'une agglomération. Elle doit, entre autres, démontrer:

- comment elle entend assurer l'hygiène (enlèvement des ordures, entretien des toilettes);
- sa capacité d'assurer l'entretien des accès;

- sa capacité d'assurer la sécurité des personnes;
- le contrôle de la circulation proposée;
- les mesures d'intervention proposées par l'association, en cas d'accident;
- les mesures prises par l'association pour contrôler l'implantation des cabanes et assurer le respect des règlements.

13.7.3. Plan d'ensemble de l'agglomération

Pour être recevable, le plan d'ensemble d'une agglomération doit indiquer:

1. le ou les site(s) que l'association veut aménager, ainsi que sa (leur) superficie;

108. l'accès pour les piétions et les véhicules-moteurs sur la glace, à partir de la rive et le mode d'aménagement de cet accès;

109. les espaces réservés pour la pêche (lorsqu'autorisée), l'implantation des cabanes, les aires de stationnement, la disposition des ordures et les services sanitaires (toilettes);

110. le site de remisage des cabanes, en dehors de la saison;

111. la période d'opération.

Critères de conception

Les critères de conception suivants devront être respectés:

- un dépôt d'ordures et des toilettes devront être disposés à chaque accès sur la glace;
- les accès devront permettre la circulation dans les deux sens;
- il ne devra pas y avoir de voie de circulation automobile à l'intérieur de l'agglomération et des zones de pêche;

- le plan d'aménagement devra prévoir une répartition uniforme et suffisamment étendue du poids des cabanes et des véhicules, de façon à éviter que la glace ne cède.

13.7.4. Autorisation d'exploitation de l'agglomération

Un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une agglomération de cabane à pêche ou d'un village sur glace doit être émis pour une saison, par la municipalité. Celle-ci se réserve le droit d'annuler le certificat et d'ordonner l'évacuation du plan d'eau, si une situation d'urgence l'exige ou si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

13.7.5. Obligations de l'association

L'association doit respecter et faire respecter son plan d'aménagement et les dispositions du présent règlement. Elle doit assumer toutes responsabilités reliées à l'exploitation de l'agglomération et de ses accès.

13.7.6. Activités et constructions permises

En plus de la pêche (lorsque cette activité est autorisée), seules sont autorisées sur la glace les activités récréatives n'ayant pas recours à des véhicules motorisés, tels le patinage et le ski de fond.

13.7.7. Activités et constructions interdites

Sont interdites les activités et constructions suivantes:

1. le déversement d'eaux usées, de pétrole, de rebuts de toute nature sur la glace ou dans l'eau ;

112. le transport et l'entreposage sur la glace de matériaux dangereux, de produits toxiques;

113. l'implantation de cabanes en toile, en carton-fibre, en polyéthylène ou tout autre matériau à caractère non durable.

13.7.8. Entreposage

L'entreposage de cabanes à pêche ou des cabanes d'un village sur glace est interdit sur un emplacement résidentiel adjacent à un lac ou cours d'eau; sur les autres emplacements résidentiels, une seule cabane peut être entreposée et ce, dans la cour arrière. De plus, le long de la Route du Village ou en bordure du tronçon du 2e Rang identifié comme route collectrice, l'entreposage des cabanes à pêche ou des cabanes d'un village sur glace n'est autorisé que sur des emplacements non visibles de la Route du Village ou du 2e Rang.

CHAPITRE XIV : AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

14. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

14.1. Champs d'application

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières.

14.2. L'aménagement des espaces libres

14.2.1. Préservation du relief

Aucun élément caractéristique du relief, tels que collines, vallons, rochers en saillie, ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Municipalité.

14.2.2. Engazonnement d'une aire libre

Sauf pour un terrain vacant situé à l'extérieur des périmètres urbains, toute partie d'une aire libre d'un terrain qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être nivelée et recouverte de gazon ou de plantes couvre-sol.

Au sens du paragraphe précédent, une aire libre inclut la partie de l'emprise de rue inutilisée pour les fins de pavage, de trottoir et de bordure de rue.

14.2.3. Aménagement des aires d'agrément

Les aires d'agrément doivent être gazonnées, dallées, pavées ou recouvertes d'un pont de bois ou de tout autre assemblage de matériaux constituant une surface propre et résistante.

14.2.4. Aménagement d'aires privées pour les habitations en rangée

Une aire privée d'une largeur minimale de 4,5 mètres et d'une profondeur minimale de 4,5 mètres doit être aménagée dans la cour arrière de toute habitation en rangée ou jumelée.

Des clôtures doivent être érigées dans le prolongement des murs latéraux, sur une profondeur minimale de 1,8 mètres, calculée à partir du mur arrière du bâtiment.

Lesdites clôtures doivent satisfaire les conditions suivantes :

1. leur hauteur minimale est de 1,25 mètres;

114. leur hauteur maximale est de 2 mètres;

115. elles ne doivent pas être ajourées.

14.2.5. Traitement paysager des terrains à usage commercial ou industriel

Au moins 5% de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes. Dans le cas d'un terrain localisé à l'intersection de deux rues, celui-ci doit comporter une aire gazonnée d'au moins 10 mètres carrés.

Une bande de terrain doit être aménagée entre l'aire de stationnement et le rue publique. Cette bande de terrain doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et être ceinturée d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur minimale de 15 centimètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

14.2.6. Dispositions particulières pour les terrains commerciaux ou industriels en bordure de la Route du Village ou du tronçon du 2e Rang identifié comme route collectrice

Pour toutes implantations commerciales ou industrielles à l'intérieur d'une bande de 60 mètres calculée à partir de l'emprise de la Route du Village ou du tronçon du 2e Rang identifié comme route collectrice, le maintien d'une couverture végétale et la qualité des aménagements extérieurs pour les

portions de terrains adjacentes à la route doivent être assurés en respectant les conditions suivantes :

1. En plus des dispositions prévues à l'article 14.2.5, au moins 5 % de la superficie de la cour avant doit être gazonnée et présenter un aménagement paysager agrémenté d'arbres et d'arbustes;
2. l'aménagement des accès et des aires de stationnement doit satisfaire les conditions suivantes :
   - dans l'espace gazonné ou paysagé laissé libre entre l'emprise de la route et l'aire de stationnement, un arbre doit être plantée à tous les 7 mètres linéaires. La largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est de 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;
   - une bande gazonnée ou paysagée doit être aménagée autour d'une terrasse permanente. La largeur minimale requise est de 0,5 mètre et celle-ci doit être agrémentée de la plantation d'arbustes et de fleurs.

14.2.7. Nivellement

Chaque terrain doit être aménagé de façon à ce que les eaux de pluie ou de ruissellement se déversent sur la voie de circulation ou, s'il y a lieu, dans un lac ou un cours d'eau adjacent.

14.2.8. Délai de réalisation des aménagements

Tout propriétaire et promoteur doit procéder à l'aménagement de l'aire libre d'un terrain dans un délai de 12 mois, calculé à partir de la date de fins des travaux prévus au permis de construction.

14.2.9. Entretien des terrains

Sous réserve d'une autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques du Québec (MDDELCCQ), tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritus, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule et véhicules désaffectés ne faisant pas partie d'un cimetière automobile autorisé par le présent règlement et de plantes et arbustes envahissants.

Dans le cas d'un terrain dont l'usage appartient au groupe Agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

14.3. Triangle de visibilité

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle.

Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés (voir le croquis ci-dessous).

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet dont la hauteur excède 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue. De même, une entrée de cour, de garage ou de stationnement est interdite à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

CROQUIS 30 : TRIANGLE DE VISIBILITÉ

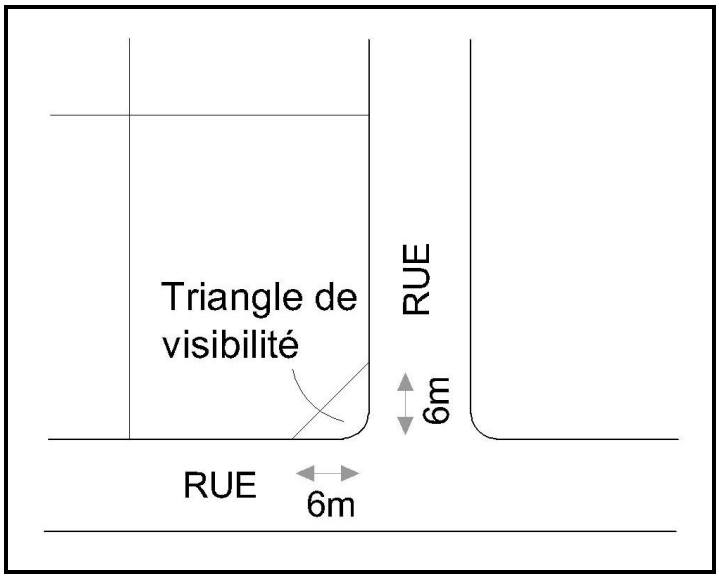

14.4. Plantation, conservation et abattage des arbres

14.4.1. Voie ou place publique

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, arbrisseaux et plantes cultivées sur une voie ou place publique dans la marge d'emprise sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

De plus, tout propriétaire devra permettre l'accès à son emplacement aux entreprises d'utilités publiques en possession d'un certificat d'autorisation en ce sens pour fin d'émondage des arbres. Cet émondage doit être fait de façon ordonnée et selon les règles de l'art et l'entreprise concernée doit disposer dans l'immédiat des débris en résultant.

14.4.2. Plantation d'arbres

Tout propriétaire qui a obtenu un permis pour une nouvelle construction sur un terrain vacant doit soit conserver un minimum de 10 % des arbres qui sont sur son terrain pour un minimum de 3 arbres dont au moins un se situe dans la cour avant, soit planter dans un délai de 18 mois à compter de la date de délivrance du permis de construction, le nombre d'arbres nécessaire pour faire en sorte qu'il y ait au moins 3 arbres sur son terrain dont au moins un arbre dans la cour avant. Cette disposition ne s'applique pas à un terrain où est exercé un usage appartenant aux classes d'usages Agriculture (A) et Agro foresterie et foresterie (AF).

14.4.3. Emplacement des arbres et essences d'arbres contraignantes

Aucun arbre ne doit être implanté à une distance moindre que 2 mètres d'une borne fontaine, des entrées de service, des lampadaires ou de la ligne avant de terrain.

De plus, les essences d'arbres énumérés ci-après ne peuvent être plantées en deçà de 10 mètres d'une ligne avant de terrain ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câble, de fils ou de tuyaux, ni à moins de 10 mètres d'un bâtiment principal, et en deçà de 3 mètres des lignes latérales et arrière de terrain :

1. les peupliers;

116. les saules à haute tige;

117. les trembles;

118. l'érable argenté;

119. les ormes chinois.

14.4.4. Conservation des arbres de 10 cm ou plus de diamètre

Sur une bande de protection calculée à partir de la ligne avant du terrain, d'une profondeur de 6 mètres pour les zones situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, sauf pour un terrain où est exercé un usage appartenant aux groupes Industrie et commerce de gros (I), Agriculture (A) ou Agro foresterie (AF), l'abattage des arbres de diamètre de 10 centimètres et plus mesuré à un mètre du sol, est assujetti aux conditions suivantes :

1. l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;

120. l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;

121. l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;

122. l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;

123. l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;

124. l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Municipalité ;

125. l'arbre ne respecte pas les dispositions de l'article 14.4.3.;

Un arbre abattu selon le présent article doit être remplacé par un arbre d'un diamètre minimal de 2 centimètres lors de la plantation calculé à partir d'un mètre au dessus du sol.

14.5. Coupe de bois sur les boisés privés

14.5.1. Territoire assujetti

La présente section s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, incluant les lots boisés privés localisés en territoire non organisé, le cas échéant.

14.5.2. Champ d'application

Les dispositions relatives à la coupe de bois en forêt privée ne visent que les travaux de coupe à blanc et les coupes avec protection de la régénération et des sols (CPRS) en forêt privée sur des superficies de 4 hectares (ha) et plus ou sur un volume de bois supérieur à 300 mètres cubes (m3) pour lesquels un certificat d'autorisation est exigé.

En outre, des dispositions particulières relatives à la plantation, la conservation, l'abattage des arbres et le reboisement sont spécifiquement prescrites dans le cas de la protection des rives et du littoral et de certains territoires à contraintes (chapitre 17) ainsi que pour les territoires d'intérêt (chapitre 19).

14.5.3. Certificat d'autorisation

Quiconque désire effectuer des travaux de coupe à blanc ou de coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) en forêt privée sur une superficie de 4 hectares (ha) et plus d'un seul tenant ou sur un volume de bois supérieur à 300 mètres cubes (m3) doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation de la part de la municipalité.

14.5.4. Aire de coupe et bande boisée

Chaque aire de coupe de 4 hectares (ha) d'un seul tenant doit être séparée d'une autre aire de coupe par une bande boisée d'au moins 60 m. À l'intérieur de cette bande boisée, il est permis un prélèvement d'au plus un tiers (1/3) des tiges de 15 cm et plus de diamètre à hauteur de souche (DHS), réparti uniformément par période de dix ans.

14.5.5. Protection des propriétés voisines

Dans le cas d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée. Toutefois, si le propriétaire possède une prescription sylvicole particulière d'un ingénieur forestier et s'il obtient

l'accord écrit du (des) propriétaire(s) voisin(s) indiquant qu'il(s) renonce(nt) à cette bande de protection, la bande boisée peut être réduite ou supprimée.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est autorisé un déboisement homogène d'au plus un tiers (1/3) des tiges de 15 centimètres et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de 10 ans.

Dans cette bande, la coupe des tiges de moins de 15 centimètres de diamètre à hauteur de la souche (DHS) est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire à la réalisation des sentiers de débusquage.

14.5.6. Protection visuelle des chemins publics

Lors d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit être conservée le long d'un chemin public entretenu à l'année par une municipalité ou par le ministre des Transports du Québec. Les règles suivantes s'appliquent :

1. la protection de la bande boisée sur une distance d'au moins 30 mètres à partir de l'emprise du chemin public;

126. à l'intérieur de cette bande boisée, un prélèvement d'au plus un tiers (1/3) des tiges de 15 centimètres et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de 10 ans;

127. la coupe de tiges de moins de 15 centimètres de diamètre à la souche (DHS) est interdite à l'exception des tiges renversées lors d'un chablis ou de toute autres cause d'origine naturelle.

14.5.7. Protection en périphérie des périmètres urbains

Lors d'une coupe forestière sur un lot privé, il faut s'assurer de conserver une bande boisée d'au moins 30 mètres de part et d'autre des périmètres d'urbanisation tels que définis au plan d'urbanisme.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est permis un prélèvement d'au plus un tiers (1/3) des tiges de 15 centimètres et plus de diamètre à hauteur de souche (DHS), réparti uniformément par période de dix ans.

La coupe des tiges de moins de 15 cm de diamètre à hauteur de souche (DHS) est interdite, à l'exception des tiges renversées lors d'un chablis ou de toute autre cause d'origine naturelle.

14.5.8. Protection des cours d'eau

Les mesures prévues dans le Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée, produit par la Fédération des producteurs de bois du Québec en 1994, s'appliquent, dont entre autres le respect d'une bande de protection de 10 m le long des cours d'eau.

14.5.9. Aire d'empilement

Les aires d'empilement doivent être situées à l'extérieur des bandes de protection situées en bordure des routes et des propriétés voisines, sauf s'il ne peut en être autrement.

Les aires d'empilement doivent se limiter à l'aire requise pour la circulation de la machinerie et l'empilement des bois coupés.

Nonobstant l'article 14.5.6 relatif à la protection visuelle des chemins publics, les aires d'empilement peuvent être implantées en bordure d'un chemin forestier.

14.5.10. Cas d'exception

Malgré les mesures précédentes, les interventions suivantes peuvent être exécutées lorsque la demande est transmise à la municipalité :

1. les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole;

128. les travaux de déboisement effectués par une autorité publique à des fins publiques;

129. les travaux de coupe d'arbres dépérissants, endommagés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;

130. les coupes de succession réalisées conformément aux normes en vigueur du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées;

131. les travaux de coupe de récupération effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux ou en vertu du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées visant le renouvellement de la forêt;

132. les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;

133. les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publiques ou privées ou de chemins de ferme (largeur maximale de 10 mètres);

134. les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de chemins forestiers (largeur maximale de 15 m);

135. les travaux de défrichement d'un boisé pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes à la réglementation.

Dans le cas des alinéas 3, 4 et 5 les travaux de déboisement devront être confirmés dans un rapport (prescription forestière) et/ou prescrits dans un plan d'aménagement forestier signé par un ingénieur forestier ou prévu dans un plan quinquennal d'aménagement forestier.

14.6. Écran protecteur (ou Écran-tampon)

14.6.1. Nécessité d'aménager un écran-tampon

Un écran-tampon est requis dans les limites d'un terrain où est exercé un usage générateur de nuisances adjacent à un terrain où prend place un usage sensible lorsque la situation suivante est rencontrée :

- lorsqu'un losange est placé vis-à-vis l'usage sensible dans le tableau ci-après, qu'il s'agisse de terrains situés dans des zones à vocation dominante différente ou qu'ils soient situés dans une même zone.

TABLEAU 5 : ÉCRAN-TAMPON REQUIS SELON LES SITUATIONS

Usage générateur de nuisance	Usage sensible									
	Habitation								Commerce de détail (C) et Service (S)	Récréation (R)
	Unifamiliale (Ha)	Bifamiliale (Hb)	Habitation 3 à 6 logement (Hc)	Multifamiliale (Hd)	Mixte (He) (note 1)	Maison mobile (Hg)	Chalet (Hh)	Communautaire (Hf)		
Habitation multifamiliale (Hd)	◆	◆				◆	◆			
Habitation mixte (He) (note 1)	◆	◆				◆	◆			
Maison collective (Hc et Hd)	◆	◆				◆	◆			
Maison communautaire (Hf)	◆	◆	◆			◆	◆			
Commerce et service (C)	◆	◆				◆	◆			
Industrie et commerce de gros (I)	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆
Récréation (Ra, Rb et Rc)	◆	◆	◆	◆		◆	◆			
Agriculture (A) (note 2)	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆
Activité extractive (AE) (note 3)	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆

Note 1 : Habitation dans un bâtiment à usages multiples (classe d'usage He) tel que permis dans les zones CH.

Note 2 : les dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole permanente s'appliquent (chapitre 20) et assurent la protection nécessaire des usages sensibles par rapport à l'usage agriculture lorsqu'un tel usage ne se trouve pas dans une zone à

Note 3 : S'applique uniquement à l'usage Sablière, carrière et mine.

14.6.2. Clôture, muret, haie et alignement d'arbres

Un écran protecteur doit être aménagé selon les conditions suivantes : la constitution d'un écran visuel de 2 mètres de haut et opaque à 80 % ou plus par la mise en place d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'une butte engazonnée ou arborisée, ou d'une combinaison de ces éléments le long des lignes mitoyennes de terrain avec l'usage sensible identifié.

14.6.3. Boisé naturel

Un boisé naturel est accepté comme écran protecteur, aux conditions suivantes :

1. il doit être composé à 30 % ou plus d'arbres conifères à grand développement et avoir une profondeur minimum de 6 mètres; ou

136. s'il est composé à moins de 30 % d'arbres conifères à grand développement, il doit avoir une profondeur minimum de 10 mètres.

Si le boisé naturel est planté en totalité ou en partie pour satisfaire les conditions précédemment mentionnées, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de leur plantation, atteindre une hauteur minimale de trois mètres, et être disposés de façon à créer un écran visuel continu cinq ans après leur plantation.

14.6.4. Délai d'aménagement

L'aménagement d'un écran protecteur doit être exécuté, dans un délai n'excédant pas 12 mois suivant la date d'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

14.6.5. Résistance des végétaux

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants aussi longtemps que l'écran protecteur sera lui-même requis.

14.6.6. Dispositions particulières pour les sites industriels

Dans le cas des sites industrielles, un écran tampon doit être aménagée au minimum tout autour du site où prend place le(s) usage(s) industriel(s). L'écran tampon doit satisfaire aux conditions minimales suivantes :

1. L'écran tampon doit posséder une profondeur minimale de 15 mètres;
2. l'écran tampon doit être aménagé et plantée d'arbres afin de former un écran végétal continu trois ans après leur plantation répondant aux conditions minimales suivantes :
   - l'écran végétal d'arbres à hautes tiges se compose d'au moins 30 % d'arbres conifères à grand développement;
   - l'écran végétal est permanent et érigé en disposant en quinconce, des arbres dont les tiges sont distancées entre elles d'au moins 2 mètres;
   - L'écran est formé d'un minimum de trois rangées, distantes chacune d'un maximum de 2 mètres;
   - La hauteur des tiges, lors de la plantation et en tout temps, est d'un minimum de 2 mètres;
   - un écran végétal déjà existant peut convenir à la condition qu'il réponde en tout point ou davantage aux exigences énumérées dans cet alinéa;
3. l'aménagement d'une butte répondant aux exigences suivantes peut être combiné à l'écran végétal à la condition de conserver un écran tampon végétal d'une largeur minimale de 15 mètres selon les spécifications édictées et de répondre aux exigences suivantes:
   - la butte est d'une hauteur minimum de 2,5 mètres;
   - la butte est située à un maximum de dix (10,0) mètres de l'aire d'entreposage;
   - la butte est recouverte de végétation;
   - le site est convenablement drainé.

Malgré ce qui précède, la végétation et l'environnement naturel (butte, topographie) peuvent tenir lieu d'écran tampon si leurs caractéristiques correspondent aux conditions minimales exigées.

14.7. Clôture, mur et haie

14.7.1. Implantation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie ne doit pas être implanté(e) à moins d'un mètre d'une ligne de rue et à moins de 1,5 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant (voir le croquis ci-après).

Ailleurs, elles peuvent être implantées à l'intérieur des limites de la propriété ou mitoyennes avec l'accord du propriétaire voisin.

CROQUIS 31 : IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MUR ET D'UNE HAIE

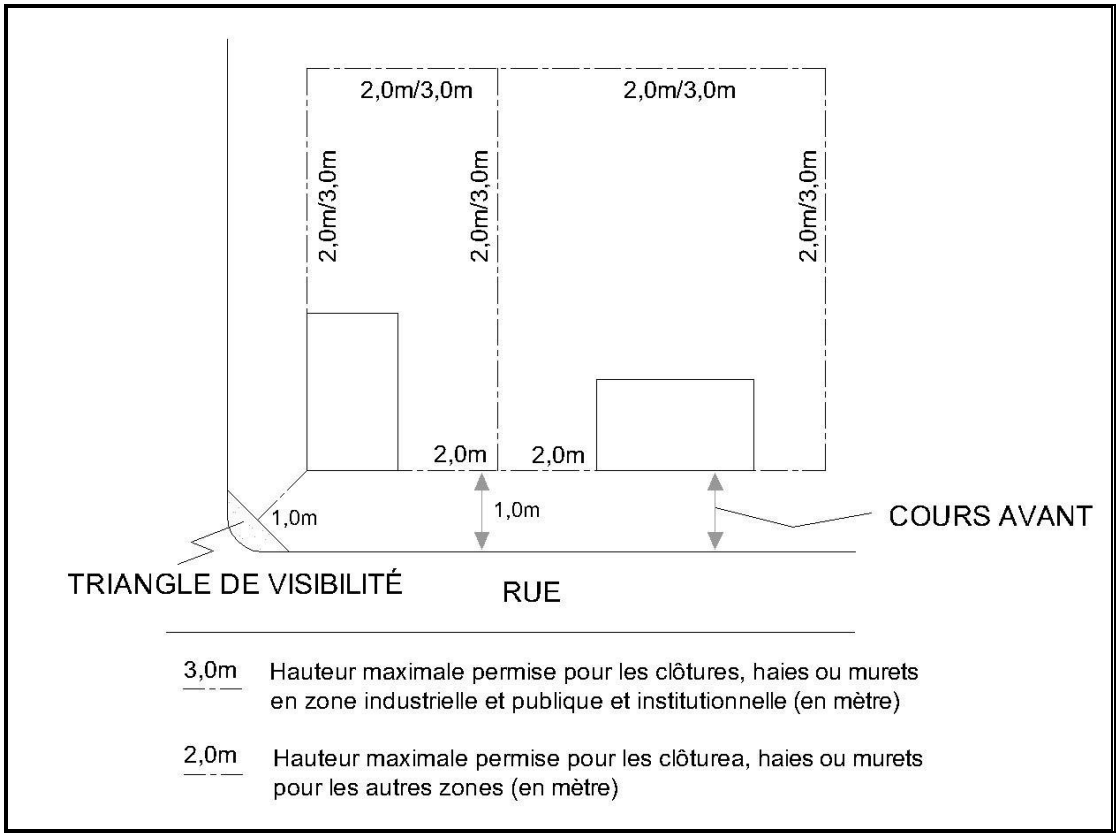

Emplacement riverain

Dans le cas d'un emplacement riverain, toute clôture ne doit pas être implantée à moins de 10 mètres de la ligne des hautes eaux.

14.7.2. Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit (voir le croquis 31 précédent):

1. dans la cour avant : un mètre ou 1,2 mètre si une piscine est présente et qu'il s'agit d'un emplacement d'angle. Cette hauteur peut être portée à 2

mètres s'il s'agit d'un terrain appartenant au groupe d'usage Industrie et commerce de gros (I). En tout temps les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées;

137. dans les cours latérales et arrière et dans la portion de la cour avant non comprise dans la marge de recul avant : 2 mètres. Cette hauteur peut toutefois être portée à 3 mètres pour un usage appartenant au groupe Industrie et commerce de gros (I) ou appartenant aux classes d'usages Service public et institutionnel (Sc) ou Service communautaire local (Sd) ou régional (Se).

Malgré ce qui précède, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, implantée à une distance moindre qu'un mètre du sommet d'un mur de soutènement ou de la ligne de crête d'un talus d'une hauteur de plus de 30 centimètres, ne doit pas excéder un mètre. Cette hauteur, calculée à partir du niveau du sol adjacent le plus élevé, peut être portée à 2 mètres pour un usage appartenant au groupe Industrie et commerce de gros (I) ou appartenant aux classes d'usages Service public et institutionnel (Sc) ou Service communautaire local (Sd) ou régional (Se).

14.7.3. Matériaux et façon de les assembler

Les matériaux d'une clôture ou d'un muret et la façon de les assembler doivent répondre aux conditions suivantes :

1. l'emploi de chaînes, de panneaux de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural est prohibé;
2. sauf dans le cas d'une clôture de perches ou d'une clôture de bois de cèdre où le bois est employé à l'état naturel afin de donner l'aspect d'une clôture rustique, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries. Les panneaux de bois, les panneaux gaufrés, les panneaux particules et les panneaux de contreplaqué sont prohibés;

3. une clôture de métal doit être exempte de rouille et l'utilisation de fil de fer barbelé n'est pas autorisée. Dans les zones situées à l'intérieur des périmètres urbains, les clôtures en mailles de chaînes sont prohibées dans la cour avant à moins que la clôture soit dissimulée de la rue par une haie ou à moins que les mailles de chaînes soient recouvertes de vinyle;

4. l'emploi de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) est prohibé sauf si le terrain se localise à l'extérieur des périmètres urbains et qu'il est utilisé aux fins d'un usage autorisés de la classe d'usages A "Agriculture" ou AF "agroforesterie et foresterie";

138. un muret doit être constitué de pierres taillées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainuré ou de pièces de bois traitées;

139. un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement;

140. une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux.

14.7.4. Utilisation du fil de fer barbelé

Malgré l'article 14.7.3, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages appartenant aux groupes Industrie et commerce de gros (I), Agricole (A) et Agroforesterie (AF) ainsi que pour l'usage particulier Commerce de détail de bois et de matériaux de construction compris dans la classe Cf «Commerce de détail à contraintes», aux conditions suivantes :

1. le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 1,8 mètre à l'exception des usages appartenant aux groupes Agricole (A) et Agroforesterie (AF) où aucune hauteur minimale n'est pas exigée; et

141. le fil de fer barbelé doit être installé sur un pan incliné vers l'intérieur du terrain à l'exception des usages appartenant aux groupes Agricole (A) et Agroforesterie (AF).

14.7.5. Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux. Elles doivent être d'une conception propre à éviter toute blessure.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

14.8. Mur de soutènement et talus

14.8.1. Application

Les présentes dispositions sont applicables pour tous les terrains et en considération de l'article 14.2.1 sur la préservation du relief.

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées.

14.8.2. Implantation

Un mur de soutènement ne doit pas être construit à moins de 0,5 mètre de la ligne avant de terrain et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine (voir le croquis ci-après) :

CROQUIS 32 : IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT DANS LES COURS ET MARGES DE RECUL

Implantation dans la cour avant ou la marge de recul avant :

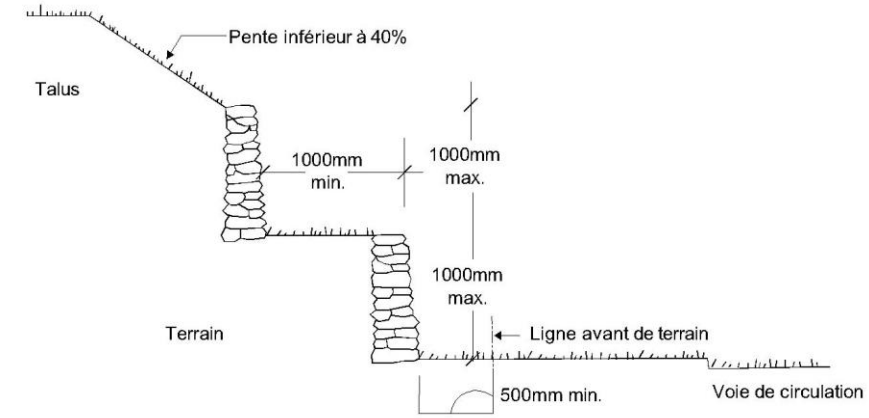

Implantation dans la cour latérale et la cour arrière

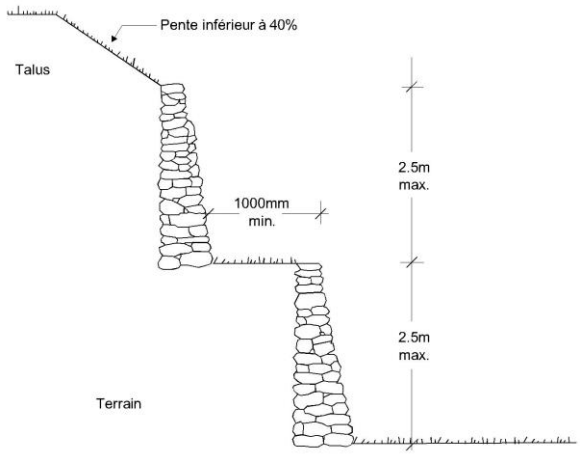

14.8.3. Hauteur

Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1 mètre dans la cour ou dans la marge de recul avant et à 2,5 mètres dans les autres cours ou marges de recul. Si on construit plus d'un mur de soutènement, la distance entre ceux-ci ne doit pas être moindre que 1 mètre. Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus (voir le croquis 32 précédent).

Lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 2 mètres.

Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée aux autres articles de ce règlement.

Le présent article ne vise pas les murs pour l'accès d'un véhicule au sous-sol d'un bâtiment.

14.8.4. Pente d'un talus

Tout talus doit avoir une pente inférieure à 40 % en tout point (voir croquis 32, article 14.8.2).

14.8.5. Matériaux et façon de les assembler

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement :

1. les pièces de bois plané ou équarri, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures;

142. la pierre taillé (granite, grès) ou la pierre brute avec du mortier;

143. la brique;

144. le bloc de béton;

145. le béton coulé sur place.

Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement. Il doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, traitées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

14.9. Bornes fontaine

14.9.1. Protection des bornes-fontaines

Aucun objet, notamment une clôture, une haie, un muret ou un autre élément vertical ne doit être implanté à moins d'un mètre cinquante (1,5 m) d'une borne-fontaine.

CHAPITRE XV : ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ, STATIONNEMENT ET AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

15. ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ, STATIONNEMENT ET AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

15.1. Champs d'application

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones. En outre, des dispositions particulières applicables à un poste d'essence (station-service) sont présentes à la section 11.6.

15.2. Accès à la propriété

15.2.1. Nombre d'accès à la voie publique

Un seul accès à la voie publique pour véhicules automobiles est autorisé pour un terrain de moins de 24 mètres de largeur. Quelle que soit la largeur du terrain au dessus de 24 mètres, le nombre maximum d'accès pour chaque rue est limité à deux.

15.2.2. Distance minimale par rapport à une intersection

Les distances minimales à conserver entre un accès à la propriété et une intersection de deux rues sont les suivantes (voir le croquis 33)

1. usages autre que ceux appartenant au groupe Habitation: 15 mètres;

146. usages appartenant au groupe Habitation : 10 mètres.

Si un terrain fait face à plus d'une rue, ces règles s'appliquent pour chaque rue.

15.2.3. Distance minimale entre les accès à la propriété sur un même terrain

La distance minimum à conserver entre les accès à la propriété sur un même terrain est de 7 mètres (voir le croquis 33).

15.2.4. Largeur d'une allée d'accès simple

Une allée simple doit avoir la largeur suivante (voir le croquis ci-dessous):

1. pour les usages résidentiels, une largeur minimum de 3 mètres et une largeur maximum de 5 mètres;

147. pour les usages non résidentiels, une largeur minimale de 3 mètres et une largeur maximale de 5 mètres, sauf pour les usages appartenant au groupe Industrie et commerce de gros (I) où la largeur maximale est de 7,5 mètres.

CROQUIS 33 : DISTANCE ET LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SIMPLE ET DOUBLE

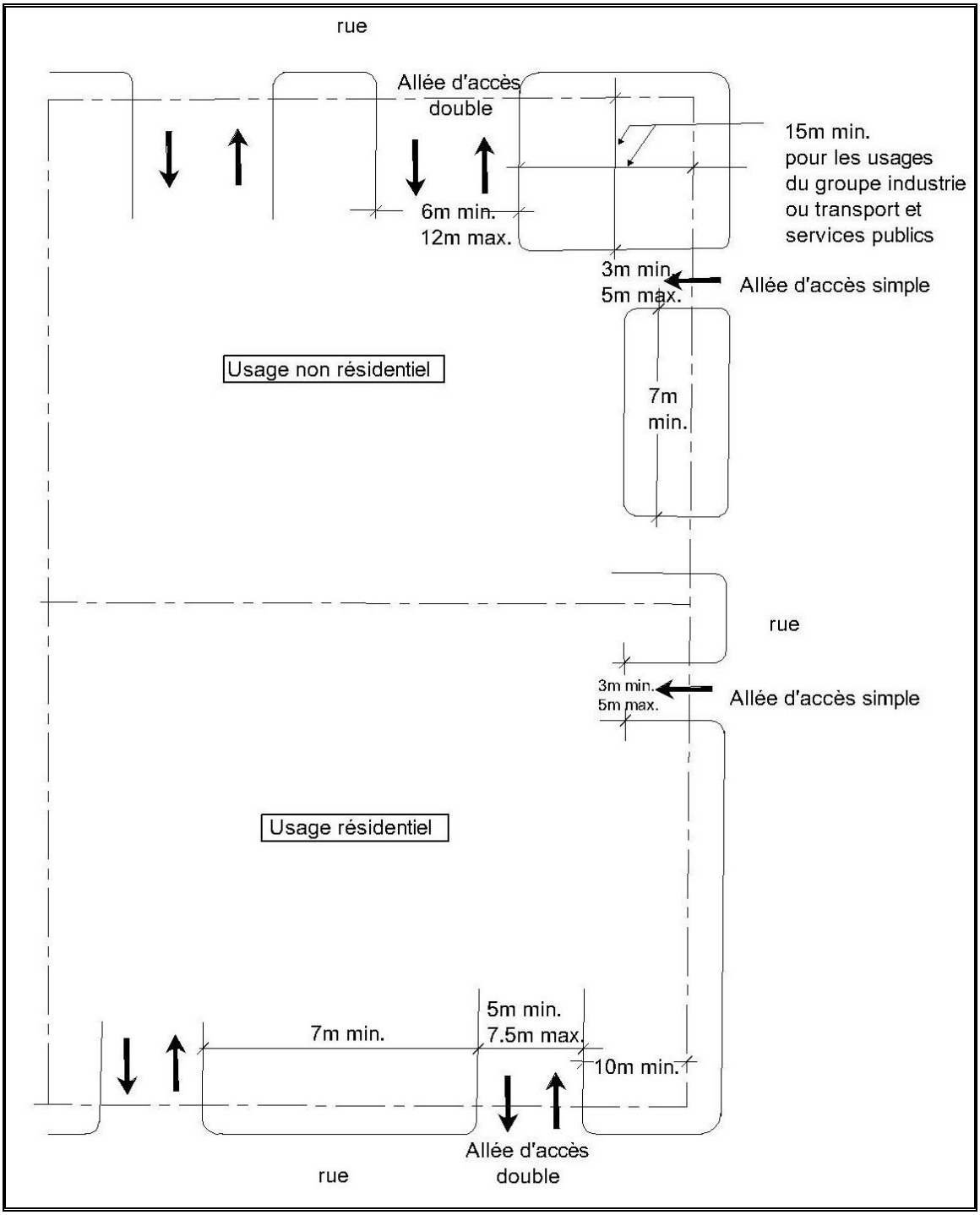

15.2.5. Largeur d'une allée d'accès double

Une allée d'accès double doit avoir la largeur suivante selon le cas (croquis 33):

1. pour les usages résidentiels, l'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 5 mètres et une largeur maximum de 7,5 mètres;

148. pour les usages non résidentiels : l'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 6 mètres et une largeur maximum de 12 mètres, sauf pour les usages appartenant au groupe Industrie et commerce de gros (I), où l'allée d'accès double peut avoir une largeur maximale de 20 mètres.

15.2.6. L'accès en demi-cercle

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes (voir croquis ci-dessous):

1. largeur de l'allée d'accès : la largeur d'une allée d'accès en demi-cercle est de 3 mètres minimum et de 5 mètres maximum;

149. distance du bâtiment : une allée d'accès en demi-cercle ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 1 mètre du bâtiment principal;

150. distance de la ligne avant de terrain : la partie de l'allée d'accès en demi-cercle parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 3 mètres de la ligne avant de terrain;

151. distance entre les deux parties de l'allée d'accès : la distance entre les deux parties de l'allée d'accès en demi-cercle, mesurée sur la ligne avant de terrain, ne doit pas être moindre que 7 mètres.

CROQUIS 34 : L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE

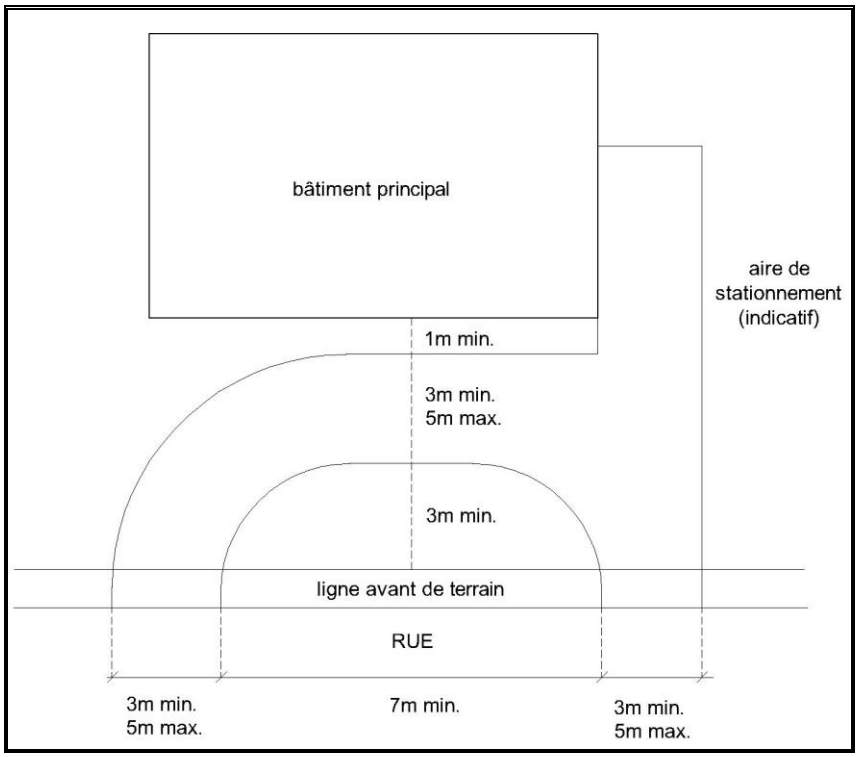

15.3. Stationnement hors rue

15.3.1. Champs d'application et règle générale

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantés, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement.

Les présentes dispositions:

1. s'appliquent à toutes les zones;

152. s'appliquent à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un immeuble. Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, ils ne s'appliquent qu'au seul agrandissement;

153. ont un caractère obligatoire, continu et prévalent tant que l'usage ou la construction desservis demeurent;

154. ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales. Cet usage est considéré comme un entreposage extérieur, et les normes de stationnement hors rue s'appliquent en plus de cet usage.

15.3.2. Localisation de l'aire de stationnement

L'aire de stationnement doit être située à moins de 150 mètres de l'usage principal qu'elle accompagne.

L'aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu.

L'aire de stationnement peut néanmoins être localisée sur un terrain non contigu à celui de l'usage principal qu'elle accompagne aux conditions suivantes :

1. l'aire de stationnement est localisée dans la même zone que l'usage desservi ou dans une zone contiguë autorisant le même type d'usage;

155. lors de la demande de permis, le requérant doit présenter une copie authentique des actes enregistrés garantissant à perpétuité les droits d'occupation pour fin de stationnement du terrain qui sera utilisé à cette fin en faveur du bâtiment desservi.

15.3.3. Stationnement commun

L'aire de stationnement localisée sur un autre terrain que celui des usages desservis peut également être commune et ce, aux mêmes conditions que celles décrites à l'article 15.3.2.

Pour les usages compris dans les classes Ha, Hb, Hc et Hd, les aires de stationnement pourront être communes, aux conditions suivantes :

1. les terrains sont adjacents;

156. l'aire de stationnement faisant l'objet d'un usage commun doit appartenir au propriétaire des usages desservis ou doit être réservée aux occupants des usages desservis et faire l'objet d'une entente par servitude notariée et enregistrée;

157. les propriétaires des bâtiments ou des usages desservis doivent s'engager envers la municipalité à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment ou de l'usage desservi.

15.3.4. Implantation par rapport aux lignes de terrain

Dans le cas d'un usage non résidentiel, une aire de stationnement ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain et que 0,6 mètre des autres lignes de terrain.

15.3.5. Implantation dans le cas d'un usage résidentiel

Une aire de stationnement ne doit pas être localisée devant la façade avant d'une habitation sauf si l'aire de stationnement ou l'allée d'accès mène à un garage privé et sauf dans les cas suivants :

1. une aire de stationnement d'une habitation appartenant aux classes Ha, Hb et Hc peut empiéter sur une largeur de 3 mètres devant la façade avant du bâtiment. Dans ce cas et à moins qu'il ne s'agisse d'une allée d'accès à un garage privé, l'aire de stationnement ne doit pas être située à une distance moindre que 1 mètre de la façade avant du bâtiment;

158. une aire de stationnement peut être aménagée en façade d'une habitation en rangée, séparée de deux autres habitations semblables par deux murs mitoyens, pourvu qu'un espace gazonné d'une largeur minimale de 3 mètres soit aménagé le long des lignes latérales. Un seul empiétement d'une largeur maximale correspondant à 25% de la largeur de la façade du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal, pourvu qu'un espace gazonné d'une largeur minimale de 3 mètres soit conservée le long des lignes latérales (voir le croquis ci-dessous).

159. concernant une habitation multifamiliale, une habitation collective ou une habitation communautaire, appartenant aux classes Hd et Hf, une aire de stationnement ne doit pas être localisée à une distance moindre que 4 mètres d'une fenêtre d'une pièce habitable lorsque l'allège de cette fenêtre est à 1,5 mètre ou moins du niveau du sol.

CROQUIS 35 : LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT POUR LES HABITATIONS EN RANGÉE

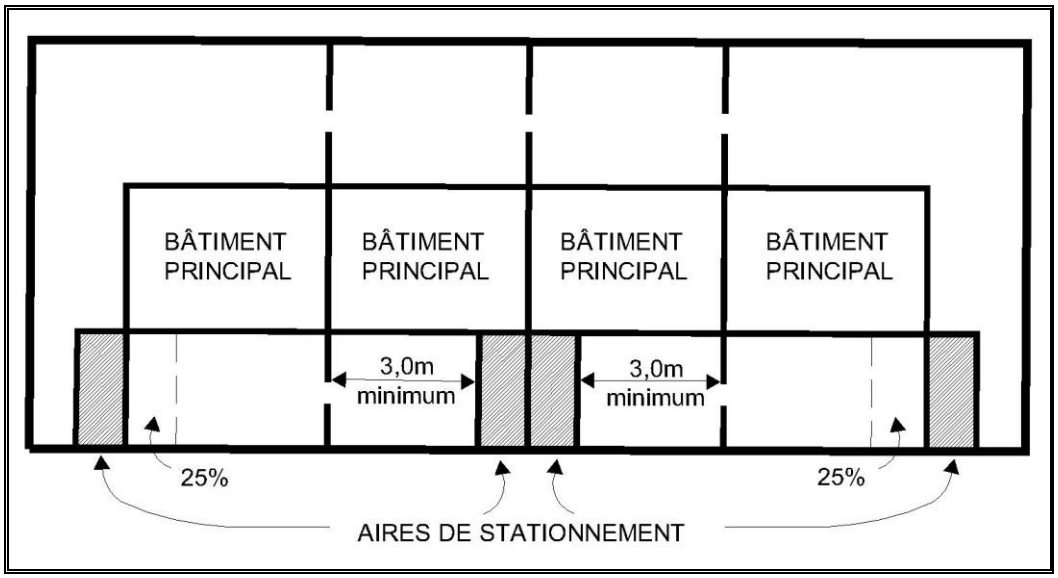

15.3.6. Dimension des cases et des allées de circulation

Les dimensions pour les cases de stationnement et allées de circulation sont les suivantes (voir croquis ci-dessous) :

1. Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,70 mètres lorsqu'elle est perpendiculaire à l'allée de circulation et de 2,5 mètres dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation. Concernant les cases réservées aux personnes à mobilité réduite et handicapés physiques, la largeur d'une case de stationnement est de 4,0 mètres. Dans le cas d'une habitation, la largeur de la case ne doit pas excéder 7,5 mètres.

160. La profondeur minimale d'une case de stationnement perpendiculaire à l'allée de circulation est de 5,5 mètres et de 5,8 mètres lorsque le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation.

CROQUIS 36 : DIMENSION DES CASES SELON LA TYPOLOGIE DE STATIONNEMENT

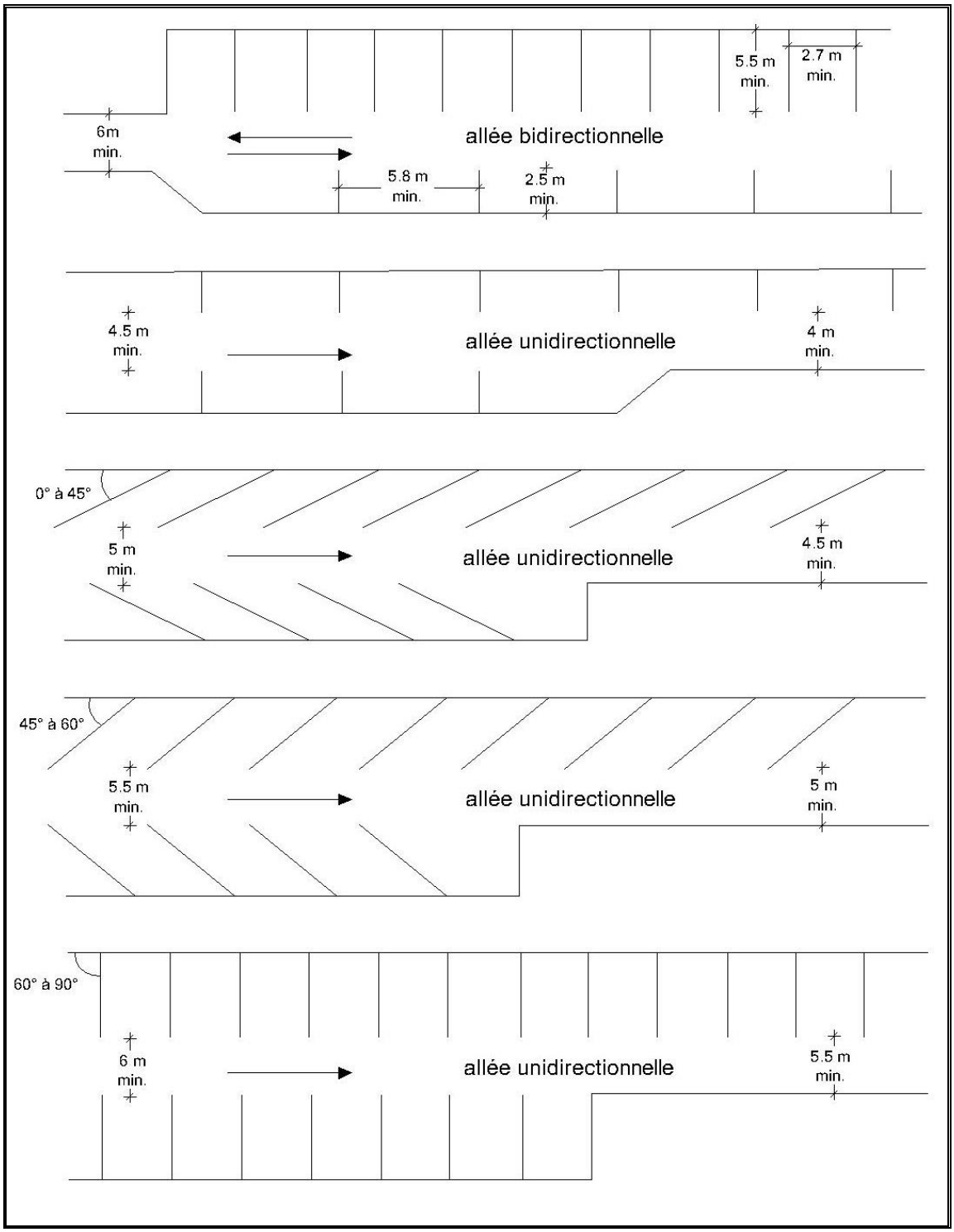

15.3.7. Largeur minimale d'une allée de circulation unidirectionnelle ou bidirectionnelle

L'allée de circulation d'une aire de stationnement, si elle est unidirectionnelle, doit avoir la largeur minimum selon les typologies décrites dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 6: LARGEUR DE L'ALLÉE SELON LA TYPOLOGIE DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Typologie de l'aire de staionnement	Largeur
Le stationement se fait parallèlement à l'allée de circulation :	4,5 mètres
Le stationement se fait parallèlement avec un angle variant de :	
45 degrés ou moins (note 1)	5,0 mètres
plus de 45 à 60 degrés	5,5 mètres
plus de 60 à 90 degrés	6,0 mètres
Note 1 : lorsque les cases de stationnement sont situées d'un seul côté d'une allée de circulation unidirectionnelle, les dimensions sont portée à 4,0 mètres.	

L'allée de circulation d'une aire de stationnement, si elle est bidirectionnelle, doit avoir une largeur minimum de 6 mètres.

15.3.8. Stationnement de véhicule

Il est interdit de garer des machineries lourdes, remorques (van), roulottes, autobus ou tout autre type de véhicule lourd dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain résidentiel.

Les allées de circulation d'une aire de stationnement ainsi que les allées d'accès à une aire de stationnement pour les stationnements de 4 véhicules et plus ne peuvent en aucun cas être utilisées pour le stationnement.

15.3.9. Aménagement et tenue des aires de stationnement

Toutes les surfaces d'une aire de stationnement doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue. Elles doivent être aménagées de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire les

exigences minimums en capacité de stationnement prévu dans le présent règlement.

Dispositions générales

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les aires de stationnement et en considération de la section 14.2 relatif à l'aménagement des espaces libres.

Toute aire de stationnement doit respecter les conditions suivantes :

1. les aires de stationnement doivent être séparées en tout point de la ligne d'emprise de la rue adjacente par un espace libre gazonné d'une largeur non inférieure à 1,5 mètre;
2. les conditions édictées à l'article 14.2.5 et 14.2.6 doivent être respectées, le cas échéant;

161. lorsque l'aire de stationnement est située dans la marge latérale, le terre-plein gazonné sis en bordure de l'emprise de rue doit-être d'une largeur d'au moins un mètre;

162. aux endroits jugés nécessaires, des arbustes devront être disposés de façon à créer un écran continu suffisamment haut afin d'écarter tout risque d'éblouissement, provoqué par la réflexion du soleil sur les véhicules garés sur les aires de stationnement, pour les automobilistes circulant sur la voie publique;

163. les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être supérieures à 1,5 % et inférieures à 6 %;

164. le système de drainage des aires de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement des eaux vers les terrains voisins.

Aires de stationnement liées à un usage commercial ou industriel

En plus des dispositions générales, les aires de stationnement liées à un usage commercial ou industriel doivent être aménagées de la manière suivante :

1. toute aire de stationnement non clôturée doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,15 mètre de hauteur et située à au moins 0,6 mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents;

165. les aires de stationnement doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant;

166. dans le cas d'une aire de stationnement hors-rue dont la superficie est de 600 mètres carrés ou plus, des plans de drainage doivent être soumis à la municipalité avant le début des travaux de façon à permettre le raccordement du drainage de l'aire de stationnement hors-rue à l'égout pluvial de la municipalité, le cas échéant.

Aire de stationnement comportant 60 cases ou plus

Les conditions suivantes s'appliquent à toute aire de stationnement comportant 60 cases ou plus :

1. entre une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus et une allée d'accès, une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre s'étendant sur 6 mètres doit être aménagée et agrémentée d'un arbre à tous les 3 mètres linéaires;

2. une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de 30 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure. Les croquis ci-dessous donne trois options d'aménagement possible.

CROQUIS 37 : AMÉNAGEMENT DES ÎLOTS DE VERDURE

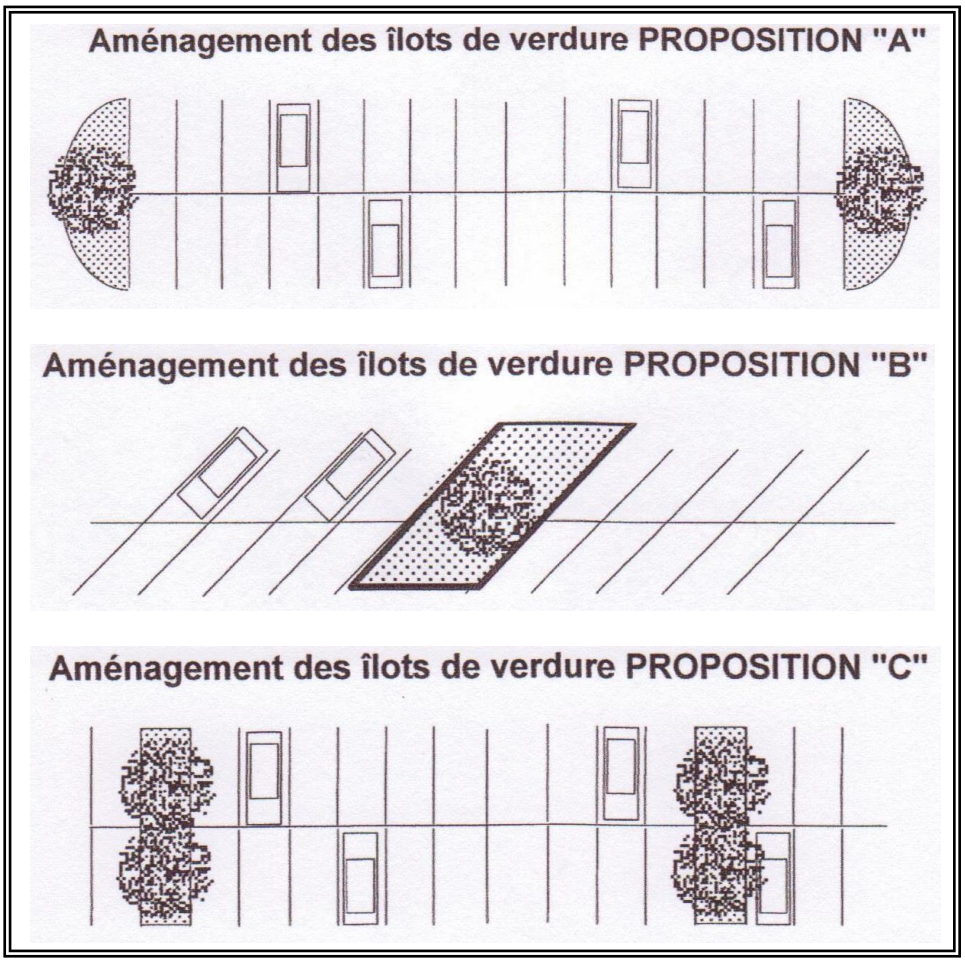

15.3.10. Délai d'aménagement des aires de stationnement

L'aménagement des aires de stationnement doit être complété dans les 12 mois suivant l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation, le cas échéant.

15.3.11. Règles de base pour le calcul du nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction de chacun des groupes d'usages tel que décrit aux articles 15.3.12 et suivants.

En outre, les règles ci-dessous servent de base à la détermination du nombre de cases requises dans les situations particulières qui y sont décrites :

1. lorsqu'un bâtiment ou un terrain est affecté de plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme des nombres requis pour chacun des usages;

167. lors d'un agrandissement le nombre de cases minimales requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante;

168. pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus;

169. si pour un usage spécifique, deux normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement établi peuvent lui être applicables, la norme la plus exigeante doit y être appliquée.

15.3.12. Nombre de cases requises pour les usages appartenant aux classes du groupe Habitation (H)

Le nombre minimal de cases requises pour les usages compris dans les classes du groupe Habitation (H) est fixé comme suit:

1. habitations de 6 logements et moins: une case par logement;

170. habitations de plus de 6 logements: une case et un quart par logement;

171. habitations destinées à loger un occupant principal, mais servant à la location d'une ou de plusieurs chambres: une case par chambre louée plus une case pour l'occupant principal;

172. habitations servant à la location de chambres pour personnes âgées de 65 ans et plus: une case par 2 chambres;

173. habitations destinées à loger des personnes âgées de 65 ans et plus: une case par 2 logements.

15.3.13. Nombre de cases requises pour les usages appartenant aux classes du groupe Commerce de détail (C) et aux classes Sa et Sb du groupe Service (S)

Le nombre de cases requises pour les usages appartenant aux classes comprises sous le groupe Commerce de détail (C) et aux classes Sa et Sb du groupe Service (S) est fixé comme suit :

1. commerce et service de voisinage, local et régional et à contraintes sur le milieu :
   - norme générale: une case par 50 mètres carrés de plancher;
   - cinéma, théâtre: une case par 8 sièges jusqu'à 800 sièges plus une case par 6 sièges pour les sièges supplémentaires;

174. service postal et service de messagerie : une case par 25 mètres carrés de superficie de plancher;

175. salon de coiffure, salon de beauté et salon d'esthétique : une case par 10 mètres carrés de superficie de plancher;

176. salon funéraire: 1 case par 10 mètres carrés de plancher servant comme salon d'exposition. Le minimum est de 10 cases par salle d’exposition;

177. commerce et service liés à l'automobile excluant les stations-service: une case par employé plus une case par 90 mètres carrés de plancher ou une case par 5 employés, l'exigence la plus sévère des

deux prévalant. Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente de véhicules automobiles neufs et usagés;

178. station-service (poste d'essence) : le nombre de case de stationnement prescrit est défini à la section 11.6;

179. centre commercial planifié: 5,5 cases par 90 mètres carrés de plancher occupé commercialement, excluant les espaces de circulation et les espaces occupés par les équipements mécaniques, l'entreposage et les autres services communs;

180. service administratif de recherche et d'affaire: une case par 35 mètres carrés de plancher;

181. commerce et service d'hébergement et de restauration:

- hôtels: une case par 2 chambres pour les 40 premières chambres et une case par 3 chambres pour les autres;
- maisons de touristes, motels: une case par chambre ou cabine plus une case par 2 employés;
- restaurants, brasseries, bars, boîtes de nuit et autres établissements pour boire et manger: une case par 4 sièges ou une case par 4 mètres carrés de superficie de plancher servant à accueillir les clients, l'exigence la plus sévère des deux prévalant.

15.3.14. Nombre de cases requises pour les usages appartenant aux classes du groupe Industrie et commerce de gros (I)

Le nombre de cases requises pour les classes comprises sous le groupe Industrie et commerce de gros (I) est fixée comme suit : une case par employé ou une case par 95 mètres carrés de plancher, l'exigence la plus sévère des deux prévalant, plus tout l'espace nécessaire pour stationner les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

15.3.15. Nombre de cases requises pour les usages appartenant aux classes Sc, Sd et Se du groupe Service (S)

Le nombre de cases requis pour les classes d'usage suivantes est fixé comme suit:

1. bibliothèque et musée: une case par 35 mètres carrés de plancher;

182. édifice du culte: une case par 5 sièges;

183. maison d'enseignement primaire : une case par 2 employés plus une case par classe d'élèves. La surface requise pour le stationnement des autobus scolaire s'ajoute aux normes qui précèdent;

184. sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires: une case par médecin, plus une case par 2 employés, plus une case par 4 lits;

185. lieux d'assemblée: une case par quatre sièges ou une case par 10 mètres carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements, la plus exigeante prévalant.

15.3.16. Nombre de cases requises pour les usages compris dans le groupe Récréation (R)

Le nombre de cases requises pour les usages des classes comprises sous le groupe Récréation (R) est fixée à une (1) case par unité de jeux plus une case par 4 sièges ou 10 mètres carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements. Lorsqu'il n'est pas possible de calculer le nombre d'unité de jeux et le nombre de sièges ou de superficie de plancher, il faut considérer la superficie de terrain soit 10 cases pas 10 000 mètres carrés utilisés pour des équipements récréatifs.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un centre de ski alpin, le nombre minimal de cases de stationnement requis est de 8 cases par 10 000 mètres carrés de pente de ski. Dans le cas d'un terrain de golf, le nombre minimal requis est de deux (2) cases par trou.

Pour ce qui concerne les usages assimilables aux commerces et services d'hébergement inclus dans la classe Rc, les normes minimales applicables sont celles édictées à l'article 15.3.13.

15.3.17. Nombre requis de cases réservées aux handicapés physiques

Peu importe le type d'usage, à l'intérieur d'une aire de stationnement comptant au moins 20 cases, un nombre minimal de cases réservées aux handicapés physiques doit être aménagé. Le nombre minimal de cases de stationnement aménagées et réservées pour les personnes à mobilité réduite et handicapées se calcul selon le tableau ci-dessous.

TABLEAU 7: NOMBRE REQUIS DE CASES RÉSERVÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE ET HANDICAPÉS

Nombre total de case de l'aire de stationnnement	Nombre minimal requis de case réservé aux handicapés physique
1 à 20	0
20 à 99	1
100 à 199	2
200 à 299	3
300 à 399	4
400 à 499	5
500 et plus	6

Dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages non-résidentiels, le nombre d'emplacements requis peut être réduit de 15 %.

Si, lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples autres que résidentiels, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher. Cette norme s'applique également pour les centres commerciaux.

15.3.18. Exemption de fournir et de maintenir des cases de stationnement dans le noyau urbain ainsi que dans certaines zones

Une exemption de fournir et de maintenir des cases de stationnement peut être accordée dans des zones situées à l'intérieur des périmètres urbains ainsi que dans d'autres zones, si le conseil de la Municipalité considère que la situation est appropriée selon les situations décrites ci-dessous et qu'une résolution est adoptée en ce sens par le conseil municipal. Dans ce cas, les modalités suivantes s'appliquent :

Exemptions :

1. les articles 15.3.12 à 15.3.16 ne s'appliquent pas à un changement d'usage dans un même bâtiment ou à la reconstruction d'un bâtiment lorsque la superficie de plancher de ce bâtiment n'est pas augmentée;

186. les commerces saisonniers à caractère touristique opérant de façon consécutive sur une période maximale de cinq (5) mois sont exemptés de fournir des cases de stationnement.

Exemption additionnelle et fonds de stationnement:

187. lorsqu'autorisé par le conseil, toute personne qui en fait la demande peut être exemptée de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement hors rue, si :

- lors d'un projet de construction ou d'agrandissement, l'aménagement à un coût raisonnable du nombre requis de cases de stationnement hors rue est impossible en raison de contraintes physiques majeures; et si ;
- le nombre de cases requises est obtenu soit par un stationnement commun et/ou du stationnement hors rue requise.

Demande et émission du permis ou du certificat :

188. concernant l'exemption prévue au paragraphe 3, le requérant doit soumettre sa demande par écrit au fonctionnaire désigné;

189. le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si les conditions prévues au paragraphe 3 sont respectées;

190. dans le cas où le fonctionnaire désigné approuve la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation de changement d'usage, cette demande ainsi approuvée est alors réputée conforme au règlement.

15.4. Aire de chargement et de déchargement

15.4.1. Champs d'application

Tout bâtiment faisant partie des groupes d'usage Commerce de détail (C), Service (S), Industrie et commerce de gros (I) et Récréation (R), existant, modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujetti aux normes contenues dans cette section.

15.4.2. Localisation

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. Toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées dans les cours latérales et arrières, à un mètre ou plus de la limite de propriété. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

15.4.3. Tablier de manœuvre

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder sans obstruer la voie publique.

15.4.4. Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement requis

Pour les usages appartenant aux classes des groupes Commerce de détail (C), Service (S), Industrie et commerce de gros (I) et Récréation (R), le nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement est établi, au tableau ci-dessous, selon la superficie du bâtiment:

TABLEAU 8 : NOMBRE D'AIRE(S) DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT SELON LA SUPERFICIE DU BÂTIMENT

Superficie du bâtiment en mètres carrés	Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement
moins de 300	0
300 à 2 000	1
2 000 à 5 000	2
5 000 à 10 000	3
plus de 10 000 mètres carrés	**note 1**
Note 1 : Pour les bâtiments dont la supeficie est supérieur à 10 000 mètres carrés, trois aires de chargement ou de déchargement plus une aire supplémentaire par tranche de 4 000 mètres carrés doivent être aménagés.	

15.4.5. Tenue des aires de chargement et de déchargement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Toute aire de chargement et de déchargement, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,15 mètre de hauteur et doit être située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit.

Le système de drainage des aires de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins.

CHAPITRE XVI : AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES

16. AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES

16.1. Dispositions générales

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières.

16.1.1. Portée de la réglementation

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement de celles-ci doit cependant être fait en conformité des dispositions de ce règlement.

Au sens du présent règlement, une enseigne est un usage accessoire qui accompagne l'exercice d'un usage principal.

Aucune enseigne ne peut être érigée sur un terrain ne comportant pas de bâtiment principal, sauf dans le cas des enseignes publicitaires ou panneaux-réclames et des enseignes directionnelles.

16.1.2. Règle générale

Nul ne peut implanter un panneau-réclame ou une affiche sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Municipalité et/ou du MTQ lorsque requise.

16.1.3. Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Aucune enseigne ne doit constituer d'obstruction pour empêcher le passage en cas d'urgence; un dégagement extérieur d'au moins trois mètres et cinq dixièmes (3,5 m) mesuré perpendiculairement à partir des portes, fenêtres, escaliers, tuyaux de canalisation contre l'incendie et autres issues, doit être assuré en tout temps.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres, calculée à partir du côté intérieur de la bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la ligne extérieur du pavage de la rue, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent (voir le croquis ci-dessous).

De plus, un aménagement paysager d'une superficie minimale de 3,0 mètres carrée devra être situé à la base de l'enseigne sur poteau et ce, afin de dissimuler la base du poteau de manière esthétique.

Les prescriptions édictées par cet article ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

CROQUIS 38 : IMPLANTATION ET HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU

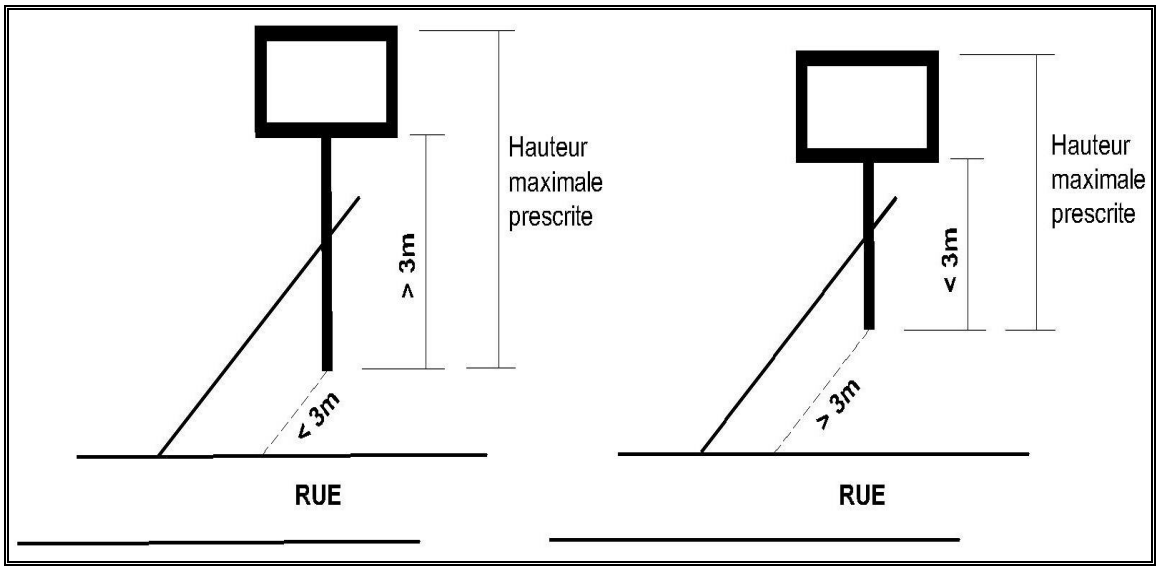

16.1.4. Localisation prohibée

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors toit.

16.1.5. Mode de fixation

L'enseigne doit être fixée:

1. à plat sur la façade d'un bâtiment principal;

191. perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;

192. au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

16.1.6. Entretien

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme.

Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours qui suivent les dommages.

16.1.7. Illumination d'une enseigne localisée près d'une habitation

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 mètres des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

16.1.8. Hauteur maximale

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

16.1.9. Types d'affichage prohibés

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal:

1. les enseignes à éclats;

193. les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de 2 rues;

194. les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;

195. les feux lumineux, intermittents ou non;

196. les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;

197. l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée;

198. sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;

199. un véhicule moteur ou une remorque stationné(e) en permanence sur un terrain et utilisé(e) à des fins de support ou d'appui d'une enseigne;

200. sous réserve de dispositions particulières, les enseignes gonflables et ballons ancrés au sol ou à un immeuble.

16.1.10. Éclairage

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité, par transparence ou par réflexion.

16.1.11. Cessation d'un usage

Toutes les enseignes doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la cessation d'un usage.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

16.2. Dispositions particulières aux enseignes commerciales

16.2.1. Nombre et localisation

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale fixée au mur est autorisée par établissement et une seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

Les enseignes commerciales fixées au mur peuvent être fixées sur les murs d'un établissement, ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés aux dits murs.

Ces murs doivent cependant donner:

1. sur une rue publique, ou

201. sur aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.

Dans le cas des terrains transversaux et d'angle, chacun des murs d'un bâtiment donnant sur une rue publique peut recevoir une enseigne commerciale par établissement.

De plus, le nombre d'enseignes fixées au sol est porté à deux par terrain, soit une enseigne du côté de chaque rue.

16.2.2. Matériaux

Les matériaux autorisés pour une enseigne commerciale sont les suivants :

1. le bois peint ou traité contre les intempéries, cependant, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés;

202. le métal exempt de rouille;

203. le plastique;

204. la pierre taillée;

205. le béton.

16.2.3. Construction

Les conditions suivantes doivent être respectées :

1. l'enseigne publicitaire est construite sur piliers ou bases de béton de dimensions suffisantes pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain occasionnés par le gel ou la nature du sol ;

206. en l'absence d'analyse du sol, le diamètre ou les côtés des piliers sont d'un mètre minimum et d'une profondeur de 1,5 mètre;

207. pour une enseigne sur socle, la base sur laquelle est appuyée l'enseigne doit être de béton ;

208. une enseigne doit être fixée solidement;

209. les câbles utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés sauf dans le cas d'une enseigne appliquée perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment;

210. une enseigne ne doit pas être peinte directement sur une partie d'une construction, telle un mur de bâtiment, un toit, une marquise ou sur une clôture ou un muret;

211. une enseigne doit être fixe et ne doit pas comporter de mouvement rotatif, oscillatoire ou autre activé par un mécanisme.

16.2.4. Représentation par la forme et la couleur

Une enseigne ne doit pas représenter une scène à caractère pornographique.

16.2.5. Raccord électrique ou électronique

Le raccord électrique ou électronique à une enseigne commerciale autonome doit se faire en souterrain.

16.2.6. Éclairage

La source lumineuse d'une enseigne commerciale doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une enseigne commerciale doivent être constantes et stationnaires. Une enseigne commerciale ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.

16.2.7. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Habitation (H)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à vocation dominante Habitation (H) aux conditions décrites dans le tableau ci-dessous

TABLEAU 9: NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE DANS UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)

Normes d'implantation de l'enseigne commerciale dans une zone à vocation dominante Habitation (H)				
Type d'enseigne autorisé	**Nombre**	**Superficie maximale**	**Hauteur maximale et localisation**	**Dispositions particulières**
Enseigne apposée à plat	1 par bâtiment	1 mètre carré	Ne pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 mètre. Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-	Doit être non lumineuse. Peut toutefois être éclairée par un projecteur dirigé de façon à éclairer uniquement chacune de ses faces.
Enseigne installée de façon perpendiculaire ou oblique au bâtiment (saillie)	1 par bâtiment	La moitié de celle d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment.		

16.2.8. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Commerciale, de service et habitation (CH) et Commerciale et de service (C)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à vocation dominante Commerciale, de service et habitation (CH) et Commerciale et de service (C) aux conditions décrites dans le tableau ci-après.

TABLEAU 10 : NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE DANS UNE ZONE À VOCATION DOMINANTE COMMERCIALE, DE SERVICE ET HABITATION (CH) ET COMMERCIALE ET DE SERVICE (C)

<table>
<tr><th colspan="5">Normes d'implantation de l'enseigne commerciale dans une zone à vocation dominante Commerciale, de service et habiation (CH) et Commerciale et de service (C)</th></tr>
<tr><th>Type d'enseigne autorisé</th><th>Nombre</th><th>Superficie maximale</th><th>Hauteur maximale</th><th>Localisation</th></tr>
<tr><td>Enseigne apposée à plat</td><td rowspan="2">2 pour chaque usage principal par côté du bâtiment donnant sur une rue, par côté du bâtiment donnant sur une aire de stationnement et par côté de bâtiment donnant sur une allée d'accès et de circulation.</td><td>0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment, sans excéder 20 mètres carrés pour l'ensemble du bâtiment.</td><td colspan="2" rowspan="2">Ne doit pas empiéter au-dessus d'une voie de circulation.</td></tr>
<tr><td>Enseigne installée de façon perpen-diculaire ou oblique au bâ-timent (saillie)</td><td>La superficie maximum de cette enseigne est de la moitié de celle d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment.</td></tr>
<tr><td>Enseigne autonome</td><td>Une seule par terrain, toutefois, cette enseigne peut être collective. Dans ce cas, les dispositions de l'article 16.8 s'appliquent. Malgré ce qui précède, il est permis d'installer deux enseignes par terrain dans le cas d'un concessionnaire automobile ou pour tout autre usage situé sur un lot d'angle ou transversal (note 1).</td><td>0,4 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain, sans excéder 28 mètres carrés sauf pour un concessionnaire automobile ou pour tout autre un usage situé sur un lot d'angle ou transversal. Dans ces deux cas, la superficie totale des enseignes ne peut excéder 30 mètres carrés et la superficie d'une enseigne, ne peut excéder 20 mètres carrés (note 1 et 2).</td><td>6 mètres. Toutefois, cette hauteur peut être portée à 10 mètres si l'enseigne autonome est située sur un terrain adjacent à une route appartenant au réseau routier supérieur.</td><td>La projection au sol ne doit pas être à une distance moindre que 3 mètres de toute ligne avant et 1 mètre de toute autre ligne de terrain. Dans le cas de deux enseignes autonome par terrain (concessionnaire ou terrain d'angle ou transversal), une distance minimale de 20 mètres doit séparer les deux enseignes situées sur des rues distinctes.</td></tr>
<tr><td colspan="5">Note 1 : Les enseignes installées sur la marquise d'un poste d'essence n'entrent pas dans le calcul quant au nombre maximum et à la superficie maximum des enseignes autonomes.</td></tr>
<tr><td colspan="5">Note 2 : Malgré ce qui précède, dans les zones CH la superficie maximale d'une enseigne autonome est de 10 mètres carrés.</td></tr>
</table>

16.2.9. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Industrielle (I) ou sur un site industriel

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à vocation dominante Industrielle (I) ou sur un site industriel aux conditions décrites dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 11: NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE DANS UNE ZONE À DOMINANCE INDUSTRIELLE (I) OU SUR UN SITE INDUSTRIEL

Normes d'implantation de l'enseigne commerciale dans une zone à vocation dominante Industrielle (I)				
Type d'enseigne autorisé	**Nombre**	**Superficie maximale**	**Hauteur maximale**	**Localisation**
Enseigne apposée à plat	2 pour chaque usage principal par côté du bâtiment donnant sur une rue, par côté du bâtiment donnant sur une aire de stationnement et par côté de bâtiment donnant sur une allée d'accès et de circulation.	0,6 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment, sans excéder 20,0 mètres carrés pour l'ensemble du bâtiment.	Ne doit pas empiéter au-dessus d'une voie de circulation.	
Enseigne installée de façon perpendiculaire ou oblique au bâtiment (saillie)		La superficie maximum de cette enseigne est de la moitié de celle d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment.		
Enseigne autonome	Une seule par terrain, toutefois, cette enseigne peut être collective. Dans ce cas, les dispositions de l'article 16.8 s'appliquent **(note 1)**.	0,3 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain, sans excéder 28 mètres carrés **(note 1)**.	8 mètres. Toutefois, cette hauteur peut être portée à 10,0 mètres si l'enseigne autonome est située à 15 mètres ou plus de toute ligne de terrain ou s'il elle est situé sur un terrain adjacent à une route appartenant au réseau routier supérieur.	La projection au sol ne doit pas être à une distance moindre que 3,0 mètres de toute ligne avant et 1,0 mètre de toute autre ligne de terrain.
Note 1 : Les enseignes installées sur la marquise d'un poste d'essence n'entrent pas dans le calcul quant au nombre maximum et à la superficie maximum des enseignes autonomes.				

16.2.10. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Publique et institutionnelle (P) et Récréative (R)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à vocation dominante Publique et institutionnelle (P) et Récréative (R) aux conditions décrites dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 12 : NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE DANS UNE ZONE À VOCATION DOMINANTE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P) ET RÉCRÉATIVE (R)

Normes d'implantation de l'enseigne commerciale dans une zone à vocation dominante Publique et institutionnelle (P), Récréotouristique (RT) et Récréative (R)				
Type d'enseigne autorisé	**Nombre**	**Superficie maximale**	**Hauteur maximale**	**Localisation**
Enseigne apposée à plat	Une seule enseigne commerciale par bâtiment principal. Cette enseigne peut-être collective, dans ce cas, les dispositions de l'article 16.8 s'appliquent.	0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment, sans excéder 20,0 mètres carrés.	Ne doit pas empiéter au-dessus d'une voie de circulation.	
Enseigne installée de façon perpendiculaire ou oblique au bâtiment (saillie)		La superficie maximum de cette enseigne est de la moitié de celle d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment.		
Enseigne autonome	Une seule par terrain, toutefois, cette enseigne peut être collective. Dans ce cas, les dispositions de l'article 16.8 s'appliquent .	0,4 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain, sans excéder 15 mètres carrés .	6 mètres.	La projection au sol ne doit pas être à une distance moindre que 3,0 mètres de toute ligne avant et 1,0 mètre de toute autre ligne de terrain.

16.2.11. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Agricole (A), Agroforestière (AF) et Utilité publique (Pu)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à vocation dominante Agricole (A), Agroforestière (AF) et Utilité publique (Pu) aux conditions décrites dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 13: NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE DANS UNE ZONE À VOCATION DOMINANTE AGRICOLE (A) , AGROFORESTIÈRE (AF) ET UTILITÉ PUBLIQUE (PU)

<table>
<tr><th colspan="5">Normes d'implantation de l'enseigne commerciale dans une zone à vocation dominante Agricole (A), Agro forestière (AF), Forestière (F) et Conservation environnementale (CE)</th></tr>
<tr><th>Type d'enseigne autorisé</th><th>Nombre</th><th>Superficie maximale</th><th>Hauteur maximale</th><th>Localisation</th></tr>
<tr><td>Enseigne apposée à plat</td><td rowspan="2">2 enseignes commerciales pour chaque usage principal par côté donnant sur une rue, par côté du bâtiment donnant sur une aire de stationnement et par côté de bâtiment donnant sur une allée d'accès et de circulation.</td><td>10 mètre carré.</td><td colspan="2" rowspan="2">Ne doit pas empiéter au-dessus d'une voie de circulation.</td></tr>
<tr><td>Enseigne installée de façon perpen-diculaire ou oblique au bâ-timent (saillie)</td><td>La moitié de celle d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment.</td></tr>
<tr><td>Enseigne autonome</td><td>Une seule par terrain.</td><td>8 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain, sans excéder 15 mètres carrés .</td><td>5 mètres.</td><td>La projection au sol ne doit pas être à une distance moindre que 3,0 mètres de toute ligne avant et 1,0 mètre de toute autre ligne de terrain.</td></tr>
</table>

16.3. Dispositions particulières aux enseignes électroniques

16.3.1. Implantation

Une enseigne à affichage électronique est autorisée sur le même terrain qu'un centre commercial, qu'un établissement dont l'activité première est la diffusion d'information, qu'un établissement de service gouvernemental ou communautaire. Une enseigne à affichage électronique est également autorisée sur un terrain de propriété gouvernementale.

16.3.2. Installation

Une enseigne à affichage électronique ne doit pas être apposée sur un bâtiment et doit être intégrée à une enseigne commerciale autonome.

16.3.3. Localisation, hauteur et superficie

Les dispositions de l'article 16.2.8 concernant les enseignes de type autonome s'appliquent aux enseignes électroniques.

16.4. Dispositions particulières aux enseignes publicitaires ou panneaux-réclames en bordure des routes entretenues par le Ministère des Transports du Québec

16.4.1. Dispositions générales

Les articles 16.2.3 à 16.2.6 s’appliquent, en les adaptant, aux enseignes publicitaires.

16.4.2. Implantation

L’implantation des enseignes publicitaires ou panneau-réclame n’est permise que le long des routes entretenues par le Ministère des Transports du Québec (MTQ) en application de la Loi sur les panneaux-réclame et affiches (L.R.Q., chapitre P-5) et est soumise aux normes prescrites par la Loi interdisant l’affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (L.R.Q. chapitre A-7.0001) et des règlements institués sous son empire.

Les normes d'implantation sont les suivantes :

1. Dans un corridor d'au moins 500 m de largeur de part et d'autre d'une voie routière définie comme corridor panoramique au plan d'urbanisme, aucune nouvelle enseigne publicitaire ou panneau-réclame ne peut être implanté, à l'exception de ceux se rapportant à une élection ou une consultation populaire, à des services ou évènements publics (festivals, souscription publique, services ou évènements municipaux, etc.) et à des activités ou des équipements récréatifs, touristiques ou culturels offerts en région auxquels cas, l'alinéa 2 s'applique.
2. Dans le cas où la route n'est pas identifié comme corridor routier panoramique, l'enseigne publicitaire ou panneau-réclame doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de l'assiette de rue;
3. toute enseigne publicitaire ou panneau-réclame doit être implanté à 20 mètres d'une habitation et d'un cours d'eau et à 300 mètres d'un autre panneau-réclame installé après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
4. le panneau-réclame doit être localisé hors des limites d'un terrain résidentiel et hors de l'espace délimité par le triangle de visibilité défini à l'article 14.3 du présent règlement.

16.4.3. Superficie, hauteur, matériaux et identification

Les dispositions suivantes s'appliquent aux panneaux-réclame :

1. l'aire maximale du tableau d'affichage d'un panneau-réclame est fixée à 35 mètres carrés;

212. l'ensemble composé du support et du tableau d'affichage ne doit pas excéder une hauteur de 10 mètres, mesurée par rapport au niveau du sol adjacent ou de la rue lorsque le terrain est en contrebas de la rue. En aucun cas cependant, la hauteur ne doit excéder 15 mètres par rapport au niveau sol adjacent;

213. le tableau d'affichage du panneau-réclame doit être en acier, en contreplaqué ou en chlorure de polyvinyle. Son contour doit présenter une bordure en métal;

214. s'il se localise en bordure d'une voie appartenant au corridor routier panoramique, la démonstration doit être faite que le panneau-réclame s'intègre à l'environnement et n'altère pas la qualité du paysage (couleur, matériaux, forme, implantation);

215. lorsque le tableau d'affichage est dépourvu d'une enseigne, sa surface doit être recouverte d'un revêtement de couleur blanche;

216. un panneau-réclame présentant une seule face d'affichage, doit être muni à l'endos du tableau d'un matériau de revêtement en métal d'une couleur et d'un fini uniforme;

217. un panneau-réclame doit être identifié du nom de son propriétaire.

16.5. Dispositions particulières aux enseignes directionnelles

16.5.1. Enseigne directionnelle sur site

Les enseignes directionnelles sur site sont autorisées dans toutes les zones pourvu qu'elles soient localisées sur le terrain qu'elles desservent et qu'elles n'excèdent pas 4 mètres carré.

16.5.2. Enseigne directionnelle hors site

Les enseignes directionnelles hors site sont autorisées dans toutes les zones pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1. elles ne peuvent desservir que les usages suivants :
   - les usages compris dans les classes d'usage Cg «Restauration» et Ch «Hébergement»;

- les usages compris dans les classe d'usage Sc «Service public et institutionnel», Sd «Service communautaire local» et Se «Service communautaire régional»;
- les usages compris dans toutes les classes d'usage appartenant au groupe Récréation (R);
- les érablières ;
- les établissements agro-touristiques;
- les pourvoiries de chasse ou de pêche;
- les équipements, sites et territoires d'intérêt touristique.

218. leur aire ne doit pas excéder 4 mètres carrés;

219. elles ne doivent pas obstruer la vue d'une enseigne déjà existante;

220. leur hauteur maximale est de 4 mètres;

221. elles doivent être implantées dans l'emprise de la voie de circulation ou en cour avant;

222. les enseignes doivent être enlevées dans un délai de 60 jours lorsque l'usage qu'elles desservent a été abandonné, a cessé ou a été interrompu durant une période d'un an.

16.6. Dispositions particulières aux enseignes d'identification

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones selon les dispositions suivantes:

1. être posées à plat sur la façade d'un bâtiment ou de façon perpendiculaire ou oblique selon les spécification énoncées à l'article 16.2.7 ou encore être posées à plat sur la paroi extérieure d'un silo rattaché à un établissement agricole auquel cas, l'aire maximale est portée à 6 mètres carrés;

2. dans le cas où le bâtiment abritant l'usage n’est pas visible depuis la rue, une enseigne autonome sur poteau de type potence d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré est également autorisée sur le terrain en plus de l'enseigne appliquée sur le bâtiment. Cette enseigne doit être implantée à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant de terrain, à une distance minimale de 1 mètre des autres lignes de terrain et ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres.
3. les enseignes peuvent être éclairées uniquement par réflexion;
4. les enseignes lumineuses sont prohibées.

Nonobstant l'alinéa 2, dans le cas d'un bâtiment abritant un gîte touristique, tables champêtres, pensions de famille et service de chambre d'hôte, une enseigne autonome sur poteau est permise en plus de l'enseigne apposée à plat même si le bâtiment abritant l'usage est visible depuis la rue.

16.7. Dispositions particulières aux enseignes fonctionnelles

Une enseigne fonctionnelle doit être localisée sur le terrain qu'elle dessert. Le nombre d'enseignes fonctionnelles est illimité. La superficie totale maximum des enseignes fonctionnelles est de 5,0 mètres carrés par usage principal. Les enseignes de type ISO sont exclus du calcul quant à la superficie maximum des enseignes fonctionnelles.

16.8. Dispositions particulières aux enseignes collectives

Les enseignes collectives sont permises dans les zones telles qu’identifiées aux articles 16.2.8 à 16.2.10, pourvu qu’elles satisfassent aux conditions suivantes :

1. l’enseigne collective doit être située sur l’un des terrains qu’elle dessert;
2. durant toute la durée du maintien de l’enseigne collective, aucune autre enseigne sur poteau ne peut être installée sur l’un des terrains desservi par l’enseigne collective;

3. toute enseigne sur poteau ou sur socle existante sur un terrain desservi par une enseigne collective doit être enlevée dans les 6 mois suivant l'installation de l'enseigne collective;
4. dans le cas du désengagement d'un ou des propriétaires de l'enseigne collective, celle-ci doit être enlevée ou modifiée selon le cas dans les 6 mois suivant le désengagement;
5. la superficie maximale de l'enseigne collective n'excède pas l'aire maximale prescrite pour la zone.

16.9. Dispositions particulières aux enseignes temporaires

16.9.1. Enseignes se rapportant à un événement social, sportif ou culturel

Les enseignes annonçant un événement social, culturel ou sportif, doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1. leur aire maximale est de 9 mètres carrés;

223. elles ne sont pas lumineuses, sauf un éclairage par translucidité;

224. elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement.

La municipalité peut exiger le dépôt en garantie d'un montant de 50,00 $ en vue d'assurer la compensation des dépenses encourues par la municipalité pour enlever les affiches, panneaux-réclames ou enseignes qui subsisteraient après le délai mentionné à l'alinéa 3. Un certificat d'autorisation n'est pas requis.

16.9.2. Enseignes se rapportant à un carnaval, une exposition, une manifestation religieuse ou patriotique ou une campagne de souscription publique

Les enseignes sur papier, tissu ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique, ou d'une campagne de souscription

publique sont autorisées, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

1. elles ne servent à aucune autre fin que celles mentionnées au paragraphe précédent;
2. le déploiement de banderoles de part et d'autre de la voie publique est autorisé, pourvu qu'un espace libre minimal de 4,5 mètres soit observé entre la banderole et un point correspondant au niveau le plus élevé de la voie publique;
3. elles doivent être enlevées dans les 5 jours suivant la tenue de l'événement ou de l'activité.

16.9.3. Enseigne se rapport à une élection ou à une consultation populaire

Les enseignes temporaires se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la Législature sont autorisées sans restriction dans toutes les zones. Elles doivent cependant être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue du scrutin.

16.9.4. Enseigne sur le site d'un chantier de construction

Les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur, doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1. leur aire maximale est de 15 mètres carrés;

225. elles ne sont pas lumineuses;

226. une seule enseigne est autorisée par terrain;

227. elles sont localisées sur le terrain où sera érigé les constructions;

228. elles sont implantées à 6 mètres ou plus de la ligne avant du terrain;

229. elles doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la fin des travaux;

230. sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa 6., les enseignes sont autorisées pour une période maximale de 12 mois.

16.9.5. Enseignes se rapportant à la vente ou la location d'un logement ou d'un immeuble

Les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de terrains, de logements, de chambres, de bâtiments ou de parties d'un bâtiment doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1. leur aire maximale est de 1 mètre carré sauf dans le cas de la vente ou location de terrains vacants où l'aire maximale est de 9 mètres carrés;

231. elles ne sont pas lumineuses;

232. une seule enseigne est autorisée par côté de terrain adjacent à une rue;

233. elles sont fixées à un bâtiment principal sauf pour la location ou la vente d'un terrain vacant; dans ce cas, l'enseigne ne peut être située à moins de 3 mètres de la ligne avant du terrain;

234. elles ne doivent pas annoncer la location ou la vente de terrain, de logements, de chambres ou de parties d'un bâtiment qui sont localisées sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;

235. elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la location ou la vente.

16.9.6. Enseignes mobiles

L'installation d'une enseigne mobile est autorisée lors de l'ouverture d'un établissement commercial ou de services, lors d'un changement d'administration d'un tel établissement ou lors d'un événement socioculturel aux conditions suivantes :

1. elles sont autorisées uniquement à deux reprises durant une même année, chacune des reprises ne devant pas excéder une période maximum de 30 jours et doivent être enlevées deux jours suivant le délai permis;

236. l'enseigne doit être installée sur le terrain où se trouve l'usage qu'on veut annoncer;

237. l'enseigne mobile ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain;

238. aucune enseigne mobile ne peut être plus haute que 2,5 mètres du niveau moyen du sol, ceci incluant la structure servant de support;

239. l'enseigne doit être installée de manière à ne pas obstruer les voies d'accès et de circulation et le stationnement des véhicules;

240. l'enseigne doit être fixée solidement à la remorque ou au support sur lequel elle est installée, et l'ensemble doit être installé de manière à ne pas permettre son déplacement par le vent ou par un événement fortuit;

241. la superficie de l'enseigne, à l'exclusion de la base sur laquelle elle est installée, ne doit pas excéder 5,0 mètres carrés;

242. la source lumineuse d'une enseigne doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située;

243. l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur de l'enseigne doivent être constantes et stationnaires;

244. l'enseigne ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature;

245. un dépôt de garantie de 100,00 $ peut-être exigé avant l'installation d'une enseigne mobile, lequel dépôt est remboursable après l'enlèvement de l'enseigne dans les délais prescrits.

16.9.7. Banderoles, bannières, fanions et ballons

Les banderoles, les bannières, les fanions et les ballons comme enseignes temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

1. endroits où la pose est autorisée :

   - sur les bâtiments autres que les résidences à condition d'être fixées à plat sur le bâtiment ou perpendiculairement par rapport au mur où elle est apposée;
   - elles sont également autorisées sur la propriété publique et au-dessus d'une voie de circulation publique à condition de ne pas nuire à la sécurité du public et à la visibilité des conducteurs de véhicules, de ne pas entraver la circulation et de ne pas dissimuler la signalisation routière;
   - lorsqu'une banderole ou une bannière est utilisée sur la propriété publique et au-dessus d'une voie de circulation publique, le message publicitaire ne doit comporter aucune réclame commerciale.

246. période autorisée :

   - ne sont autorisées que pour une période de 15 jours consécutifs et une seule fois par année pour un même événement;
   - cependant, pour les établissements à caractère touristique, ces enseignes temporaires sont autorisées en permanence entre le 1er juin et le 30 septembre de chaque année pour faire la promotion notamment d'articles, de produits ou d'événements.

247. résistance au feu :

- les enseignes temporaires ne peuvent être en papier, en carton ou en plastique lorsqu'elles sont apposées sur un bâtiment;

248. enseigne apposée à plat sur un bâtiment :

- lorsqu'apposée à plat sur un bâtiment, toute enseigne temporaire doit être bien tendue, fixée à ses extrémités et disposée sur une surface plane et aveugle du bâtiment;

249. superficie des enseignes :

- la superficie maximum de ces enseignes temporaires est de 6 mètres carrés, sauf celles qui sont installées au-dessus d'une voie de circulation publique où la superficie totale maximum est de 30 mètres.

16.10. Dispositions particulières à l'affichage aux abords du réseau hydrographique identifiés comme territoire d'intérêt esthétique

16.10.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent dans une bande de 100 mètres aux abords du réseau hydrographique identifiés comme territoire d'intérêt esthétique au plan d'urbanisme.

16.10.2. Règles d'implantation

À l'extérieur du périmètre urbain principal, aucun affichage n'est autorisé dans la bande de 100 mètres d'un lac ou cours d'eau identifiés comme territoire d'intérêt esthétique à l'exception de l'implantation d'affiches à des fins récréotouristiques contribuant à la mise en valeur du territoire. Toutefois, ces dernières ne devront pas être situées à moins de 10 mètres du lac ou du cours d'eau et devront, par leur matériau et conception, s'intégrer à l'environnement de manière à ne pas altérer l'intérêt du paysage environnant.

CHAPITRE XVII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES

17. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES

17.1. Protection des rives et du littoral

Les normes de cette section découlent de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables élaborée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (version adoptée le 18 mai 2005).

17.1.1. Territoire assujetti

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par les présentes normes; seuls sont exclus les fossés tels que définis dans la terminologie au chapitre 2.

Par ailleurs, nonobstant le paragraphe précédent, en milieu forestier public les catégories de cours d'eau visées pour l'application des présentes normes sont celles définies par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI) ayant été édictées en vertu de la Loi sur les forêts.

17.1.2. Portée et objectifs

La portée des dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables s'associe aux objectifs suivants :

- maintenir et améliorer la qualité des lacs et des cours d'eau en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;
- prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables par les actions suivantes :
  - favoriser la conservation de leur caractère naturel;

- assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;
- dans les plaines inondables, assurer l'écoulement naturel des eaux et la sécurité des personnes et des biens et protéger la flore et la faune en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux;
- promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage des techniques les plus naturelles possible.

17.1.3. Autorisation préalable

Quiconque effectue des travaux de construction, d'agrandissement, des ouvrages et tous travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou encore qui empiètent sur le littoral doit, au préalable, obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation de la Municipalité.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

17.1.4. Dispositions relatives à la protection des rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, soit :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;

250. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

251. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et le projet ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
- Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvement de sol répertoriée dans le schéma d'aménagement et de développement révisé;
- une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

252. La construction ou l'érection d'un bâtiment complémentaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande de protection de la rive ;

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
- une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
- le bâtiment complémentaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

253. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

254. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus ;

255. Les autres ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures ;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22) édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;

- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à son Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

17.1.5. Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;

256. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;

257. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

258. Les prises d'eau ;

259. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

260. L'empiétement sur le littoral relatif à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

261. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi ;

262. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi ;

263. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

17.2. Dispositions particulières applicables aux quais et abris à bateaux privés

17.2.1. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux quais et abris à bateaux privés utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics.

17.2.2. Constructions autorisées

Seuls les quais flottants, sur pilotis ou sur pieux permettant la libre circulation de l'eau sous ce dernier sont autorisés.

Les plates formes flottantes et les habitations flottantes isolée de la rive sont interdites.

17.2.3. Normes générales

Les dispositions suivantes s'appliquent aux quais et abris à bateau :

1. la longueur d'un quai ne peut excéder 12 mètres à partir de la rive, ni 10 % la largeur du plan ou cours d'eau sur lequel il empiète. Toutefois, la longueur peut être augmentée si, à cette distance en période estivale, la profondeur de l'eau n'atteint pas un mètre. Dans ce cas, le quai peut être prolongé jusqu'à l'atteinte d'un mètre de profondeur;

4. les dimensions maximales d'un abri à bateau sont de 5 mètres par 7,5 mètres;

5. les quais et abris à bateaux ne sont pas considérés comme des bâtiments complémentaires à l'usage principal.

17.2.4. Dispositions spéciales à tous les lacs

Nonobstant ce qui précède, pour tout lac situé en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité, la construction d'une nouvelle rampe de mise à l'eau privé est interdite lorsqu'un accès public pour la mise à l'eau des bateaux est déjà présent au pourtour dudit lac.

17.2.5. Dispositions spéciales à la Rivière Saguenay

Nonobstant les normes générales, les dispositions suivantes s'appliquent sur la Rivière Saguenay :

1. la superficie totale maximale d'un quai privé est de 40 mètres carrés;

264. la superficie totale maximale d'un abri à bateau privé est de 35 mètres carrés;

265. les quais ou abri à bateau qui dépassent 20 mètres carrés ou qui occupent plus de 1/10 de la largeur du plan d'eau à cet endroit doivent obtenir, lorsque nécessaire, les permis d'occupation du gouvernement du Québec;

266. la longueur maximale d'un quai privé à partir de la rive est de 15 mètres.

17.2.6. Caractéristiques de construction et matériaux

Les quais et abris à bateau sont assujettis aux dispositions suivantes :

1. il doit permettre la libre circulation de l'eau et minimiser les risques d'érosion;
6. il ne doit pas entraîner de modification de la rive et du littoral;

Abri à bateau

1. l'abri à bateau doit être construit sur pieux ou sur pilotis et ne doit pas comporter plus d'un niveau;
7. il doit être composé d'une structure ouverte sur laquelle repose un toit ou une toile, dont le débordement n'excède pas 75 cm au plan vertical. Aucun mur, toile, placard ou autres matériaux ne doit refermer les plans verticaux de la structure en dehors du débordement de toiture autorisé et les matériaux de construction doivent être maintenus en parfaite condition.
8. l'abri à bateaux peut être rattaché à un quai et équipé d'un treuil (ou élévateur) pour hisser et maintenir l'embarcation au-dessus de l'eau;
9. un élévateur construit selon les mêmes principes peut remplacer un abri à bateau à la condition d'être démonté et remisé à l'automne;
10. l'abri à bateau doit correspondre à la définition qui en est faite au chapitre 2.

Quai

Un quai dont la longueur excède 8 mètres de longueur doit être équipé d'appareils devant servir de repères à sa localisation et ce, de façon à assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation durant l'hiver, autant le jour que la nuit.

17.2.7. Nombre

Sauf lorsqu'un accès public est présent au pourtour du lac où, dans ces cas particuliers, l'article 17.2.3 a préséance, pour chaque terrain adjacent au littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. un quai par terrain;

11. un abri à bateau pouvant comprendre un élévateur à bateau.

Les plates-formes flottantes et les habitations flottantes isolées de la rive sont interdites.

17.2.8. Localisation

La localisation d'un quai, d'un abri à bateau ou d'un élévateur à bateau doit répondre aux conditions suivantes :

1. le quai doit être localisé face à la propriété, à l'intérieur de l'espace délimité par le prolongement des lignes latérales de l'emplacement sur le plan ou le cours d'eau;

12. l'espace minimum entre un quai et la ligne latérale du terrain est de 0,6 mètres, ou situé au centre du terrain lorsque la façade du terrain sur la rive ne permet pas de respecter l'espace minimum de 0,6 mètres de chaque côté.

267. un abri à bateau ou un élévateur à bateau doit être localisés sur le littoral d'un lac ou cours d'eau à une distance minimale de 60 centimètres de la ligne latérale du terrain et de 3 mètres de tout bâtiment sur un même emplacement;

268. la marge peut être réduite jusqu'à 0 mètre de la ligne latérale lorsqu'un quai ou un abri à bateau sont construits pour deux propriétés contiguës;

269. un quai ou un abri à bateau, dans toutes ses dimensions, doivent demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau.

17.3. Protection des plaines inondables

17.3.1. Territoire assujetti

Les mesures s'appliquent aux étendues géographiques de la plaine inondable dont aucune ne sont connues à ce jour sur le territoire de Saint-Charles-de-Bourget. Les dispositions de la présente section doivent donc s'appliquer uniquement dans les cas où une zone inondable est éventuellement reconnue par un professionnel et les autorités compétentes selon sa catégorie (zone de grand courant 0-20 ans ou zone de faible courant 20-100 ans) et illustré sur un plan afin d'en délimiter l'étendue.

17.3.2. Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages qui modifient le régime hydrique, nuisent à la libre circulation des eaux en période de crue, perturbent les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou mettent en péril la sécurité des personnes et des biens, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité aux conditions prescrites au Règlement sur les Permis et certificat.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

17.3.3. Dispositions relatives à la zone de grand courant (0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues au présent document pour les constructions, ouvrages et travaux permis ainsi que pour les constructions, travaux et ouvrages admissibles à une dérogation qui doive être appliquée.

Constructions, ouvrages et travaux permis

Peuvent être réalisés dans les zones de grand courant les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, soit :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à améliorer ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie d'un terrain ou la superficie au sol d'une construction exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux d'amélioration ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

270. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

271. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages dans la zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans);

272. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvu de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants lors de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

273. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

274. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

275. Un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives autre qu'un terrain de golf réalisable sans remblai ni déblai;

276. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable;

277. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

278. Les travaux de drainage des terres;

279. Les activités d'aménagement forestier réalisées sans remblai ni déblai dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

280. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

17.3.4. Dispositions relatives à la zone de faible courant (20-100 ans) et aux zones d'embâcles

Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans) ainsi que dans les zones d'embâcles sont interdits :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

281. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans ces zones, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues dans la plaine inondable, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC du Fjord-du-Saguenay.

17.3.5. Dispositions relatives aux mesures d'immunisation dans la zone

Les constructions, travaux et ouvrages permis en vertu de l'article 17.3.4 devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

282. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;

283. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

284. Pour toute structure ou partie de structure construite sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite

démontrant la capacité des structures à résister à cette crue en y intégrant les calculs relatifs à:

- l'imperméabilisation;
- la stabilité des structures;
- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- la résistance du béton à la compression et à la tension;

285. Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du territoire sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33,33% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la zone inondable a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

17.4. Dispositions relatives aux dérogations en zone inondable

17.4.1. Champ d'application

Certaines constructions, ouvrages et travaux peuvent également être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1). Les mesures prévues à l'article 17.4.3 indiquent les critères que la MRC doit utiliser pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

17.4.2. Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

1. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

286. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

287. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

288. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

289. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

290. Les stations d'épuration des eaux usées;

291. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes ainsi que les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

292. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par refoulement de conduites;

293. Toute intervention visant :

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant le même groupe d'usages définit au règlement de zonage;

294. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

295. L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagement admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

296. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

297. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

17.4.3. Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation de la construction, des ouvrages ou des travaux proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de ce règlement en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

298. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

299. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;

300. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats en considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables et en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

301. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation de la construction, de l'ouvrage ou des travaux.

17.5. Mesures relatives au plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables

17.5.1. Champs d'application et objectifs

La MRC du Fjord-du-Saguenay peut élaborer un plan de gestion dans le cadre d'une révision ou d'une modification à son schéma d'aménagement et de développement. Les objectifs d'un tel plan de gestion sont les suivants :

1. Présenter pour son territoire un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables;

302. Élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables répertoriées, pour répondre à des situations particulières. Plus spécifiquement, dans le cas des plaines inondables, d'élaborer, pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti;

303. Inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire.

304. Le plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvés pour les rives, le littoral et les plaines inondables ont pour effet de remplacer, dans la mesure où il y est précisé pour les plans d'eau et les cours d'eau visés, les mesures prévues au document complémentaire.

17.5.2. Critères généraux d'acceptabilité

Le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Dans les forêts du domaine de l'État, l'article 25.2 de la Loi sur les forêts prévoit que, lorsque des circonstances l'exigent, des normes particulières pour protéger les rives et le littoral peuvent être adoptées. L'examen de ces circonstances et de ces normes sera fait dans le cadre de la modification ou de la révision du schéma d'aménagement et de développement, sur proposition de la MRC. Toutefois, la responsabilité d'adopter et de faire respecter ces mesures relève du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec (MERNQ).

17.5.3. Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux qui sont prévus en vertu des mesures relatives à la plaine inondable du présent document, parce qu'ils sont spécifiquement permis ou admissibles à une dérogation. Ces ouvrages, constructions et travaux qui pourront être réalisés sont ceux qui découlent :

- De l'aménagement de zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale;

- De complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que 5,0 constructions à l'hectare ou 35 constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout ou par les deux réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine d'inondation concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités. Un secteur est considéré construit si 75 % des terrains sont occupés par une construction principale. Les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants:

1. un plan de gestion doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des plaines inondables d'une ou de plusieurs municipalités;

305. la sécurité des résidants doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'immunisation des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau. Un programme d'inspection annuelle doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection;

306. les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et les constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs. La libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés;

307. si le plan de gestion ne peut être mis en oeuvre sans comporter des pertes d'habitats floristiques et fauniques ou des pertes de capacité de laminage de crue (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même cours d'eau : le

plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux (inventaire faunique et floristique préalable) et une estimation des volumes et superficies de remblai anticipés et des pertes d'habitats appréhendées;

308. le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement. Il doit, entre autres, prévoir des accès pour la population aux cours d'eau et aux plans d'eau en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en en créant de nouveaux si les accès actuels sont insuffisants;

309. le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés;

310. le plan de gestion doit prévoir l'immunisation des ouvrages et des constructions à ériger. Il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et ouvrages existants, eu égard à leur immunisation, et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés;

311. le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout;

312. le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en oeuvre;

313. le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et, entre autres, du domaine hydrique de l'État.

17.5.4. Contenu

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les objectifs associés à l'application des dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables et il devra notamment comprendre les éléments suivants :

Identification

- du territoire d'application du plan de gestion;
- des plans d'eau, des cours d'eau ou des tronçons de cours d'eau visés;
- des plaines inondables visées.

Motifs justifiant le recours à un plan de gestion

La MRC devra faire état des motifs qui l'amènent à proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour son territoire et ainsi, par la suite, élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit le présent document.

Caractérisation du territoire visé par le plan de gestion

1. la description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu;

314. la description générale de l'occupation du sol;

315. la caractérisation de l'état des plans d'eau, des cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives; nature des sols, secteurs artificialisés, à l'état naturel, sujets à l'érosion, etc.);

316. une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site archéologique, etc.);

317. une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation, le tourisme et l'accès du public ;

318. en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable il doit comprendre:

- la localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation;
- un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en matière d'immunisation;
- un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en matière d'immunisation.

<u>Protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion</u>

1. l'identification des secteurs devant faire l'objet d'interventions de mise en valeur et de restauration;

319. la description de ces interventions;

320. les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain;

321. l'identification des zones où des mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation seront appliquées;

322. l'identification des normes de protection qui seront appliquées ;

323. en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable il doit comprendre:

- l'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peuvent permettre l'implantation d'une construction et de ses dépendances;
- dans le cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent;

- les mesures préconisées pour permettre l'immunisation des constructions et ouvrages existants.

17.6. Talus à risques de mouvement de sol

17.6.1. Territoire assujetti

Tout terrain à risque de mouvement de sol (glissement de terrain, ravinement et zones d'érosion) correspondant à la définition de talus à risque de mouvement de sol au chapitre 2, est visé par l'application des dispositions de la présente section à moins qu'un tel talus ne soit inclus dans une zone à risque de mouvement de sol identifié au schéma d'aménagement de la MRC, auquel cas, la section 17.7 s'applique et a préséance sur les présentes dispositions.

17.6.2. Autorisation préalable

Toutes les constructions, ouvrages et travaux autorisés sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité en respect des présentes dispositions.

17.6.3. Travaux interdits pour les talus ayant une pente supérieure à 20 degrés (36 %)

Tous travaux, ouvrages et constructions sont interdits dans le talus. De plus, les interventions identifiées dans le tableau ci-dessous sont interdites dans les bandes de protection qui y sont décrites pour les zones à risque de mouvements de sol dont le talus est d'une hauteur égale ou supérieure à cinq mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) aux conditions qui y sont prescrites.

L'annexe B comprend des croquis et indications afin d'aider la détermination du sommet et de la base d'un talus ainsi que la hauteur du talus.

TABLEAU 14 : TRAVAUX INTERDITS DANS LES SECTEURS À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL DONT LE TALUS EST D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE SUPÉRIEURE À 20 DEGRÉS (36 %)

Interventions	Localisation
1. Bâtiment (sauf bâtiment accessoire à l'usage résidentiel et bâtiment ou d'un ouvrage agricole et ses accessoires) 2. Agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations 3. Relocalisation d'un bâtiment existant sur un même lot (sauf un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou bâtiment agricole)	a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 mètres; b) à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40,0 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 mètres; c) à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40,0 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à 60 mètres;
4. Construction accessoires à l'usage habitation 5. Agrandissement d'un bâtiment sans ajout ou modification des fondations	a) au sommet du talus, dans une bande de protection de 10 mètres de largeur;
6. Bâtiment ou ouvrage agricole et ses accessoires	a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 mètres; b) à la base du talus, dans une bande de protection de 15,0 mètres de largeur;
7. Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement aqueduc, égout)	a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 mètres; b) à la base du talus, dans une bande de protection de 15,0 mètres de largeur;
8. Champ d'épuration à l'usage résidentiel	a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20,0 mètres; b) à la base du talus, dans une bande de protection de 15,0 mètres de largeur;
9. Travaux de remblai 10. Usage sans bâtiment non ouvert au public commercial ou industriel (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, etc)	a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 mètres;
11. Travaux de déblai ou d'excavation et piscine creusée	a) à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres;
12. Travaux de stabilisation de talus	a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 mètres; b) à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40,0 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 mètres; c) à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40,0 mètres, dans une bande de protection de largeur égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à 60 mètres;
13. Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, etc.)	a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 mètres; b) à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection de largeur égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à 40 mètres; c) à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection de largeur égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à 60 mètres;
14. Abattage d'arbres (sauf coupe d'assainissement et contrôle de la végétation)	a) au sommet du talus dans une bande de protection de largeur égale à 10 mètres; malgré cette interdiction et l'interdiction générale dans les talus, l'abattage d'arbres est autorisé si le talus est situé à hors périmètre urbain et qu'il n'y a aucune construction, rue publique ou privée dans une bande de protection à la base du talus : i. pour un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40,0 mètres, à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 mètres; ii. pour un talus d'une hauteur supérieure à 40,0 mètres, à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60,0 mètres;
15. Lotissement (subdivision de lot) en vue de la construction'un bâtiment	a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; b) à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres dans une bande de protection dont la largeur égale 2 fois la hauteur du talus jusqu'à 40 mètres. c) à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur égale une fois la hauteur du talus jusqu'à 60 mètres.

17.6.4. Talus ayant une pente égale ou inférieure à 20 degrés (36%) et égale ou supérieur à 14 degrés (25 %)

Tous travaux, ouvrages et constructions sont interdits dans le talus. De plus, les interventions identifiés dans le tableau ci-dessous sont interdites dans les bandes de protection qui y sont décrites pour les zones à risque de mouvements de sol dont le talus est d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5,0) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %).

TABLEAU 15 : TRAVAUX INTERDITS DANS LES SECTEURS À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL DONT LE TALUS EST D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14 DEGRÉS (25 %) ET INFÉRIEURE À 20 DEGRÉS (36%)

Interventions	Localisation
1. Bâtiment (sauf bâtiment accessoire à l'usage résidentiel et bâtiment ou d'un ouvrage agricole et ses accessoires) 2. Agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations 3. Relocalisation d'un bâtiment existant sur un même lot (sauf un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou bâtiment agricole)	a) au sommet et à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;
4. Bâtiment et construction accessoires à l'usage résidentiel 5. Agrandissement d'un bâtiment sans ajout ou modification des fondations	a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;
6. Bâtiment ou ouvrage agricole et ses accessoires	a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20,0 mètres; b) à la base du talus, dans une bande de protection de 10 mètres de largeur;
7. Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement aqueduc, égout)	a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; b) à la base du talus, dans une bande de protection de 10 mètres de largeur;
8. Champ d'épuration à l'usage résidentiel	a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; b) à la base du talus, dans une bande de protection de 10 mètres de largeur;
9. Travaux de remblai 10. Usage sans bâtiment non ouvert au public commercial ou industriel (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, site d'enfouissement, etc.)	a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;
11. Travaux de déblai ou d'excavation et piscine creusée	a) à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;
12. Travaux de stabilisation de talus	a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; b) à la base d'un talus, dans une bande de protection de 10 mètres de largeur;
13. Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, etc.)	aucune norme
14. Abattage d'arbres (sauf coupe d'assainissement et contrôle de la végétation)	aucune norme
15. Lotissement (subdivision de lot) en vue de la construction'un bâtiment	aucune norme

17.6.5. Étude géotechnique applicable à une zone à risque de mouvement de sol

Nonobstant les articles 17.6.3. et 17.6.4. chacune des interventions interdites dans les zones de contraintes relatives aux talus à risque de mouvement de sol peut être permise à la condition expresse qu'une étude géotechnique soit produite conformément à la section 17.8. Celle-ci doit conclure sur la stabilité du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

L'étude peut être constituée d'un avis technique ou d'une analyse plus élaborée selon le cas.

17.7. Zones à risques de mouvement de sol identifié au schéma d'aménagement de la MRC

17.7.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux zones à risques de mouvement de sol (incluant les zones d'érosion et les zones de coulées argileuses, s'il y a lieu) identifiées aux cartes du document complémentaires du schéma d'aménagement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay, lesquelles ont été reproduites sur les plans de zonage.

17.7.2. Application des dispositions

Les dispositions relatives aux zones à risques de mouvement de sol (incluant les zones d'érosion et les zones de coulées argileuses) visent tous les usages du sol, constructions et ouvrages ainsi que toutes les opérations cadastrales susceptibles d'affecter la sécurité des personnes et des biens, et visent à préserver les conditions d'équilibre des sols, compte tenu des dangers qu'ils présentent.

17.7.3. Autorisation préalable

Toutes les constructions, ouvrages et travaux autorisés sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Municipalité en respect des dispositions émises dans le règlement sur les Permis et certificats.

17.7.4. Travaux, usages ou constructions autorisés

Toute intervention est interdite dans les zones à risques de mouvement de sol. Toutefois, toute intervention pourrait être permise, à la condition expresse qu'une étude géotechnique répondant aux exigences établies dans la présente section soit produite.

17.8. Étude géotechnique applicable à une zone à risque de mouvement de sol

17.8.1. Généralités

Chacune des interventions interdites dans les zones de contraintes relatives aux mouvements de sol (incluant les zones d'érosion et les zones de coulées argileuses) peut être permise à la condition expresse qu'une étude géotechnique soit produite conformément au présent article. Celle-ci doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

L'étude peut être constituée d'un avis technique ou d'une analyse plus élaborée selon le cas.

17.8.2. Exigences minimales

Les exigences minimales quant au contenu de l'étude géotechnique applicables à la construction d'un bâtiment (sauf pour la construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel et pour la construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole), à l'agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations et à la construction

d'infrastructures et usages sans bâtiment ouverts au public sont les suivantes :

1. L'étude géotechnique doit évaluer le degré de stabilité actuelle du site ainsi que les effets des interventions projetées sur celle-ci de manière à statuer clairement sur ces deux aspects. L'étude doit aussi statuer sur les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.
2. De plus, l'étude doit confirmer que l'infrastructure ou le bâtiment envisagé n'est pas menacé par un glissement de terrain, que l'intervention ne déstabilisera pas le site visé ni les terrains adjacents et qu'elle ne diminuera pas indûment le degré de stabilité associé au site concerné.
3. L'étude doit faire état des recommandations quant aux précautions à prendre lors des travaux pour assurer en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

17.8.3. Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables à certaines constructions ainsi qu'à certains travaux ou aménagements

Dans le cas d'une construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, terrasse, abri d'auto, piscine hors terre, etc.), de son agrandissement, de la construction ou de l'agrandissement avec ou sans ou modification des fondations d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grains ou à fourrage, etc.), de la construction d'un champ d'épuration à usage résidentiel, des travaux de remblai (permanents ou temporaires), des travaux de déblai ou d'excavation et d'installation de piscine creusée, d'un usage sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, dépôt à neige, concentration d'eau, bassin de rétention, site d'enfouissement, etc.) et de l'abattage d'arbres (sauf les coupes sanitaires d'entretien et de régénération).

4. L'étude géotechnique doit évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site de manière à statuer clairement sur l'influence de l'intervention sur cet aspect.
5. L'étude doit confirmer que le bâtiment ou l'infrastructure ou que les travaux ou aménagements envisagés n'agiront pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents et doit confirmer que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente du site ne déstabiliseront pas le terrain visé ni ceux adjacents et ne diminueront pas indûment les degrés de stabilité qui leur sont associés.
6. L'étude doit faire état des recommandations quant aux précautions à prendre lors des travaux pour assurer en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

17.8.4. Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables aux travaux de stabilisation de talus

L'étude doit évaluer les effets de cette intervention sur la stabilité du site.

Elle doit statuer sur la méthode de stabilisation appropriée au site et recommander les méthodes de travail, la période d'exécution et les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation de travaux de stabilisation.

17.8.5. Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables au lotissement (subdivision de lot) en vue de la construction d'un bâtiment ou d'un terrain de camping

L'étude géotechnique doit évaluer les conditions actuelles de stabilité du site afin de statuer sur son degré de stabilité et, le cas échéant, sur les mesures préventives à prendre pour maintenir sa stabilité afin de le rendre sécuritaire. L'étude doit confirmer que la construction d'un bâtiment ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.

À cette fin, le propriétaire ou le promoteur devra fournir un plan d'ensemble du projet de lotissement (lots et rues) en vue de l'étude géotechnique à faire

réaliser. Cette première étude géotechnique n'exclut en rien celle qui devra être exigée, si la construction envisagée sur le terrain loti est située dans une zone de contraintes. Cette fois-ci, le but de l'étude sera de s'assurer que la construction du bâtiment et les travaux nécessaires à son implantation n'auront pas d'impacts négatifs sur la stabilité du talus et, le cas échéant, sur les moyens à prendre pour maintenir cette dernière.

L'étude doit préciser des recommandations quant aux précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES, ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT ET AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

18. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES, ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT ET AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

18.1. Implantation de voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

18.1.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à la construction de toute nouvelle voie de circulation publique sur l'ensemble du territoire de la municipalité à l'exception de celles conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau et aux voies piétonnes et cyclables.

18.1.2. Autorisation préalable

Toute nouvelle voie de circulation aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau est assujettie à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Municipalité.

18.1.3. Règles minimales d'implantation

Les nouvelles voies de circulation doivent respecter les distances minimales d'un lac ou d'un cours d'eau suivantes :

1. 60 mètres dans le cas d'un lot ou terrain partiellement ou non desservi par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire;

324. 45 mètres dans le cas d'un lot ou terrain desservi par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire;

325. En deçà de telle distance d'un plan d'eau, seule une voie permettant d'accéder à un équipement ou à une construction tel un équipement touristique ou une résidence est autorisée.

18.1.4. Exceptions

Nonobstant ce qui précède, lorsque la morphologie du terrain où un obstacle majeur ne permet pas de satisfaire ces exigences et dans ce cas strictement, ces distances pourront être moindres, à la condition que les travaux projetés soient d'abord autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCCQ).

18.1.5. Construction de chemins forestiers

En plus des dispositions de la présente section, la construction de chemins forestiers est assujettie aux normes de la Loi sur les forêts et de ses règlements d'application.

18.2. Constructions et ouvrages aux abords des voies de circulation appartenant au réseau routier supérieur

18.2.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux constructions et ouvrages localisés à l'extérieur des périmètres urbains et aux abords des voies de circulation appartenant au réseau routier supérieur telles que définies au chapitre 2 et identifié au plan d'urbanisme.

18.2.2. Autorisation préalable

Toute opération cadastrale, nouvelle construction, nouvel ouvrage, transformation, agrandissement ou addition de bâtiment autorisé à l'extérieur des périmètres urbains et dont l'accès s'effectue à partir du réseau routier supérieur sont assujettis à l'obtention d'un avis favorable du Ministère des Transports du Québec et d'un permis ou d'un certificat

d'autorisation de la Municipalité selon les conditions édictées au règlement sur les permis et certificats.

18.2.3. Règles minimales d'implantation

Les marges de recul minimale à respecter sont les suivantes :

1. En bordure d'une route collectrice appartenant au réseau routier supérieur tel qu'identifié au plan d'urbanisme, la marge de recul pour tout bâtiment principal ou complémentaire est de 15 mètre par rapport à l'emprise de la route.

18.2.4. Dispositions particulières relatives aux nuisances sonores

Nonobstant l'article 18.2.3, toutes nouvelles constructions abritant un usage sensible au bruit à savoir, les usages appartenant aux groupes Habitation (H), Service (S) ou Récréation (R), ne peuvent être autorisés lorsqu'ils sont situés dans un secteur où le niveau sonore atteint un seuil considéré comme étant critique soit, un niveau sonore supérieur à 55 dBA (Leq24h) déterminé par le Ministère des Transport du Québec, à moins de faire l'objet de mesures d'atténuation telles que décrites ci-dessous afin d'assurer un climat sonore acceptable établit à un niveau de bruit de 55 dBA Leq.

Mesures d'atténuation

Afin d'être autorisée au sein d'un secteur où le niveau sonore atteint un seuil considéré comme étant critique, toute nouvelle construction abritant un usage appartenant au groupe Habitation (H), Service (S) ou Récréatif (R), doit faire l'objet de l'une ou l'autre des mesures d'atténuation suivante :

1. l'architecture et les ouvertures sont adaptées à la problématique sonore du site;

2. un espace tampon boisé répondant minimalement aux normes de l'article 14.6.3 est aménagé entre la route et tout usage appartenant au groupe Habitation (H), Service (S) ou Récréatif (R);
3. un écran antibruit (mur ou butte) est construit.

18.3. Sentiers récréatifs de motoneige et de véhicules tout terrains (VTT)

18.3.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les sentiers récréatifs de motoneige et de VTT reconnus comme faisant partie du réseau régional de sentiers récréatifs tels qu'identifiés aux plans de zonage ainsi qu'à tout nouveau sentier reconnus.

18.3.2. Règles minimales d'implantation des sentiers

Une bande de protection minimale de 30 mètres doit être maintenue entre l'emprise existante ou projetée d'un corridor de motoneige ou de VTT et toute construction, à l'exception des équipements nécessaires à la sécurité du réseau, le tout selon les dispositions de l'article 12 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).

18.4. Dispositions concernant les corridors de transport d'énergie

18.4.1. Usages autorisés sous les lignes de transport d'énergie

Aucune construction et aucun usage complémentaire ne sont autorisés dans l'emprise des lignes de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.) sauf l'agriculture, l'horticulture, certains travaux de terrassement, les chemins, les routes ou les rues, les utilités publiques afférentes et utilités publiques liées au transport d'énergie telles que le gaz, le stationnement d'automobiles et la récréation, à la condition que les entreprises concernées y consentent par écrit. Cette disposition vaut pour les lignes de 25 kV ou plus.

L'installation d'une piscine est formellement interdite sous toute ligne de transport d'énergie électrique.

Aucune plantation d'arbres à hautes tiges n'est autorisée à moins de 5 mètres d'une ligne de transport d'énergie électrique autre que des raccordements résidentiels ou autre, sauf s'il s'agit d'espèces destinées à la taille telles que le cèdre.

18.4.2. Réseau majeur de gaz

Dans le cas où un réseau majeur de gaz devait traverser le territoire, l'implantation d'une telle infrastructure devra assurer son intégration paysagère soit par l'utilisation de matériaux adaptés à l'environnement ou soit par des aménagements paysagers. Elle devra s'harmoniser à l'affectation en cause et l'application de mesures de mitigation appropriées devra être appliquées, le cas échéant.

18.5. Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes commerciales

18.5.1. Champ d'application

Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'aux éoliennes commerciales isolées ou regroupées dans un parc éolien. En outre, des dispositions relatives aux éoliennes domestiques sont édictées à la section 12.12. Le chapitre 2 (terminologie), établit la distinction entre ce qu'on entend par éolienne commerciale et éolienne domestique.

18.5.2. Implantation d'éoliennes commerciales à proximité des milieux urbains, récréotouristiques et de conservation

L'implantation d'éoliennes commerciales est prohibée dans un rayon de protection de 1 500 mètres en pourtour des aires suivantes décrites au plan d'urbanisme et aux plans des grandes affectations :

1. le périmètre urbain principal et le périmètre urbain secondaire;

2. les grandes affectations récréatives;
3. les grandes affectations de villégiature.

Nonobstant ce qui précède, l'interdiction est levée si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne ne serait visible à partir de tout point compris à l'intérieur d'un périmètre urbain ou d'une affectation identifiée ci-haut.

18.5.3. Implantation d'éoliennes commerciales à proximité des corridors routiers panoramiques

L'implantation d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'une bande de 1 000 mètres située de part et d'autre de l'emprise d'une route reconnue au plan d'urbanisme comme corridor routier panoramique.

L'implantation d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'une bande de 130 mètres située de part et d'autre de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale.

Les dispositions du présent article peuvent être levées si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne ne serait visible à partir de tout point compris à l'intérieur de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale et des corridors panoramiques.

18.5.4. Implantation d'éoliennes commerciales à proximité des lacs et cours d'eau

L'implantation d'éoliennes commerciales est prohibée à l'intérieur d'une bande de 500 mètres le long de la rivière Saguenay.

18.5.5. Implantation d'éoliennes commerciales à proximité de résidences

L'implantation d'une éolienne sans groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres d'une résidence située hors des périmètres de protection décrits aux articles 18.5.2 et 18.5.3.

L'implantation d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1 000 mètres d'une résidence située hors des périmètres de protection décrits aux articles 18.5.2 et 18.5.3.

Toute résidence doit être implantée à une distance supérieure à 500 mètres d'une éolienne non jumelée à un groupe électrogène diesel.

Toute résidence doit être implantée à une distance supérieure à 1 000 mètres d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel.

18.5.6. Marges d'implantation

L'implantation d'éoliennes commerciales n'est autorisée que sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de propriété.

Malgré le paragraphe précédent, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

18.5.7. Hauteur des éoliennes commerciales

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ni contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

18.5.8. Forme et couleur des éoliennes commerciales

Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire.

Toute éolienne doit être d'une couleur neutre s'harmonisant avec le paysage environnant.

18.5.9. Accès aux éoliennes commerciales

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé avec une largeur maximale d'emprise de 11 mètres.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai ou de déblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus ayant une pente n'excédant pas 2H : 1V.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres.

Lorsque la construction de chemins d'accès implique l'aménagement de talus ayant une pente n'excédant pas 2H : 1V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au plus tard l'année suivant celle de la construction à l'aide d'ensemencement ou d'engazonnement hydraulique.

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 7,5 mètres en dehors des périodes d'érection ou de réparation de l'éolienne.

18.5.10. Raccordements aux éoliennes commerciales

L'implantation d'un réseau de fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, il peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser des contraintes telles un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Cependant, il est possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent.

L'implantation souterraine des fils n'est pas requise sur les terres publiques.

Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

18.5.11. Aménagement des postes de raccordement des éoliennes commerciales

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer une porte de raccordement qui est située sur une terre du domaine privé.

En lieu et place d'une clôture décrite au paragraphe précédent, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois mètres à maturité. L'espacement des arbres est d'un mètre pour les cèdres et de deux mètres pour les autres conifères.

18.6. Dépotoirs et sites de disposition des déchets

18.6.1. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à tout dépotoirs, site de disposition des déchets, site d'enfouissement sanitaire et lieu d'enfouissement en tranchée existant ainsi qu'à tout nouveau site ou lieu de ce type.

18.6.2. Autorisation préalable

Tout nouveau dépotoirs et sites de disposition des déchets ou changement d'usage ou d'utilisation du sol dans ces lieux est interdit à moins d'avoir obtenu les certificats d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MDDELCCQ) et les permis et certificats de la Municipalité.

Aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des déchets et qui est désaffecté ne peut être utilisé aux fins de construction sans la permission écrite du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MDDELCCQ).

18.6.3. Constructions et ouvrages autorisés

À l'intérieur d'un dépotoir et d'un site de disposition des déchets, seuls sont autorisés les ouvrages, constructions et activités reliées à la gestion des déchets.

18.6.4. Normes minimales d'implantation

Un dépotoir ou un site de disposition des déchets ne doit pas être implanté en deçà des distances séparatrices minimales suivantes :

1. 500 mètres d'un usage principal appartenant au groupe Habitation, Service et Récréation;
2. 500 mètres d'une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé;

3. 500 mètres de l'emprise d'une route appartenant à un corridor routier panoramique défini au plan d'urbanisme;
4. 150 mètres d'un lac ou cours d'eau et de toute plaine inondable.

18.6.5. Écran tampon

Les aires servant à l'entreposage de rebuts doivent être dissimulées à l'aide de clôtures, de talus ou d'écrans végétaux conforment aux exigences suivantes :

Clôtures

- la hauteur minimum est de 2,5 mètres;
- la clôture doit être 100 % opaque et fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, d'aluminium ou d'acier peint;
- la charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte;
- aucune barrière ni ouverture ne doit être aménagée dans la partie de la clôture qui longe le chemin public;
- les clôtures doivent être maintenues en bon état.

Talus

- la hauteur minimum est de 2,5 mètres;
- le talus doit être recouvert de végétation;
- s'il y a danger d'accumulation d'eau stagnante, un système adéquat de drainage doit être prévu.

Écrans végétaux

La largeur de l'écran végétal à conserver dépend de la densité de la végétation en place et, dans tous les cas, cet écran doit dissimuler complètement la cour.

Advenant la disparition de l'écran végétal, les autres moyens de dissimulation deviennent immédiatement applicables.

18.7. Sites d'Élimination de déchets industriels

18.7.1. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à tout site d'élimination de déchets industriels existant ainsi qu'à tout nouveau site ou lieu de ce type.

18.7.2. Autorisation préalable

Tout nouveau site d'élimination de déchets industriels ou changement d'usage ou d'utilisation du sol dans ces lieux est interdit à moins d'avoir obtenu les certificats d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MDDELCCQ) et les permis et certificats de la Municipalité.

Aucun terrain qui a été utilisé comme site d'élimination de déchets industriels et qui est désaffecté ne peut être utilisé aux fins de construction sans la permission écrite du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MDDELCCQ).

18.7.3. Constructions et ouvrages autorisés

Sur un site d'élimination de déchets industriels, seuls sont autorisés les ouvrages, constructions et activités reliées à la gestion des déchets.

18.7.4. Localisation

Tout nouveau site d'élimination de déchets industriels pourra être localisé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, à l'exception des secteurs suivants :

1. à l'intérieur du périmètre urbain principal et du périmètre urbain secondaire;

2. dans les zones à vocation dominante Villégiature (V);
3. dans les zones à vocation dominante Récréative (R).

18.7.5. Normes minimales d'implantation et écran tampon

Les normes minimales d'implantation ainsi que les normes relatives à l'aménagement d'un écran tampon sont les mêmes que celles prescrites à la section 18.6 pour un dépotoir ou un site de disposition des déchets.

18.8. Site d'élimination de déchets solides

18.8.1. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à tout site d'élimination de déchets solides existant ainsi qu'à tout nouveau site ou lieu de ce type : les terrains ou les cours pour la mise au rebut de carcasses automobiles, de pièces de véhicules automobiles, de la machinerie désaffectée ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, d'objets mobiliers usagés, de résidus solides et rebuts solides de toute nature à l'exclusion des résidus miniers ou déchets de nature industrielle.

18.8.2. Autorisation préalable

Tout nouveau site d'élimination de déchets solides ou changement d'usage ou d'utilisation du sol dans ces lieux est interdit à moins d'avoir obtenu les certificats d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MDDELCCQ) et les permis et certificats de la Municipalité.

L'autorisation municipale pour l'établissement d'un site d'élimination de déchets solides n'exclut pas l'obligation d'obtenir toute autre approbation ou autorisation requise par toute autre loi ou règlement applicable en la matière.

18.8.3. Localisation

Tout nouveau site d'élimination de déchets solides pourra être localisé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, à l'exception des secteurs suivants :

1. à l'intérieur du périmètre urbain principal et du périmètre urbain secondaire;
2. dans les zones à vocation dominante Villégiature (V);
3. dans les zones à vocation dominante Récréative (R);

18.8.4. Normes minimales d'implantation et écran tampon

Les normes minimales d'implantation ainsi que les normes relatives à l'aménagement d'un écran tampon sont les mêmes que celles prescrites à la section 18.6 pour un dépotoir ou un site de disposition des déchets.

18.9. Carrière et sablière ou gravière

18.9.1. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à toute carrière et sablière ou gravière.

18.9.2. Autorisation préalable

Une carrière et sablière ou gravière autorisée en vertu des présentes dispositions doit être exercée conformément aux lois et règlements en vigueur et plus particulièrement le règlement sur les carrières et sablières édicté en vertu de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Municipalité est nécessaire.

18.9.3. Constructions et ouvrages autorisés

Seuls les constructions et ouvrages associés aux travaux d'extraction sont autorisés sur le site d'opération.

18.9.4. Distances minimales

Tout nouveau site d'extraction autorisé devra être situé à une distance minimale de 75 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

De plus, toute nouvelle carrière et mine à ciel ouvert autorisée devra être située à une distance minimale de 600 mètres de toute résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière. Tandis que toute nouvelle sablière ou gravière autorisée devra être située à une distance minimale de 150 mètres de toute résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière.

En territoire public, l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à au moins 70 mètres de toute voie publique et à au moins 35 mètres pour une sablière ou gravière.

18.9.5. Dispositions particulières aux abords des axes routiers panoramiques et des territoires d'intérêt

Les normes d'implantation minimales suivantes s'appliquent pour tout nouveau site d'extraction situés aux abords des axes routiers panoramiques ainsi qu'aux territoires d'intérêt identifiés au plan d'urbanisme ou aux plans de zonage :

1. 500 mètres de l'emprise d'un axe routier panoramique et 500 mètres de rayon d'un site d'intérêt. Cette distance peut être réduite à 150 mètres si un écran tampon répondant aux critères énoncés pour un site industriel (article 14.6.6) est aménagé entre le corridor routier panoramique ou le site d'intérêt et la carrière ou la sablière ou gravière.

2. en territoire public, l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à au moins 70 mètres d'un axe routier panoramique ou un site d'intérêt et à au moins 35 mètres pour une sablière ou gravière.

18.9.6. Règle de réciprocité

Aucune nouvelle résidence n’est autorisée à moins de 600 mètres de toute carrière ou mine à ciel ouvert autorisée, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou de la mine à ciel ouvert. Tandis qu’aucune résidence n’est autorisée à moins de cent cinquante 150 mètres de toute sablière autorisée, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la sablière.

18.10. Activités industrielles et commerciales entraînant des nuisances et des risques

18.10.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s’appliquent aux constructions commerciales et industrielles entraînant des nuisances et des risques ainsi qu’à toutes nouvelles constructions commerciales et industrielles entraînant des nuisances et des risques de nature similaire à celles identifiées ci-dessous :

1. usine de sciage;
2. usine de pâte ou autre usine de transformation du bois;
3. usine de rabotage;
4. scierie de services.

18.10.2. Autorisation préalable

Les constructions et usages liés à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie assujettie par les présentes doivent faire l'objet, le cas échéant, d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois émis par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec (MERNQ), d'un certificat d'autorisation émis par le Ministère du développement durable, de l'environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCCQ).

Résidus de sciage

Tous les résidus du sciage de bois doivent être disposés dans un site autorisé par le Ministère du développement durable, de l'environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCCQ).

18.10.3. Règles minimales d'implantation

Les constructions et usages incluant les aires d'entreposage doivent respecter les distances minimales suivantes :

1. 150 mètres de l'emprise d'une route appartenant au réseau routier supérieur;
2. 100 mètres de tout chemin municipalisé;
3. 150 mètres de toute construction appartenant au groupe Habitation (H);
4. 15 mètres de toute limite de propriété.

18.10.4. Entreposage

Tout entreposage de bois et d'équipement doit être réalisé sur le site même où est localisé le bâtiment principal durant la période où les opérations sont autorisées en vertu du certificat d'autorisation, le cas échéant (scierie de service).

18.11. Ouvrages de captage des eaux souterraines et leurs aires de protection

18.11.1. Captages d'eau souterraine visés

Les puits de captage d'eau souterraine visés par le présent règlement sont essentiellement ceux qui alimentent le système d'aqueduc municipal. Ils sont localisés au plan de zonage et déterminent les aires de protection visées par ce règlement.

18.11.2. Certificat d'autorisation pour les travaux affectant un horizon de sol

Quiconque effectue des travaux de construction ou ouvrage autres qu'agricoles, lesquels affecteraient un horizon de sol à l'intérieur d'une aire de protection d'un puits de captage doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation aux conditions prévues au règlement sur les permis et certificats. Un professionnel doit faire la démonstration que ces travaux de construction ou ouvrages ne présentent pas de risque de contamination ni de risque quant à la capacité des captages municipaux ni à la qualité de l'eau souterraine qui y est prélevée.

18.11.3. Certification d'autorisation pour un prélèvement autre qu'à des fins municipales

Dans l'éventualité d'un prélèvement d'eau souterraine à des fins autres que municipales, un tel prélèvement nécessite, au préalable, l'obtention d'un certificat d'autorisation aux conditions énoncées au règlement sur les permis et certificats.

De plus, un professionnel doit faire la démonstration que ce prélèvement n'affectera pas les captages faisant l'objet du présent règlement tant au plan de leur capacité qu'à celui de la qualité de l'eau souterraine.

18.11.4. Dispositions générales applicables à l'aire d'alimentation d'un puits de captage d'eau souterraine visé par la présente section

Exploitation de carrière, gravière, sablière ou tourbière

1. Implantation : L'implantation et l'exploitation de toute nouvelle carrière, gravière, sablière ou tourbière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre (1 km) d'un puits de captage d'eau souterraine de la municipalité et à l'extérieur des aires de protection des puits de captage, sauf si l'exploitant soumet une étude réalisée par un professionnel qui démontre que l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement des ouvrages ou de contaminer l'eau souterraine captée par ces puits.
2. Certificat d'autorisation : L'exploitation de toute carrière, sablière ou tourbière est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation annuel, lequel expire le 31 décembre de chaque année.
3. Usages interdits : À l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits de captage d'eau souterraine municipal, les usages suivants sont interdits :
   - La fabrication d'asphalte ou de béton;
   - La réparation de véhicules ou équipements mobiles contenant des produits pétroliers ou toxiques. Dans le cas où un équipement fixe contenant des produits pétroliers ou toxiques doit être réparé sur place, des mesures de contention doivent être mises en place pour assurer la protection de la nappe phréatique à l'encontre de tout déversement accidentel ;

- Le stationnement de véhicules ou de machinerie contenant des produits pétroliers ou toxiques, sauf s'il est effectué sur une surface étanche permettant de contenir un éventuel déversement;
- L'entreposage ou la présence de réservoirs d'huile ou d'essence.

4. Plancher de l'exploitation de toute carrière, sablière ou tourbière : Le plancher de l'exploitation de toute carrière, sablière ou tourbière doit se situer à au moins un mètre cinquante (1,5 m) du plafond de la nappe phréatique en tout temps.

Autres activités industrielles

1. Activités interdites : À l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits de captage d'eau souterraine municipal, toute activité industrielle utilisant des produits pétroliers ou toxiques, des procédés générant des matières résiduelles (ex. : résidus de sablage industriel) susceptibles de contaminer l'eau souterraine est prohibée. De plus, aucun drain de plancher n'est autorisé dans un bâtiment industriel.
2. Suivi d'une activité industrielle éventuelle : Dans l'éventualité de l'exercice d'une activité industrielle, y compris une activité agro-industrielle, des mesures de suivi environnemental sont prescrites au propriétaire ou à l'exploitant de l'usage en vertu du présent règlement.

   Ce suivi environnemental doit s'appuyer sur la mise en place de piézomètres situés à des endroits stratégiques établis par un professionnel qui a également l'obligation de produire un rapport hydrogéologique dûment signé et scellé. Sans s'y limiter, le rapport doit notamment établir le régime d'écoulement des eaux souterraines et évaluer les risques de contamination de la nappe aquifère.

Le rapport doit aussi présenter un plan d'échantillonnage stratégique des eaux souterraines, incluant la fréquence d'échantillonnage et les paramètres indicateurs à analyser. Ce rapport doit être soumis avec la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation. De plus, tous les rapports d'analyse doivent être fournis à la municipalité selon l'intervalle établi au rapport.

Coupes forestières

Sous réserve de dispositions plus spécifiques, à l'intérieur de l'aire d'alimentation, une coupe forestière d'un seul tenant ne peut excéder quatre hectares (4 ha) et les plages ainsi déboisées doivent être distantes entre elles d'au moins deux cents mètres (200 m). Aucune intervention ne peut être réalisée entre deux (2) plages ainsi déboisées avant une période de dix (10) ans.

Nonobstant ce qui précède, dans une partie de l'aire d'alimentation affectée par une vulnérabilité moyenne ou élevée, seule une coupe jardinatoire est autorisée. Une coupe forestière doit faire l'objet au préalable d'un certificat d'autorisation. Le requérant doit s'engager à ce que la régénération ou une plantation soit réalisée dans les deux ans suivant la coupe.

Entreposage de disposition de produits pétroliers ou toxiques

À l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits de captage d'eau souterraine municipal, aucun entreposage de produits pétroliers ou toxiques ne doit être réalisé afin d'assurer la sécurité de l'aquifère. La disposition des produits pétroliers usés doit être réalisée en conformité des lois et règlements en vigueur.

Sels déglaçants

À l'intérieur d'une aire d'alimentation où la nappe est réputée vulnérable à la contamination avec un indice moyen ou élevé, l'entreposage de sels déglaçants est interdite et son utilisation sur la partie du réseau routier concerné est interdite, sauf si des mesures jugées nécessaires et efficaces

sont appliquées pour empêcher l'infiltration des eaux de surface contaminées vers la nappe aquifère.

Installations septiques

À l'intérieur des aires de protection intermédiaire (bactériologique et virologique) d'un puits de captage d'eau souterraine, l'implantation d'installations septiques est interdite si la vulnérabilité du milieu à la contamination est qualifiée de moyenne ou élevée.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où une installation septique est en place à l'entrée en vigueur de ce règlement, elle doit être conforme aux dispositions de la Loi (Q-2 r. 22) ou à défaut, être remplacée sans délai.

Advenant le remplacement ou la mise en place d'une installation septique, lorsqu'un emplacement n'est pas desservi par des infrastructures d'égout sanitaire, seule une fosse septique étanche à vidange périodique formellement autorisée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est autorisée.

Éventualité d'un déversement accidentel

À l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits de captage d'eau souterraine, tout déversement accidentel de contaminants doit être signalé à la municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, et plus particulièrement à l'inspecteur en bâtiments. Les sols et les eaux éventuellement contaminés doivent être promptement récupérés et confinés à l'intérieur de contenants étanches.

Cette récupération et le traitement des sols et eaux contaminés doivent être réalisés par une entreprise dûment accréditée et acheminés vers un lieu de disposition autorisé. Le cas échéant, le propriétaire de l'emplacement ou le responsable du déversement accidentel doit assurer la mise en place des mesures de contention appropriées.

De plus, ledit propriétaire doit prendre les dispositions nécessaires afin de mesurer les concentrations résiduelles qui pourraient subsister dans le sol et les eaux, de manière à identifier la formation et la migration potentielles d'un panache de contaminants vers les lieux de captage.

Matières résiduelles

À l'intérieur de l'aire d'alimentation des puits municipaux de captage d'eau souterraine, les sites de dépôt sec de récupération de matériaux, d'enfouissement, de résidus ligneux, les sites d'entreposage, de transfert, de dépôts, de traitement de matière résiduelles et de sols contaminés sont interdits, sauf si une étude hydrogéologique réalisée par un professionnel démontre l'absence d'impacts réels sur le rendement du puits et la qualité des eaux souterraines.

Dispositions applicables aux pesticides

1. Code de gestion des pesticides : Le code de gestion des pesticides (chapitre P-93, r.1) s'applique à l'ensemble du territoire municipal et dans le cas de certains articles, spécifiquement aux captages d'eau souterraine.
2. Dispositions particulières aux aires d'alimentation des captages d'eau souterraine : En plus des dispositions de l'article précédent, l'utilisation de pesticides reconnus pour contenir un agent actif persistant dans l'environnement est interdite dans l'aire d'alimentation d'un captage d'eau souterraine visé par le présent règlement. L'utilisation de tout pesticide dans l'une ou l'autre de ces aires doit faire l'objet de l'avis d'un professionnel.

Aménagement d'une bleuetière

L'aménagement d'une bleuetière à l'intérieur d'une aire d'alimentation est soumis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation et doit être effectuée exclusivement sous régie biologique.

Entretien des lignes de transport d'énergie

À l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits de captage d'eau souterraine municipal, l'entretien des lignes de transport d'énergie afin d'y réduire la végétation doit être effectuée mécaniquement plutôt que par épandage ou application ciblée de pesticides.

18.11.5. Dispositions applicables à la protection des captages d'eau souterraine

Aires de protection

La protection d'un captage d'eau souterraine est articulée selon 4 zones :

1. Une zone de protection immédiate;

326. Une zone de protection intermédiaire (bactériologique et virologique);

327. Une zone de protection éloignée;

328. Une zone de restriction d'usages.

Dispositions applicables à la zone de protection immédiate

1. Délimitation : L'aire de protection immédiate des puits de captage est localisée au plan de zonage. Cette aire est clôturée et identifiée par un panneau indicateur.

2. Dispositions applicables : Dans l'aire de protection immédiate, toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite, sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires.

Dispositions applicables à l'aire de protection intermédiaire

1. Délimitation

L'aire de protection intermédiaire comprend des aires de protection bactériologique et virologique et est établi en fonction du temps de migration de l'eau souterraine visant à assurer son innocuité comme suit :

- Pour assurer une protection bactériologique, sur une période de migration de 200 jours;
- Pour assurer une protection virologique, sur une période de migration de 550 jours.

329. Dispositions applicables à l'épandage et stockage de boues provenant d'ouvrages d'assainissement.

L'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux sanitaires usées est interdit dans l'aire de protection virologique, lorsque l'indice de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé. Toute matière contenant plus de 0,1 % de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche est assimilable des boues provenant d'ouvrages municipaux.

Il est interdit d'aménager une installation ou de réaliser un sondage stratigraphique à moins de trois cents mètres (300 m) de la zone de protection immédiate où des à des fins de recherche, d'exploitation du pétrole, du gaz naturel, de la saumure. De plus, la mise en place d'un réservoir souterrain est aussi interdite.

Nonobstant ce qui précède, si un tel épandage et/ou stockage est réalisé à des fins d'entretien domestique ou si on utilise des boues certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400, il est autorisé.

330. Dispositions applicables au stockage, à même le sol, de déjections animales compost de ferme ou matières résiduelle fertilisante.

Le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 est interdit :

- Dans la partie de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine dont le niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;
- Dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimés en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2 r. 40) est supérieure à 5 mg/l à deux reprises ou plus sur une période de deux ans.

331. Dispositions applicables aux cours d'exercice ou aires de compostage.

L'aménagement d'une cour d'exercice d'animaux ou d'une aire de compostage est interdit dans les premiers cents mètres (100 m) de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine visé

par le présent règlement lorsque le niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé dans l'une ou l'autre de ses parties.

332. Dispositions applicables au stockage de déjections animales ou bâtiment d'élevage d'animaux.

Sous réserve d'une pisciculture, l'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjection animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux est interdit dans les premiers cents mètres (100 m) de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine faisant l'objet du présent règlement, lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé dans l'une ou l'autre de ses parties.

333. Dispositions applicables à l'étanchéité des installations.

L'étanchéité des installations est prescrite telle qu'énoncée au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, comme suit :

- Aménagement d'une installation nouvelle

  Dans tous les cas où l'aménagement d'une cour d'exercice d'animaux, d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux n'est pas interdit dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine, l'installation doit être conçue de manière à assurer son étanchéité et son aménagement doit être réalisée sous la supervision d'un professionnel.

  Au surplus, une cour d'exercice d'animaux, une aire de compostage ou un ouvrage de stockage de déjections animales aménagé dans une telle aire doit faire l'objet d'une évaluation de son étanchéité par un professionnel à tous les dix (10) ans.

  Le professionnel ayant effectué l'évaluation prévue au paragraphe précédent, doit transmettre à l'inspecteur en bâtiments, une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les correctifs à

effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté.

Les correctifs pour rendre une installation étanche doivent être réalisés au plus tard un an après la réception de la recommandation du professionnel. Leur réalisation doit s'effectuer sous la supervision d'un professionnel qui transmet, à l'inspecteur en bâtiments, une attestation d'étanchéité dans les meilleurs délais.

Une copie de l'attestation d'étanchéité est transmise par l'exploitant dans les meilleurs délais aux municipalités régionales de comté et aux organismes de bassin versant dont le territoire recoupe celui des aires de protection intermédiaire concernées.

- Aménagement d'une installation existante.

  Le responsable d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une cour d'exercice d'animaux ou d'une aire de compostage présents dans l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit faire évaluer l'étanchéité de son ouvrage par un professionnel au plus tard dans les vingt-quatre (24) mois.

  Le professionnel ayant effectué l'évaluation prévue au paragraphe précédent, doit transmettre à l'inspecteur en bâtiments une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les correctifs à effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté ou, si aucun correctif n'est possible, sur le choix d'un nouvel emplacement à l'extérieur de l'aire de protection pour poursuivre l'exploitation. Dans ce dernier cas, les plans et devis du nouvel ouvrage doivent accompagner la recommandation.

Les recommandations du professionnel doivent être réalisées au plus tard un (1) an après leur réception. Leur réalisation doit s'effectuer sous la supervision d'un professionnel qui transmet, au responsable du prélèvement et au ministre, une attestation d'étanchéité de l'installation concernée dans les meilleurs délais.

334. Dispositions applicables au pâturage d'animaux et épandage.

- Interdiction

Le pâturage d'animaux et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes sont interdits :

- Dans une partie de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé ;
- Dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimés en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 10 mg/l à deux reprises ou plus sur une période de deux ans ;
- Dans les premiers cents mètres (100 m) de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine faisant l'objet du présent règlement, lorsque le niveau de vulnérabilité des eaux est moyen dans l'une ou l'autre de ses parties.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes n'est toutefois pas interdit s'il est réalisé à des fins d'entretien domestique ou s'il utilise des matières fertilisantes certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090.

- Recommandation d'un professionnel

Le pâturage d'animaux et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes doivent être réalisés conformément à la recommandation d'un professionnel :

- Dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen;
- Dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à deux reprises ou plus sur une période de deux ans.

Une telle recommandation contient les mesures à mettre en place pour minimiser les impacts sur la qualité des eaux prélevées, notamment en ce qui concerne l'apport d'azote et d'agents pathogènes. Elle s'appuie sur :

- Un bilan historique des cinq dernières années sur les cultures et les épandages effectués et sur les pâturages d'animaux aménagés dans l'aire de protection intermédiaire;
- Le contexte hydrogéologique ainsi que la texture, la profondeur et l'état de compaction des sols.

La recommandation doit être jointe au plan agro-environnemental de fertilisation préparé conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), lorsque le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage visé est assujetti à ce règlement. Elle est conservée pour une période de cinq (5) ans et doit être fournie à l'inspecteur en bâtiments.

CHAPITRE XIX : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT

19. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT

19.1. Abattage d'arbres et reboisement dans certains territoires et certaines zones

19.1.1. Champ d'application et portée

Sans restreindre les usages relatifs aux interventions forestières ou les droits consentis sur les terres publiques, la Municipalité privilégie dans les aires sous affectation Récréative et de Villégiature, que le prélèvement de la matière ligneuse se réalise en fonction d'objectifs liés à la conservation, à l'enseignement et à la recherche ou faisant en sorte de ne pas réduire l'impression d'encadrement forestier.

Toutefois, lorsque le prélèvement de la matière ligneuse y est réalisé, il ne doit pas remettre en cause les affectations dominantes ou compatibles qui y sont prévues. Aussi, dans ce cas, des mesures d'harmonisation doivent être mises en place afin d'atteindre cet objectif notamment en considération de la qualité visuelle du paysage.

Par ailleurs, la coupe totale affectant de grandes superficies y est formellement exclue, la Municipalité privilégie plutôt les interventions de faible intensité (coupes progressives, coupes totales de petites superficies ou les coupes par trouées).

19.1.2. Zones de l'affectation Récréative

À l'intérieur des zones de l'affectation Récréative, on doit conserver un encadrement visuel de qualité sur une distance de 1,5 kilomètre depuis tout site d'intérêt récréatif (sentiers, constructions, lacs, rivières, etc.).

Dans le paysage visible de cette zone tampon, l'abattage des tiges commerciales (10 centimètres et plus) est assujetti à une coupe progressive.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux coupes exécutées dans les situations suivantes :

1. la récupération d'arbres malades et/ou attaqués par les insectes;

335. la récupération d'arbres renversés par le vent (chablis);

336. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un usage autorisé dans la zone concernée.

19.1.3. Zones à vocation dominante Villégiature (V)

Tous travaux d'abattage devront être limités à l'aire bâtissable et aux voies d'accès. Pour toutes les autres parties de l'emplacement, incluant la marge de recul de tout lac ou cours d'eau, les travaux d'abattage sont limités aux coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux coupes exécutées dans les situations suivantes :

1. la récupération d'arbres malades et/ou attaqués par les insectes;
2. la récupération d'arbres renversés par le vent (chablis);
3. les travaux autorisés au chapitre 17;
4. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un usage autorisé dans la zone concernée.

19.2. Dispositions particulières aux zones à vocation dominante de villégiature et à certaines zones

19.2.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les zones de villégiature où à leur prolongement ainsi qu'à certaines zones identifiées au cahier des spécifications.

19.2.2. Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

Les normes édictées au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble doivent être respectées en plus des normes de la présente section lorsque la situation s'applique (trois bâtiments principaux ou plus).

19.2.3. Tracé des rues

Pour toute nouvelle zone de villégiature ou prolongement d'une zone de villégiature existante ou pour tout projet exigeant de prolonger une rue ou une voie d'accès, le choix du tracé doit s'effectuer en considération des aspects suivants :

1. Le moindre impact environnemental notamment par rapport au drainage des voies;
2. L'attrait du point de vue paysager;
3. L'atténuation à l'égard des travaux d'entretien notamment en privilégiant une cohérence et une continuité avec le réseau de rues existant.

19.2.4. Normes relatives à l'aménagement

Pour toute nouvelle zone de villégiature ou prolongement d'une zone de villégiature ou projet, les conditions d'aménagement suivantes s'appliquent :

1. La zone ou le site doit comporter au moins un accès public au lac ou cours d'eau;
2. Un couvert végétal d'au moins 60 % doit être conservé sur les terrains;
3. La rive doit être conservée à l'état naturel à moins de devoir effectuer des travaux de stabilisation dans le but d'éviter l'érosion du sol et le lessivage de la terre vers le plan d'eau auquel cas, les techniques de boutures, de fagots ou de caissons doivent être privilégiées à l'utilisation du béton ou autres ouvrages de nature similaire;
4. Les eaux de ruissellement provenant des gouttières et des surfaces imperméables de l'emplacement doivent être dirigées vers les aires de végétation naturelle environnant les surfaces bâties plutôt que dans les fossés de la voie de circulation d'accès routier;
5. Le transport de sable visant à créer une plage artificielle est prohibé.

19.2.5. Politique d'offre de services publics municipaux et entente de service

Pour tout nouveau projet de lotissement ou pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal dans une nouvelle zone de villégiature ou dans le prolongement d'une zone de villégiature déjà construite ou au sein d'un projet de construction, la demande de permis devra être accompagnée d'une entente de service liée à une Politique d'offre de services publics municipaux adoptée par résolution du conseil municipal relativement aux éléments suivants :

1. Le caractère public ou privé des rues à l'intérieur de la zone de villégiature concernée;
2. L'entretien des rues municipales;

3. Le déneigement des rues municipales sans condition ou avec conditions telles que la proportion de propriétaires établis en bordure de la rue sur une bas annuelle;
4. La collecte des ordures et des gros rebuts selon les périodes et avec ou sans conditions;
5. Le schéma de couverture de risque incendie et l'intervention du service incendie;
6. Les réseaux d'égout et d'aqueduc;

19.2.6. Usages complémentaires

Aucun usage complémentaire à l'usage principal n'est autorisé dans les zones à vocation dominante Villégiature, à l'exception des usages suivants, auquel cas, un seul usage complémentaire est permis dans le bâtiment principal :

1. Un bureau de professionnels identifiés à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. c. C-26), un bureau de consultant, intermédiaire financier, service immobilier ou conseiller aux entreprises, dessinateur et autres services personnels à la condition que tel bureau se localise à l'intérieur de l'habitation de classe Hh sans occuper plus de 30 % de la superficie d'un seul niveau de plancher et qu'il serve uniquement pour l'usage du propriétaire de l'habitation;
2. Un gîte touristique selon les conditions édictées au chapitre 12;
3. Une résidence de tourisme selon les conditions édictées au chapitre 12.

19.3. Règles générales applicables aux territoires d'intérêt historique et culturel, esthétique et écologique

19.3.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt historique et culturel, esthétique et écologique reconnus au plan d'urbanisme.

19.3.2. Constructions et ouvrages autorisés

Aucune construction ou ouvrage dont la dimension, le volume, l'activité ou autres pourrait mettre en danger le potentiel et les caractéristiques des territoires d'intérêt, n'est autorisé à l'intérieur de ceux-ci.

De plus, nul ne peut altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie une construction située dans un territoire d'intérêt de façon à mettre en danger le potentiel et les caractéristiques des territoires d'intérêt.

Par ailleurs et malgré toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de procéder à la démolition d'un immeuble patrimonial identifié au plan d'urbanisme ou une construction comprise dans un territoire d'intérêt historique et culturel identifié au plan d'urbanisme à moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet en vertu du règlement relatif à la démolition d'immeubles.

19.3.3. Revêtement extérieur

Les matériaux employés comme revêtement extérieur de murs ou de toitures sur toute construction située dans un territoire d'intérêt doivent être similaires aux matériaux d'origine de manière à préserver son cachet et ses caractéristiques architecturales.

19.4. Dispositions particulières relatives aux territoires d'intérêt historique et culturel

19.4.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt historique ou culturel identifié au plan d'urbanisme à savoir, l'église Saint-Charles-Borromée et la place de l'église ainsi que le site de Val-Menaud.

19.4.2. Portée

Cette section a pour but la protection et la mise en valeur des territoires d'intérêt historique et culturel et leur encadrement visuel aux limites des sites identifiés notamment en regard des composantes construites et naturelles présentant un intérêt historique et culturel.

19.4.3. Règles générales d'implantation

Les règles générales d'implantation des ouvrages et constructions sont celles prescrites à la section 19.3.

19.4.4. Construction d'un nouveau bâtiment principal, réfection ou restauration d'un bâtiment sur un site visé ou sur un terrain contigu

Toute rénovation ou restauration d'une construction sur un site visé sous réserve de travaux mineurs (ex. peinture), tout nouveau bâtiment principal érigé sur un site visé ou au voisinage immédiat d'un bâtiment ou d'une construction à valeur culturelle identifié au plan d'urbanisme ou au plan de zonage ou à ce chapitre doit faire l'objet de plans ou d'un avis signé et scellé par un architecte témoignant de son intégration architecturale au bâtiment ou au site à valeur culturelle ou patrimoniale visée. Dans le cas où des plans sont produits, ils doivent aussi être accompagnés de l'avis susmentionné qui motive l'intégration architecturale visée, de même que l'implantation du bâtiment.

Toute rénovation ou restauration d'un bâtiment sur un tel terrain contigu ou à l'intérieur d'un site qui modifierait les formes ou les matériaux, de même

que les galeries et balcons, doit aussi faire l'objet de plans et d'un avis signé et scellé par un architecte et comportant les éléments mentionnés au paragraphe précédent.

19.4.5. Travaux sylvicoles

Les travaux d'abattage sur les territoires d'intérêt historique et culturel sont autorisés en autant qu'ils répondent à des objectifs de mise en valeur du site et sans toutefois qu'ils n'aient pour effet de dénaturer le site. Les arbres patrimoniaux doivent dans la mesure du possible être conservés. Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sont autorisées.

Le reboisement doit être fait avec des essences indigènes et ne pas avoir pour effet de restreindre la perspective visuelle du site et la visibilité des constructions.

19.4.6. Affichage

Les dimensions, la composition, les matériaux et l'emplacement de toute affiche ou enseigne doivent faire en sorte de ne pas altérer le territoire d'intérêt historique et culturel et de s'insérer discrètement dans le paysage environnant.

Aucun panneau-réclame n'est autorisé sur un territoire d'intérêt historique. De plus, si un territoire d'intérêt historique nécessite une forme d'affichage, autre que directionnelle, l'affichage devra être harmonisé et être intégré à l'intérieur d'un concept de mise en valeur du territoire d'intérêt. La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche ou enseigne érigée ou qui le sera doit privilégier une forme artisanale et utiliser des matériaux œuvrés et/ou gravés ou embossés tels que le bois naturel et/ou teint, le fer forgé et l'aluminium traité, dans le respect des dispositions énoncées par ailleurs au présent règlement.

19.4.7. Terrains voisins aux limites d'un territoire d'intérêt historique et culturel

Pour tout terrain voisin aux limites d'un territoire d'intérêt historique, les mesures suivantes doivent être prises afin de limiter les interventions peu compatibles et protéger l'intérêt :

1. un écran tampon doit être aménagé aux lignes de terrain mitoyenne avec le territoire d'intérêt selon les conditions édictées à la section 14.6;
2. de plus, pour toute clôture érigée aux lignes mitoyennes avec un territoire d'intérêt historique et culturel, celles-ci doivent être ornementales, présenter un agencement uniforme des couleurs et matériaux. Les matériaux utilisés doivent être le bois peint ou teint.

Nonobstant ce qui précède, les présentes dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. le terrain voisin est vacant;
2. le terrain voisin est d'usage Ha, Hb ou Hh;
3. le terrain voisin se localise en totalité à l'extérieur des périmètres urbains et le bâtiment principal et tout aire d'entreposage ou d'opération se situe à 100 mètres ou plus des limites du site d'intérêt historique.

19.5. Dispositions particulières relatives aux sites archéologiques

19.5.1. Territoire assujetti

Les mesures s’appliquent aux sites archéologiques dont aucun n’est connu à ce jour sur le territoire de Saint-Charles-de-Bourget. Dans l’éventualité de la découverte d’un site archéologique à Saint-Charles-de-Bourget, les dispositions suivantes doivent être appliquées.

19.5.2. Constructions et ouvrages autorisé et prohibés

Dans un site archéologique, aucun ouvrage et aucune construction ne sont autorisés, à l'exception de ceux requis pour la protection et la mise en valeur du site à des fins archéologiques.

19.5.3. Autorisation préalable

Nonobstant l'article 19.5.2, si une étude réalisée par un archéologue démontrait que les ouvrages projetés ne présenteraient aucun risque de perturbation du site ou proposait des mesures de mitigation, faisant en sorte qu'il n'y ait aucun risque de perturbation dudit site, un permis de construction ou un certificat d'autorisation pourrait être délivré, à la condition que lesdites mesures de mitigation, le cas échéant, soient prescrites.

Dans le cas contraire, une protection intégrale devra être accordée au site et aucun permis ou certificat ne sera délivré.

19.5.4. Avis du Ministère de la culture et des communications

À l'intérieur d'un site archéologique identifié au plan de zonage, les travaux projetés doivent faire préalablement l'objet d'un avis du ministère de la Culture et des Communications les autorisant, conformément au règlement sur les permis et certificats.

19.6. Territoires d'intérêt esthétique

19.6.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt esthétique tels qu'identifiés au plan d'urbanisme et au plan de zonage, le cas échéant.

19.6.2. Portée

Cette section a pour but la protection et la mise en valeur des territoires d'intérêt esthétique et leur encadrement visuel tel que décrit au plan d'urbanisme.

19.6.3. Constructions et usages prohibés

Dans un territoire d'intérêt esthétique, aucune maison mobile, aucun dépotoir ou aucun cimetière d'automobiles n'est autorisé.

19.6.4. Affichage

Dans les territoires d'intérêt esthétique, seul l'affichage lié à la mise en valeur des territoires est autorisé. Il doit s'intégrer à l'environnement (couleur, matériaux, implantation).

Nonobstant ce qui précède, les dispositions particulières édictées au chapitre 16 relativement à l'affichage en bordure d'une route entretenue par le Ministère des Transports du Québec ou du réseau hydrographique identifié comme territoire d'intérêt esthétique au plan d'urbanisme, s'appliquent.

19.6.5. Coupe d'arbres et préservation des paysages

Les dispositions relatives à l'abattage d'arbres et au reboisement de la section 19.1 s'appliquent lorsque le territoire d'intérêt esthétique se localise dans l'une ou l'autre des zones qui y sont assujetties.

Ailleurs, à l'exception de l'aire bâtissable, les travaux d'abattage sont autorisés aux conditions suivantes :

1. l'abattage d'arbres est interdit dans une bande de 20 mètres sur le haut d'un talus en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ;

337. au-delà de cette bande de 20 mètres, jusqu'à 40 mètres de largeur en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau soit, dans le restant d'une bande de 60 mètres, l'abattage d'arbres est autorisé à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et de travaux d'éclaircie visant à prélever 30 % à 35 % du volume commercial à l'hectare par période de quinze ans.

19.7. Dispositions particulières relatives aux territoires d'intérêt écologique

19.7.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt écologique du Marais Duclos.

19.7.2. Portée

Cette section a pour but la protection contre toute forme de dégradation, la mise en valeur et la conservation des territoires d'intérêt écologique.

19.7.3. Règles générales d'implantation

Les règles générales d'implantation des ouvrages et constructions sont celles prescrites à la section 19.3.

19.7.4. Travaux sylvicoles

Seules les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sont autorisées dans la mesure où de tels travaux sont réputés adéquats et nécessaires à la préservation de l'intérêt écologique du site à protéger.

19.7.5. Affichage

Dans les territoires d'intérêt écologique, seul l'affichage lié à la mise en valeur des territoires est autorisé.

19.7.6. Dispositions particulières aux Réserves écologiques projetées

Lorsqu'une Réserve écologique est projeté par la MRC du Fjord-du-Saguenay sur un territoire donné, aucune construction ni aucun ouvrage ne sont autorisés. Seule la conservation intégrale du milieu et sa fréquentation, entre autres à des fins de recherche, sont autorisées.

CHAPITRE XX : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

20. DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

20.1. Portée

Les présentes dispositions visent à déterminer, tout en accordant la priorité aux activités agricoles en zone agricole permanente, certaines mesures qui encourageront une meilleure cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles sur le territoire.

Les mesures s'appliquent particulièrement en périphérie des périmètres urbains et des sources d'eau potable.

20.2. Territoire assujetti

Les dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole s'appliquent à la zone agricole permanente du territoire municipal c'est-à-dire dans toutes les zones à dominance Agricole (A) telle que définie sur les plans de zonage ainsi qu'aux usages agricoles faisant partie de la classe A «Agriculture» du groupe Exploitation primaire autorisé dans toute zone à vocation dominante autre qu'agricole.

20.3. Autorisation préalable

Quiconque désire effectuer des travaux de construction, de modification, de transformation ou d'agrandissement d'une installation d'élevage doit, au préalable, obtenir un permis de construction auprès de la municipalité concernée.

Quiconque désire augmenter le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage ou procéder à un remplacement d'usage doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation auprès de la municipalité concernée.

L'exploitant d'une installation d'élevage dérogatoire par rapport aux distances séparatrices et qui désire se prévaloir de droits consentis (accroissement du cheptel d'une unité d'élevage et remplacement du type d'élevage) doit obtenir un certificat d'autorisation auprès de la municipalité, qu'il y ait ou non agrandissement ou modification de l'installation.

20.4. Dispositions générales relatives à la détermination des distances séparatrices

Les dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en les adaptant selon les types d'élevage et les usages considérés à toute nouvelle construction, installation d'élevage, installation d'entreposage des engrais de ferme et aux distances séparatrices concernant l'épandage.

20.4.1. Formule pour le calcul des distances séparatrices

Ces dispositions découlent de la Directive relative à la détermination des distances séparatrices quant à la gestion des odeurs en milieu agricole (Loi 184), notamment du calcul de distances qu'elle propose par la formule suivante :

- Nombre d'unités animales du projet (A) détermine le paramètre B (distance de base correspondant au nombre d'unités animales du projet) x C x D x E x F x Usage considéré (G).

20.4.2. Projets assujettis aux paramètres pour la détermination des distances séparatrices

Les projets suivants sont soumis aux paramètres pour la détermination des distances séparatrices en les adaptant selon le type d'élevage et les usages considérés, c'est-à-dire :

1. les maisons d'habitation;

338. les sources d'eau potable;

339. les périmètres d'urbanisation.

20.4.3. Définition des paramètres pour le calcul des distances séparatrices

Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices sont définis comme suit :

- le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales (UA) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Le paramètre A est établit à l'aide du tableau 16;
- le paramètre B est celui des distances de base. Ce paramètre est établit, en recherchant dans le tableau 17, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A (nombre maximum d'unités animales);
- le paramètre C est celui de la charge d'odeur (coefficient d'odeur). Ce paramètre est établit à l'aide du tableau 18 et ce, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;
- le paramètre D correspond au type de fumier. Ce paramètre est établit à l'aide du tableau 19 et ce, selon le mode de gestion des engrais de ferme;
- le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu de l'article 20.4.8 (détermination du paramètre E), jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- le paramètre F correspond au facteur d'atténuation. Ce paramètre est établit à l'aide du tableau 21 et permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;

- le paramètre G est le facteur d'usage. Ce paramètre est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Ce paramètre est établit à l'aide du tableau 22;

20.4.4. Détermination du nombre d'unité animale (paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-dessous en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est ici indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

TABLEAU 16 : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

20.4.5. Détermination des distances de base (paramètres B)

Les distances de base (paramètre B) se déterminent à partir du tableau ci-dessous présenté dans les pages suivantes.

TABLEAU 17 : DISTANCE DE BASE (PARAMÈTRE B)

Voir les grilles placées ci-après.

Distance de base (paramètre B)																			
U.A.	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**
1	86	**51**	297	**101**	368	**151**	417	**201**	456	**251**	489	**301**	518	**351**	544	**401**	567	**451**	588
2	107	**52**	299	**102**	369	**152**	418	**202**	457	**252**	490	**302**	518	**352**	544	**402**	567	**452**	588
3	122	**53**	300	**103**	370	**153**	419	**203**	458	**253**	490	**303**	519	**353**	544	**403**	568	**453**	589
4	133	**54**	302	**104**	371	**154**	420	**204**	458	**254**	491	**304**	520	**354**	545	**404**	568	**454**	589
5	143	**55**	304	**105**	372	**155**	421	**205**	459	**255**	492	**305**	520	**355**	545	**405**	568	**455**	590
6	152	**56**	306	**106**	373	**156**	421	**206**	460	**256**	492	**306**	521	**356**	546	**406**	569	**456**	590
7	159	**57**	307	**107**	374	**157**	422	**207**	461	**257**	493	**307**	521	**357**	546	**407**	569	**457**	590
8	166	**58**	309	**108**	375	**158**	423	**208**	461	**258**	493	**308**	522	**358**	547	**408**	570	**458**	591
9	172	**59**	311	**109**	377	**159**	424	**209**	462	**259**	494	**309**	522	**359**	547	**409**	570	**459**	591
10	178	**60**	312	**110**	378	**160**	425	**210**	463	**260**	495	**310**	523	**360**	548	**410**	571	**460**	592
11	183	**61**	314	**111**	379	**161**	426	**211**	463	**261**	495	**311**	523	**361**	548	**411**	571	**461**	592
12	188	**62**	315	**112**	380	**162**	426	**212**	464	**262**	496	**312**	524	**362**	549	**412**	572	**462**	592
13	193	**63**	317	**113**	381	**163**	427	**213**	465	**263**	496	**313**	524	**363**	549	**413**	572	**463**	593
14	198	**64**	319	**114**	382	**164**	428	**214**	465	**264**	497	**314**	525	**364**	550	**414**	572	**464**	593
15	202	**65**	320	**115**	383	**165**	429	**215**	466	**265**	498	**315**	525	**365**	550	**415**	573	**465**	594
16	206	**66**	322	**116**	384	**166**	430	**216**	467	**266**	498	**316**	526	**366**	551	**416**	573	**466**	594
17	210	**67**	323	**117**	385	**167**	431	**217**	467	**267**	499	**317**	526	**367**	551	**417**	574	**467**	594
18	214	**68**	325	**118**	386	**168**	431	**218**	468	**268**	499	**318**	527	**368**	552	**418**	574	**468**	595
19	218	**69**	326	**119**	387	**169**	432	**219**	469	**269**	500	**319**	527	**369**	552	**419**	575	**469**	595
20	221	**70**	328	**120**	388	**170**	433	**220**	469	**270**	501	**320**	528	**370**	553	**420**	575	**470**	596
21	225	**71**	329	**121**	389	**171**	434	**221**	470	**271**	501	**321**	528	**371**	553	**421**	575	**471**	596
22	228	**72**	331	**122**	390	**172**	435	**222**	471	**272**	502	**322**	529	**372**	554	**422**	576	**472**	596
23	231	**73**	332	**123**	391	**173**	435	**223**	471	**273**	502	**323**	530	**373**	554	**423**	576	**473**	597
24	234	**74**	333	**124**	392	**174**	436	**224**	472	**274**	503	**324**	530	**374**	554	**424**	577	**474**	597
25	237	**75**	335	**125**	393	**175**	437	**225**	473	**275**	503	**325**	531	**375**	555	**425**	577	**475**	598
26	240	**76**	336	**126**	394	**176**	438	**226**	473	**276**	504	**326**	531	**376**	555	**426**	578	**476**	598
27	243	**77**	338	**127**	395	**177**	438	**227**	474	**277**	505	**327**	532	**377**	556	**427**	578	**477**	598
28	246	**78**	339	**128**	396	**178**	439	**228**	475	**278**	505	**328**	532	**378**	556	**428**	578	**478**	599
29	249	**79**	340	**129**	397	**179**	440	**229**	475	**279**	506	**329**	533	**379**	557	**429**	579	**479**	599
30	251	**80**	342	**130**	398	**180**	441	**230**	476	**280**	506	**330**	533	**380**	557	**430**	579	**480**	600
31	254	**81**	343	**131**	399	**181**	442	**231**	477	**281**	507	**331**	534	**381**	558	**431**	580	**481**	600
32	256	**82**	344	**132**	400	**182**	442	**232**	477	**282**	507	**332**	534	**382**	558	**432**	580	**482**	600
33	259	**83**	346	**133**	401	**183**	443	**233**	478	**283**	508	**333**	535	**383**	559	**433**	581	**483**	601
34	261	**84**	347	**134**	402	**184**	444	**234**	479	**284**	509	**334**	535	**384**	559	**434**	581	**484**	601
35	264	**85**	348	**135**	403	**185**	445	**235**	479	**285**	509	**335**	536	**385**	560	**435**	581	**485**	602
36	266	**86**	350	**136**	404	**186**	445	**236**	480	**286**	510	**336**	536	**386**	560	**436**	582	**486**	602
37	268	**87**	351	**137**	405	**187**	446	**237**	481	**287**	510	**337**	537	**387**	560	**437**	582	**487**	602
38	271	**88**	352	**138**	406	**188**	447	**238**	481	**288**	511	**338**	537	**388**	561	**438**	583	**488**	603
39	273	**89**	353	**139**	406	**189**	448	**239**	482	**289**	511	**339**	538	**389**	561	**439**	583	**489**	603
40	275	**90**	355	**140**	407	**190**	448	**240**	482	**290**	512	**340**	538	**390**	562	**440**	583	**490**	604
41	277	**91**	356	**141**	408	**191**	449	**241**	483	**291**	512	**341**	539	**391**	562	**441**	584	**491**	604
42	279	**92**	357	**142**	409	**192**	450	**242**	484	**292**	513	**342**	539	**392**	563	**442**	584	**492**	604
43	281	**93**	358	**143**	410	**193**	451	**243**	484	**293**	514	**343**	540	**393**	563	**443**	585	**493**	605
44	283	**94**	359	**144**	411	**194**	451	**244**	485	**294**	514	**344**	540	**394**	564	**444**	585	**494**	605
45	285	**95**	361	**145**	412	**195**	452	**245**	486	**295**	515	**345**	541	**395**	564	**445**	586	**495**	605
46	287	**96**	362	**146**	413	**196**	453	**246**	486	**296**	515	**346**	541	**396**	564	**446**	586	**496**	606
47	289	**97**	363	**147**	414	**197**	453	**247**	487	**297**	516	**347**	542	**397**	565	**447**	586	**497**	606
48	291	**98**	364	**148**	415	**198**	454	**248**	487	**298**	516	**348**	542	**398**	565	**448**	587	**498**	607
49	293	**99**	365	**149**	415	**199**	455	**249**	488	**299**	517	**349**	543	**399**	566	**449**	587	**499**	607
50	295	**100**	367	**150**	416	**200**	456	**250**	489	**300**	517	**350**	543	**400**	566	**450**	588	**500**	607

Distance de base (paramètre B) - suite																			
U.A.	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675	**751**	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676	**752**	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676	**753**	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676	**754**	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676	**755**	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677	**756**	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677	**757**	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677	**758**	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678	**759**	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678	**760**	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678	**761**	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679	**762**	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679	**763**	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679	**764**	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679	**765**	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680	**766**	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680	**767**	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680	**768**	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681	**769**	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681	**770**	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681	**771**	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682	**772**	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682	**773**	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682	**774**	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682	**775**	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683	**776**	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683	**777**	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683	**778**	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684	**779**	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684	**780**	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684	**781**	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685	**782**	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685	**783**	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685	**784**	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685	**785**	700	**835**	713	**885**	727	**935**	739	**985**	751
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686	**786**	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686	**787**	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686	**788**	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687	**789**	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687	**790**	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687	**791**	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	687	**792**	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688	**793**	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688	**794**	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688	**795**	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689	**796**	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689	**797**	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689	**798**	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689	**799**	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690	**800**	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755

Distance de base (paramètre B) - suite																			
U.A.	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**
1001	755	**1051**	767	**1101**	778	**1151**	789	**1201**	800	**1251**	810	**1301**	820	**1351**	830	**1401**	839	**1451**	848
1002	755	**1052**	767	**1102**	778	**1152**	789	**1202**	800	**1252**	810	**1302**	820	**1352**	830	**1402**	839	**1452**	849
1003	756	**1053**	767	**1103**	778	**1153**	789	**1203**	800	**1253**	810	**1303**	820	**1353**	830	**1403**	840	**1453**	849
1004	756	**1054**	767	**1104**	779	**1154**	790	**1204**	800	**1254**	810	**1304**	820	**1354**	830	**1404**	840	**1454**	849
1005	756	**1055**	768	**1105**	779	**1155**	790	**1205**	800	**1255**	811	**1305**	821	**1355**	830	**1405**	840	**1455**	849
1006	756	**1056**	768	**1106**	779	**1156**	790	**1206**	801	**1256**	811	**1306**	821	**1356**	831	**1406**	840	**1456**	849
1007	757	**1057**	768	**1107**	779	**1157**	790	**1207**	801	**1257**	811	**1307**	821	**1357**	831	**1407**	840	**1457**	850
1008	757	**1058**	768	**1108**	780	**1158**	790	**1208**	801	**1258**	811	**1308**	821	**1358**	831	**1408**	840	**1458**	850
1009	757	**1059**	769	**1109**	780	**1159**	791	**1209**	801	**1259**	811	**1309**	821	**1359**	831	**1409**	841	**1459**	850
1010	757	**1060**	769	**1110**	780	**1160**	791	**1210**	801	**1260**	812	**1310**	822	**1360**	831	**1410**	841	**1460**	850
1011	757	**1061**	769	**1111**	780	**1161**	791	**1211**	802	**1261**	812	**1311**	822	**1361**	832	**1411**	841	**1461**	850
1012	758	**1062**	769	**1112**	780	**1162**	791	**1212**	802	**1262**	812	**1312**	822	**1362**	832	**1412**	841	**1462**	850
1013	758	**1063**	770	**1113**	781	**1163**	792	**1213**	802	**1263**	812	**1313**	822	**1363**	832	**1413**	841	**1463**	851
1014	758	**1064**	770	**1114**	781	**1164**	792	**1214**	802	**1264**	812	**1314**	822	**1364**	832	**1414**	842	**1464**	851
1015	758	**1065**	770	**1115**	781	**1165**	792	**1215**	802	**1265**	813	**1315**	823	**1365**	832	**1415**	842	**1465**	851
1016	759	**1066**	770	**1116**	781	**1166**	792	**1216**	803	**1266**	813	**1316**	823	**1366**	833	**1416**	842	**1466**	851
1017	759	**1067**	770	**1117**	782	**1167**	792	**1217**	803	**1267**	813	**1317**	823	**1367**	833	**1417**	842	**1467**	851
1018	759	**1068**	771	**1118**	782	**1168**	793	**1218**	803	**1268**	813	**1318**	823	**1368**	833	**1418**	842	**1468**	852
1019	759	**1069**	771	**1119**	782	**1169**	793	**1219**	803	**1269**	813	**1319**	823	**1369**	833	**1419**	843	**1469**	852
1020	760	**1070**	771	**1120**	782	**1170**	793	**1220**	804	**1270**	814	**1320**	824	**1370**	833	**1420**	843	**1470**	852
1021	760	**1071**	771	**1121**	782	**1171**	793	**1221**	804	**1271**	814	**1321**	824	**1371**	833	**1421**	843	**1471**	852
1022	760	**1072**	772	**1122**	783	**1172**	793	**1222**	804	**1272**	814	**1322**	824	**1372**	834	**1422**	843	**1472**	852
1023	760	**1073**	772	**1123**	783	**1173**	794	**1223**	804	**1273**	814	**1323**	824	**1373**	834	**1423**	843	**1473**	852
1024	761	**1074**	772	**1124**	783	**1174**	794	**1224**	804	**1274**	814	**1324**	824	**1374**	834	**1424**	843	**1474**	853
1025	761	**1075**	772	**1125**	783	**1175**	794	**1225**	805	**1275**	815	**1325**	825	**1375**	834	**1425**	844	**1475**	853
1026	761	**1076**	772	**1126**	784	**1176**	794	**1226**	805	**1276**	815	**1326**	825	**1376**	834	**1426**	844	**1476**	853
1027	761	**1077**	773	**1127**	784	**1177**	795	**1227**	805	**1277**	815	**1327**	825	**1377**	835	**1427**	844	**1477**	853
1028	761	**1078**	773	**1128**	784	**1178**	795	**1228**	805	**1278**	815	**1328**	825	**1378**	835	**1428**	844	**1478**	853
1029	762	**1079**	773	**1129**	784	**1179**	795	**1229**	805	**1279**	815	**1329**	825	**1379**	835	**1429**	844	**1479**	854
1030	762	**1080**	773	**1130**	784	**1180**	795	**1230**	806	**1280**	816	**1330**	826	**1380**	835	**1430**	845	**1480**	854
1031	762	**1081**	774	**1131**	785	**1181**	795	**1231**	806	**1281**	816	**1331**	826	**1381**	835	**1431**	845	**1481**	854
1032	762	**1082**	774	**1132**	785	**1182**	796	**1232**	806	**1282**	816	**1332**	826	**1382**	836	**1432**	845	**1482**	854
1033	763	**1083**	774	**1133**	785	**1183**	796	**1233**	806	**1283**	816	**1333**	826	**1383**	836	**1433**	845	**1483**	854
1034	763	**1084**	774	**1134**	785	**1184**	796	**1234**	806	**1284**	816	**1334**	826	**1384**	836	**1434**	845	**1484**	854
1035	763	**1085**	774	**1135**	785	**1185**	796	**1235**	807	**1285**	817	**1335**	827	**1385**	836	**1435**	845	**1485**	855
1036	763	**1086**	775	**1136**	786	**1186**	796	**1236**	807	**1286**	817	**1336**	827	**1386**	836	**1436**	846	**1486**	855
1037	764	**1087**	775	**1137**	786	**1187**	797	**1237**	807	**1287**	817	**1337**	827	**1387**	837	**1437**	846	**1487**	855
1038	764	**1088**	775	**1138**	786	**1188**	797	**1238**	807	**1288**	817	**1338**	827	**1388**	837	**1438**	846	**1488**	855
1039	764	**1089**	775	**1139**	786	**1189**	797	**1239**	807	**1289**	817	**1339**	827	**1389**	837	**1439**	846	**1489**	855
1040	764	**1090**	776	**1140**	787	**1190**	797	**1240**	808	**1290**	818	**1340**	828	**1390**	837	**1440**	846	**1490**	856
1041	764	**1091**	776	**1141**	787	**1191**	797	**1241**	808	**1291**	818	**1341**	828	**1391**	837	**1441**	847	**1491**	856
1042	765	**1092**	776	**1142**	787	**1192**	798	**1242**	808	**1292**	818	**1342**	828	**1392**	837	**1442**	847	**1492**	856
1043	765	**1093**	776	**1143**	787	**1193**	798	**1243**	808	**1293**	818	**1343**	828	**1393**	838	**1443**	847	**1493**	856
1044	765	**1094**	776	**1144**	787	**1194**	798	**1244**	808	**1294**	818	**1344**	828	**1394**	838	**1444**	847	**1494**	856
1045	765	**1095**	777	**1145**	788	**1195**	798	**1245**	809	**1295**	819	**1345**	828	**1395**	838	**1445**	847	**1495**	856
1046	766	**1096**	777	**1146**	788	**1196**	799	**1246**	809	**1296**	819	**1346**	829	**1396**	838	**1446**	848	**1496**	857
1047	766	**1097**	777	**1147**	788	**1197**	799	**1247**	809	**1297**	819	**1347**	829	**1397**	838	**1447**	848	**1497**	857
1048	766	**1098**	777	**1148**	788	**1198**	799	**1248**	809	**1298**	819	**1348**	829	**1398**	839	**1448**	848	**1498**	857
1049	766	**1099**	778	**1149**	789	**1199**	799	**1249**	809	**1299**	819	**1349**	829	**1399**	839	**1449**	848	**1499**	857
1050	767	**1100**	778	**1150**	789	**1200**	799	**1250**	810	**1300**	820	**1350**	829	**1400**	839	**1450**	848	**1500**	857

Distance de base (paramètre B) - suite																			
U.A.	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**
1501	857	**1551**	866	**1601**	875	**1651**	884	**1701**	892	**1751**	900	**1801**	908	**1851**	916	**1901**	923	**1951**	931
1502	858	**1552**	867	**1602**	875	**1652**	884	**1702**	892	**1752**	900	**1802**	908	**1852**	916	**1902**	924	**1952**	931
1503	858	**1553**	867	**1603**	875	**1653**	884	**1703**	892	**1753**	900	**1803**	908	**1853**	916	**1903**	924	**1953**	931
1504	858	**1554**	867	**1604**	876	**1654**	884	**1704**	892	**1754**	900	**1804**	908	**1854**	916	**1904**	924	**1954**	931
1505	858	**1555**	867	**1605**	876	**1655**	884	**1705**	892	**1755**	901	**1805**	909	**1855**	916	**1905**	924	**1955**	932
1506	858	**1556**	867	**1606**	876	**1656**	884	**1706**	893	**1756**	901	**1806**	909	**1856**	917	**1906**	924	**1956**	932
1507	859	**1557**	867	**1607**	876	**1657**	885	**1707**	893	**1757**	901	**1807**	909	**1857**	917	**1907**	924	**1957**	932
1508	859	**1558**	868	**1608**	876	**1658**	885	**1708**	893	**1758**	901	**1808**	909	**1858**	917	**1908**	925	**1958**	932
1509	859	**1559**	868	**1609**	876	**1659**	885	**1709**	893	**1759**	901	**1809**	909	**1859**	917	**1909**	925	**1959**	932
1510	859	**1560**	868	**1610**	877	**1660**	885	**1710**	893	**1760**	901	**1810**	909	**1860**	917	**1910**	925	**1960**	932
1511	859	**1561**	868	**1611**	877	**1661**	885	**1711**	893	**1761**	902	**1811**	910	**1861**	917	**1911**	925	**1961**	933
1512	859	**1562**	868	**1612**	877	**1662**	885	**1712**	894	**1762**	902	**1812**	910	**1862**	917	**1912**	925	**1962**	933
1513	860	**1563**	868	**1613**	877	**1663**	886	**1713**	894	**1763**	902	**1813**	910	**1863**	918	**1913**	925	**1963**	933
1514	860	**1564**	869	**1614**	877	**1664**	886	**1714**	894	**1764**	902	**1814**	910	**1864**	918	**1914**	925	**1964**	933
1515	860	**1565**	869	**1615**	877	**1665**	886	**1715**	894	**1765**	902	**1815**	910	**1865**	918	**1915**	926	**1965**	933
1516	860	**1566**	869	**1616**	878	**1666**	886	**1716**	894	**1766**	902	**1816**	910	**1866**	918	**1916**	926	**1966**	933
1517	860	**1567**	869	**1617**	878	**1667**	886	**1717**	894	**1767**	903	**1817**	910	**1867**	918	**1917**	926	**1967**	933
1518	861	**1568**	869	**1618**	878	**1668**	886	**1718**	895	**1768**	903	**1818**	911	**1868**	918	**1918**	926	**1968**	934
1519	861	**1569**	870	**1619**	878	**1669**	887	**1719**	895	**1769**	903	**1819**	911	**1869**	919	**1919**	926	**1969**	934
1520	861	**1570**	870	**1620**	878	**1670**	887	**1720**	895	**1770**	903	**1820**	911	**1870**	919	**1920**	926	**1970**	934
1521	861	**1571**	870	**1621**	878	**1671**	887	**1721**	895	**1771**	903	**1821**	911	**1871**	919	**1921**	927	**1971**	934
1522	861	**1572**	870	**1622**	879	**1672**	887	**1722**	895	**1772**	903	**1822**	911	**1872**	919	**1922**	927	**1972**	934
1523	861	**1573**	870	**1623**	879	**1673**	887	**1723**	895	**1773**	904	**1823**	911	**1873**	919	**1923**	927	**1973**	934
1524	862	**1574**	870	**1624**	879	**1674**	887	**1724**	896	**1774**	904	**1824**	912	**1874**	919	**1924**	927	**1974**	934
1525	862	**1575**	871	**1625**	879	**1675**	888	**1725**	896	**1775**	904	**1825**	912	**1875**	919	**1925**	927	**1975**	935
1526	862	**1576**	871	**1626**	879	**1676**	888	**1726**	896	**1776**	904	**1826**	912	**1876**	920	**1926**	927	**1976**	935
1527	862	**1577**	871	**1627**	879	**1677**	888	**1727**	896	**1777**	904	**1827**	912	**1877**	920	**1927**	927	**1977**	935
1528	862	**1578**	871	**1628**	880	**1678**	888	**1728**	896	**1778**	904	**1828**	912	**1878**	920	**1928**	928	**1978**	935
1529	862	**1579**	871	**1629**	880	**1679**	888	**1729**	896	**1779**	904	**1829**	912	**1879**	920	**1929**	928	**1979**	935
1530	863	**1580**	871	**1630**	880	**1680**	888	**1730**	897	**1780**	905	**1830**	913	**1880**	920	**1930**	928	**1980**	935
1531	863	**1581**	872	**1631**	880	**1681**	889	**1731**	897	**1781**	905	**1831**	913	**1881**	920	**1931**	928	**1981**	936
1532	863	**1582**	872	**1632**	880	**1682**	889	**1732**	897	**1782**	905	**1832**	913	**1882**	921	**1932**	928	**1982**	936
1533	863	**1583**	872	**1633**	880	**1683**	889	**1733**	897	**1783**	905	**1833**	913	**1883**	921	**1933**	928	**1983**	936
1534	863	**1584**	872	**1634**	881	**1684**	889	**1734**	897	**1784**	905	**1834**	913	**1884**	921	**1934**	928	**1984**	936
1535	864	**1585**	872	**1635**	881	**1685**	889	**1735**	897	**1785**	905	**1835**	913	**1885**	921	**1935**	929	**1985**	936
1536	864	**1586**	872	**1636**	881	**1686**	889	**1736**	898	**1786**	906	**1836**	913	**1886**	921	**1936**	929	**1986**	936
1537	864	**1587**	873	**1637**	881	**1687**	890	**1737**	898	**1787**	906	**1837**	914	**1887**	921	**1937**	929	**1987**	936
1538	864	**1588**	873	**1638**	881	**1688**	890	**1738**	898	**1788**	906	**1838**	914	**1888**	921	**1938**	929	**1988**	937
1539	864	**1589**	873	**1639**	881	**1689**	890	**1739**	898	**1789**	906	**1839**	914	**1889**	922	**1939**	929	**1989**	937
1540	864	**1590**	873	**1640**	882	**1690**	890	**1740**	898	**1790**	906	**1840**	914	**1890**	922	**1940**	929	**1990**	937
1541	865	**1591**	873	**1641**	882	**1691**	890	**1741**	898	**1791**	906	**1841**	914	**1891**	922	**1941**	930	**1991**	937
1542	865	**1592**	873	**1642**	882	**1692**	890	**1742**	899	**1792**	907	**1842**	914	**1892**	922	**1942**	930	**1992**	937
1543	865	**1593**	874	**1643**	882	**1693**	891	**1743**	899	**1793**	907	**1843**	915	**1893**	922	**1943**	930	**1993**	937
1544	865	**1594**	874	**1644**	882	**1694**	891	**1744**	899	**1794**	907	**1844**	915	**1894**	922	**1944**	930	**1994**	937
1545	865	**1595**	874	**1645**	883	**1695**	891	**1745**	899	**1795**	907	**1845**	915	**1895**	923	**1945**	930	**1995**	938
1546	865	**1596**	874	**1646**	883	**1696**	891	**1746**	899	**1796**	907	**1846**	915	**1896**	923	**1946**	930	**1996**	938
1547	866	**1597**	874	**1647**	883	**1697**	891	**1747**	899	**1797**	907	**1847**	915	**1897**	923	**1947**	930	**1997**	938
1548	866	**1598**	875	**1648**	883	**1698**	891	**1748**	899	**1798**	907	**1848**	915	**1898**	923	**1948**	931	**1998**	938
1549	866	**1599**	875	**1649**	883	**1699**	891	**1749**	900	**1799**	908	**1849**	915	**1899**	923	**1949**	931	**1999**	938
1550	866	**1600**	875	**1650**	883	**1700**	892	**1750**	900	**1800**	908	**1850**	916	**1900**	923	**1950**	931	**2000**	938

Distance de base (paramètre B) - suite																			
U.A.	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**
2001	938	**2051**	946	**2101**	953	**2151**	960	**2201**	967	**2251**	974	**2301**	981	**2351**	987	**2401**	994	**2451**	1000
2002	939	**2052**	946	**2102**	953	**2152**	960	**2202**	967	**2252**	974	**2302**	981	**2352**	987	**2402**	994	**2452**	1000
2003	939	**2053**	946	**2103**	953	**2153**	960	**2203**	967	**2253**	974	**2303**	981	**2353**	987	**2403**	994	**2453**	1000
2004	939	**2054**	946	**2104**	953	**2154**	960	**2204**	967	**2254**	974	**2304**	981	**2354**	988	**2404**	994	**2454**	1001
2005	939	**2055**	946	**2105**	953	**2155**	961	**2205**	967	**2255**	974	**2305**	981	**2355**	988	**2405**	994	**2455**	1001
2006	939	**2056**	946	**2106**	954	**2156**	961	**2206**	968	**2256**	974	**2306**	981	**2356**	988	**2406**	994	**2456**	1001
2007	939	**2057**	947	**2107**	954	**2157**	961	**2207**	968	**2257**	975	**2307**	981	**2357**	988	**2407**	994	**2457**	1001
2008	939	**2058**	947	**2108**	954	**2158**	961	**2208**	968	**2258**	975	**2308**	981	**2358**	988	**2408**	995	**2458**	1001
2009	940	**2059**	947	**2109**	954	**2159**	961	**2209**	968	**2259**	975	**2309**	982	**2359**	988	**2409**	995	**2459**	1001
2010	940	**2060**	947	**2110**	954	**2160**	961	**2210**	968	**2260**	975	**2310**	982	**2360**	988	**2410**	995	**2460**	1001
2011	940	**2061**	947	**2111**	954	**2161**	961	**2211**	968	**2261**	975	**2311**	982	**2361**	988	**2411**	995	**2461**	1001
2012	940	**2062**	947	**2112**	954	**2162**	962	**2212**	968	**2262**	975	**2312**	982	**2362**	989	**2412**	995	**2462**	1002
2013	940	**2063**	947	**2113**	955	**2163**	962	**2213**	969	**2263**	975	**2313**	982	**2363**	989	**2413**	995	**2463**	1002
2014	940	**2064**	948	**2114**	955	**2164**	962	**2214**	969	**2264**	976	**2314**	982	**2364**	989	**2414**	995	**2464**	1002
2015	941	**2065**	948	**2115**	955	**2165**	962	**2215**	969	**2265**	976	**2315**	982	**2365**	989	**2415**	995	**2465**	1002
2016	941	**2066**	948	**2116**	955	**2166**	962	**2216**	969	**2266**	976	**2316**	983	**2366**	989	**2416**	996	**2466**	1002
2017	941	**2067**	948	**2117**	955	**2167**	962	**2217**	969	**2267**	976	**2317**	983	**2367**	989	**2417**	996	**2467**	1002
2018	941	**2068**	948	**2118**	955	**2168**	962	**2218**	969	**2268**	976	**2318**	983	**2368**	989	**2418**	996	**2468**	1002
2019	941	**2069**	948	**2119**	955	**2169**	962	**2219**	969	**2269**	976	**2319**	983	**2369**	990	**2419**	996	**2469**	1002
2020	941	**2070**	948	**2120**	956	**2170**	963	**2220**	970	**2270**	976	**2320**	983	**2370**	990	**2420**	996	**2470**	1003
2021	941	**2071**	949	**2121**	956	**2171**	963	**2221**	970	**2271**	976	**2321**	983	**2371**	990	**2421**	996	**2471**	1003
2022	942	**2072**	949	**2122**	956	**2172**	963	**2222**	970	**2272**	977	**2322**	983	**2372**	990	**2422**	996	**2472**	1003
2023	942	**2073**	949	**2123**	956	**2173**	963	**2223**	970	**2273**	977	**2323**	983	**2373**	990	**2423**	997	**2473**	1003
2024	942	**2074**	949	**2124**	956	**2174**	963	**2224**	970	**2274**	977	**2324**	984	**2374**	990	**2424**	997	**2474**	1003
2025	942	**2075**	949	**2125**	956	**2175**	963	**2225**	970	**2275**	977	**2325**	984	**2375**	990	**2425**	997	**2475**	1003
2026	942	**2076**	949	**2126**	956	**2176**	963	**2226**	970	**2276**	977	**2326**	984	**2376**	990	**2426**	997	**2476**	1003
2027	942	**2077**	949	**2127**	957	**2177**	964	**2227**	971	**2277**	977	**2327**	984	**2377**	991	**2427**	997	**2477**	1003
2028	942	**2078**	950	**2128**	957	**2178**	964	**2228**	971	**2278**	977	**2328**	984	**2378**	991	**2428**	997	**2478**	1004
2029	943	**2079**	950	**2129**	957	**2179**	964	**2229**	971	**2279**	978	**2329**	984	**2379**	991	**2429**	997	**2479**	1004
2030	943	**2080**	950	**2130**	957	**2180**	964	**2230**	971	**2280**	978	**2330**	984	**2380**	991	**2430**	997	**2480**	1004
2031	943	**2081**	950	**2131**	957	**2181**	964	**2231**	971	**2281**	978	**2331**	985	**2381**	991	**2431**	998	**2481**	1004
2032	943	**2082**	950	**2132**	957	**2182**	964	**2232**	971	**2282**	978	**2332**	985	**2382**	991	**2432**	998	**2482**	1004
2033	943	**2083**	950	**2133**	957	**2183**	964	**2233**	971	**2283**	978	**2333**	985	**2383**	991	**2433**	998	**2483**	1004
2034	943	**2084**	951	**2134**	958	**2184**	965	**2234**	971	**2284**	978	**2334**	985	**2384**	991	**2434**	998	**2484**	1004
2035	943	**2085**	951	**2135**	958	**2185**	965	**2235**	972	**2285**	978	**2335**	985	**2385**	992	**2435**	998	**2485**	1004
2036	944	**2086**	951	**2136**	958	**2186**	965	**2236**	972	**2286**	978	**2336**	985	**2386**	992	**2436**	998	**2486**	1005
2037	944	**2087**	951	**2137**	958	**2187**	965	**2237**	972	**2287**	979	**2337**	985	**2387**	992	**2437**	998	**2487**	1005
2038	944	**2088**	951	**2138**	958	**2188**	965	**2238**	972	**2288**	979	**2338**	985	**2388**	992	**2438**	998	**2488**	1005
2039	944	**2089**	951	**2139**	958	**2189**	965	**2239**	972	**2289**	979	**2339**	986	**2389**	992	**2439**	999	**2489**	1005
2040	944	**2090**	951	**2140**	958	**2190**	965	**2240**	972	**2290**	979	**2340**	986	**2390**	992	**2440**	999	**2490**	1005
2041	944	**2091**	952	**2141**	959	**2191**	966	**2241**	972	**2291**	979	**2341**	986	**2391**	992	**2441**	999	**2491**	1005
2042	944	**2092**	952	**2142**	959	**2192**	966	**2242**	973	**2292**	979	**2342**	986	**2392**	993	**2442**	999	**2492**	1005
2043	945	**2093**	952	**2143**	959	**2193**	966	**2243**	973	**2293**	979	**2343**	986	**2393**	993	**2443**	999	**2493**	1005
2044	945	**2094**	952	**2144**	959	**2194**	966	**2244**	973	**2294**	980	**2344**	986	**2394**	993	**2444**	999	**2494**	1006
2045	945	**2095**	952	**2145**	959	**2195**	966	**2245**	973	**2295**	980	**2345**	986	**2395**	993	**2445**	999	**2495**	1006
2046	945	**2096**	952	**2146**	959	**2196**	966	**2246**	973	**2296**	980	**2346**	986	**2396**	993	**2446**	999	**2496**	1006
2047	945	**2097**	952	**2147**	959	**2197**	966	**2247**	973	**2297**	980	**2347**	987	**2397**	993	**2447**	1000	**2497**	1006
2048	945	**2098**	952	**2148**	960	**2198**	967	**2248**	973	**2298**	980	**2348**	987	**2398**	993	**2448**	1000	**2498**	1006
2049	945	**2099**	953	**2149**	960	**2199**	967	**2249**	973	**2299**	980	**2349**	987	**2399**	993	**2449**	1000	**2499**	1006
2050	946	**2100**	953	**2150**	960	**2200**	967	**2250**	974	**2300**	980	**2350**	987	**2400**	994	**2450**	1000	**2500**	1006

20.4.6. Coefficient d'odeur par groupe / catégorie d'animaux (paramètre C)

TABLEAU 18: COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATEGORIE D'ANIMAUX (PARAMETRE C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C (note 1)
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Note 1 : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre c = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.	

20.4.7. Coefficient selon le mode de gestion des engrais de ferme (paramètre D)

TABLEAU 19 : TYPE DE FUMIER (PARAMETRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

20.4.8. Coefficient selon le type de projet (paramètre E)

TABLEAU 20 : TYPE DE PROJET (PARAMETRE E)

Pour tout nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales			
Augmentation (note 1) jusqu'à… (u.a.)	**Paramètre E**	**Augmentation (note 1) jusqu'à… (u.a.)**	**Paramètre E**
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136-140	0,67		
141-145	0,68		

Note 1 : À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

20.4.9. Facteur d'atténuation (paramètre F)

TABLEAU 21 : FACTEUR D'ATTENUATION (PARAMETRE F)

Facteur d'atténuation (paramètre F où $F = F_1 \times F_2 \times F_3$)	
Technologie	**Paramètre F**
Toiture sur lieu d'entreposage	**F_1**
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	**F_2**
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	**F_3**
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	à déterminer lors de l'accréditation

20.4.10. Facteur d'usage (paramètre G)

TABLEAU 22 : FACTEUR D'USAGE (PARAMETRE G)

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1
Périmètre d'urbanisation	1,5

20.5. Dispositions relatives aux vents dominants (paramètre H)

Des mesures supplémentaires s'appliquent relativement à la protection d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été.

Une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage doit respecter des distances séparatrices en fonction des vents dominants d'été, et ce, compte tenu de la présence d'une maison d'habitation ou d'un périmètre d'urbanisation. Dans ce cas, la détermination des distances séparatrices est fixée en fonction de la nature du projet et du type d'élevage en utilisant le tableau ci-dessous :

TABLEAU 23 : SECTEURS EXPOSES AUX VENTS DOMINANTS D'ETE SELON LE TYPE D'ELEVAGE (PARAMETRE H)

Paramètre H - Élevage de suidés (engraissement)				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de toute affectation urbaine (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage		1 à 200	900	600
		201 à 400	1125	750
		401 à 600	1350	900
		601 et plus	2,25 m. par unité animale	1,5 m par unité animale
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300
		51 à 100	675	450
		101 à 200	900	600
Augmentation du nombre d'unités animales	200	1 à 40	225	150
		41 à 100	450	300
		101 à 200	675	450

Paramètre H - Élevage de suidés (maternité)				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de toute affectation urbaine (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage		0,5 à 50	450	300
		51 à 75	675	450
		76 à 125	900	600
		126 `pa 250	1 125	750
		251 à 375	1 350	900
		375 et plus	3,6 m. par unité animale	2,4 m. par unité animale
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30	300	200
		31 à 60	450	300
		61 à 125	900	600
		126 à 200	1 125	750
Augmentation du nombre d'unités animales	200	0,25 à 30	300	200
		31 à 60	450	300
		61 à 125	900	600
		126 à 200	1 125	750

Paramètre H - Élevage de gllinacés, d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de toute affectation urbaine (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage		0,1 à 80	450	300
		81 à 160	675	450
		161 à 320	900	600
		321 à 480	1 125	750
		480 et plus	3 m. par unité animale	2 m. par unité animale
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 à 80	450	300
		81 à 160	675	450
		161 à 320	900	600
		321 à 480	1 125	750
Augmentation du nombre d'unités animales	480	0,1 à 40	300	200
		41 à 80	450	300
		81 à 160	675	450
		161 à 320	900	600
		321 à 480	1 125	750

Limite maximale d'unités animales permises

Dans l'application des normes de localisation prévues aux présentes dispositions, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée dans cet article doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

Nombre total d'unités animales

Dans le tableau ci-dessus, le nombre total d'unités animales réfère à la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter.

Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce.

Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposé

Le terme "Exposé" signifie : Qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Moyenne mensuelle des vents de mai à octobre (mesurée entre 1998 et 2002)

Les vents dominants sont définis dans le tableau ci-dessous. Il s'agit de la moyenne annuelle des vents de mai à octobre mesurée à la station météorologique de Bagotville A entre 1998 et 2002 (2005).

TABLEAU 24: MOYENNE MENSUELLE DES VENTS DE MAI À OCTOBRE EN POURCENTAGE (1998-2002)

Moyenne mensuelle des vents de mai à octobre mesurée à la station météorolgoique de Bagotville A entre 1998 et 2002 (5 ans)								
Moyenne mensuelle en pourcentage 1998-2002							Moyenne de juin à août pour la période de 1998 à 2002	
Direction	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Direction	Pourcentage
W	27,1	34,0	36,8	35,5	34,0	41,3	W	35,4
E	45,8	38,0	29,7	30,3	40,7	33,5	E	32,7
WNW	9,0	8,0	11,0	11,6	8,7	11,6	WNW	10,2
SE	1,9	6,0	4,5	2,6	2,0	1,9	SE	4,4
ESE	3,2	2,7	7,1	1,9	2,7	3,2	ESE	3,9
N	0,6	4,7	2,6	4,5	3,3	1,3	N	3,9
SW	2,6	1,3	2,6	6,5	4,0	1,9	SW	3,5
SSW	0,6	1,3	0,6	3,9	0,7	0,6	SSW	1,9
NW	3,9	2,7	0,6	1,3	1,3	3,2	NW	1,5
ENE	2,6	0,7	2,6	0,6	1,3	0,0	ENE	1,3
S	0,0	0,0	0,6	0,6	0,7	0,6	S	0,4
NNW	2,6	0,0	0,0	0,6	0,0	0,6	NNW	0,2
NNE	0,0	0,0	0,6	0,0	0,7	0,0	NNE	0,2
WSW	0,0	0,7	0,0	0,0	0,0	0,0	WSW	0,2
NE	0,0	0,0	0,6	0,0	0,0	0,0	NE	0,2
Total	100	100	100	100	100	100	Total	100

20.6. Critères à considérer dans le calcul des distances séparatrices

Maison d'habitation

Lorsqu'une distance séparatrice doit être appliquée entre une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage des fumiers et une maison d'habitation, il faut établir cette distance en ligne droite entre les éléments à considérer. Il faut exclure du calcul les constructions non habitables tels un garage, une remise, un abri d'auto ou autre construction de même nature et utiliser les parties les plus rapprochées entre elles des bâtiments considérés.

Installations d'élevage

Tout projet :

1. de construction ou d'agrandissement d'une installation d'élevage;
2. de construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure;
3. d'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel du type d'animaux;
4. de remplacement d'une installation d'élevage détruite à la suite d'un sinistre ou autrement;

doit respecter les dispositions contenues du présent chapitre notamment des sections 20.4 et 20.5 portant sur les distances séparatrices par rapport aux usages considérés (maison d'habitation, périmètre d'urbanisation et source d'eau potable).

Usages non agricoles autorisés en vertu du règlement sur les PPCMOI

Les usages non agricoles autorisés en vertu d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ne pourront contraindre le développement d'un établissement de production animale. Ainsi, tout établissement d'élevage pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de ce nouvel usage.

Îlots déstructurés

La reconnaissance d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Dans un îlot déstructuré, les distances séparatrices relatives aux odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles par les dispositions des règlements d'urbanisme des municipalités locales traitant du même objet ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante le 8 décembre 2015.

Ainsi, une résidence construite après le 8 décembre 2015 dans un îlot déstructuré n'est pas considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement ou d'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante le 8 décembre 2015.

Enfin, la délimitation d'un îlot déstructuré ne peut s'apparenter à un périmètre d'urbanisation lors de l'établissement du calcul servant à déterminer une distance séparatrice.

Secteurs d'implantation résidentielle sur des unités foncières vacantes de 5, 10 ou 20 hectares et plus dans les affectations agricoles viables et dévitalisées

En date de la délivrance d'un permis de construction, afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et de réduire les inconvénients liés aux odeurs, l'implantation d'une nouvelle résidence doit respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Type de production	Unité animale*	Distance minimale requise* (m)
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la superficie indiquée au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une résidence implantée selon les dispositions de la section 21.5 (Dispositions relatives aux secteurs d'implantation résidentielle sur des unités foncières vacantes de 20 hectares et plus dans les affectations agricoles viables et dévitalisées), ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation. Ainsi, tout établissement d'élevage pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

20.7. Lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Ces distances sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de 20 m3.

Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m3, correspond à 50 UA. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base à respecter à l'égard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

Le tableau ci-dessous illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABLEAU 25 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE (EXEMPLE OÙ C, D ET 1 = 1)

Capacité d'entreposage en mètre cube (m^3)	Distance séparatrice en mètre		
	Maison d'habitation	Immeuble et site protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	24
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Pour les fumiers, il faut multiplier les distances obtenues par 0,8.

Pour d'autres d'autres capacités d'entreposage, les calculs nécessaires doivent être effectué en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

20.8. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme et des déjections animales, de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau ci-dessous constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions de la réglementation du MDDELCC.

- Tout épandage d'engrais de ferme doit respecter les distances présentées au tableau ci-dessous.
- Toutefois, tout épandage d'engrais de ferme à forte charge d'odeur est interdit à moins de 550 mètres autour des périmètres urbains.
- Les distances ne s'appliquent pas à l'égard de la maison d'habitation de l'exploitant agricole.

TABLEAU 26 : DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLE EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE

Type et mode d'épandage			Distance requise de toute maison d'habitation et périmètre d'urbanisation (mètre)	
			du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X (note1)
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

note 1 Les cases marquées d'un "X" signifie que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

20.9. Nouvelle installation d'élevage en périphérie d'un périmètre urbain

20.9.1. Nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur en périphérie d'un périmètre urbain

Aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 550 m d'un périmètre d'urbanisation.

Une installation d'élevage dérogatoire aux dispositions du présent document, mais protégée par droits acquis, lorsqu'elle utilisera son droit de développement, devra être dotée d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme

20.9.2. Nouvelle installation d'élevage autre qu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur en périphérie d'un périmètre urbain

Toute nouvelle installation d'élevage, autre qu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur, est interdite à moins de 275 m d'un périmètre d'urbanisation.

20.10. Contingentement des installations d'élevage porcin

Une seule nouvelle installation d'élevage porcin est autorisée en zone agricole permanente comprise dans la municipalité.

20.11. Dispositions particulières relatives à la détermination des distances séparatrices en bordure des ouvrages de captage

Nonobstant les dispositions générales des articles 20.4 à 20.9, les dispositions suivantes s'appliquent :

20.11.1. Installation d'élevage à proximité d'ouvrages de captage

Outre les dispositions du règlement sur le captage des eaux souterraines de la Loi sur la qualité de l'environnement et aux fins d'assurer un maximum de protection des sources d'eau potable, aucune nouvelle construction ou agrandissement d'une installation d'élevage n'est autorisée à l'intérieur de la zone de protection soit :

1. dans l'aire de protection bactériologique d'un ouvrage de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire lorsque celle-ci aura été déterminée, ou ;

2. dans l'aire d'alimentation, à moins de cinq cents (500) mètres de l'ouvrage de captage pour les autres si, lors de deux (2) contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable de la Loi sur la qualité de

l'environnement, la concentration en nitrates de l'eau provenant de cet ouvrage excède 5 mg/L.

20.11.2. Épandage à proximité d'ouvrages de captage

Outre les dispositions du règlement sur le captage des eaux souterraines de la Loi sur la qualité de l'environnement et aux fins d'assurer un maximum de protection des sources d'eau potable, aucun épandage d'engrais de ferme, d'autres matières fertilisantes et de cendres n'est autorisé à l'intérieur de la zone de protection soit :

1. dans l'aire de protection bactériologique d'un ouvrage de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire lorsque celle-ci aura été déterminée, ou ;
2. dans l'aire d'alimentation, à moins de cinq cents (500) mètres de l'ouvrage de captage pour les autres, si, lors de deux (2) contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable, la concentration en nitrates de l'eau provenant de cet ouvrage excède 5 mg/L.

20.12. Reconstruction d'une installation d'élevage protégée par des droits acquis

Toute installation ou partie d'installation d'élevage protégée par droits acquis détruite, devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quelque autre sinistre doit être reconstruite en conformité avec les dispositions du présent document et des dispositions prévues au règlement de zonage municipal, dont particulièrement l'application des marges, et ce, dans un délai de douze mois après la destruction.

Les droits acquis prennent fin si la reconstruction n'a pas débuté dans un délai de douze mois après le dépôt du rapport de l'assureur. Toutefois, un délai supplémentaire de douze mois peut être accordé lorsque le rapport de l'assureur n'a pas été déposé dans les premiers douze mois du sinistre.

Advenant le cas où il y a impossibilité de respecter les dispositions du présent document, la reconstruction sera possible à la condition que l'implantation se fasse de manière à respecter le plus possible les dispositions qui y sont prévues et à ne pas augmenter le caractère dérogatoire.

20.13. Augmentation du cheptel d'une unité animale

L'accroissement d'une unité d'élevage existante est permis, sous réserve de toutes normes par ailleurs applicables en vertu d'une loi ou d'un règlement, si les conditions suivantes sont respectées :

1. l'unité d'élevage a fait l'objet d'une dénonciation par une déclaration assermentée de l'exploitant auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité où elle est située, et ce, avant le 21 juin 2002;
2. l'installation d'élevage et, le cas échéant, l'ouvrage d'entreposage nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage de l'unité d'élevage;
3. le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation, est augmenté d'au plus 75 unités animales. Toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut, en aucun cas, excéder 225 unités animales;
4. le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales.

Le cas échéant, le gouvernement pourrait, en vertu de l'article 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, prescrire par règlement des conditions supplémentaires. L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage qui respecte les conditions ci-dessus s'exerce malgré :

1. toute norme de distance séparatrice relative à la gestion des odeurs;
2. toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
3. toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Toutefois, l'accroissement demeure assujetti aux normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rue et les lignes de terrains.

20.14. Remplacement du type d'élevage

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est autorisé, à la condition que l'unité d'élevage ait fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité et que le coefficient d'odeur des catégories ou des groupes des nouveaux animaux ne soit pas supérieur à ceux déclarés.

Une telle unité d'élevage remplacée peut bénéficier des modalités d'accroissement prévues dans ce chapitre.

Une telle unité d'élevage remplacée peut bénéficier des modalités d'accroissement prévues dans ce chapitre.

CHAPITRE XXI : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE

21. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE

21.1. Portée

Les présentes dispositions visent à tenir compte des résultats de l'entente intervenue à l'issue de la démarche entreprise par la MRC à l'effet de déterminer où il sera possible d'implanter des résidences en zone agricole dans des endroits de moindre impact sur le territoire et les activités agricoles. Suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier no 378480), certaines demandes d'implantation résidentielle dans les îlots déstructurés et sur des unités foncières vacantes dans des secteurs agricoles viables et dévitalisés de 20 hectares et plus, ne seront plus nécessaires auprès de la CPTAQ.

21.2. Territoire assujetti

Les dispositions relatives à l'implantation résidentielle en zone agricole s'appliquent à l'ensemble des zones agricoles sur le territoire municipal c'est-à-dire dans toutes les zones à dominance Agricole incluant les zones agricoles d'îlots déstructurés telles qu'identifiées sur les plans de zonage faisant partie intégrante de ce règlement.

21.3. Dispositions générales relatives à l'implantation résidentielle en zone agricole

Conformément aux dispositions de la LPTAA et suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier no 378480) concernant la demande à portée collective, tout nouvel usage résidentiel sans lien avec des activités agricoles est strictement interdit en zone agricole.

Nonobstant le paragraphe précédent, un permis de construction peut être délivré à une fin résidentielle en zone agricole dans les cas suivants :

4. Dans les cas et aux conditions prévues suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier nº 378480) concernant la demande à portée collective;

5. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu de l'un ou l'autre des articles suivants de la LPTAA :

- l'article 31.1 de la LPTAA permet la construction d'une résidence sur une propriété vacante d'un seul bloc de 100 hectares ou plus;
- l'article 40 de la LPTAA permet la construction de résidences de ferme;
- l'article 105 de la Loi permet la construction de résidences dans certains cas prévus à cet article.

6. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31 (en vertu de cet article 31 de la Loi, le propriétaire d'un lot vacant à la date d'entrée en vigueur de la Loi a bénéficié de la possibilité de construire une résidence sur ce lot vacant entre 1978 et 1988), 101, et 103 de la LPTAA, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnue par la CPTAQ;

7. Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant la prise d'effet de la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier no 378480) concernant la demande à portée collective;

8. Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :

- En vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;

- pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

21.4. Dispositions relatives à l'implantation résidentielle dans un îlot déstructuré

21.4.1. Aliénation, morcellement et construction résidentielle dans un îlot de type 1 (avec morcellement)

Sous réserve de toutes autres dispositions réglementaires s'appliquant à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement), tel que représenté sur les plans de zonage pour les zones Agricoles d'îlots déstructurés de type 1, l'aliénation, le morcellement et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, est autorisée. Une seule résidence peut être construite par lot distinct.

21.4.2. Accès au chemin public dans un îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement)

Dans un îlot déstructuré de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un ou plusieurs emplacement(s) résidentiel(s), un accès en front du chemin public, d'une largeur minimale de 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété initiale si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 40 000 mètres carrés (4 hectares).

21.4.3. Construction résidentielle dans un îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant)

Sous réserve de toutes autres dispositions réglementaires s'appliquant à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant), tel que représenté sur les plans de zonage pour les zones Agricoles d'îlots déstructurés de type 2, le morcellement est interdit.

L'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, est autorisée si l'unité foncière est vacante en date du 11 juin 2013 et si elle possède une superficie minimale de 3 000 mètres carrés ou de 4 000

mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Une seule résidence peut être construite par lot distinct.

21.5. Dispositions relatives aux secteurs d'implantation résidentielle sur des unités foncières vacantes de 5, 10 et 20 hectares et plus dans les affectations agricoles viables et dévitalisées

21.5.1. Superficie maximale d'utilisation à des fins résidentielles

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 mètres carrés, ou exceptionnellement 4 000 mètres carrés si l'emplacement se trouve en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau. Une seule résidence peut être construite par unité foncière vacante.

Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

21.5.2. Chevauchement

Lorsqu'une unité foncière admissible chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de la propriété qui doit être calculée pour la superficie minimale requise, mais la résidence et toute la superficie autorisée, tel que précédemment mentionné, doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation agricole viable ou agricole dévitalisée.

21.5.3. Remembrement

Le remembrement de propriétés foncières est souhaitable dans les secteurs d'implantation résidentielle dans les affectations agricoles viables et dévitalisées et, pour ce faire, il sera permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 11 juin 2013, de

manière à atteindre l'une des superficies minimales requises dans l'affectation.

21.5.4. Marges

Nonobstant les marges de recul inscrites au cahier des spécifications pour les zones d'affectation dominantes agricoles viables ou dévitalisées, une habitation doit respecter les marges de recul suivantes lorsque les situations décrites ci-dessous s'appliquent :

1. la marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle est de 30 mètres;
2. par ailleurs, une distance de 75 mètres de marge de recul doit être respectée par rapport à un champ en culture, sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.;
3. cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu au chapitre 20 de ce règlement.

21.5.5. Implantation résidentielle dans un secteur de 5 hectares et plus dans l'affectation agricole viable

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 5 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013, est autorisée dans la zone agricole viable A55.

21.5.6. Implantation résidentielle dans un secteur de 10 hectares et plus dans l'affectation agricole viable

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013, est autorisée dans les zones agricoles viables suivantes : A56 et A57.

21.5.7. Implantation résidentielle dans un secteur de 20 hectares et plus dans l'affectation agricole viable

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013, est autorisée dans les zones agricoles viables suivantes : A58, A59, A60, A61 et A62.

21.5.8. Implantation résidentielle dans un secteur de 20 hectares et plus dans l'affectation agricole dévitalisée

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013, est autorisée dans les zones agricoles dévitalisées suivantes : A53 et A54.

21.6. Bilan des constructions en zone agricole

Un bilan annuel comprenant le nombre de résidences construites en zone agricole, plus spécifiquement dans les îlots déstructurés et dans les secteurs d'implantation résidentielle sur des unités foncières vacantes de 5, 10 ou 20 hectares et plus dans les affectations agricoles viables et dévitalisées doit être fourni à la MRC du Fjord-du-Saguenay puisque la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget est concernée par la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier nº 378480) relativement à la demande à portée collective.

Les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente sont les suivantes :

- l'identification de la Municipalité;
- l'identification de l'îlot déstructuré et du secteur agricole le cas échéant;
- le numéro du permis de construction;
- le cadastre, le matricule et la superficie de l'unité foncière.

Le bilan permettra à la MRC de produire un rapport annuel (année calendrier) à partir de tous les bilans municipaux pour ensuite le transmettre à la CPTAQ et à la Fédération de l'UPA Saguenay–Lac-Saint-Jean. Ce bilan annuel offrira l'occasion à la MRC de réunir les intervenants afin de discuter de correctifs possibles à l'entente s'il y a lieu.

CHAPITRE XXII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22.1. Procédures, sanctions et recours

Les dispositions sur les procédures, sanctions et recours du règlement sur les permis et certificat s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

22.2. Abrogation et remplacement

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec ce règlement de zonage et qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la Municipalité.

22.3. Dispositions transitoires

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

22.4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

FAIT et adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget au cours de la séance tenue le Jr mois 2024.

Bernard St-Gelais, Maire	Myrianne Bouchard, Greffière-trésorière

ANNEXE A : TYPE DE CHEPTEL POUR UNE FERMETTE SELON LA SUPERFICIE DU TERRAIN

Superficie de propriété (m^2)	Type de cheptel et nombre d'animaux permis de façon non cumulative
10 000 à 15 000	▪ Petit cheptel totalisant au plus 2,5 unités animale ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus 14 volailles ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage doit disposer d'au plus 5 têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale visée fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 15 000 à 20 000	▪ Petit cheptel totalisant au plus 3 unités animale ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus 16 volailles ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage doit disposer d'au plus 6 têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale visée fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 20 000 à 40 000	▪ Petit cheptel totalisant au plus 3,5 unités animale ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus 18 volailles ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage doit disposer d'au plus 7 têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale visée fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 40 000 à 60 000	▪ Petit cheptel totalisant au plus 4 unités animale ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus 20 volailles ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage doit disposer d'au plus 7 têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale visée fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 60 000 à 100 000	▪ Petit cheptel totalisant au plus 4,5 unités animale ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus 22 volailles ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage doit disposer d'au plus 8 têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale visée fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 100 000 à 150 000	▪ Petit cheptel totalisant au plus 5 unités animale ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus 25 volailles ; ▪ Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage doit disposer d'au plus 8 tête d'animal toutes les fois que l'espèce animale visée fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.

ANNEXE B : DÉTERMINATION DU TALUS EN ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL

Croquis d'un talus

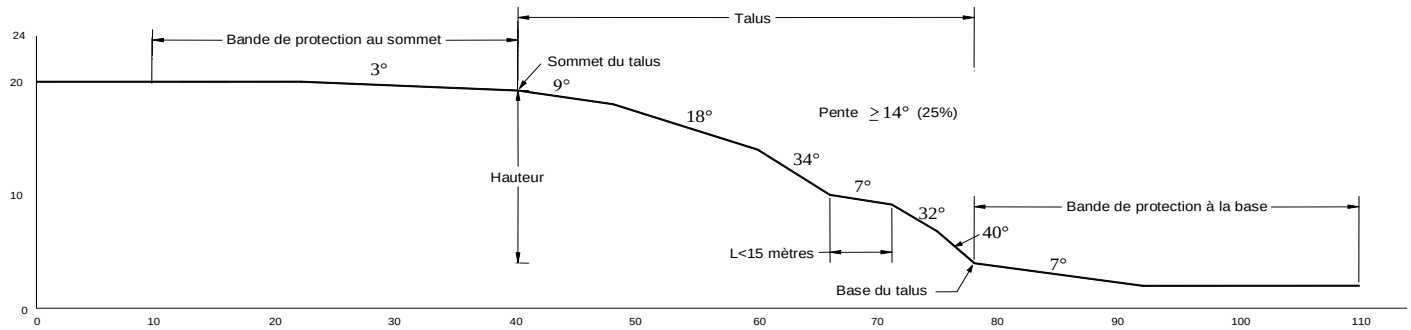

Échelle 1:500

Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque L<15))mètres)

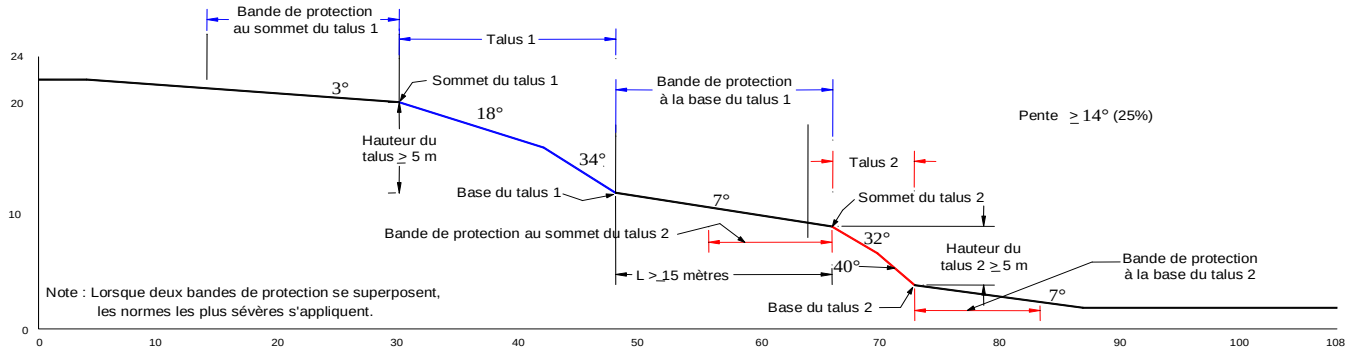

Échelle 1:500

Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque L>15))mètres)

Étapes pour la préparation du piquet de repère

Sur une surface horizontale, préparez un piquet qui servira de référence.

Pour ce faire :

1. Plantez le piquet dans le sol de manière à ce qu'il demeure vertical.
2. Faites un trait sur le piquet à ras le sol.
3. En positions debout, faites un deuxième trait pour obtenir une marque de référence sur le piquet à la hauteur de vos yeux.
4. À l'aide d'un ruban à mesurer, calculez la distance entre les deux traits, ce sera la hauteur Hyeux .
5. Graduez le piquet aux dix centimètres entre le trait au sol et celui indiquant la hauteur de vos yeux.

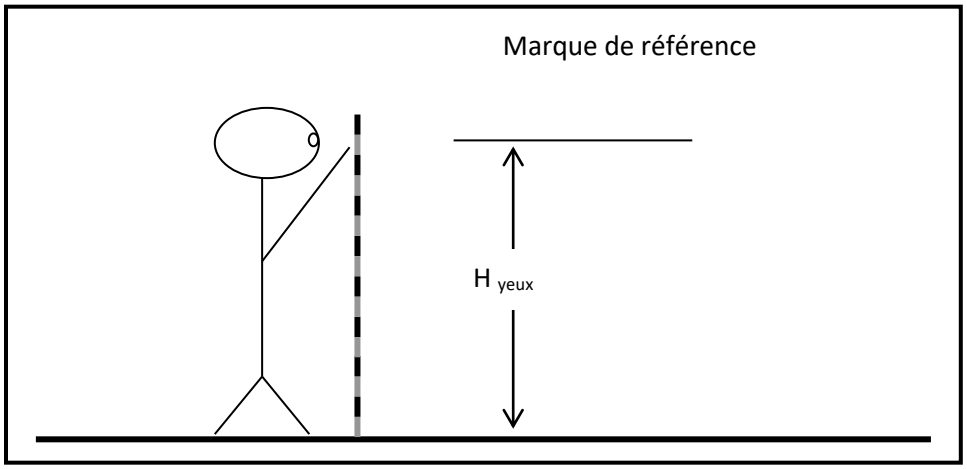

Préparation d'un piquet de repère

Détermination du sommet et de la base d'un talus

Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 · (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Ils peuvent être déterminés par arpentage ou par une visite sur le terrain. Les étapes sont (représentées dans l'organigramme ci-dessous) :

1. Sur le terrain, placez-vous à l'endroit où l'intervention est prévue.
2. Mettez le piquet où il y a une cassure de pente franche (visible à l'oeil) (figure 2A).
3. À partir de cette étape, en vous servant du clinomètre, éloignez-vous du talus jusqu'au prochain changement de pente.
4. Mesurez l'inclinaison de la pente avec le clinomètre en visant la marque de référence (Hyeux) sur le piquet.

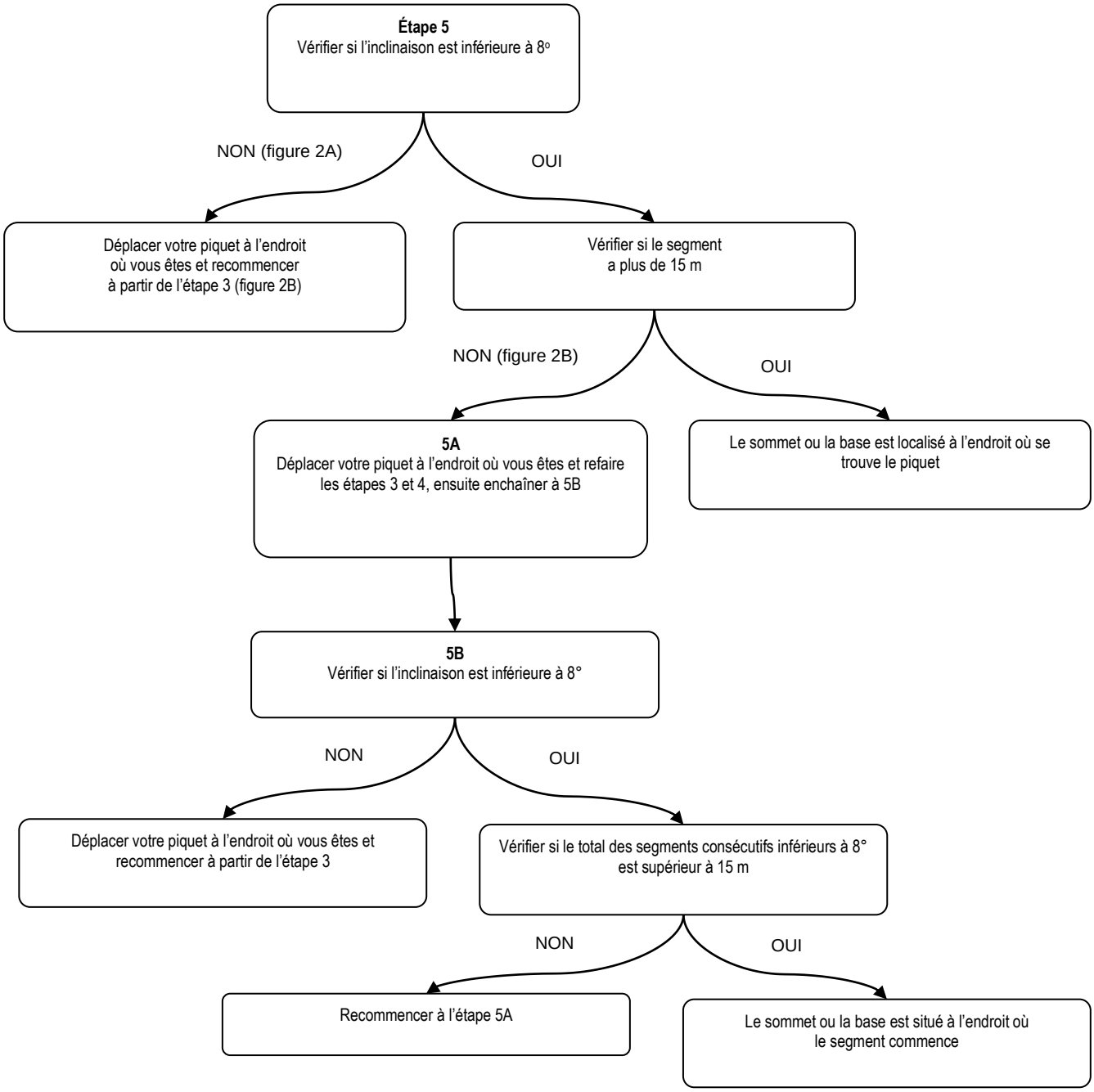
Étape 5
Vérifier si l'inclinaison est inférieure à 8°
NON (figure 2A)
OUI
Déplacer votre piquet à l'endroit où vous êtes et recommencer à partir de l'étape 3 (figure 2B)
Vérifier si le segment a plus de 15 m
NON (figure 2B)
OUI
5A
Déplacer votre piquet à l'endroit où vous êtes et refaire les étapes 3 et 4, ensuite enchaîner à 5B
Le sommet ou la base est localisé à l'endroit où se trouve le piquet
5B
Vérifier si l'inclinaison est inférieure à 8°
NON
OUI
Déplacer votre piquet à l'endroit où vous êtes et recommencer à partir de l'étape 3
Vérifier si le total des segments consécutifs inférieurs à 8° est supérieur à 15 m
NON
OUI
Recommencer à l'étape 5A
Le sommet ou la base est situé à l'endroit où le segment commence

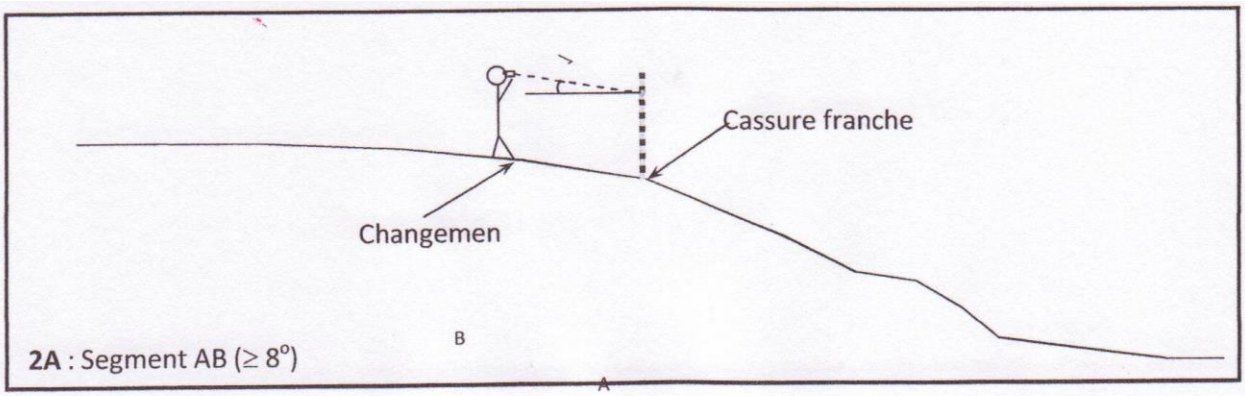

2A : Segment AB (≥ 8°)

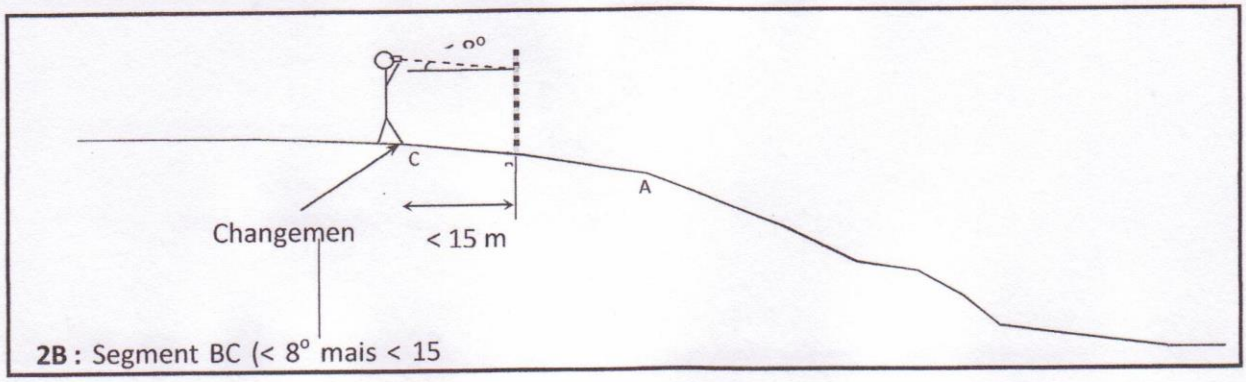

2B : Segment BC (< 8° mais < 15

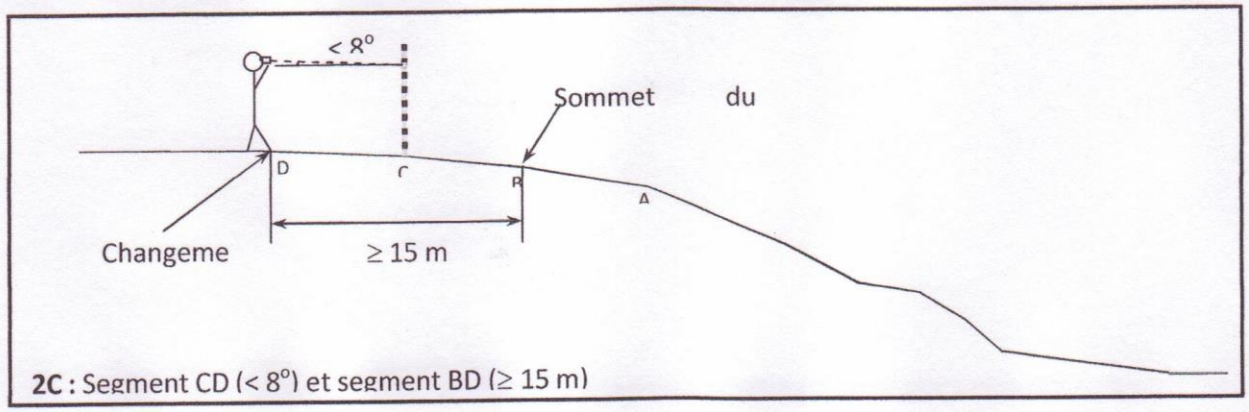

2C : Segment CD (< 8°) et segment BD (≥ 15 m)

Détermination de la hauteur du talus

Les étapes sont :

1. Avec les croquis précédents, vous avez déterminé le sommet et la base du talus.
2. Placez le piquet gradué au sommet du talus.
3. À partir de la base du talus et à l'aide d'un clinomètre, visez à l'horizontal (0o) vers la pente (figure 3). Localisez un repère visuel (branche, cailloux, etc.).
4. Déplacez-vous jusqu'au repère choisi (les pieds doivent être sur celui-ci), représentant 1 fois (n1) la hauteur.
5. Fixez à nouveau un repère visuel à 0o dans la pente à l'aide d'un clinomètre.
6. Déplacez-vous jusqu'au second repère (les pieds doivent être sur celui-ci), représentant 2 fois (n2) la hauteur.
7. Continuez ainsi jusqu'au sommet. (Il se peut que vous n'ayez pas une hauteur complète pour le dernier segment. Dans ce cas, voir étape 8.)
8. Faites une dernière visée horizontale (0o) sur le piquet gradué.
9. Notez le nombre de hauteurs effectuées (N= n1+ n2+ n3), même celles incomplètes.
10. Notez la mesure inscrite lue sur le piquet gradué : ce sera « Hp ».

Pour obtenir la hauteur du talus, additionnez le nombre de hauteurs (N) et multipliez-le par la mesure Hyeux mesurée (figure précédente), puis en soustraire la mesure Hp lue à l'étape 10.

Htalus = (Hyeux * N) - Hp

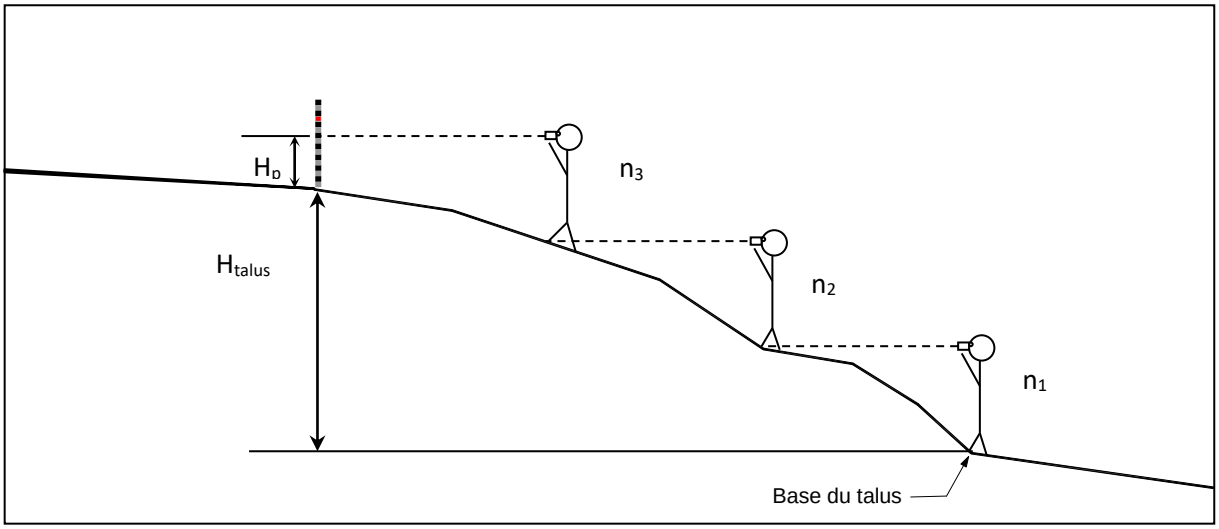
H_D
n_3
H_{talus}
n_2
n_1
Base du talus

ANNEXE C : CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Règlement	Entrée en vigueur	Brève description
		▪
		▪
		▪
		▪
		▪
		▪
		▪
		▪
		▪
		▪
		▪
		▪
		▪

ANNEXE D : PLANS DE ZONAGE

Règlement	Entrée en vigueur	Brève description
		▪
		▪
		▪
		▪
		▪
		▪
		▪
		▪
		▪
		▪
		▪
		▪
		▪
		▪
		▪